



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

29 février 2016

DELIBERATIONS
(n°s 16.CP.I.1 à 16.CP.I.69)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29 février 2016

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,
Mme LANGLADE assure la Présidence à partir de 11 h 25.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARES,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme NEVERS donne pouvoir à M. Pascal BOURDEAU.

ASSISTENT à la SEANCE :

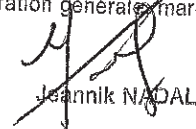
MM. DOBBELS,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
Mmes CAPELLE,
FLAQUIERE,
GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 10 h 25 et levée à 11 h 50.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le **JEUDI 31 MARS A 14 HEURES 30.**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29 février 2016

ORDRE DU JOUR

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 1) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.
- 2) Garantie d'emprunt. Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol.
- 3) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.
- 4) Adhésion à l'Association Finances-GESTion-Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE).
- 5) Restauration du château Renaissance de BOURDEILLES (clos et couvert). Validation du programme.
- 6) Aménagement d'une billetterie-boutique au château de BIRON. Validation de l'étude présentée par l'Agence Technique Départementale et de l'avenant n° 3 au contrat de concession attribué à la SEMITOUR PERIGORD.
- 7) Raccordement des Archives départementales, de l'Espace Culturel François Mitterrand, du Centre Départemental de la Communication et France Bleu et du Collège Michel de Montaigne au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX. Validation des polices d'abonnement.
- 8) Pylône de COUZE SAINT-FRONT. Avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un immeuble au bénéfice du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOCT) du 11 août 2009.
- 9) LAC DE GURSON. Avenant n° 3 à la convention de gestion provisoire intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
- 10) Bail de location-gérance avec la SEMITOUR-PERIGORD pour l'exploitation du fonds de commerce de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.
- 11) Abbaye de CADOUIN. Avenant n°1 au bail de location avec la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).
- 12) Commune d'ANGOISSE. Acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la gestion foncière du site de l'Etang de ROUFFIAC.
- 13) Commune de MONTPON-MENESTEROL. Cession à la Commune d'une parcelle de terrain située aux abords du Collège « Jean Rostand ».

ORDRE DU JOUR

- 14) Service Intérieur et des Achats. Réforme de matériels et mobiliers.
- 15) Commission Locale de l'Eau (CLE) Dordogne Atlantique. Représentation du Conseil départemental.
- 16) Commune de CREYSSE. Avenant n°1 à la convention du 29 août 1988 pour la mise à disposition de locaux.
- 17) Commune de LANOUAILLE. Convention de mise à disposition de locaux.
- 18) Aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite. 1ère répartition.
- 19) Signature d'un accord-cadre relatif à la maintenance et l'assistance informatique des collèges et lycées aquitains.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 20) Revenu de Solidarité Active. Compte rendu de la délégation de signature du Président du Conseil départemental.
- 21) Avenant n° 3 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2016.
- 22) Avenant n° 2 au Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne (PTI).
- 23) Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.
- 24) Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention. Rémunération des intervenants.
- 25) Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.
- 26) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social et les Associations assurant ce dispositif. Année 2016.
- 27) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées. Année 2016.
- 28) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat Périgord Noir (CIAS). Année 2015.
- 29) Convention pluriannuelle 2016-2017-2018 relative à la contribution financière d'ORANGE au Fonds de Solidarité Logement (FSL). Prise en charge des dettes de téléphonie fixe, Internet et Mobile.
- 30) Avenant n° 1 à la convention triennale approuvée par délibération n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015 pour la contribution de ENGIE (ex GDF-SUEZ) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Années 2015-2016-2017.

ORDRE DU JOUR

- 31) Coopération décentralisée avec le Chili : convention de partenariat avec l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux pour la mobilité de 3 étudiantes.
- 32) Fonds Social Européen. Validation de l'appel à projet pour l'année 2016 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE.
- 33) Modification de l'acte constitutif de la régie d'avance et transformation en régie d'avances et de recettes.

Routes (M. AUZOU)

- 34) Contrat de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de Beynac. Routes départementales n° 49, 53 et 703.
- 35) Aménagement de la liaison BERGERAC-COUZE. Déviation de la Route départementale n° 660. Nouvelle prise en considération du projet suite à l'arrêt n° 372753 du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016.
- 36) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 37) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 38) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 6, 50/61, 90, 90E2/110E et 6089 dans les traverses de bourgs. Conventions entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes du Haut Périgord (Commune de CHAMPNIERS-REILHAC) et les Communes de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON et SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.
- 39) Route départementale n° 8. Commune de LALINDE. Travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique du Canelet. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 40) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAUMONT DU PERIGORD, de COUZE SAINT FRONT, de EDON, de LAVEYSSIERE, de RIBERAC, de SARLAT LA CANEDA, de SAINT AULAYE, de SAINT MARTIAL DE VALETTE, de TERRASSON LAVILLEDIEU et de TRELISSAC.
- 41) Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie. Route départementale n° 8. Cession au profit de la Commune de TRELISSAC.
- 42) Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE. Création d'un jardin pédagogique. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).
- 43) Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Jardin éphémère "Couleurs et senteurs MAROC". Cession à titre gracieux.
- 44) Programme 2016 des aires de covoiturage.

ORDRE DU JOUR

- 45) Gestion des déchets sur les aires de repos du Département. Conventions entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC, MONTPON-MUSSIDAN, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Périgord Noir et le Syndicat de Gestion des Déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessède.
- 46) Convention de mise à disposition de deux véhicules à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne par le Parc départemental.
- 47) Parc départemental. Modification de la procédure de vente de matériels.
- 48) Echange de données, entretien, suivi et maintenance des stations météo automatiques routières. Convention entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.
- 49) Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

Education (M. ZACCARON)

- 50) Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré. Année scolaire 2015/2016. 3ème répartition.
- 51) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.
- 52) Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés au titre du premier trimestre de l'année scolaire.
- 53) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 1ère répartition.
- 54) Conventions d'utilisation d'installations sportives pour les Collèges de Lalinde et de Saint-Cyprien.
- 55) Convention d'utilisation des locaux du Collège Les Marches de l'Occitanie de Piégut-Pluviers par les sapeurs-pompiers de la caserne de Piégut-Pluviers.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 56) Assainissement des eaux usées. Prolongation de validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT). Commune de LEMBRAS.
- 57) Espaces Naturels Sensibles. Acquisition de zones humides.
- 58) Création d'un "Refuge LPO" (Ligue pour la Protection des Oiseaux) sur le site de l'Espace François Mitterrand. Renouveau du "Refuge LPO" sur le site de la Ferme du PARCOT. Conventions entre le Département de la Dordogne, la Ligue pour la Protection des Oiseaux France et l'Association Locale LPO Aquitaine.

ORDRE DU JOUR

- 59) Site départemental de La Jemaye. Cession de parcelles de terrains à M. Jean-Pierre PILLER.
- 60) Subvention de fonctionnement au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 61) Subventions au mouvement sportif.
- 62) Section sportive football Bergerac. Collège Jacques Prévert et collèges associés. Convention de partenariat.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 63) Prorogation de la durée de validité de la subvention départementale pour Mme ANDRAUD Sylvette. Création d'un meublé de tourisme à Saint-Pantaly-d'Ans.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 64) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations de l'aide à l'amélioration de l'habitat et modification des délibérations n° 15-47 du 30 janvier 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.
- 65) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 3 de clôture à la convention pluri-annuelle du projet de rénovation urbaine de Bergerac sur les quartiers de Naillac et La Catte.
- 66) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale de la Commune de Chancelade 2014-2016 / 2017-2019.
- 67) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement des travaux pour des opérations communales et de bailleurs sociaux.

Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 68) Tarification des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination.
- 69) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile-CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.1 a) du 29 février 2016

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 17 logements à Chancelade « Lieu-dit les Majourdins ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 44129 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 44129 d'un montant maximum de 2.034.847 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 17 logements situés à Chancelade « Lieu-dit les Majourdins » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.1 b) du 29 février 2016

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 12 logements à Saint-Cyprien « Lieu-dit Le Priolat ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 45473 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 45473 d'un montant maximum de 62.000 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 12 logements situés à Saint-Cyprien « Lieu-dit Le Priolat » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.1 c) du 29 février 2016

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 30 logements à Piégut-Pluviers « 32 rue A. Masfrand ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 45616 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 45616 d'un montant maximum de 143.327 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 30 logements situés à Piégut-Pluviers « 32 rue A. Masfrand » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexes à la délibération n° 16.CP.I.1 du 29 février 2016.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 44129

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Primes emplois VI, 32,3, page 1/20
Contrat de prêt n° 44129 - Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERs,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0603-PR0603-V1.52.0 - page 2/20
Contrat de prêt n° APR128 Emprunteur n° 000237268

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

3/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chancelade Les Majourdins, Parc social public, Construction de 17 logements situés Lieu-dit Les Majourdins 24650 CHANCELADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trente-quatre mille huit cent quarante-sept euros (2 034 847,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit cent cinquante-six mille huit cent quatorze euros (856 814,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (95 394,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (976 895,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent cinq mille sept cent quarante-quatre euros (105 744,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38, RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.squiltaine@caissedesdepots.fr

4/20

GRUPE



www.groupecaissedestdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
88 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

GR O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

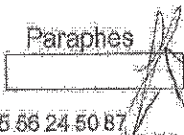
Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Informations relatives à la présente opération :
Caisse des dépôts et consignations - 35 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dir.aquitaine@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
35 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dir.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- * la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Contrat signé.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphés


Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20

GR O U P E

www.groupecaisseadesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

8/20

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112194	5112195	5112192	5112193
Montant de la Ligne du Prêt	856 814 €	95 394 €	976 895 €	105 744 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

9/20

Procédure d'admission au prêt n° 44129 Emprunteur n° 000207298



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat,

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.


Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

FRANCE ÉPARGNE N° 503, page 12/20
Copies de plans n° 44 028 Emprunteur n° 000327263

Caisse des dépôts et consignations
33 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PR01065-FR00001-V4.023 - page 14/20
Contrat de prêt n° 44728 Emprunteur n° 000207065

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

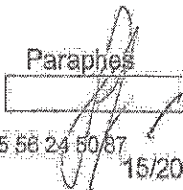
17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Procès-Verbal V.152-3 page 15/26
Contrat de prêt n° 411 259 Emprunteur n° 000231218

Paraphes

 15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la borne formé, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
39 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquifaine@calssedesdepots.fr

18/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

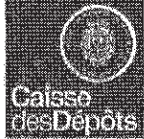
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

19/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11 décembre 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :


 Directrice Générale

Séverine GENNERET


Directeur Territorial Prêt
Arnaud BEYSSEN

PROCES-VERBAUX N° 1523, page 20/20
Compte de prêt n° 247123 Emprunteur, ci° 030327283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45473

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Préposé: 0100087 V1.54 page 1/20
Données de prêt: n° 45473 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

1/20

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÉT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« l'Emprunteur ».

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Processus 11/0065 V1 - 54 - pages 2/20
Contracte de prêt n° 45458 - Emprunteur n° 000037288

Caisse des dépôts et consignations
39 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 04 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Priolat, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Lieu-dit Le Priolat 24220 SAINT-CYPRIEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-deux mille euros (62 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- » PAM, d'un montant de soixante-deux mille euros (62 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

PROCO - PROCO 01 V1.56 - Mars 2015
Contrat de prêt n° 45678 - Emprunteur n° 0002372.03

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX VI.54. Jours 7/20
Contrat de prêt n° 45473. Emprunteur n° 000207285

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Parapies

7/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

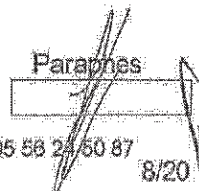
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Procès-Verbaux VLS4 Page 2/20
Contrat de prêt n° 45848 Emprunteur n° 000027283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

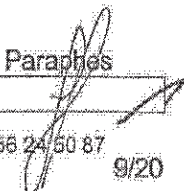
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Diffre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Quantifiant de la Ligne du Prêt	5113141
Montant de la Ligne du Prêt	62 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TÉG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Taux de l'index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Fréquence	Annuelle
Modalité d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de remboursement	Indemnité forfaitaire - 6 mois
Modalité de résiliation	DL
Taux de prime forfaitaire de résiliation	0 %
Taux de prime forfaitaire de résiliation des participants	0 %
Modalité de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROUS-PROUS V1.54 page 9/20
 Contrat de prêt n° 45473 Emprunteur n° 000027263

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes


GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR005-PRO003-V454 - page 11/20
Contrat de prêt n° 45775 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculées sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
[Signature]
12/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 27 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt ;

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

14/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

FR0065-FR0068-V1.54 Page 15/20
Contrat de prêt n° 45473 Emprunteur Y

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

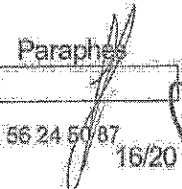
Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - * dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - * la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), casse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

procès-verbaux VI 54 n°2016-1620
Contrat de prêt n° 4573 Emprunteur n° 000237293

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSOR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

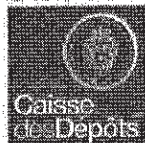
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

18/20

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Repos: P00068 v1.04, page 19/20
Contrat de prêt n° 45873 Emprunteur n° 000297263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquiline@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

19/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 Janvier 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07 Janvier 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

Directeur Territorial Prêt

Arnaud BEYSSEN

Paraphes

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45616

Entre

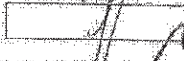
OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PRO068 V1.25 0806 1/20
Contrat de prêt n° 45616 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2/212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Piégut Point de l'Aurore, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés 32 rue A. Masfrand 24360 PIEGUT-PLUVIERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-trois mille trois-cent-vingt-sept euros (143 327,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article «Objet du Prêt» et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quarante-trois mille trois-cent-vingt-sept euros (143 327,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article «Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat» pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt», est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le «Contrat» désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La «Date de Début de la Phase d'Amortissement» correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les «Dates d'Échéances» correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

4/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 21 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

[Signature]

8/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

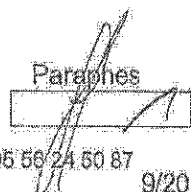
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5113178			
Montant de la Ligne du Prêt	143 827 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Indice	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Conductivité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAL N° 55 page 9/20
 Contrat de prêt n° 43065 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
 38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33061 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
 dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

 9/20

GRUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphe:

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 04 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

10/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les Intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des Intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les Intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

12/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 80 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

14/20

GROUPE



www.groupecalaisedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

15/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la (les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCES-VERBAUX N° 155 Page 16/20
Contrat de prêt n° 143516 Emprunteur n° 100232300

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSOR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

090002000008 V4 Les pages 19/20
Cassade de Préf. n° 4260 (Impression n° 007257288)

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

 A handwritten signature in dark ink is written over a rectangular stamp. The signature is cursive and somewhat stylized. The stamp itself is mostly obscured by the ink but appears to be a standard administrative mark.

19/20

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 Janvier 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité: Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 Janvier 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité: Gausseur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

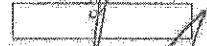
Directeur Fédéral Prêt

Arnaud BEYSSEN

Procès-Verbal n° 155 / 2016
Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes



20/20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.2 du 29 février 2016

Garantie d'emprunt.

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Foix de Candalle"
à Montpon-Ménéstérol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.735.820 € souscrit par l'EHPAD « Foix de Candalle » à Montpon-Ménéstérol, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 3 lignes de prêt est destiné à financer l'extension et la restructuration de l'EHPAD situé 43, rue Maréchal Foch à Montpon-Ménéstérol (24700).

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt :	PHARE
Montant :	116.099 €
Durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision :	« simple révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

Ligne du prêt 2

Ligne du prêt :	PHARE
Montant :	1.974.780 €
Durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision :	« simple révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

Ligne du prêt 3

Ligne du prêt :	PLS
Montant :	644.941 €
Durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision :	« simple révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

La garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'EHPAD « Foix de Candalle » à Montpon-Ménéstérol.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.3 du 29 février 2016

Taxes d'urbanisme irrécouvrables.
Admissions en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- M. DE JESUS CARVALHO Osvaldo.....1.301 € (liquidation judiciaire)
- M. RAYNAUD Jean-Christophe.....251 € (liquidation judiciaire)
- M. FLINOIS Fabien.....356 € (insolvabilité)
- M. Mme SARGENTON et BOURELY Robert et Stéphanie.....315 € (insolvabilité)
- M. Mme RINGEVAL Fabrice.....245 € (insolvabilité)
- M. Mme AERA et WALLET Frédéric et Dorothée.....376 € (insolvabilité)
- M. Mme JAYLE Tony.....19 € (insolvabilité)
- M. GASTINEAU Joël.....185 € (insolvabilité)
- M. BOGACKI Ireneusz.....685 € (insolvabilité)
- M. HASSAN Patrice.....179 € (insolvabilité)
- M. BOUGRINE Abdelwahed.....71 € (insolvabilité)
- Mme ZANELLI Rachelle.....143 € (insolvabilité)
- SCI LABEURADOU.....332 € (liquidation judiciaire).

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.4 du 29 février 2016

Adhésion à l'Association Finances-GESTion-Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil département n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion du Département à l'Association Finances-GESTion-Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE).

La cotisation annuelle sera imputée au chapitre 930 article fonctionnel 0202, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.5 du 29 février 2016

—
Restauration du château Renaissance de BOURDEILLES (clos et couvert).
Validation du programme.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

VALIDE les termes du programme de restauration du château Renaissance de BOURDEILLES (clos et couvert), établi par l'Agence Technique Départementale (ATD).

ARRETE le montant prévisionnel des travaux à 467.900 € HT.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.5 du 29 février 2016.



AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
2 place Hoche 24000 Périgueux
Tel. 05 53 06 65 65 afd24@afd24.fr



Site du Château de BOURDEILLES

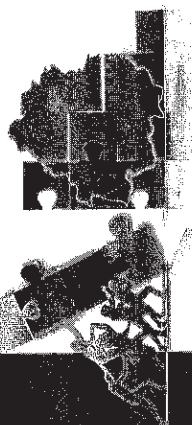
Restauration du château Renaissance : Traitement du clos et couvert

Dossier de consultation

Programme
des travaux

Septembre 2015

Ensemble
construisons nos territoires



MMP

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016



Sommaire

Déposé au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

Préambule.....	15
6 • Diagnostics.....	15
•A Les extérieurs	
•1 La couverture	
•2 La collecte des eaux de pluie	
•3 Les façades	
•4 Les réseaux	
•5 Les menuiseries extérieures	
7 • Les préconisations.....	20
• Les extérieurs	
•1 La couverture	
•2 La collecte des eaux de pluie et les réseaux	
•3 Les façades	
•4 Les menuiseries extérieures	
8 • Contraintes.....	25
• Les contraintes réglementaires	
• Les contraintes spécifiques à l'opération	
9 • Phasage et budget prévisionnel.....	26
• Phasage envisagé	
• Le budget prévisionnel	
10 • Documentation.....	28
1 • Les objectifs du Maître d'Ouvrage.....	4
2 • Présentation générale.....	5
- Photo aérienne et cadastre Napoléonien	
3 • Historique du château Renaissance.....	6
4 • Notice architecturale.....	7
•A Les extérieurs	
•B Les intérieurs	
• Plans d'occupation et évolution des usages	
5 • Historique des travaux.....	10
• A Chronologie des travaux extérieurs	
• B Chronologie des travaux intérieurs à ce jour	
Réparages des revêtements muraux, de sol et plafond	

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

PROGRAMME

Bourdeilles, siège de l'une des quatre baronnies du Périgord sous l'Ancien Régime, se compose de deux châteaux construits sur un éperon rocheux rehaussé de remparts.

Dominant le bourg, le château comtal du début du XIIIème siècle occupe la partie Ouest de la terrasse rocheuse. Au Nord, dominant la Dronne, se dresse le château Renaissance édifié à la fin du XVIème siècle. Ce château présente un décor intérieur peint des XVIIème et XVIIIème siècles et abrite une collection mobilière prestigieuse datant du XVème au XIXème siècle.

Aujourd'hui, l'environnement intérieur du château Renaissance se caractérise par une forte hygrométrie qui met en péril les décors peints ainsi que la collection mobilière. Lors du printemps 2015, de nouvelles infiltrations d'eau ont dégradé de nouveau l'édifice.

Le présent programme des travaux porte sur la restauration du clos et couvert du château Renaissance. Il prendra en compte la lutte contre l'humidité, le traitement de la couverture, la gestion des eaux pluviales et la rénovation partielle des menuiseries extérieures de l'édifice. La restauration des décors peints et l'adoption de mesures conservatoires pour la collection mobilière associée à une réflexion sur une nouvelle scénographie feront l'objet d'une seconde phase de travaux non programmée à ce jour.

A l'occasion de ces travaux de restauration, si les réseaux divers, courants forts, courants faibles, éclairages, alarme et sécurité incendie, antivol, sont concernés, ils seront adaptés.

CONTENU ET OBJET DE L'ÉTUDE

- ✓ Présentation rapide du contexte bâti (historique, notice architecturale et synthèse des interventions déjà réalisées sur le château),
- ✓ Diagnostic des différentes problématiques et pathologies rencontrées sur le site ainsi que leurs conséquences sur les collections présentées et les décors intérieurs,
- ✓ Résultats des premières investigations conduites par les bureaux d'études spécialisées
- ✓ Liste des travaux prioritaires à engager
- ✓ Préconisations sur le bâti et sur les travaux intérieurs à prévoir suivant les orientations de préservation.



Le présent dossier programme servira à la consultation de la maîtrise d'œuvre qui sera retenue pour engager les travaux de restauration du clos et couvert du château Renaissance et ses collections. Il permet de définir la commande du maître d'ouvrage qui est le Conseil Départemental de la Dordogne.

Les protections Monuments historiques du site et des collections engendreront une consultation des services de la DRAC Aquitaine, du STAP Dordogne, du service de Conservation du Patrimoine Départemental et de la conservation des antiquités et objets d'art de la Dordogne. Des documents annexes seront présentés en fin de dossier et remis aux candidats pour compléter leur informations.

METHODOLOGIE D'ÉLABORATION

Par convention signée le 16/12/2013, l'Agence Technique Départementale de la Dordogne a été missionnée par le Conseil Départemental de la Dordogne pour élaborer ce document programme des travaux. Il est le résultat d'un travail en collaboration avec le Service de la Conservation du patrimoine départemental et de la conservation des antiquités et objets d'art de la Dordogne.

07 MARS 2016

Déposé au contrôle de légalité et publié le

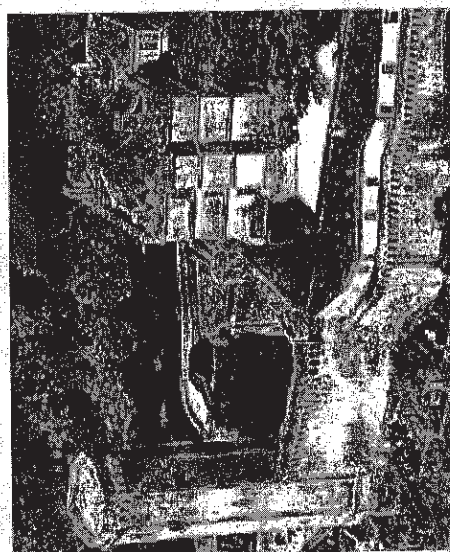
1 • LES OBJECTIFS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les travaux souhaités par le Conseil Départemental de la Dordogne ont pour objectifs de préserver, restaurer et mettre en valeur un ensemble architectural et mobilier remarquable.

En effet le château Renaissance présente de nombreux problèmes d'infiltration et de condensation d'eau aggravés par un déficit de ventilation et des variations thermiques de fortes amplitudes. Ces mauvaises conditions de conservation affectent le devenir de l'édifice, des décors et des collections.

Les travaux envisagés concernent le traitement de la couverture, la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'assainissement du bâtiment, mais aussi la rénovation des menuiseries extérieures. Ce dernier poste d'intervention sera partiel, car le diagnostic pathologique qui sera conduit par l'équipe de maîtrise d'œuvre déterminera les priorités en remplacement total ou partiel ou les restaurations à engager.

Le budget prévisionnel alloué à cette première opération de restauration obligera donc à prioriser les interventions immédiates et définira celles qui feront l'objet d'un phasage selon un calendrier pluriannuel.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

2 • Présentation générale



Bourdelle / Château Renaissance

Le site de Bourdelle fut, sous l'ancien régime, le siège d'une des quatre baronnies du Périgord. Il se compose de deux châteaux et d'une enceinte fortifiée construits sur un éperon rocheux. Le château comtal daté de la fin du XIII^{ème} siècle, occupe la partie ouest du rocher et domine le bourg. Le **château Renaissance qui surplombe la rivière**, fut édifié à la fin du XVI^{ème} siècle sur les vestiges arasés du « château vieil » ancienne résidence du baron de Bourdelle. Il est doté d'un somptueux décor intérieur peint des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles dont il subsiste d'importants témoignages. Il abrite depuis 1968 une prestigieuse collection de meubles et objets d'art du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle.



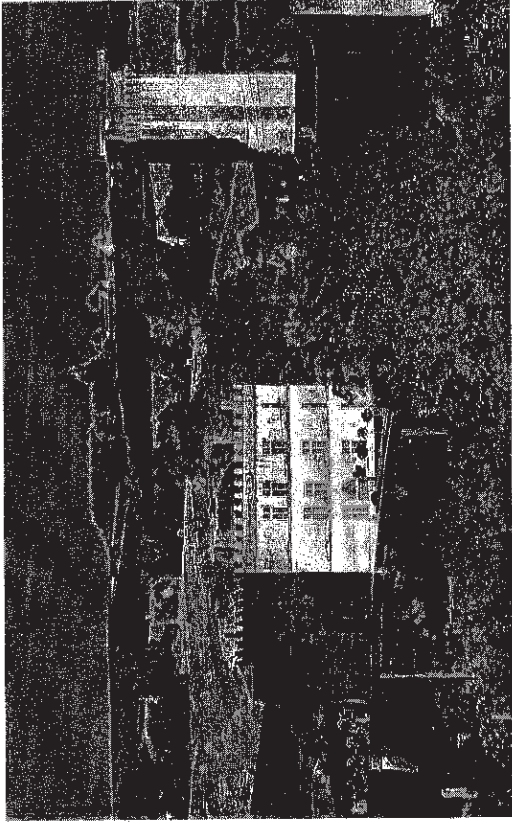
cadastre Napoléonien
Périgord - 19^{ème} siècle

L'ensemble architectural comme les décors intérieurs a été classé Monument Historique par arrêté du 25 février 1919, le premier au titre des immeubles les seconds au titre des objets mobiliers. Les pièces de la collection mobilière bénéficient pour la plupart d'une protection au titre des objets mobiliers.
Le Département de la Dordogne est propriétaire de cet ensemble depuis 1962 suite à la donation de la Baronne de Hennin de Bousso-Walcourt. En raison des mauvaises conditions de conservation qui règnent dans le château Renaissance, un programme de restauration est lancé chaque année depuis 20 ans pour garantir la sauvegarde des pièces les plus menacées de la collection.

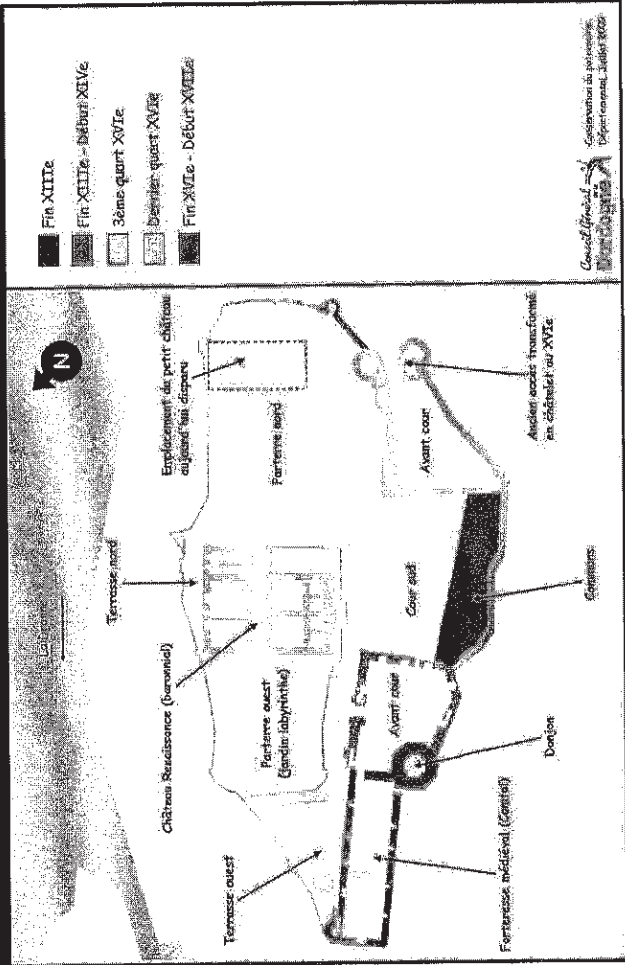
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

Généralités sur le site et son histoire

Le site fut mentionné pour la première fois en 1183, mais c'est probablement au début du XIème siècle que la famille de Bourdeille fit édifier une première forteresse, le «château baronnial», contrôlant la route allant de Périgueux à Angoulême.
 En 1283, maître Gérard de Maulmont construisit, à l'Ouest du site, un deuxième «chastel», qualifié de «nouveau». Composé d'un vaste corps de logis surmonté par une tour octogonale à trois étages voûtés d'ogives et haute de quarante mètres, ce «château comtal» nécessita d'importants travaux de fondation.
 Philippe VI de Valois le céda, en 1340, au comte de Périgord. Une seconde campagne de travaux, dont relèverait l'avant-cour du château comtal située à l'Est, remonte probablement à cette période.
 Grâce à sa situation sur un éperon rocheux et à son enceinte crénelée, la résidence put résister, en 1369, à un siège de neuf semaines de l'armée anglaise. En 1399, le duc Louis d'Orléans, à qui échet le comté, la sauva de la destruction et en fit dresser un précieux état des lieux. Le «château vieil» ou «château baronnial» avait disparu.



CHÂTEAU DE BOURDEILLES : HISTORIQUE



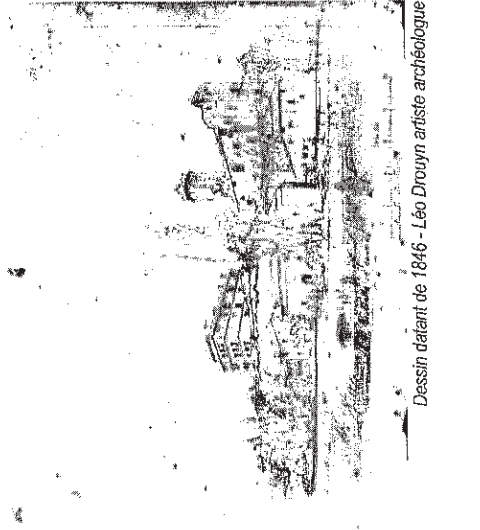
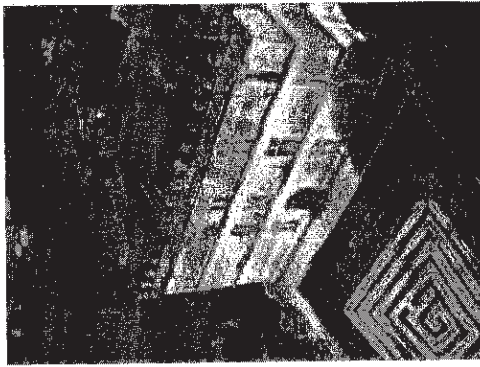
En 1481, François 1er de Bourdeille, héritier de la lignée qui détenait le château baronnial, acquit le château comtal d'Alain d'Albret, comte de Périgord. En 1588 ou 1589, Jacqueline de Montbron, veuve de ce dernier (belle-soeur de l'écrivain Pierre de Bourdeille, abbé de Brantôme) et «experte en géométrie et architecture», dressa les plans et entama l'édification du logis Renaissance sur l'emplacement de l'ancienne forteresse. Son décès en 1598 mit un terme aux travaux. Le château resta inachevé.
 La branche aînée des Bourdeilles s'éteignit au XVIIIème siècle. Le domaine appartint, de 1720 à 1789, aux Bertin, famille de financiers périgourdine qui y introduisit la sériciculture. En 1792, le château, mis sous séquestre, abrita un atelier de fabrication de salpêtre. Après cette décennie dommageable pour les décors intérieurs du rez-de-chaussée, le château fut finalement restitué à son propriétaire en 1797.
 Après avoir changé plusieurs fois de mains, le domaine fut acheté en 1842 par Joseph-Marie marquis de Bourdeilles, revenant ainsi aux mains de l'ancien lignage. En 1962, sa descendante, la baronne de Hennin de Bousso-Walcourt, en fit don au département de la Dordogne.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

Le **château Renaissance de Bourdailles** a été construit sur un plan rectangulaire comprenant un rez-de-chaussée et deux étages. Sur la moitié Nord de la façade principale Sud-Est a été adossé un pavillon au décor extérieur différent, faisant office d'entrée principale, de vestibule et abritant l'unique escalier intérieur.

Au centre de la façade Sud-Ouest, un avant-corps marque l'emplacement de trois niveaux de latrines jumelées, éclairées par de petites ouvertures dans les faces latérales. Les façades Sud-Ouest et Sud-Est sont entourées de terrasses clôturées par une balustrade en pierre construite entre 1910 et 1920.

Les façades du château, très sobres, sont réalisées en pierre de taille de calcaire local, selon un appareillage régulier. Elles sont percées de travées de fenêtres superposées, assujetties à la distribution intérieure, sans effet de symétrie (sauf sur le corps principal de la façade Nord-Est centré sur une demi-croisée). Ces croisées, avec meneaux et traverses en pierre, et demi-croisées présentent un chambranle mouluré et s'appuient sur des cordons profilés en corniches (avec ovales et dards) rythmant la façade et soulignant les niveaux - à l'exception des fenêtres Nord-Est éclairant le palier de l'escalier ouvrant à mi-étage.



Dessin datant de 1846 - Léo Drouyn artiste archéologue

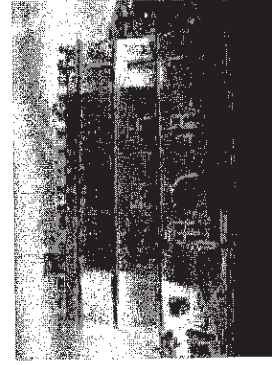
Au dessus d'une corniche à modillons, le château est doté, à l'exception du pavillon d'entrée, d'un parapet surmonté de merlons décoratifs coiffés de frontons alternativement cintrés ou triangulaires. Ce parapet masque une couverture à faible pente « à l'italienne » réalisée en tuile canal. A l'origine, seul le parapet de la façade nord-est surplombant la vallée était garni de merlons. La généralisation de ces derniers sur les trois autres façades date de 1972.

Le pavillon d'entrée, quant à lui, est rythmé par les mêmes bandeaux horizontaux, mais présente une décoration élaborée et d'une grande finesse, qui contraste avec la sobriété des autres façades du château. La travée Sud-Est et les deux travées du retour Sud-Ouest sont ornées de trois ordres de pilastres avec chapiteaux sculptés. Les trois portes cintrées du rez-de-chaussée sont décorées d'archivoltes ponctuées de rosettes et de clefs sculptées d'où s'échappent des branches de laurier et d'olivier couvrant les écoinçons. Des frises aux motifs différents ont été sculptées sous les bandeaux: frise dorique à métopes au rez-de-chaussée, frise de singlies au premier étage, frise à feuillages sous la corniche à modillons du dernier étage. Seuls les emplacements carrés, situés entre les clés et la corniche, réservés à un motif sculpté plus important, sont restés inachevés.

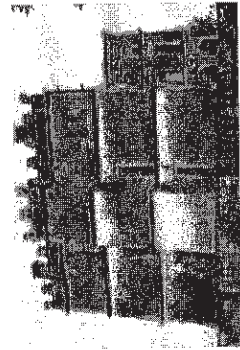
Sur la partie non traitée de l'élévation Sud-Est du pavillon d'entrée (le long de l'escalier), réalisée en maçonnerie de gros moellons irréguliers, les arrachements de pierre, les portes percées aux étages puis murées et les retours de corniches laissés en attente, témoignent du projet de construction d'une aile prolongeant le château vers l'Est. Cette aile, longeant l'a-pic sur la courinne septentrionale que Jacqueline de Montbron avait fait consolider au préalable, et jouissant de la plus belle vue (vers le Nord), aurait permis de relier par une galerie le château renaissance au «petit château», formant ainsi un vaste édifice en forme de U, ouvert vers le Sud-Ouest.



façade principale entrée Sud Est



façade sur jardin Nord Ouest

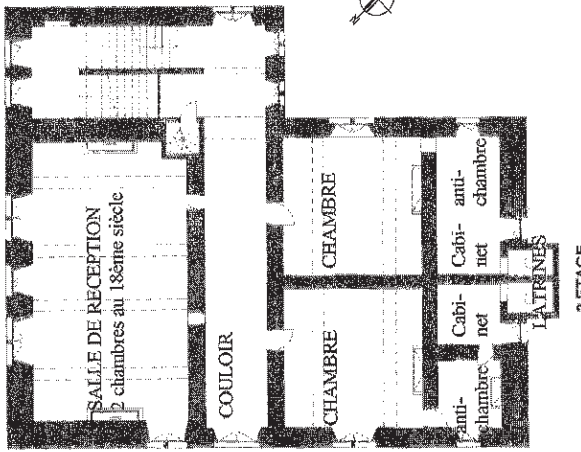
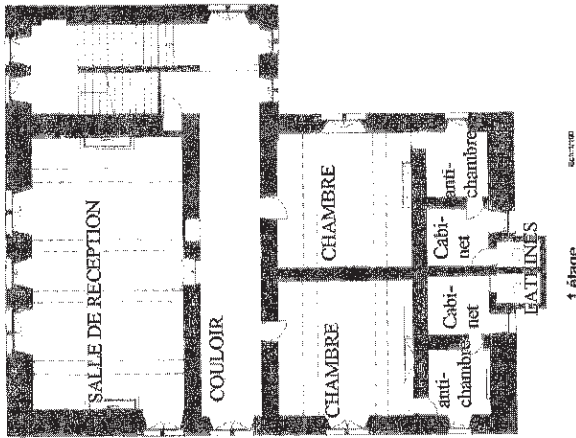
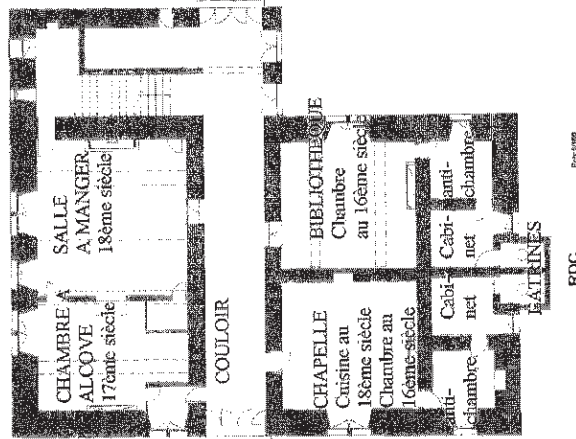
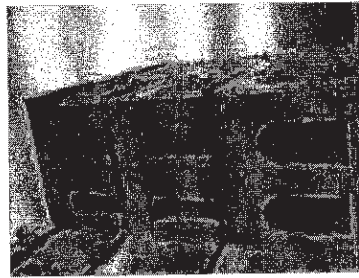
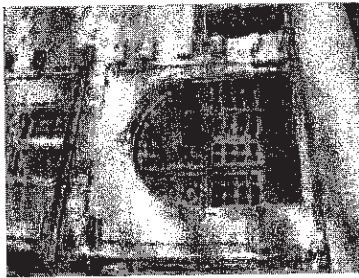


façade Sud Ouest



Angle des façades à l'Est

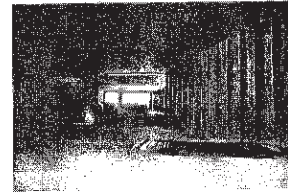
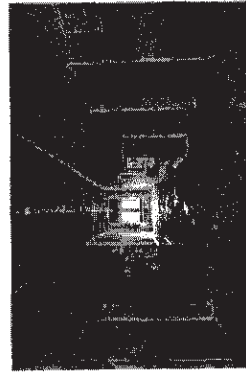
Plans d'occupation et évolution des usages
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016



L'originalité du bâtiment tient à sa configuration volumétrique ainsi qu'à son plan intérieur dont la disposition maîtresse consiste en un vaste couloir qui traverse le corps de logis de part en part et dessert les salles à chaque niveau. Il communique avec la cage d'escalier et bénéficie de bonnes conditions d'éclairage grâce aux larges arcades en plein cintre qui s'ouvrent à ses extrémités. Dallé à ces trois niveaux, il est voûté en berceau en plein cintre au rez-de-chaussée et au 1er étage. La communication s'établit avec les différentes pièces par de petites portes originellement cintrées au rez-de-chaussée et rectangulaires aux étages.

Au Nord, une seule grande salle a été aménagée à chaque niveau. Elle est éclairée par deux croisées et une demi croisée de ce côté et une croisée à l'Ouest et elle est pourvue de deux cheminées. Cette disposition a été conservée au 1er étage, la salle basse ayant été partagée par des cloisons au XVIIIème siècle pour faire une chambre à alcôve. Au milieu du XVIIIème siècle, la grande salle du 2ème étage est cloisonnée en deux chambres et garde-robes. Elle reprendra sa configuration initiale à la suite des travaux réalisés en 1967-1968.

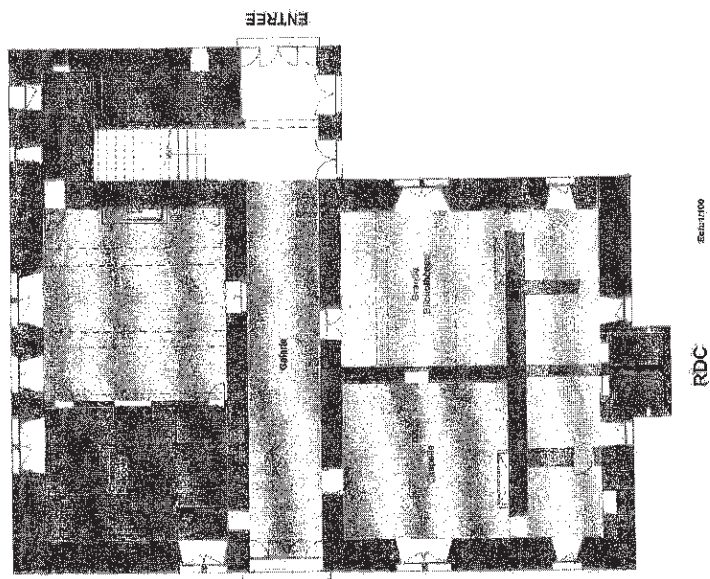
Au Sud, le couloir dessert deux appartements symétriques composés d'une chambre éclairée d'une croisée et pourvue d'une cheminée et à l'arrière d'un cabinet à demi croisée et cheminée, d'une garde-robe à demi-croisée et une latrine carrée. La communication entre les chambres est aujourd'hui masquée par le revêtement mural posé en 1968.



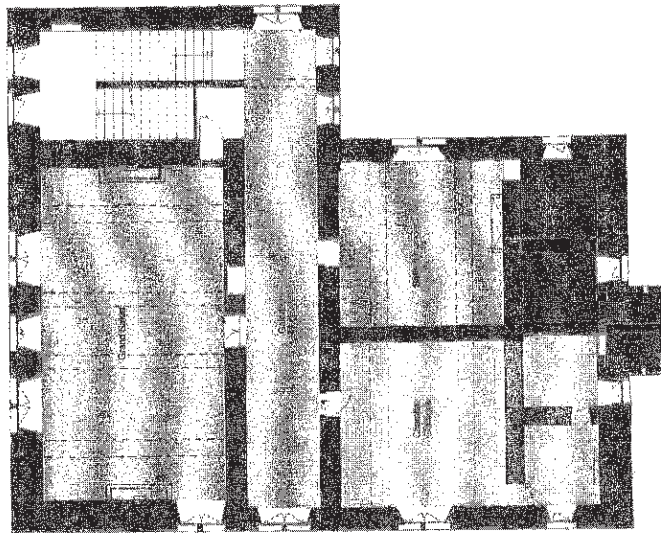
07 MARS 2016

Evolution des usages - scénographie de visites actuelle

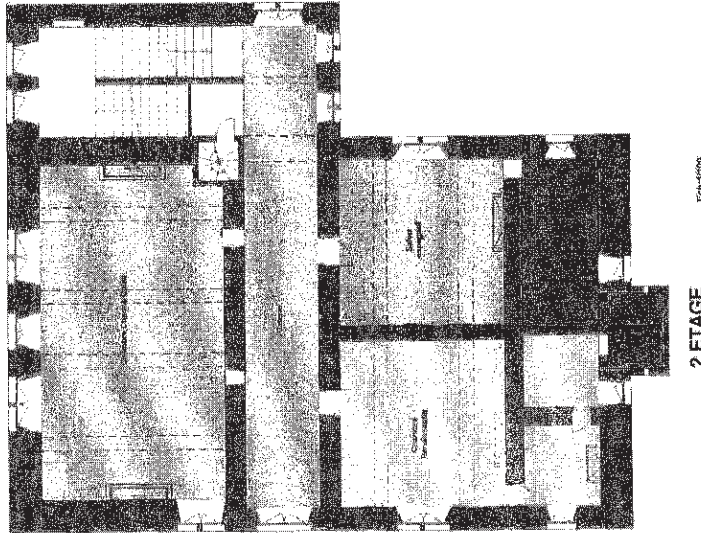
Déposée au contrôle de légalité et publiée le






RDC



1 étage

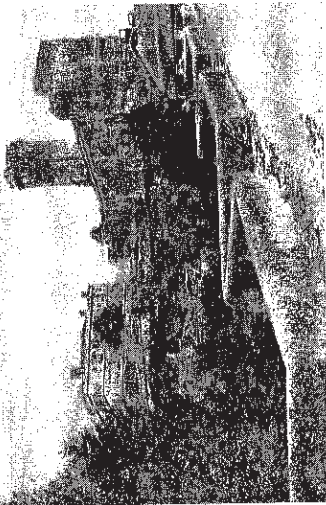


2 ETAGE

-  Scénographie Sanitaire
-  Espaces non utilisés
-  Réserves provisoires non aménagées

5 • Historique des travaux

Photographie prise entre 1930 et 1950 et représentant la façade Ouest sans merlons



A partir de 1952 : réfection charpente et couverture + extension du décor de merlons décoratifs aux façades Est, Sud et Ouest

1976 : restauration de la couverture du pavillon

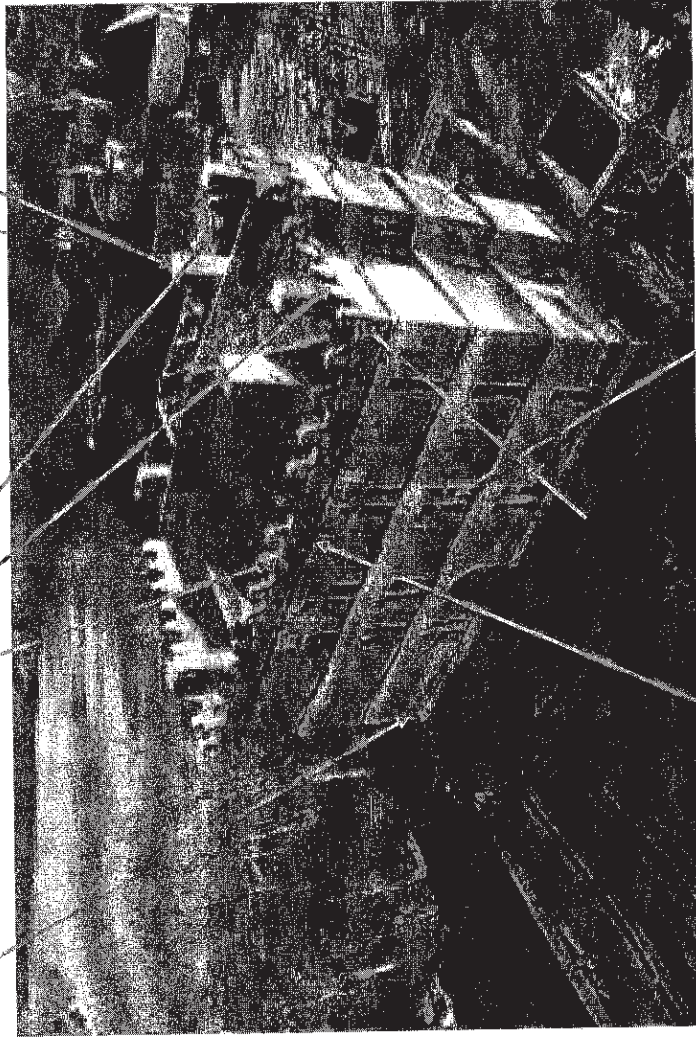
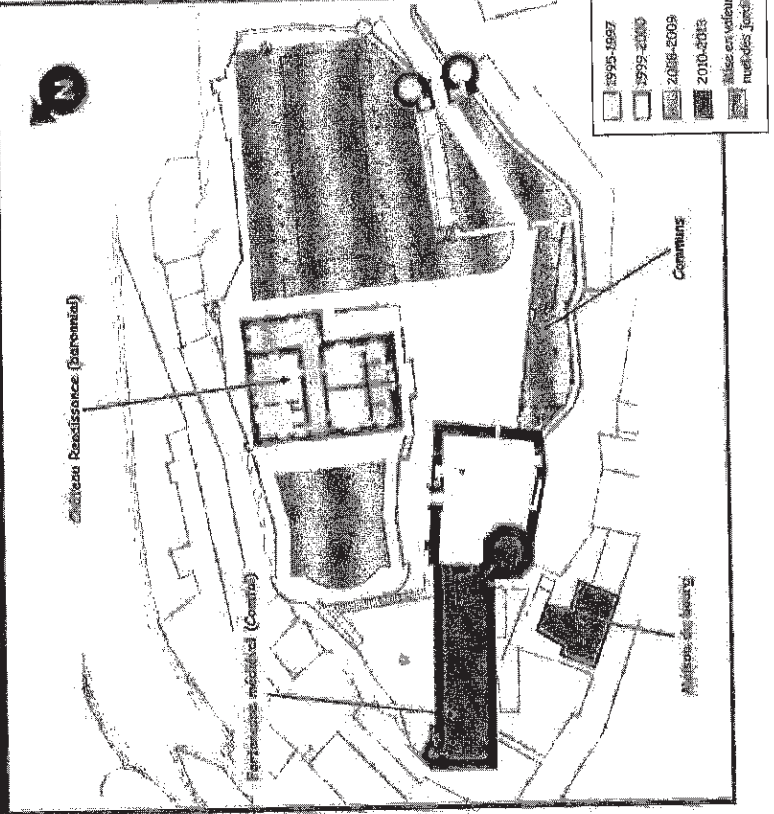
Dépôt au cabinet de l'égante et publiée le

1967-1968 : Drainage en pied de façade Nord

07 MARS 2016

Post 1993 : fermeture des cheminées

CHÂTEAU DE BOURDEILLES : TRAVAUX



1991-1998 : restauration des menuiseries extérieures

1973-1974 : reprise des gargouilles, rejointoiement, bandeaux et corniches sur toutes les façades (Y.M. FROIDEVAUX)

Chronologie des travaux extérieurs

Un programme de restauration conduit par le Département depuis 1962

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

Ce programme est suivi depuis plus de 50 ans avec principalement des interventions annuelles d'entretien mais également des campagnes de restauration plus lourdes. La page précédente illustre les principales interventions qui ont été engagées. La maîtrise des écoulements des eaux pluviales, les problèmes d'infiltration et l'humidité ambiante dans les salles sont des problèmes récurrents. La principale intervention qui a modifié d'ailleurs l'aspect extérieur du château Renaissance est la mise en place de gargouilles au niveau des merlons décoratifs des façades. Cette opération avait été conduite en 1973 par l'architecte en chef des MH : Y.M FROIDEVAUX. La restauration de la couverture du pavillon a également permis de résorber certains sinistres.

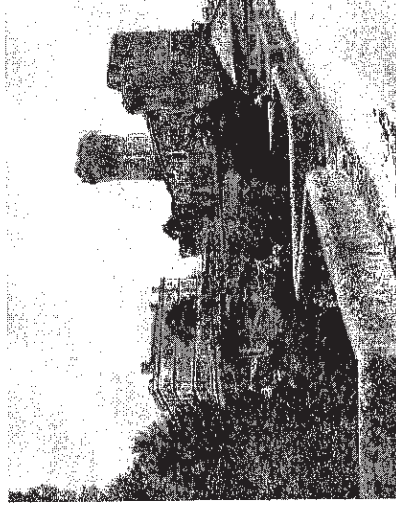
La fermeture des cheminées a permis de limiter la pénétration des eaux de pluie par l'extérieur mais a engendré d'autres problèmes qu'il faut aujourd'hui résoudre.

Chronologie des travaux intérieurs connus à ce jour

- Campagne de travaux antérieurs à 1967 :
- 1951 : Raccord peinture plâtrerie du salon doré
- 1959 : Refixage du décor de l'alcôve annulé en 1960

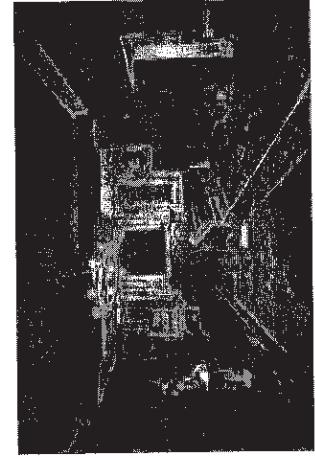
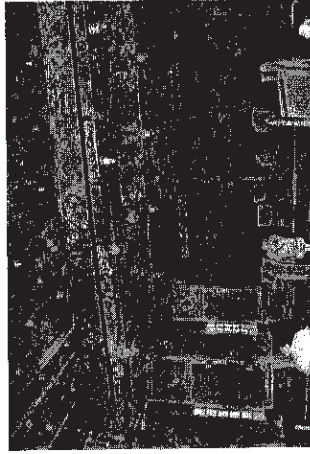
Campagne de travaux en 1967-1968 :

- Travaux de charpente exécutés au 1er étage le 25 mai 1967 (poutres chêne)
- Chambre Charles Quint : réparation poutres, couloir 2ème étage poutres chêne neuves
- Chambre gothique et antichambres du 1er étage: poutres plafonds
- Révision de toutes les ouvertures intérieures et extérieures, pose porte neuve vitrée à 4 vantaux et imposte au fond de la galerie du rez-de-chaussée
- Mise en teinte du cadre de la fenêtre neuve de la chapelle
- Dallage pierre des galeries du rez-de-chaussée et du 1er étage, restauration des pièces du rez-de-chaussée (antichambres et bibliothèque), restauration des pièces du 1er et du 2ème étages, avec arases dans les combles
- Réfection des planchers, réparation ou remplacement des poutres et des solives brisées ou pourries, poutres chêne neuves, poutres plafonds
- Réfection à neuf des parquets des antichambres et des grands salons, de la chambre Charles Quint . Parquet en réemploi de la chambre ouest (1er et 2ème étage)
- Décapage et raclage du plafond (caissons et poutres) dans bibliothèque avec finition vernis cire. Pour les portes, fenêtres et volets non peints, nettoyage à l'ammoniaque, ponçage à sec, finition vernis cire
- Chambre Charles Quint : fenêtres, volets, tapis tissus muraux, travaux sur les poutres et bardeaux
- Restauration poutres du salon doré et la porte à deux vantaux
- 1978 : Remise en état des maçonneries des salles
- 1998-99 : Réfection des installations électriques sur tous les niveaux avec remplacement des revêtements muraux
- 2002 : Remise en état des parquets et consolidation des poutres des appartements Nord-Ouest des 1er et 2ème étages. Depuis 1987, la poutre du 1er étage appartement Nord-Ouest présentait une flèche et une brisure au niveau d'une réparation faite au début du XXème.



Chambre à alcôve et salle d'armes

- 1967 : Restauration du plafond de la chambre à alcôve avec coffrage des poutres
- 1968 : Décapage et raclage du plafond (caissons et poutres), portes, fenêtres, volets, dessus de portes avec finition vernis cire. Pour les portes, fenêtres et volets non peints nettoyage à l'ammoniaque, ponçage à sec, finition vernis cire
- 1969 : Yves-Marie Froidevaux, Architecte en Chef des Monuments Historiques, attire l'attention sur la restauration du décor du rez-de-chaussée (chambre à alcôve et salle d'armes)
- 1974 : Restauration des lambris et parquets de deux salles du rez-de-chaussée avec nettoyage des plafonds
- 2002-2005 : Étude préalable chambre à alcôve et salle d'armes, Philippe Oudin, ACMH
- 2005 : Dépose boiseries XVIIIème chambre à alcôve avec restauration des supports par les Ateliers de la Chapelle
- 2013 : Retour des boiseries de la chambre à alcôve avec stockage en attente

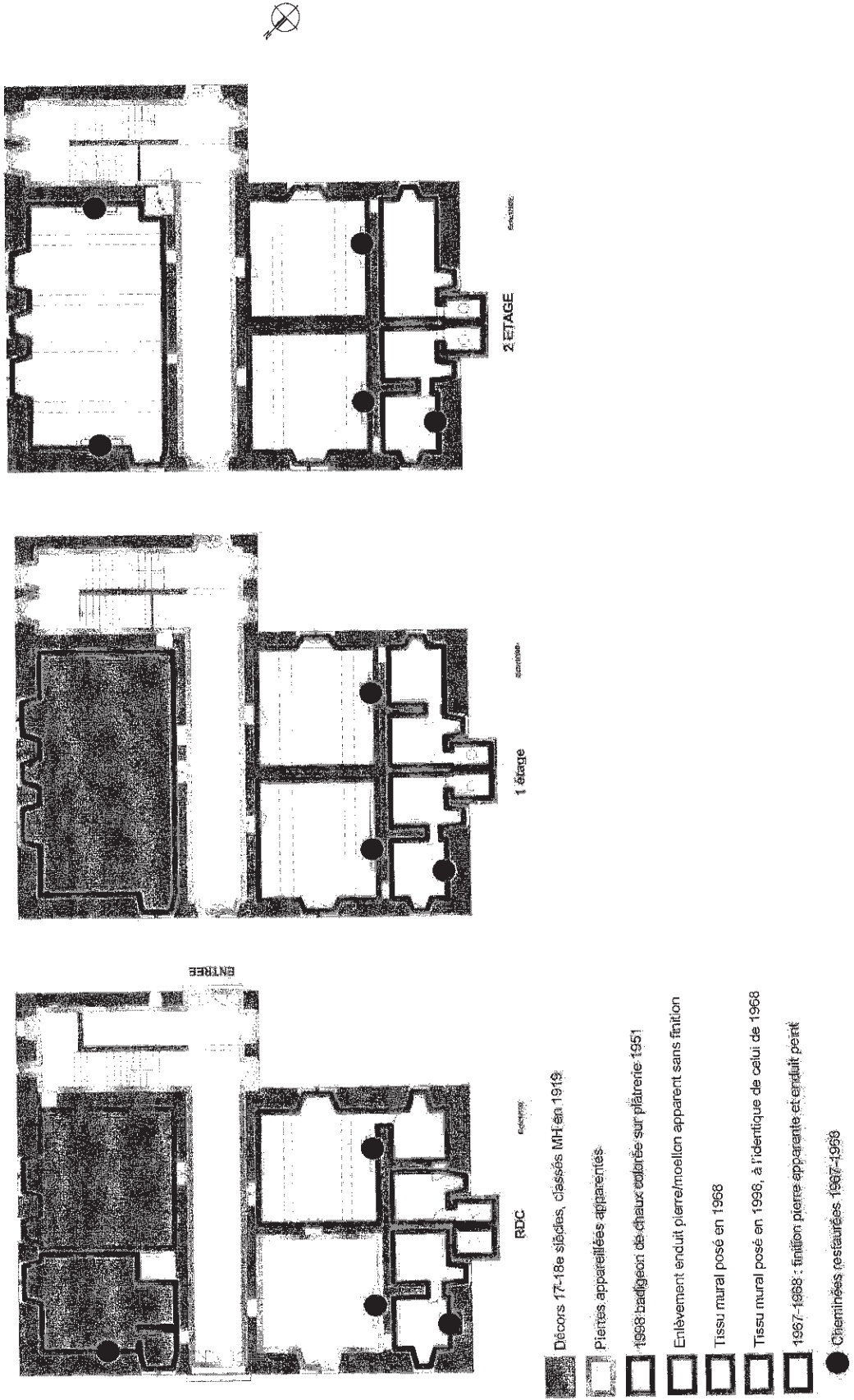


BOURDEILLES Restauration du château Renaissance : traitement du cbs et couvert

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

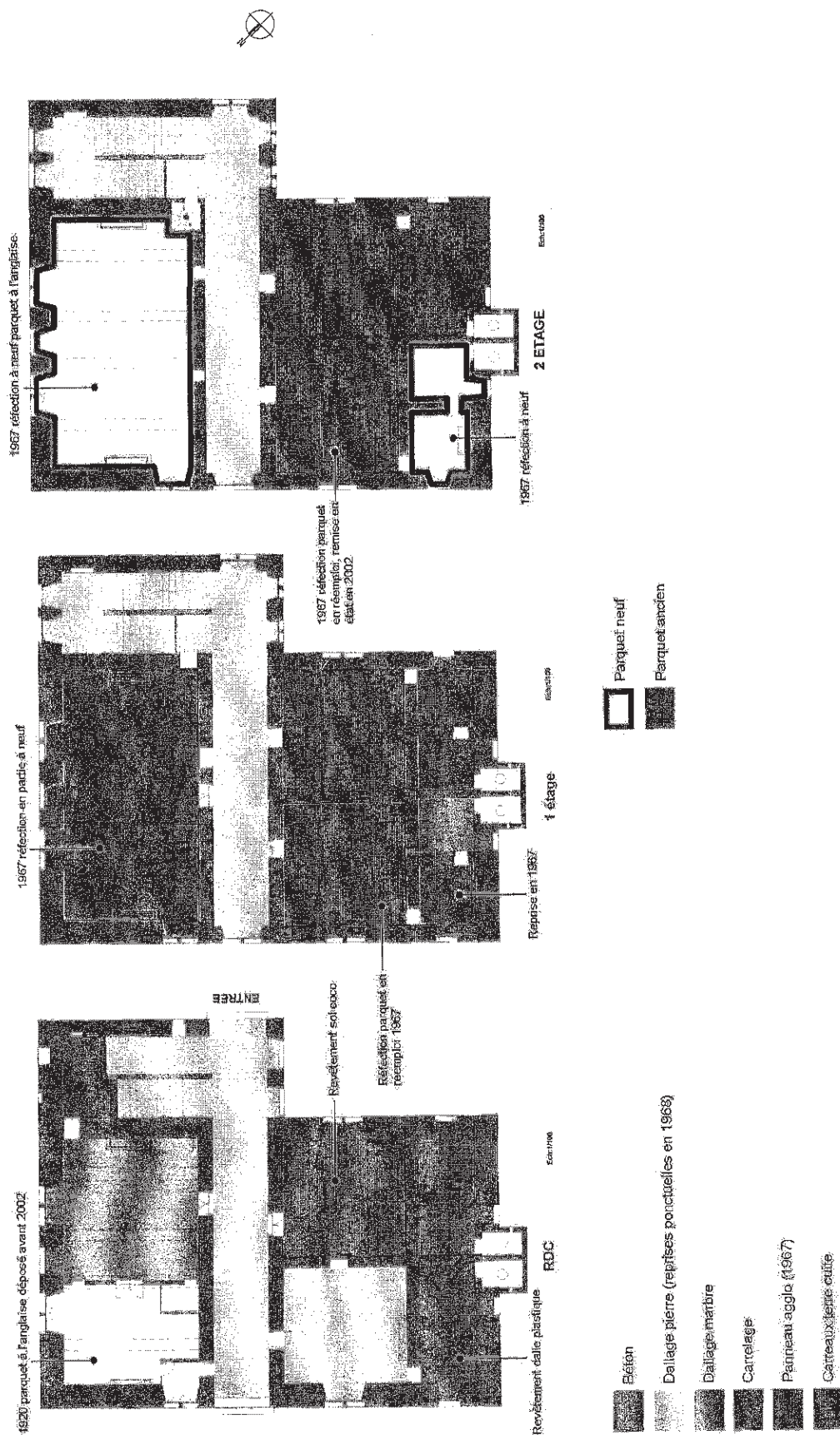
Repérage des revêtements muraux

Cette planche illustre la composition et la finition des parois verticales du château Renaissance sur ses 3 niveaux de plancher. On pourra remarquer que toute la partie Sud Ouest est brute de finition, que la chambre à Alcove est détériorée à ce jour, que certains tissus muraux sont chargés d'humidité (datant de 1968)



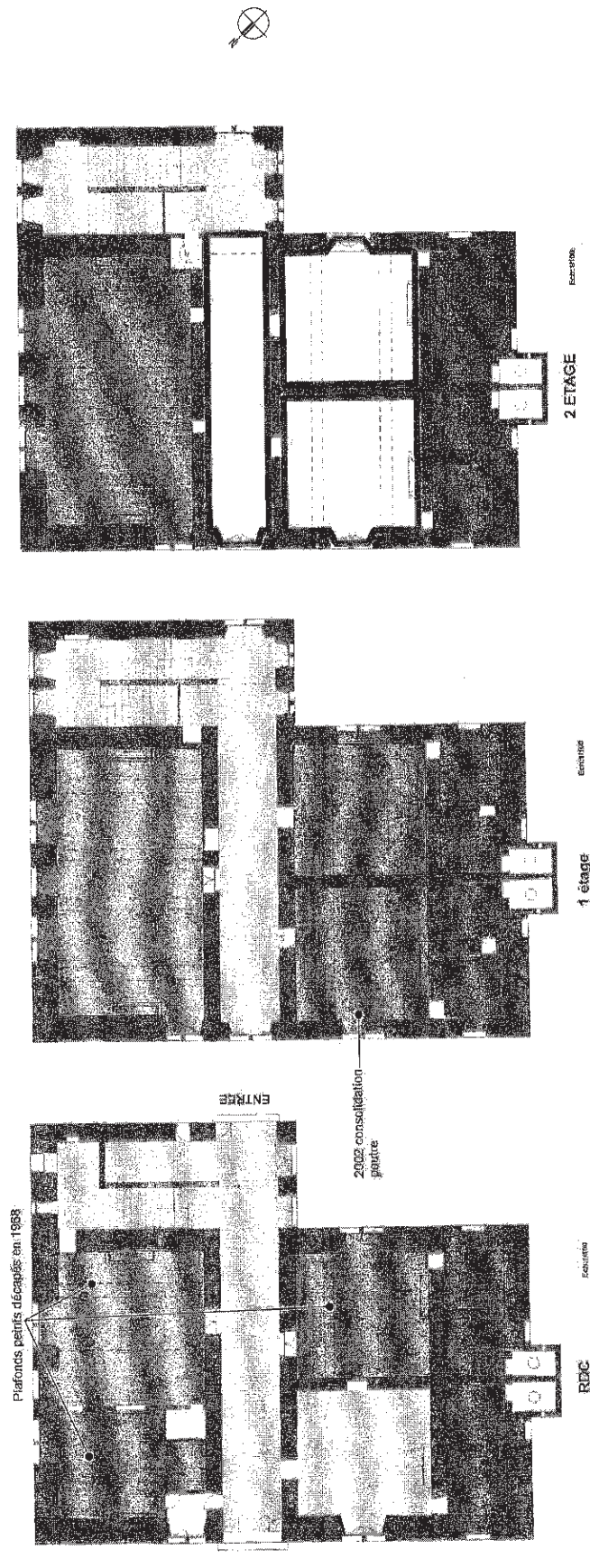
Repérage des revêtements de sol

Cette planche illustre la composition et la finition des planchers du château Renaissance sur ses 3 niveaux. On pourra remarquer que le rez de chaussée dont le socle est directement construit sur le rocher, a subi à travers le temps des dégradations qui ont conduit à des travaux de réfection provisoires : 1/3 des surfaces est actuellement réalisée en chape ciment brute de finition. Les parties recouvertes de dallage en pierre ou terre cuite sont les mieux conservées. Quant à celles constituées de plancher bois, sont complètement dégradées (chambre à Alcove parquet déposé). Les 1er et 2e niveaux ont conservé en grande partie leur plancher ancien. Des pointes d'infiltration ont été cependant identifiées dégradant les planchers (principalement au 2e étage) qui ont été remplacés pour certains (salle de réception du 2e).



Repérage des plafonds

Cette planche illustre la composition et la finition des plafonds du château Renaissance sur ses 3 niveaux. On pourra remarquer que le 2e étage a été le plus concerné par le remplacement des plafonds suite à des dégradations issues de la couverture. Des solives ont été remplacées sur la poutraison existante sur presque la moitié des plafonds. La partie Sud Ouest non utilisée à ce jour présente des plafonds sans finition.



- 1967-1968 : réfection à neuf
- 1967-1968 : réfection avec remplissage et enlèvement latits et plâtre
- Poutres anciennes, solives neuves
- Plafonds pierre
- Plafonds anciens, suivi 1967-1968

6 • Diagnostics

•1 La couverture

La couverture du château Renaissance de Bourdailles présente une volumétrie relativement complexe avec de nombreuses croupes et noues. Elle est réalisée en tuiles canal crochetées. Le système existant d'évacuation des eaux de pluie est constitué de chéneaux revêtus en zinc faisant le tour du corps de bâtiment principal mais cependant cloisonnés. Ils permettent ainsi de sectoriser les pans de toiture et rejettent les eaux recoltées dans des gargouilles en pierre réparties sur les façades principales. Les gargouilles "trempent" les façades notamment celles exposées au vent et les pieds des murs. Seul le pavillon d'escalier possédant une toiture classique est dépourvu de système de collecte des eaux pluviales humidifiant fortement les pieds de façades.

Cette couverture nécessite aujourd'hui une révision complète : elle est couverte de mousses, certaines tuiles sont cassées, les crochets métalliques sont tous rouillés (donc susceptibles de céder à court terme) et le chéneau périphérique n'est pas entretenu (certaines gargouilles sont bouchées ou le cloisonnement zinc encombré) : on constate déjà des petites fuites dans les combles. Une réflexion avancée doit être menée sur la mise en place d'un système de récupération et d'évacuation des eaux de pluie performant (voir pages suivantes). Un entretien régulier est évidemment nécessaire.

Par ailleurs, les conduits de cheminées ont été hermétiquement bouchés de manière à supprimer les infiltrations d'eau dans les niveaux inférieurs. Ce dispositif pris dans une bonne intention a, néanmoins, d'importantes répercussions au niveau du bâtiment, notamment en condamnant toute ventilation à l'intérieur du château.

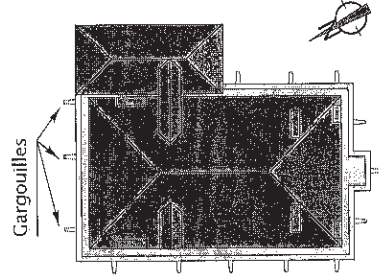
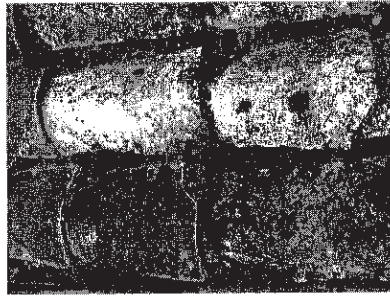
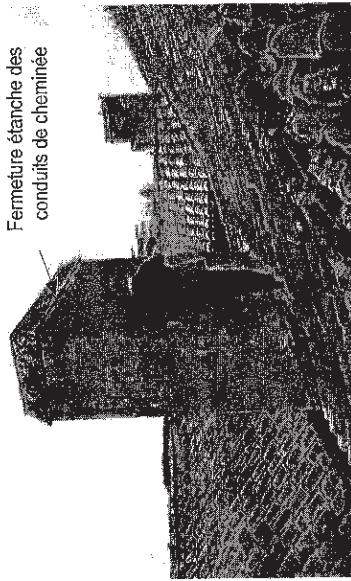


Schéma de principe de la couverture, éch: 1/500ème

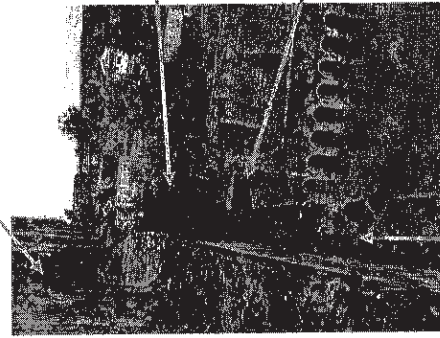


Les tuiles de courant posées de manière très serrée ne permettent pas un bon écoulement des eaux : la mousse se développe, favorisant les risques d'infiltration. De plus, un bon nombre de tuiles sont gélives et/ou cassées.

Fermeture étanche des conduits de cheminée



Mertons de la façade Nord-Ouest



Une toiture complexe. Le pavillon d'escalier est dépourvu de système de récupération des eaux de pluie.

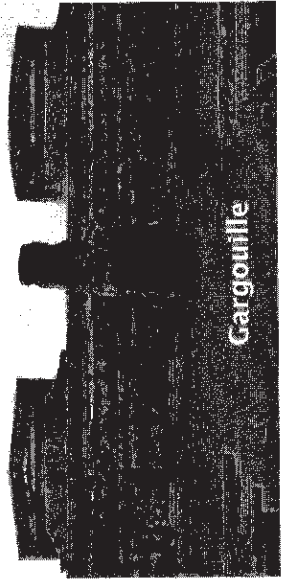


Végétation au niveau de la corniche supérieure

Gargouille

Cordon dégradé et mousses

Gargouille



•2 La collecte des eaux de pluie

Après consultation, le Conseil Général de la Dordogne a missionné le bureau d'études techniques ODETEC pour la réalisation d'un diagnostic suivi de préconisations de travaux concernant l'assainissement général du château Renaissance de Bourdeille (étude remise le 31/01/2014) : les éléments diagnostiqués ont été repris dans les pages suivantes.

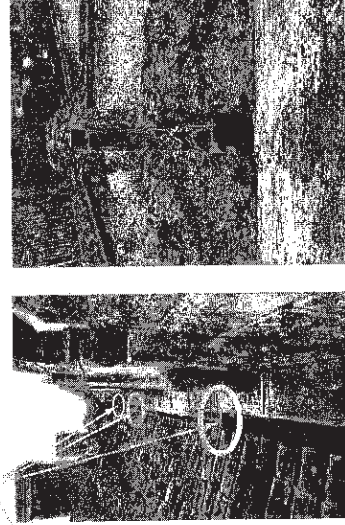
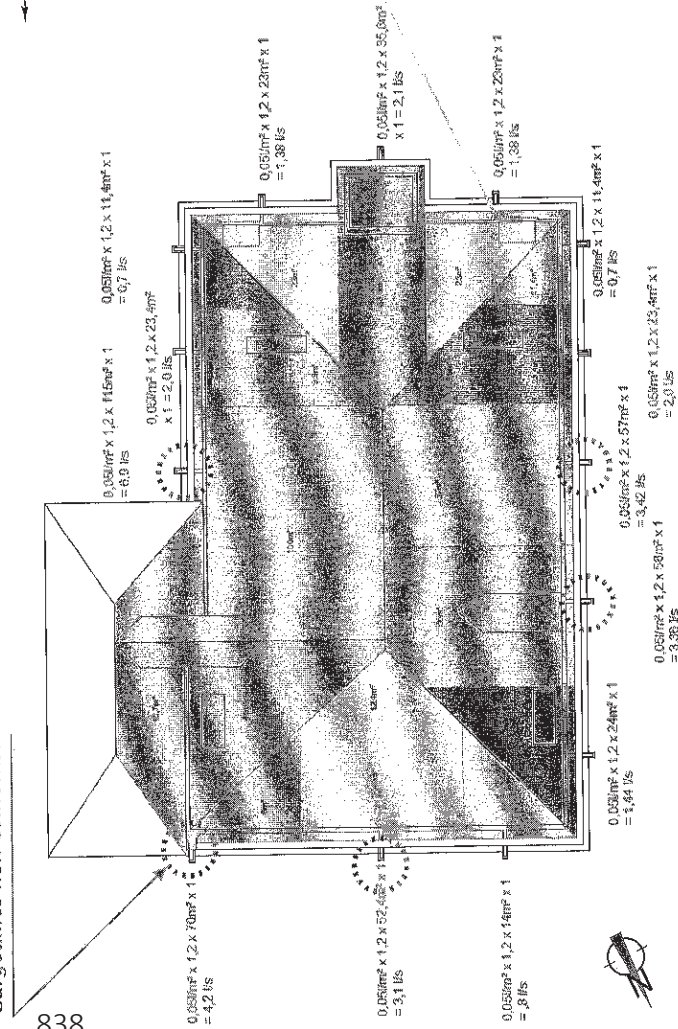
- Sur le bâtiment principal, il y a des chéneaux en zinc devant les acrotères périphériques débouchant sur des gargouilles. Les chéneaux en zinc sont cloisonnés permettant de sectoriser les pans de toiture par gargouilles. On constate que ces gargouilles en pierre détrempe en partie les façades (d'autant plus les façades exposées au vent) et créent des poches d'humidité très importantes en pied de bâtiment. La seconde couverture au-dessus de l'escalier principal est une toiture classique sans collecte d'eaux pluviales, ces dernières sont directement envoyées en pied de bâtiment. L'eau tombant ainsi se répand dans le sol, le bidim qui a été mis il y a quelques années draine vers des regards côté Nord, les autres façades n'ont pas de point de collecte spécifique.
- La construction du château sur le rocher sans fondation spécifique, ni de mise en place de drain spécifique a pour conséquence de mettre les eaux de ruissellement extérieures en communication avec l'intérieur. On peut le constater très clairement dans le château et plus spécialement dans la salle dite "à alcôve" située en rez-de-chaussée (angle Nord-Est) où le parquet a été déposé. La capacité d'évacuation des eaux pluviales reçues par les toitures a été calculée par le bureau d'études suivant les méthodes appropriées (notamment, dans la pratique, pour les conduits d'évacuation sans écoulement sous pression, on prévoit un orifice de 1 cm/m² de toiture en projection horizontale). Cf. schéma ci-dessous.
- Les gargouilles : Elles sont réalisées en pierre de taille munie d'un canal mettant en relation le chéneau et l'air libre. Ces gargouilles ont une légère pente de 10 mm/m avec un diamètre à l'air libre de 80 mm. La pierre après la corniche est évidée et d'une altimétrie inférieure au débord du chéneau assurant ainsi le trop plein.

Au vu des bases de calcul appliquées, on constate que pour certaines gargouilles les surfaces d'eau récupérées et donc à évacuer (répérées en à-plat de couleurs différentes chacune) sont pour certaines bien supérieures à leur capacité de débit maximum. On peut donc constater la non-conformité de 5 gargouilles (voir plan ci-contre)

la répartition des chéneaux avec les parclozes n'est pas judicieuse engendrant des volumes de stockage disproportionnés les uns par rapport aux autres. De plus, il est à noter un manque important d'entretien des chéneaux et des gargouilles, ce qui ne participe pas à la bonne évacuation des eaux pluviales : présence de végétation dans les chéneaux et gargouilles, présence de grosse quantité de mousse dans les chéneaux, présence de beaucoup de fientes de pigeons et de pigeons morts dans les chéneaux.

Les eaux pluviales éjectées par les gargouilles présentes ont pour conséquence de détériorer les murs et pieds de façades du château, d'abîmer les bandeaux de pierre et de participer à la dégradation de certaines menuiseries.

Gargouilles non conformes



Gargouille

Chéneau en zinc

Profil d'une gargouille

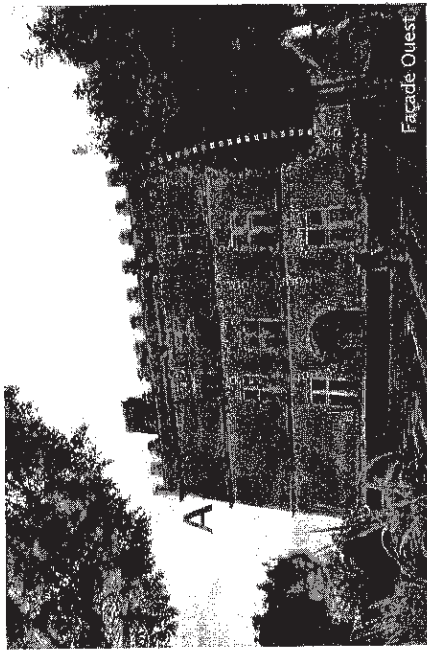
Schéma de répartition du débit d'évacuation par gargouilles

Depuis un volume de travail et pendant le 07 MARS 2016

***3 Les façades**

Problématique générale de gestion des eaux de pluie et de ruissellement sur les façades

A Visualisation de l'écoulement des eaux de pluie depuis les gargouilles d'évacuation des toitures. Vraisemblablement trop courtes, ces dernières laissent couler l'eau sur les façades : développement apparent de mousses et de lichens sur les maçonneries au droit des gargouilles. Ce phénomène est d'autant plus visible au droit des gargouilles en sur-débit. L'eau de pluie s'écoulant le long des façades est interceptée par les cordons de pierre profilés en corniches et situés au niveau des appuis de fenêtres, à chaque niveau. Au fil du temps, certains de ces cordons ont fini par prendre une contre-pente qui fait stagner l'eau et garder une humidité constante sur tout le linéaire de la corniche. La mousse prolifère et de la végétation commence à pousser. Il en va de même pour les appuis de fenêtres qui peinent à évacuer convenablement les eaux de pluie. Cette stagnation ayant pour conséquence le vieillissement prématuré des talons de menuiseries. De plus, à l'intérieur du château, on peut constater quelques pénétrations d'humidité liées au manque d'étanchéité des menuiseries dues certainement à leur dégradation. Ce phénomène a aussi pour conséquence d'avoir fait rouiller les points de fixation sur certaines menuiseries et fait éclater la pierre à l'intérieur. Les joints en mastic des menuiseries entre les vitrages et les petits bois sont dégradés, favorisant ainsi les entrées d'air, d'hygrométrie et d'eau.



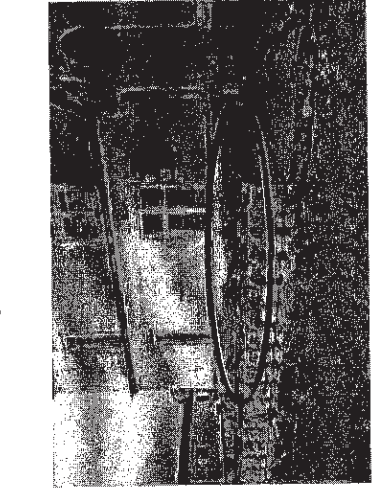
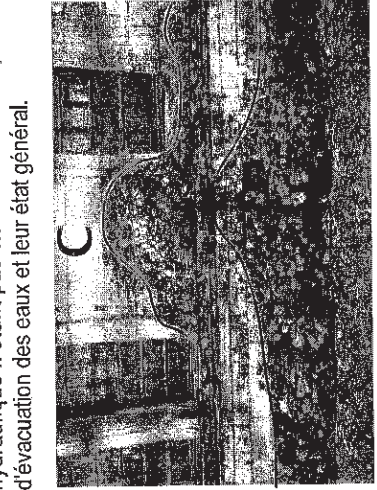
Façade Ouest



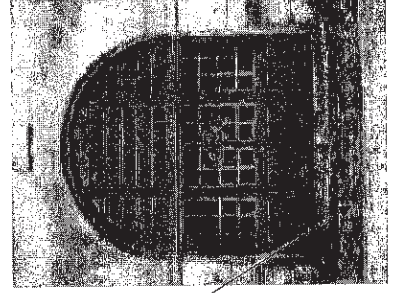
C L'eau de pluie arrivant en pied de façades n'est pas, ou mal, récupérée. Malgré la création de drains, on constate toujours des remontées par capillarité très importantes sur l'ensemble des façades. Le réseau hydraulique n'étant pas clairement identifié, un certain nombre d'interrogations se pose quant au circuit d'évacuation des eaux et leur état général.



Façade Est



Les menuiseries extérieures sont soumises aux intempéries et certaines d'entre elles sont fortement dégradées. La porte principale de la façade Nord-Ouest étant le meilleur exemple. Les portes et fenêtres ont été remplacées en 1998, à l'identique. Lors de la pose des fenêtres, il n'a pas été prévu de rejoints, pièce d'appui et de protection entre la baie et la menuiserie. Il en résulte de nombreuses infiltrations (cf : photographie d'allège intérieure) au niveau des maçonneries et un accroissement de l'humidité intérieure ambiante.



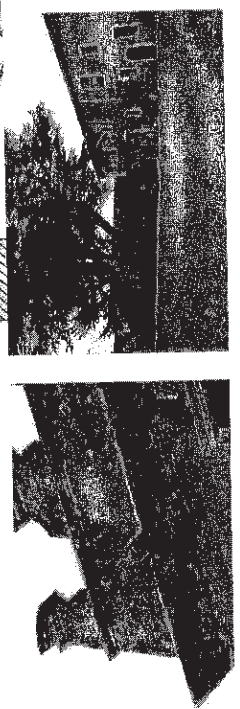
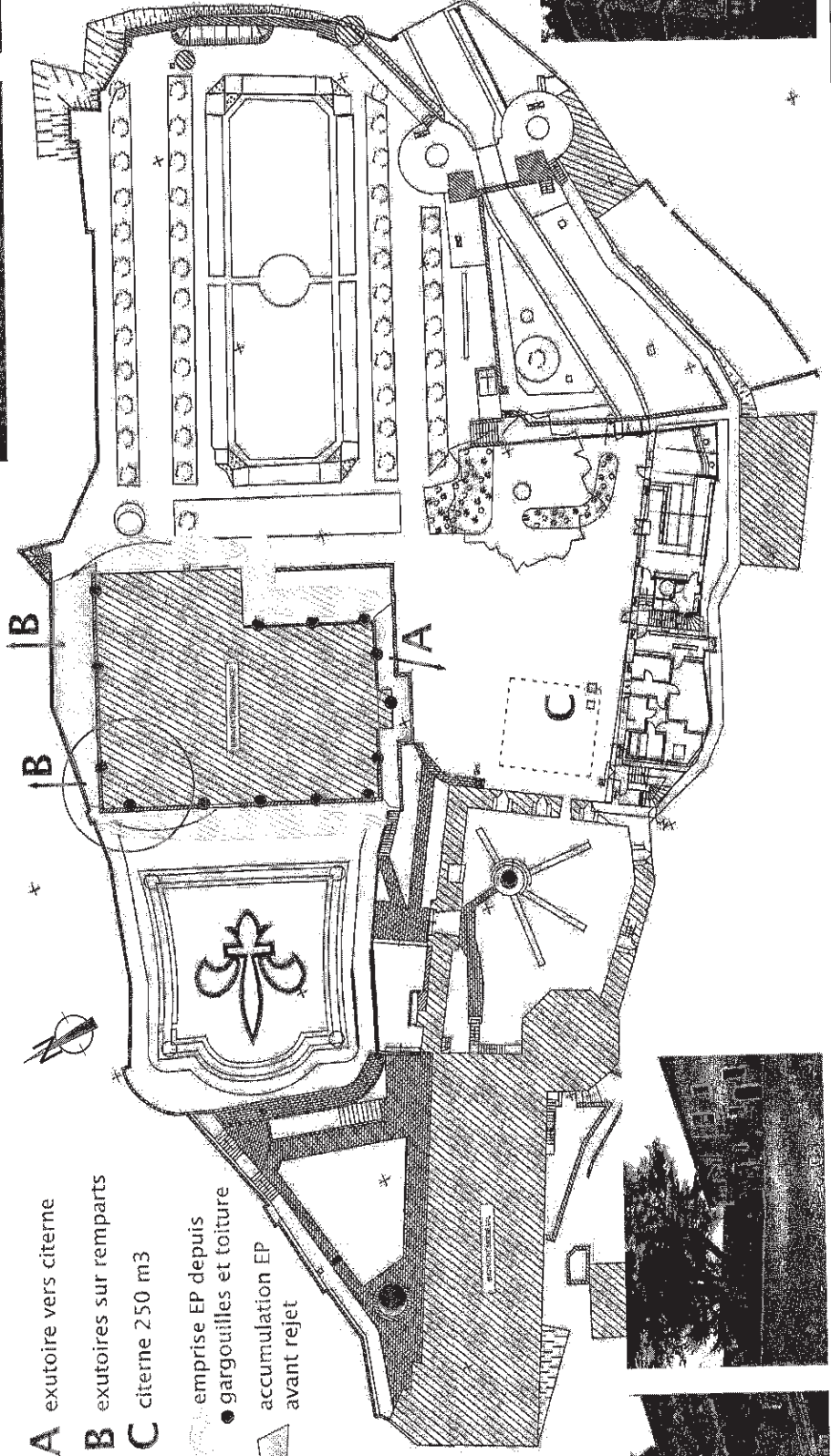
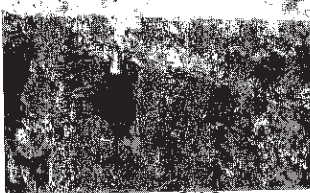
Déposé au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

4 Les réseaux

Problématique générale de gestion des eaux de pluie et de ruissellement sur les terrasses

Le site du château Renaissance de Bourdellès a la particularité d'être bâti directement sur un éperon rocheux. En surplomb de la rivière, les eaux de ruissellement du château ont, au fil du temps, trouvé une évacuation naturelle. Cependant depuis de nombreuses années et plus particulièrement à partir des années 70, le rejet des eaux au pied de l'édifice a provoqué des infiltrations dans les murs et les planchers, amenant des désordres importants sur les revêtements intérieurs. Des dispositions ont été prises à cette époque qui deviennent insuffisantes aujourd'hui.

Les terrasses périphériques couvertes de graviers roulés, masquent les écoulements des eaux de ruissellement. Des pentes semblent orienter les écoulements vers un point bas situé à l'angle Nord Ouest du Château, précisément au droit de la chambre à alcôve qui reste la plus endommagée. Les exutoires au Nord, ainsi que celui repéré au pied de la terrasse Sud méritent d'être confortés ainsi que le drainage général des terrasses.



•5 Les menuiseries extérieures

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

07 MARS 2016

ETAT SANITAIRE

La trop grande humidité intérieure, le manque de ventilation, l'exposition au vent du Nord et aux intempéries, l'absence de rejingot et la mauvaise inclinaison de l'appui des baies, engendrent la mauvaise conservation des menuiseries extérieures.

Dans la chambre à alcôve, on observe que la menuiserie ancienne de la demi-croisée, qui avait été conservée, n'assure plus le clos, sa partie basse est pourrie. La menuiserie de l'autre croisée, remplacée en 1998, est gonflée par le taux excessif d'humidité. Elle est difficilement manipulable. Sur sa face intérieure, l'eau de condensation ruisselle. Le tainin du bois, porté par cette eau, forme des traces d'écoulement et de taches sur les pierres de l'allège.

Ces remarques spécifiques sur la chambre à alcôve peuvent être généralisées à l'ensemble des menuiseries du château Renaissance.

Cependant compte tenu de l'importance du nombre de baies, il sera fait un inventaire précis de l'état sanitaire des fenêtres afin de les classer par ordre de priorité. Une définition des urgences, des interventions partielles ou à différer pourra ainsi être faite. L'estimation des travaux aura défini une enveloppe financière pour le remplacement ou la réfection des menuiseries. Les priorités définies préalablement seront alors prises en compte dans cette enveloppe budgétaire.

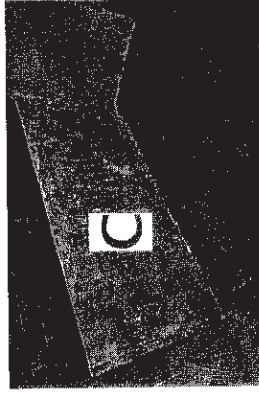
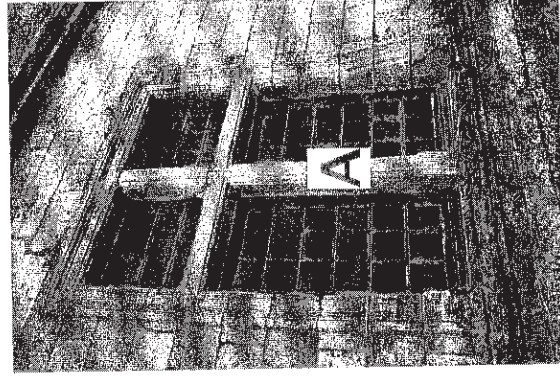
PROBLÉMATIQUE DE LA LUMINOSITÉ

L'ensemble des pièces du château abritant les collections et présentant des décors peints est plongé dans l'obscurité. En effet, les volets intérieurs de toutes les pièces ouvertes ou non au public sont fermés, cette disposition a pour objectif de préserver les intérieurs, mobiliers, peintures, tapisseries et tentures du rayonnement solaire direct ou indirect.

La principale conséquence de cette situation est l'obligation d'utiliser la lumière artificielle partout, sauf dans les galeries de distribution et la circulation verticale. De plus, cela donne une image de façades entièrement closes depuis l'extérieur.

Si l'on comptabilise une trentaine de volets à ouvrir et fermer au gré des besoins, luminosité, ouverture au public, etc., se pose la question de la mise en oeuvre d'un dispositif plus adapté pour assurer la préservation des collections et des décors peints.

La préconisation de moyens techniques peu onéreux sera mise en avant (film UV par exemple)

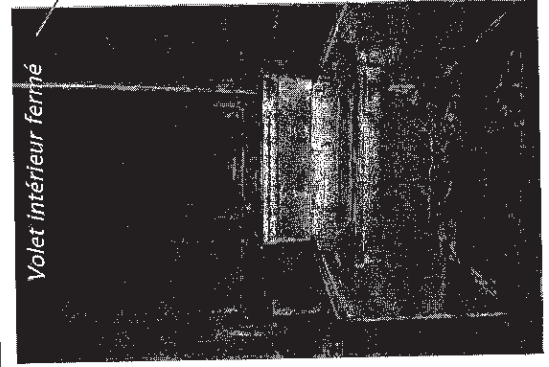


Les menuiseries du château de Bourdeilles:

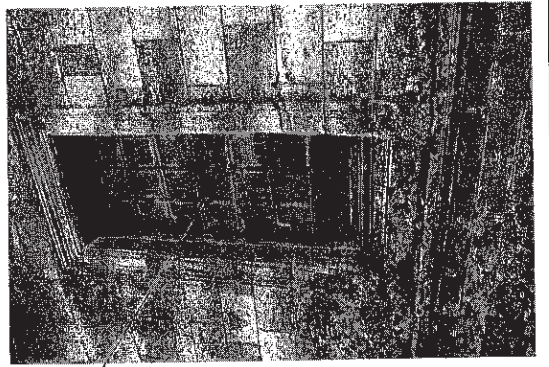
A : Dessin de croisée courante sur le château Renaissance

B : Mise en évidence de l'absence de rejingot

C : Traces d'écoulement et taches sur les pierres de l'allège



Volet intérieur fermé



7 • Les préconisations

•1 La couverture

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

07 MARS 2016

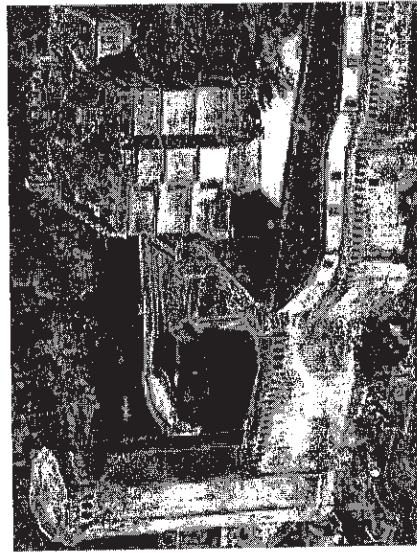
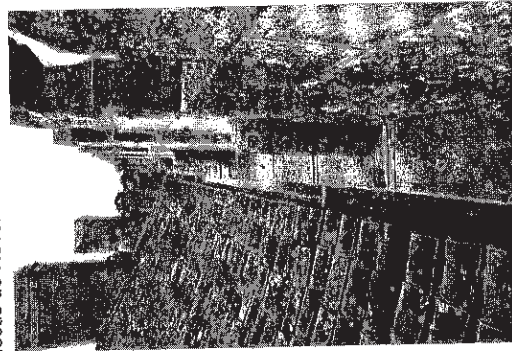
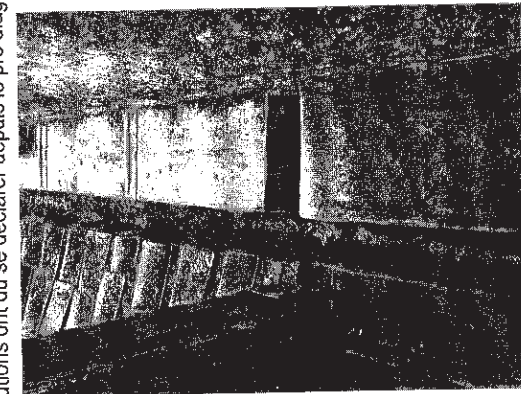
Le diagnostic remis par la société ODETEC en Janvier 2014 servira de base aux préconisations.

La couverture est en mauvais état, ceci étant principalement lié au manque d'entretien. La réfection complète de la couverture serait une solution pérenne mais le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur une solution transitoire qui préconise une intervention plus fine, car seuls les éléments endommagés seraient remplacés. Ceci conduit à expertiser l'état des tuiles canal et d'intervenir selon les pathologies constatées.

La solution transitoire comprendrait entre autre les travaux suivants :

- installation de chantier, échafaudage, accès toiture et nettoyage de la couverture.
- remplacement des tuiles endommagées avec le souci de mélanger tuile neuve et ancienne pour un meilleur aspect extérieur
- mise en œuvre d'un produit anti mousse sur les tuiles compatibles avec ces dernières, remplacement des tuiles cassées et gelées,
- remplacement de tous les crochets par des crochets inox avec peinture couleur terre cuite, reprises ponctuelles de la zinguerie,
- reprises ponctuelles des fatigages et noues.

La visite des lieux depuis cette première approche sera nécessaire car des évolutions ont dû se déclarer depuis le pré diagnostic de Novembre 2013.



On peut toutefois faire remarquer que la condition de durabilité ne peut être pleinement satisfaite que si ces ouvrages sont entretenus, et que si leur usage en est normal. L'entretien est à la charge du maître de l'ouvrage, les travaux étant de la compétence des différents corps d'état.

L'entretien des toitures comporte notamment :

- l'enlèvement des mousses, de la végétation, des débris divers pouvant nuire au bon fonctionnement de la couverture,
- le maintien en bon état de fonctionnement des évacuations d'eaux pluviales,
- le maintien en bon état d'ouvrages accessoires tels que solins, souches de cheminée, etc., le maintien en bon état des éléments du support de la couverture,
- le maintien d'une ventilation suffisante de la sous-face des tuiles,
- l'enlèvement de la neige poudreuse dans les combles.

L'intervention sur la couverture sera accompagnée d'une intervention dans les combles. En effet il n'y a pas d'isolation thermique performante engendrant des surchauffes en été dans les salles du deuxième étage, et quelques fois une humidité ambiante en hiver. La mise en place d'une épaisseur d'isolants sera donc à prévoir lors des travaux.

La fermeture hermétique des cheminées a permis de supprimer l'introduction d'eau de pluie, mais a en contrepartie réduit la ventilation à l'intérieur du château nécessaire à atténuer l'humidité ambiante.



Déposé au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

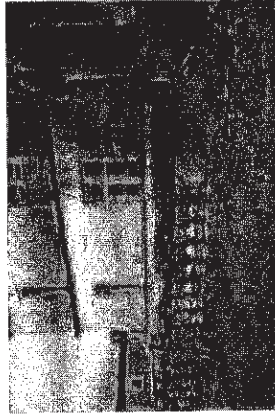
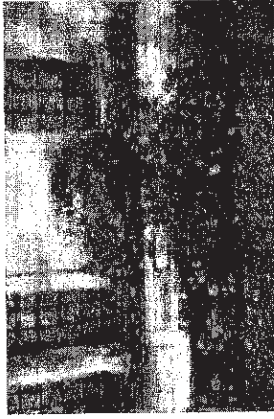
•2 La collecte des eaux de pluie et les réseaux

Parvenir à régler les problèmes d'infiltration des eaux pluviales et améliorer les systèmes d'évacuation des réseaux en place sont les principales préoccupations du maître d'ouvrage. Le constat est alarmant aujourd'hui dégradant les extérieurs du château mais également les pièces ouvertes au public et les mobiliers exposés. La réflexion de la couverture faite, il s'agira dans ces interventions de travailler sur les chéneaux en zinc, les gargouilles et tous les réseaux d'EP présents ou à créer en périphérie du château et des terrasses. Le diagnostic conduit par OTEDEC en Janvier 2014 servira de base aux préconisations.

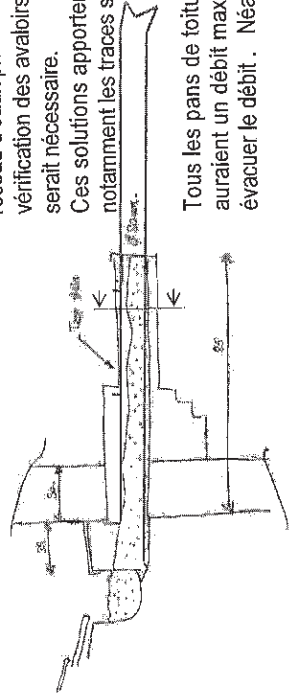
La visite des lieux a permis de révéler plusieurs points à améliorer :

- Manque d'entretien des chéneaux et gargouilles (le service d'espace vert du Département est intervenu pour retirer immédiatement la végétation invasive)
- Sous-dimensionnement de 5 gargouilles,
- Dégradation des façades au droit des gargouilles en sur-débit,
- Détérioration des bandeaux en pierre au droit de certaines gargouilles,
- Manque de pente sur les appuis de menuiseries et du bandeau favorisant la rétention d'eau,
- Manque de nettoyage des appuis de menuiseries et des bandeaux pierre,
- La dégradation de certains pieds de murs avec pénétration d'eau dans le château et gonflement des aciers des fixations des menuiseries entraînant ponctuellement l'éclatement de pierre, dégradation de certains joints mastic, des petits carreaux de certaines menuiseries,
- L'absence de drainage en pied de façade permettant l'assainissement de la bâtisse.
- Pénétration d'humidité dans le château par transfert de vapeur d'eau au travers des parois et au niveau des fondations non hydriquement désolidarisées entre l'intérieur et l'extérieur
- Absence de descente d'eaux pluviales, stagnation d'eau sur les appuis et bandeaux, perméabilité à l'air et à l'eau des menuiseries, absence de drainage des eaux extérieures

04 43



Le fait d'ajouter un tube de cuivre à l'intérieur de la gargouille a pour conséquence de limiter très considérablement le coefficient de frottement, ce qui permet un passage maximal supérieur à la pierre.



Une des grandes clés pour la pérennité de l'édifice et de la diminution du taux d'hygrométrie intérieure réside dans la gestion des eaux pluviales de façon efficace et définitive.

Les interventions comprendraient les travaux suivants :
 installation de chantier, nettoyage des chéneaux et gargouilles, suppression de certaines parcloches de cloisonnement des chéneaux pour mettre en communication plusieurs gargouilles avec reprise des pentes dans les chéneaux, prolongation des gargouilles par un tube de cuivre pour éjecter l'eau plus loin, mise en place d'une gouttière en zinc ou cuivre pendante ou en chéneaux sur l'escalier principal, mise en place de solins sur maçonnerie ou zinc avec une pente sur tous les appuis de menuiseries et bandeaux pierre.
 L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour les choix des matériaux de façade et la technique retenue.

Pour les extérieurs au pied des façades il sera préconisé :
 Traitement de tout le pourtour du château en décapan jusqu'au rocher avec la réalisation d'un fonds de forme échançée à base de liant bitumineux ou chape hydrofuge avec pente vers un drain. Au-dessus de ce complexe, mise en œuvre de cailloux identiques à l'existant, réalisation de caniveaux de collecte des eaux de pluie aboutissant sur un réseau d'eaux pluviales et collectées dans la fosse de récupération d'eau de pluie existante avec filtre en amont. Une vérification des avatoirs existants en bordure de ramparts s'impose. La pose d'une nantaise et gouttière pour l'escalier serait nécessaire.
 Ces solutions apporteraient un plus par rapport à la situation existante mais ne régleront pas tous les problèmes, notamment les traces sur les façades exposées et l'eau projetée par les gargouilles en pied de façade.

Tous les pans de toiture représentent un débit de 33,48l/s. Les gargouilles, équipées d'un tube cuivre intérieur, auraient un débit maximum de 47,46l/s. Dans cette configuration, l'ensemble des gargouilles sera suffisant pour évacuer le débit. Néanmoins les parcloches et les pentes de chéneaux devront être reprises.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016

Une seconde alternative privilégierait la mise en place de descente d'eaux pluviales en façade au lieu de procéder à une intervention sur les gargouilles.

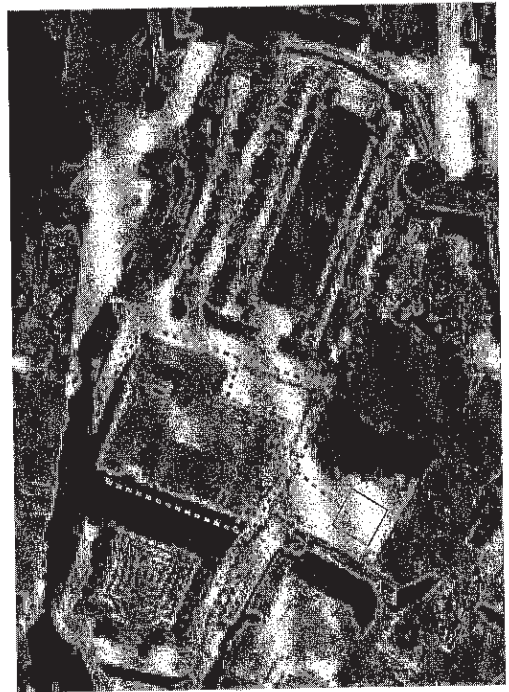
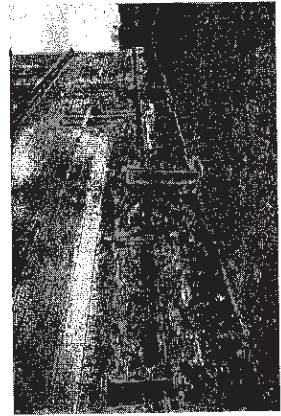
Cette solution, comparée à la précédente, a pour avantage de supprimer les rejets d'eau en pied de façade et donc la transmission d'eau à travers la paroi issue du toit.

Les préconisations seraient identiques pour les interventions sur les chéneaux mais proposeraient la mise en place de descentes d'eaux pluviales en zinc, de dauphins, ouvrages évacuant les eaux pluviales vers un caniveau. Ceci sous entend la découpe ponctuelle des bandeaux en pierre pour le passage des descentes d'eaux, la conservation des gargouilles en trop plein sans changer leur forme, la mise en place de zinc avec une pente sur tous les appuis de menuiseries et bandeaux pierre, le traitement de tout le pourtour du château en décapant jusqu'au rocher avec la réalisation d'un fonds de forme étanche à base de liant bitumineux ou chape hydrofuge avec pente vers un drain. Au-dessus de ce complexe, la mise en œuvre de cailloux identiques à l'existant, la réalisation de caniveaux de collecte des eaux de pluie aboutissant sur un réseau d'eaux pluviales et collectées dans la fosse de récupération d'eau de pluie existante avec filtre en amont.

Cette solution apporterait un traitement complet afin de protéger l'édifice.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour le choix des matériaux à utiliser et la technique de mise en œuvre retenue en façade.

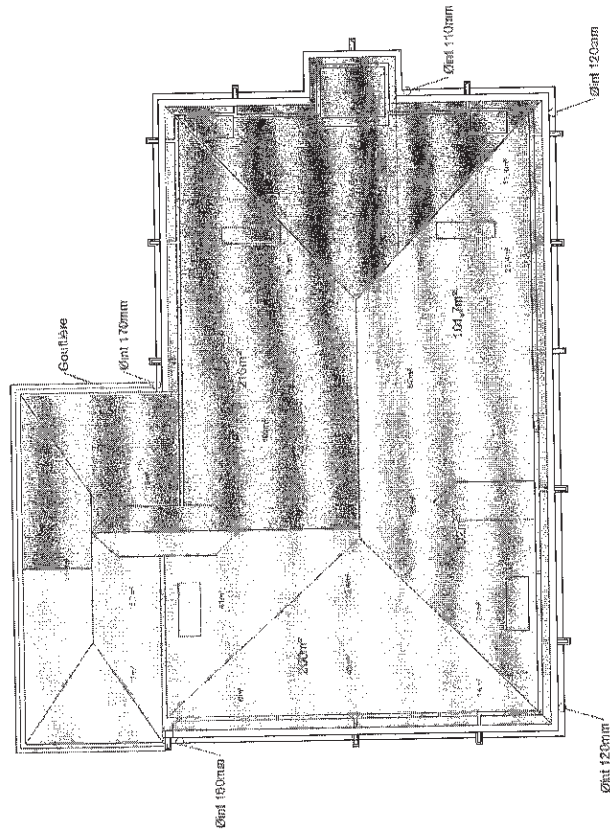
On peut remarquer qu'une autre solution aurait été de réaliser une barrière verticale en pied de fondation sur une profondeur minimale de 1,4 m avec la mise en place d'un somdrain (procédé de protection et de drainage des murs verticaux enterrés constitué d'une nappe filtrante et d'une nappe drainante collée à une membrane en PVC plastifié) et d'un drain au fond de tranchée. Cette solution n'a pas été envisageable par le maître d'ouvrage, car il aurait fallu en pied des murs casser le rocher au brise roche ce qui aurait pu engendrer des conséquences structurelles et financières importantes.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016



SUGGESTION DE POSITIONNEMENT DE DESCENTES D'EAU SUR LE PLAN DES COUVERTURES



Techniquement, selon le bureau d'études, la deuxième proposition, pour un coût de travaux presque équivalent à la première, permettrait de régler plus sûrement les problèmes de récupération des eaux pluviales ainsi que la migration de l'humidité au travers des menuiseries et des maçonneries.

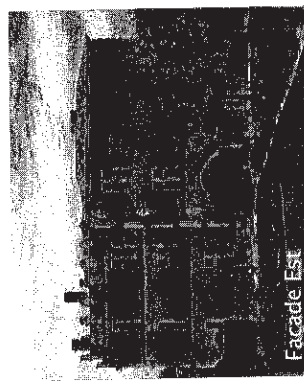
Néanmoins, cette solution, avec la mise en oeuvre de gouttières pendantes ou de chéneaux* sur le volume de l'escalier et la pose de descentes d'eau en zinc ou en cuivre (au nombre de cinq) suivant les localisations précisées sur les photos ci-dessus, modifierait l'aspect extérieur du château Renaissance.

Le choix de l'une ou l'autre des solutions devra se faire en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

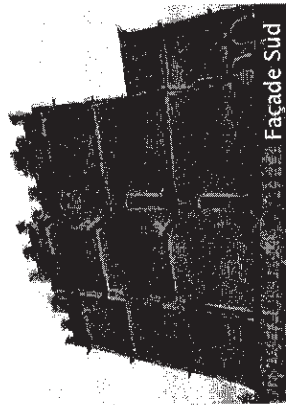
* U' e alter` ative pourrait être e` visagée par la mise e` oeuvre de gouttières ` a` taises sur la couverture du volume d'escalier. Posée ava` t la rive du toit, ce système a l'ava` tage d'être i` visible depuis le bas du château mais so` impact e` vue aérie` ` e` e` serait pas ` égligeable.

NB : Da` s so` étude préalable sur la restauratio` gé` érale de la chambre à alcôve et de la salle d'ames, P. Oudf` , ACMH, préco` isait déjà e` mesure prévè` tive la pose de desc` tes d'eaux pluviales qu'il posito` ` ait au droit de chaque gargouille.

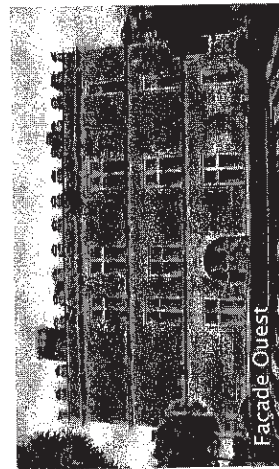
PROPOSITIONS DE POSITIONNEMENT DE DESCENTES D'EAU SUR LES FACADES



Facade Est



Facade Sud



Facade Ouest



Facade Nord

07 MARS 2016

• 3 Les menuiseries extérieures

Déposé au contrôle de légalité et publiée le

PROPOSITIONS DE TRAVAUX SUR LES MENUISERIES EXTÉRIURES

Selon l'état de chaque menuiserie extérieure, deux types d'intervention sont à envisager :

1 - Après dépose de la menuiserie, réalisation de reingots en résine sur les appuis en pierre des baies afin de palier aux infiltrations d'eau, remise en jeu de la menuiserie et réduction de la pièce d'appui afin de s'adapter au reingot.

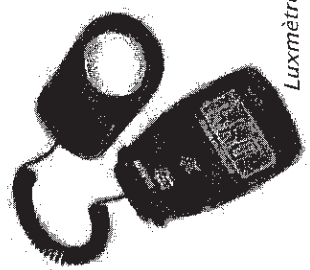
2 - Après dépose de la menuiserie, réalisation de reingots en résine sur les appuis en pierre des baies afin de palier aux infiltrations d'eau, remplacement à l'identique de la croisée ou demi-croisée si sa conservation est compromise par son état avancé de vieillissement.

L'ensemble des menuiseries extérieures fera l'objet d'un diagnostic élément par élément, afin de préciser exactement le nombre de baies nécessitant leur remplacement complet et celles dont l'état de conservation permettra la rénovation. Le tout en respectant l'enveloppe budgétaire allouée à ce poste. (voir récapitulatif estimatif). On peut cependant signaler qu'une priorité sera donnée aux fenêtres des latrines, celles situées sur la façade Nord Ouest et l'angle de l'escalier.

POSE DE FILMS UV SUR L'ENSEMBLE DES CARREAUX DES FENÊTRES

Cette préconservation permet au gestionnaire du site de laisser les volets intérieurs ouverts lors des visites

- Objectifs : offrir aux visiteurs un cadre de visite agréable en lumière naturelle, tout en protégeant les collections patrimoniales des effets néfastes des rayons solaires, pour les conserver durablement
- Moyen : Filtration des rayons infrarouges et ultraviolets, et de la lumière visible
- Filtrer les rayons infrarouges et ultraviolets qui altèrent la structure des matériaux organiques constitutifs des objets : bois, textiles – en particulier les tapisseries -, papiers, préparations et pigments des œuvres anciennes – notamment les peintures à l'huile ou à la détrempe sur support toile ou bois. Pour les objets les plus fragiles, l'éclairement réel de l'œuvre ne doit pas dépasser 50 lux.
- Réduire les effets de scintillement de la lumière visible



Luxmètre



Film anti-UV

Jet d'eau et appui

Le système à eau est destiné à protéger les menuiseries extérieures qui souffrent d'infiltrations d'eau. Le principe est simple : la pluie est dirigée par les reingots vers une goutte à goutte qui alimente un système de drainage en résine. Ce système permet de palier aux infiltrations d'eau, de remettre en jeu la menuiserie et de réduire la pièce d'appui afin de s'adapter au reingot.

à partir de 1950

SHANON ET ASSOCIÉS
RUE DE LA CLAYE
63000
Clermont-Ferrand

Ce système permet de protéger les menuiseries extérieures qui souffrent d'infiltrations d'eau. Le principe est simple : la pluie est dirigée par les reingots vers une goutte à goutte qui alimente un système de drainage en résine. Ce système permet de palier aux infiltrations d'eau, de remettre en jeu la menuiserie et de réduire la pièce d'appui afin de s'adapter au reingot.

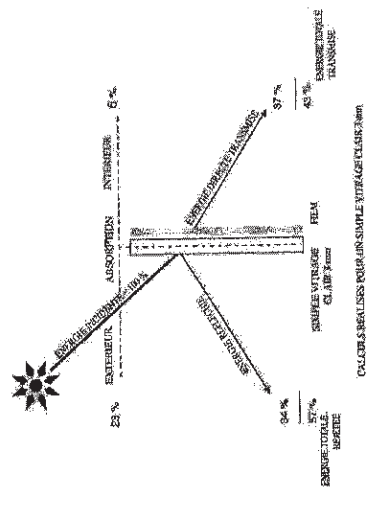
de XVIII jusqu'à 1940

SHANON ET ASSOCIÉS
RUE DE LA CLAYE
63000
Clermont-Ferrand

de 1940 jusqu'à 1980

SHANON ET ASSOCIÉS
RUE DE LA CLAYE
63000
Clermont-Ferrand

Document technique extrait du "Guide de la Menuiserie Toulousaine" réalisé par la mairie de Toulouse et le Ministère de la Culture



Energie solaire totale transmise : 37%
 Energie solaire totale absorbée : 29%
 Energie solaire totale rejetée : 57%
 Lumière technique transmise : 62%
 Lumière technique rejetée : 14%
 Réduction des UV : 99%
 Traitement anti rayures
 Respect de l'indice de rendu des couleurs (Conformité à la norme NF P78-201)

Cette technologie permet de conserver la transparence du verre, donc un bon éclairage des salles les volets ouverts, en limitant l'éblouissement, et de respecter le rendu des couleurs des œuvres picturales, tout en protégeant efficacement les collections des rayons solaires (et lunaires). Le confort du public en sera notablement amélioré.

• 8 Les contraintes

•1 Les contraintes réglementaires

Déposé au contrôle de légalité et publié le

07 MARS 2016

• **Concertation préalable de collaboration publique maîtrise d'ouvrage avec les services de l'Etat**
 Avant d'arrêter le programme de l'opération de restauration du château Renaissance en s'appuyant sur les études de diagnostic, le Département sollicitera les services de la D.R.A.C. pour discuter du bien fondé de l'opération envisagée et des conditions de sa réalisation. Cette présentation est programmée le :

• **Choix du maître d'œuvre**
 La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur le château Renaissance classé Monument Historique doit être assurée par un architecte qualifié :
 architecte en chef des monuments historiques
 ou architecte du patrimoine,
 en activité régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien depuis au moins 10 ans.

La sélection des candidats et le choix du maître d'œuvre seront faits en liaison avec les services de la D.R.A.C.

• **Marché de maîtrise d'œuvre**
 Tout en étant adapté à l'opération de la restauration, le marché de maîtrise d'œuvre relève de la loi M.O.P. et sera donc une mission complète.

• **Travaux**
 Les travaux de restauration sur le château Renaissance sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat. Les conditions d'exercice de celui-ci sont définies par le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à l'occasion de la délivrance de l'autorisation des travaux

•2 Les contraintes spécifiques à l'opération

• **Pendant toute la durée du chantier :**
 Le site de Bourdelles restera ouvert au public
 Le château Renaissance restera accessible aux visiteurs
 La scénographie des pièces restera en place, des dispositions seront prises lors des interventions sur les fenêtres.

• **en haute saison touristique**
 juillet-août, le chantier sera arrêté si le planning d'intervention déborde sur cette période.

• **Pendant les travaux :**
 Le mouvement des collections et les conditions de conservation seront placés sous le contrôle du service de la conservation du Département représenté par Monsieur Ludovic Pizano.
 L'organisation du chantier comme les réajustements qui s'imposeront, devront être validés par le service de la conservation qui communiquera au maître d'œuvre les protocoles d'interventions correspondants.

• 9 Phasage et Budget prévisionnel

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

• 1 Phasage envisagé

Phasage proposé
Préalable : Mise en place de l'organisation générale des interventions

PHASE Interventions sur le clos et couvert

- réfection de la couverture y compris isolation thermique
- gestion des eaux pluviales en intervenant sur les pieds de façade et terrasses
- traitement des chéneaux et descentes
- traitement des pierres en façade
- rénovation ou remplacement des menuiseries extérieures

ORGANISATION

Validation du programme par maître d'ouvrage et Monuments historiques

Phase études

- Consultation et choix du maître d'œuvre => 2 mois
- AVP avec remise APD => 3 mois
- Validation maîtrise d'ouvrage => 1 mois

Phase travaux

- Consultation des entreprises / Remise des offres => 2 mois
- Durée des travaux estimée => 6 mois

Remarque :

Les travaux retenus ne prennent pas en compte les contraintes liées à l'ouverture du château pendant les moyenne et haute saisons touristiques.

Lequel a été contrôlé de légalité et publié le **07 MARS 2016**

•2 Budget prévisionnel

L'enveloppe budgétaire pour cette première phase de travaux a été bloquée à 467 900 € HT qui pourrait répartir de la manière suivante :

CHÂTEAU RENAISSANCE DE BOURDEILLES Estimation sommaire des travaux		COUT HT
Les mesures d'interventions		
TRAVAUX CLOS COUVERT		HT
Mars - Septembre 2015		467 900€
Travaux sur l'enveloppe extérieure		
Traitement de la couverture et isolation combles		92 000€
Gestion des eaux pluviales		125 900€
Traitement pied façades drainage terrasses		180 000€
Rénovation des menuiseries extérieures		70 000€

Cependant les diagnostics pathologiques qui seront conduits par le maître d'œuvre sur par exemple les réseaux et drains existants ou encore sur l'état des menuiseries extérieures amènera peut être à formuler une autre répartition des dépenses dans la même enveloppe budgétaire.
 Une présentation argumentée sera faite au maître d'ouvrage qui en fera l'arbitrage. Elle donnera lieu à la définition de travaux ultérieurs que le maître d'ouvrage pourra engager dans d'autres phases d'intervention.

Déposé au contrôle de légalité et publiée le **07 MARS 2016**

• 10 Documentation

Sources :

- Fonds photographique des Archives des Monuments historiques (base Mémoire)
- Archives départementales de la Dordogne cote B 505 (inventaires de 1754)
- Archives départementales de la Gironde cotes 2912 W 7 ; 4586 W ; 3818 W
- Archives du château de Bourdelles, Conservation du patrimoine départemental de la -Dordogne, travaux d'Yves-Marie Froidevaux (non coté)

Bibliographie sommaire :

- 1858 « Excursion du congrès archéologique de Périgueux à Chancelade, Château-L'Evêque, Brantôme et Bourdelles » Société d'agriculture, sciences et arts, Tome 19, p 155
- 1859 Félix de Vermeilh, « Bourdelle », Congrès archéologique de France, séances générales tenues à Périgueux et à Cambrai en 1858 par la Société française d'archéologie, Paris, Derache
- 1928 Géraud Lavergne, « Le château de Bourdelles », Congrès archéologique de France, Xcème session tenue à Périgueux en 1927 par la Société française d'archéologie, Paris, Picard
- 1982 Noël Becquart, « Deux inventaires des châteaux de Bourdelles », Bulletin de la SHAP, T CXX, p 101 à 107
- 1995 Chantal Dauchez, les jardins du château de Bourdelles (tapuscrit non publié)
- 1999 Jean-Pierre Babelon et Christian Rémy, « Les châteaux de Bourdelles », Congrès archéologique de France, 156ème session , 1998, Périgord, Société française d'archéologie, Musée des monuments français, Paris
- 2001 B et G Deltuc, Léo Drouyn en Dordogne, Périgueux, Editions de la SHAP

Dossiers techniques

- Philippe Oudin, Etude préalable, restauration générale de la chambre à alcôve et de la salle d'armes, novembre 2003
- Les Ateliers de la Chapelle, Rapport d'intervention, Boiseries de la chambre à alcôve, Restauration du support bois, décembre 2004-juliet 2005

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.6 du 29 février 2016

Aménagement d'une billetterie-boutique au château de BIRON.
Validation de l'étude présentée par l'Agence Technique Départementale et de l'avenant n° 3 au
contrat de concession attribué à la SEMITOUR PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

VALIDE l'étude jointe (annexe II) présentée par l'Agence Technique Départementale concernant l'aménagement d'une billetterie – boutique au château de BIRON.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 (annexe I) au contrat de concession attribué à la SEMITOUR PERIGORD.

Cet avenant modifie les termes de l'article 9.3.2 du contrat initial pour fixer les modalités techniques et financières d'exécution de l'opération. Il intègre notamment la prise en charge de l'intégralité des travaux par la SEMITOUR PERIGORD (132.060 € HT) et le règlement des honoraires de maîtrise d'œuvre et divers bureaux de contrôle par le Département (26.000 € HT).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N° 3 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DE SITES DEPARTEMENTAUX TOURISTIQUES, HISTORIQUES ET CULTURELS AVEC BILLETTERIE

LOT 1 – CHATEAU DE BIRON, CHATEAU DE BOURDEILLES ET CLOITRE DE CADOUIN

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, délégant et maître d’ouvrage au titre de tous les travaux d’extension, et la SEMITOUR PERIGORD, fermier du château de BIRON, ont décidé de l’aménagement d’une billetterie – boutique sur le site.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant prend en compte cette décision conjointe et modifie pour cette opération, l’article 9.2.3 – travaux d’extension du contrat d’affermage.

Le délégant reste maître d’ouvrage de l’opération d’aménagement de la billetterie – boutique du château de BIRON.

Le fermier sera informé par le délégant de toutes les phases d’études et d’exécution ainsi que du planning de cette opération. Il y sera étroitement associé jusqu’à la fin du parfait achèvement de l’opération.

Les travaux seront entièrement à la charge directe du fermier, à l’exception des honoraires de maîtrise d’œuvre, des bureaux de contrôle et d’OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination). Ils seront exécutés dans les règles de l’art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, avec l’appui technique du délégant qui assurera toute la logistique propre à l’exécution de l’opération côté maîtrise d’ouvrage.

Les travaux seront directement facturés au fermier après avis technique du service fait rempli par le délégant.

Les alinéas 4 et 5 de l’article 9.2.3 du contrat d’affermage restent inchangés.

ARTICLE 2 – DIVERS

Les autres articles du contrat d’affermage restent inchangés.

Fait en un seul exemplaire, à Périgueux, le

Le Délégant,

Le Fermier,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.6 du 29 février 2016.

LA PROPOSITION :

Le point d'entrée principal, drainant les visiteurs depuis le bourg, reste celui de la courtière Ouest. Ainsi, la cabine billetterie actuelle doit être maintenue à son emplacement actuel qui présente les avantages suivants :

- Proximité et repérage facile depuis l'entrée par la courtière Ouest;
- Poste de supervision générale sur les accès/sorties du public
- Fonctionnement satisfaisant du point de vue du personnel (Hors vente produits dérivés);
- Equipement existant, discrets, bien intégré, et qui peut être utilisé pour toute autres manifestations estivales dans la cour.

Inconvénients :

- Plateforme non accessible aux P.M.R.;
- Exiguïté qui ne permet pas d'assurer toutes les fonctions;
- Protection à la pluie et au vent à améliorer;

La proposition consiste donc à venir compléter ce premier équipement, maintenu uniquement pour les fonctions "d'accueil", "d'informations" et de "billetterie" (fonctions pour lesquelles il répond parfaitement), par un second aménagement, destiné à assurer les autres fonctions (Boutique, locaux privatifs, espace d'expo., services divers).

Le point d'accueil et la boutique seront reliés par une signalétique à la fois efficace et bien intégrée, complétée par un traitement du sol "guidant" les pas des visiteurs.

La localisation retenue pour ce second équipement est le bâtiment Ecurie.

En effet, ce bâtiment présente les avantages suivants :

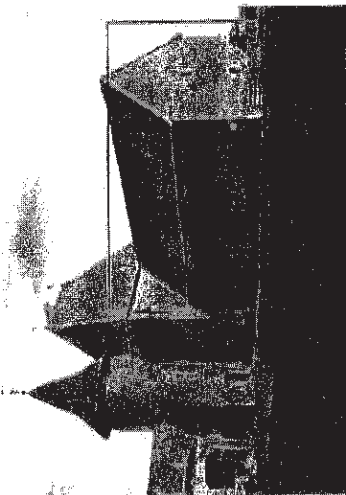
- Il a déjà fait l'objet de travaux de restauration (2003) et de recherches archéologiques;
- Il ne nécessite pas de travaux structurants (Aspect extérieur inchangé);
- Il présente un potentiel de surfaces aménageables compatible avec les besoins exprimés;
- Il se situe à proximité du second point d'entrée dans la cour (Accès Est), cet accès pouvant permettre l'accessibilité aux P.M.R.;
- Il peut être repéré depuis l'accès Ouest maintenu et il se situe sur le parcours naturel de visite;
- Il se situe de plain-pied avec la cour (Accessibilité);
- Il s'agit essentiellement d'un aménagement intérieur, donc pas d'intervention lourde, pas de risque de dénaturer le site;
- La cave située au-dessous, peut être utilisée ultérieurement pour du stockage;

Inconvénients :

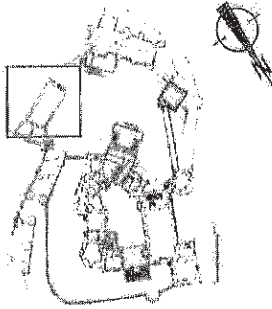
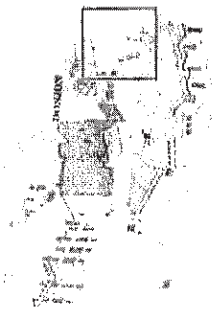
- Les matériels entreposés dans ce bâtiment (Outils, matériaux, etc...) devront être déménagés vers un autre lieu à définir;
- Il sera nécessaire de faciliter son repérage et son accessibilité.

Cette solution relève à la fois du souhait de minimiser et de pérenniser l'investissement, d'une part, et d'autre part, de permettre de solutionner l'apport du meilleur service au visiteur, tout en permettant d'être attentif aux évolutions naturelles du site (Circuit de visite, exploitation des différentes salles, résultats des fouilles archéologiques, autres animations, etc...).

L'achèvement en toute sécurité des P.M.R. depuis la rampe Est devra faire l'objet d'aménagements complémentaires (voir 2-C).



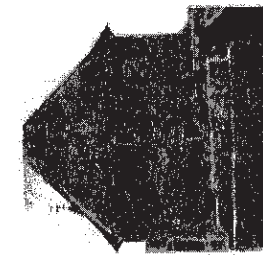
Vue de l'ensemble Ecurie et Recette depuis la cour



Historique : Le bâtiment Ecurie ou Grange de redevance, a été construit au XVIème siècle, à l'angle Sud-Est du site, lors du réaménagement de la cour et la création de la chapelle. Il est accolé à la tour et bâtiment Recette datant du XIIIème siècle et remanié au XVIème siècle. Les étages du bâtiment Recette se visitent, tandis que les niveaux inférieurs font encore l'objet d'études archéologiques (Oratoire décoré).



Vue façade Nord-Ouest



Vue depuis Sud-Ouest



Détail des ouvertures existantes

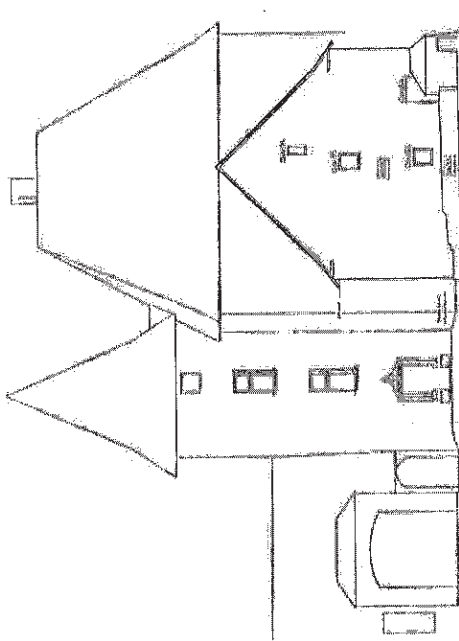
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 MARS 2016



AMENAGEMENT D'UNE BILLETTERIE-BOUTIQUE AU CHATEAU DE BIRON

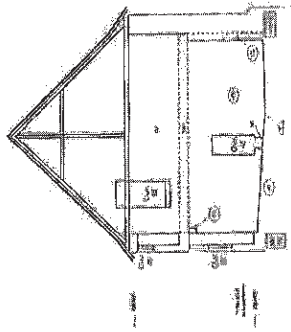
2° A

LE BÂTIMENT
ECURIES : ETAT DES
LIEUX



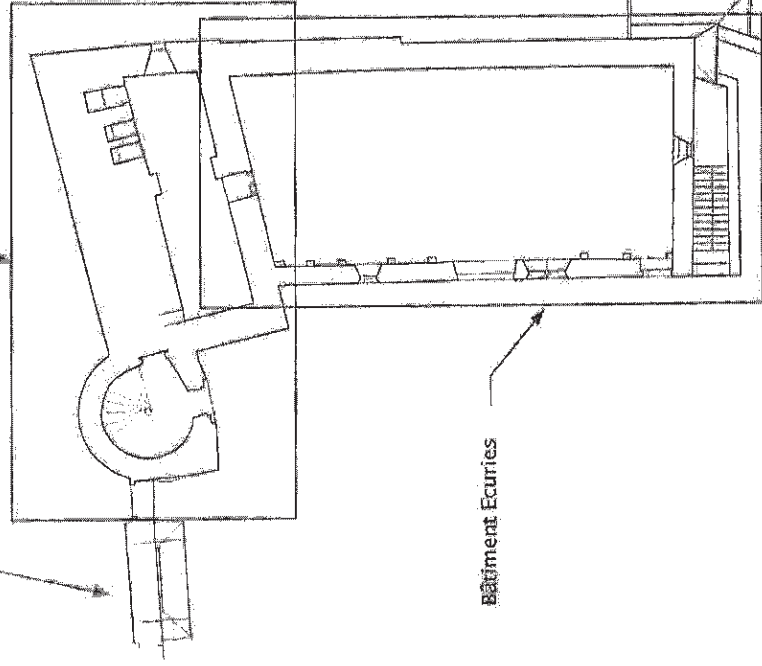
Elevation d'ensemble au Sud-Ouest

Plan transversale
partie écurie



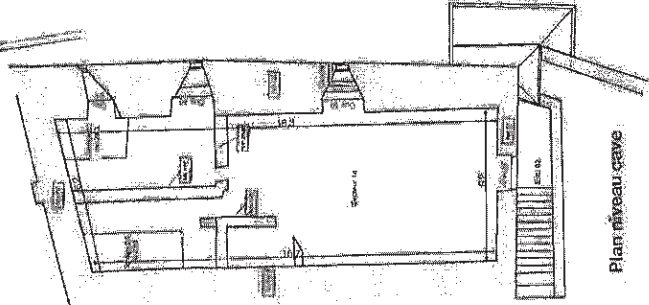
Porte Nord-Est

Bâtiment Recette



Bâtiment Ecuries

Plan d'ensemble



Plan niveau écurie

Plan niveau cave



ATDA
Agence
Technique
Départementale
de l'Architecture

2 Place Fénébat - 24000 Périgueux
Tél. 05 53 65 45 65 - atda@atda.fr

07 MARS 2016



AMÉNAGEMENT D'UNE BILLETTERIE-BOUTIQUE AU CHATEAU DE BIRON

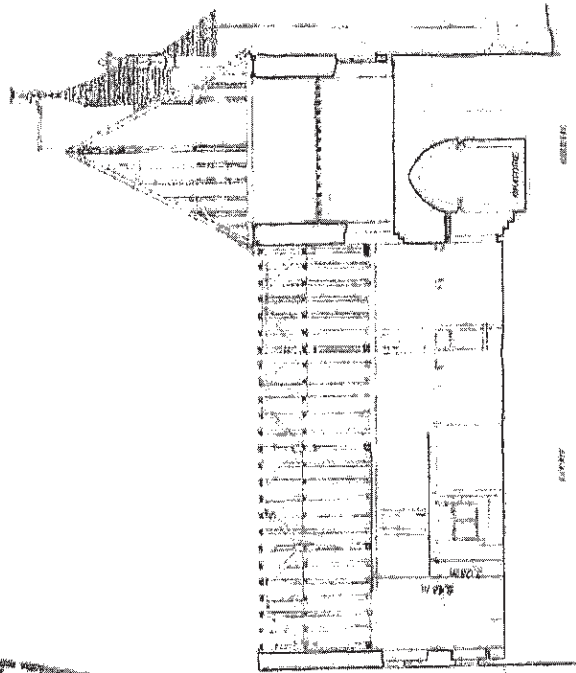
2-A

LE BÂTIMENT
ECURIES : ÉTAT DES
LIEUX

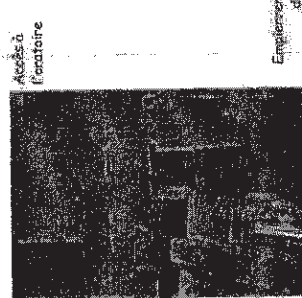


Vue générale intérieure

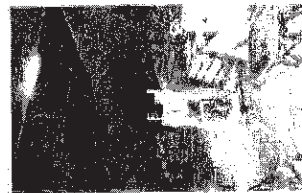
Entreposage
d'outillage d'entretien
et de matériaux issus
des travaux en cours



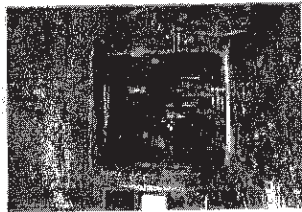
Echelle : 1/200



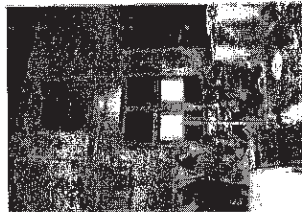
Accès à
l'écurie



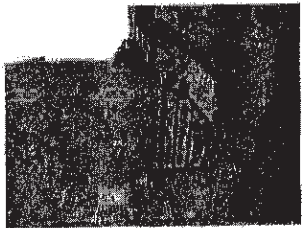
Emploi
du sol



Grande
porte
d'accès



Fenêtres à
niveau



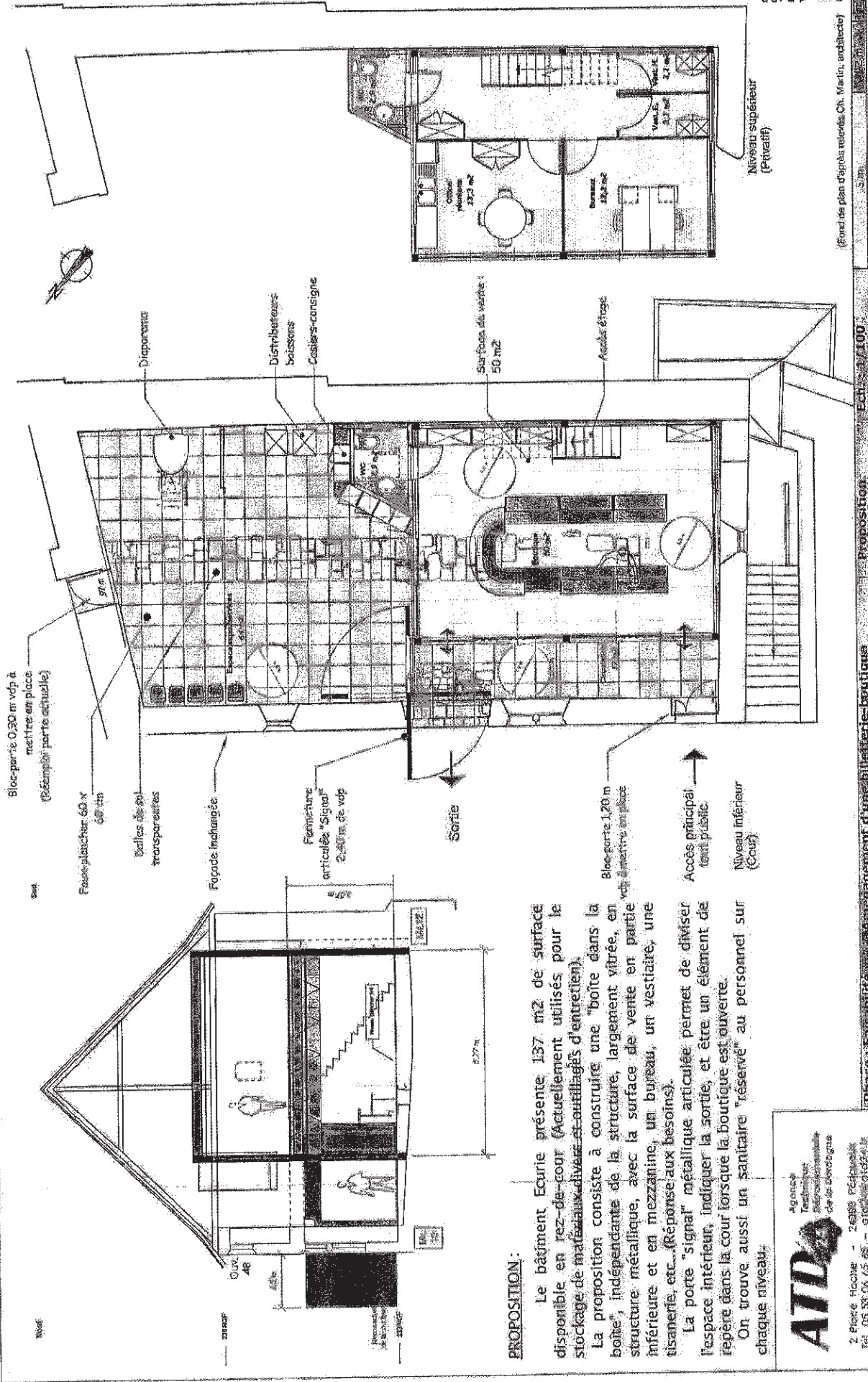
Escalier
extérieur
d'accès à la
cave

AIDA
Agence
Projetable
Départementale
de la Dordogne

2 Place Hoché - 24000 Périgueux
tel. 05 53 06 65 65 - 01023991124.r.

Phase 2a - billetterie - Bâtiment Ecurie

Reperages



PROPOSITION :

Le bâtiment Écurie présente 137 m² de surface disponible en rez-de-cour (Actuellement utilisés pour le stockage de matériaux divers et-outillages d'entretien).

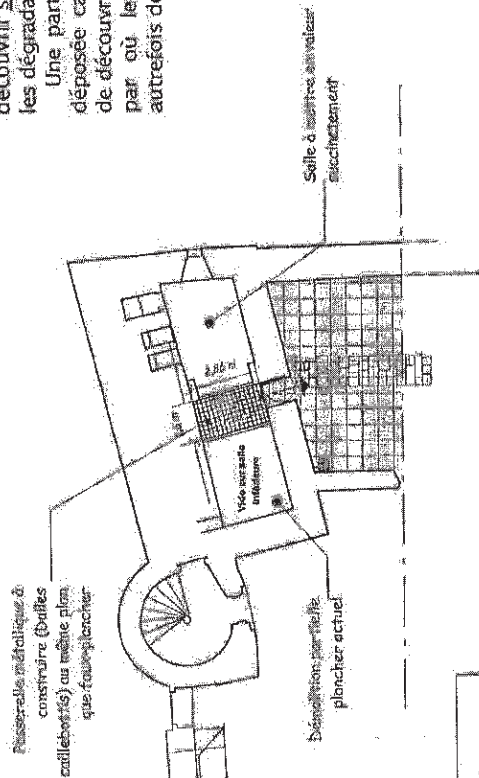
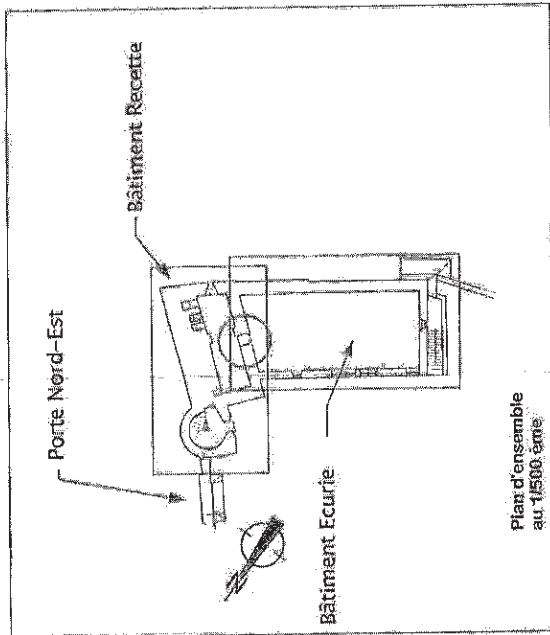
La proposition consiste à construire une "boîte dans la boîte", indépendante de la structure, largement vitrée, en structure métallique, avec la surface de vente en partie inférieure et en mezzanine, un bureau, un vestiaire, une tisanerie, etc... (Réponse aux besoins).

La porte "signal" métallique articulée permet de diviser l'espace intérieur, indiquer la sortie, et être un élément de repère dans la cour lorsque la boutique est ouverte.

On trouve aussi un sanitaire "réserve" au personnel sur chaque niveau.

AIDA
 Agence
 Technico-
 architecturale
 de la Dordogne

2 place Hoche - 24000 Périgueux
 Tél. 05 53 06 15 68 - aida@aida-dordogne.fr



PROPOSITION :

Afin d'ajouter à l'intérêt à la visite de la cour-basse, et en particulier de pénétrer dans le bâtiment abritant la future boutique, la proposition s'accompagne d'un aménagement complémentaire permettant d'accéder à l'oratoire (Bâtiment Recette) depuis l'espace d'exposition.

En effet, cette salle est remarquable avec son plafond voûté et décoré. Bien que non restauré, cet espace apporte une atmosphère intacte, un aperçu de la diversité et de la richesse des lieux, de leur intérêt archéologique. Il plonge le visiteur dans un espace tout juste découvert, encore "dans son jus", véritablement authentique.

Le dispositif proposé est constitué d'une passerelle métallique avec sol en caillibottis et garde-corps vitrés, située au même niveau que la salle d'expo., et permettant de découvrir sans atteindre les fresques (Eviter les dégradations).

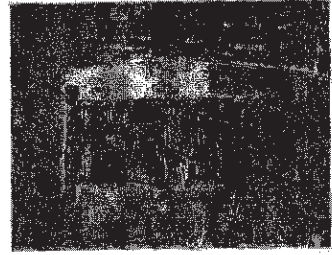
Une partie du plancher de l'oratoire sera déposée car très abîmée, ce qui permettra de découvrir une partie de la salle inférieure, par où le personnel du château arrivait autrefois depuis le bourg.



Vue de la partie Sud-Ouest de l'oratoire avec ses remarquables décors



Détail du décor peint



Accès à l'oratoire depuis les écuries



AMENAGEMENT D'UNE BILLETTERIE-BOUTIQUE AU CHATEAU DE BIRON

LE BÂTIMENT DES ÉCURIES : APPROCHE FINANCIÈRE

2-A

COMMENTAIRES :

Préalablement à l'aménagement du bâtiment Ecurie il est nécessaire de construire un atelier/dépôt pour y abriter les matériaux et matériels d'entretien, actuellement déposés dans le bâtiment Ecurie. Ce nouveau bâtiment sera construit en bordure du chemin d'accès Nord-Est (Voir repérage et chiffrage S 2-C).

L'aménagement du bâtiment Ecurie devra faire l'objet d'une Demande d'Autorisation de Travaux, assortie des notices de sécurité et d'accessibilité, ainsi que d'une demande d'ouverture au public à la livraison du bâtiment.

Le présent chiffrage intègre également la réalisation des réseaux entre le bâtiment Ecurie et le bâtiment Conciergerie. Il ne comprend pas le mobilier, ni les équipements liés à la découverte du site ou services divers.

- Terrassement pour passage des réseaux E.U., E.V., A.E.P. et regards-faibles sur site. Escalier et bât. Conciergerie, mise en place des réseaux, fourreaux, chambres intermédiaires, remblaiement, grillage ouvert, et compactage.
- Escalier bois, pose de sols, peinture, rénovations, rejointoiement, séchage pour passage gaines électriques.
- Terrassement pour passage des réseaux E.U./E.V., A.E.P. et C.F. et C.F. à l'intérieur du bâtiment Ecurie, mise en place des réseaux fourreaux, réaffectation du sol.
- Démolition partielle plancher bois oratoire.
- Evacuation des gravats divers.
- Feuilles en punie pour fondations structure bois, fixation plaques BA, ancrages et scellements divers.
- Réparation/entretien/entretien meuble à la cave.

Estimation lot 1 HT 209 200,00

Électricité Chauffage Ventilation

- E et pose de bûches-portes bois (Acès principal, oratoire).
- E et pose de cloisonnement type fibrociment 7 mt.
- E et pose de bûches-portes intérieurs, compris quincaillerie.
- E et pose de faux-plafond 66 X 60 sans ossature.
- Remise en état et après-ventes finitions sur menuiseries existantes.
- Habillage divers : contre-joints, coffrages.
- Gonds-corps bois en main-courante escalier étages caves.

Estimation lot 3 HT 12 370,00

2. Eau-plomberie-ménager

- Structure primaire, frame-plancher, dalles de béton 60 x 60.
- sujétions de coupes et d'adaptations diverses :
- F. et pose porte-solier à mesures simples, vantail articulé, compris bâti, pivots, quincaillerie et toutes finitions.
- Structure métallique en tuboulet pour boutique et coque WC, comprenant portaux, joints, contreventements, évents, bacs acier-plancher, structures provisoires plafonds, profils intermédiaires, ferrures pour panneaux pierre ou vitrés soles thermiquement.
- Escalier métallique, câbles, motifs décoratifs.
- Plancher de type panneaux Vinac, solution acoustique.
- Cloisonnement sur pieds, ht 2,50 m.

Estimation lot 2 HT 71 900,00

Électricité Chauffage Ventilation

- Dépose réseau électrique existant, coffres-éclairage de chantier, reprise complète selon NF C 15-100, armure diversifiée, tableaux, câblage, foras et limités, protections, appareils de commande et de connexion, appareils d'éclairage, prises de terre.
- E et installation de radiateurs électriques basse.
- Conduite, harmonisation électrotechnique.
- Fournaire et installation de VMC simple flux hygro-rogable dans WC, compris manchets souples, distribution conduits adhésifs, 2 centraux et extraction en combles, sortie en toiture (tubes d'adelle), appareils de commande et pressions montés au tableau central.
- E et installation cuisine (bâches, table-top, intégration, alarmes, B.A.E.S., signalisation).

Estimation lot 4 HT 1 990,00

3. Peinture et menuiseries

- Installation réseau distribution AEP depuis future chambre de pompes, compris vannes 1/4 de tour, connexions polyéthylène en fourreau sous pression, colonnaires-cuve, écrit, et appareil (Arrière-pensées), supports et raccordements.
- Installation réseau évacuation depuis appareils jusqu'aux collecteurs pré-installés, compris tampons dégroupement, regards de contrôle et raccordements.
- Fournaire, pose et raccordement carrez WC, lavabos, évier 2 bacs sur meuble, compris robinetteries complètes, boudes et siphons.
- Fournaire et installation d'alimentations et évacuations en étages pour appareils de distribution de boissons.
- Fournaire et installation complète baignis ECS électrique.

Estimation lot 5 HT 4 800,00

5. Peinture et menuiseries

- Peinture lapon-solère, sur fondes plaques de plâtre et enduits plâtre (Cassette et parois-oppies).
- Peinture sur fondes métalliques intérieurs/extérieurs (orte, supports main-courante, gonds et peintures, supports divers, structure bois, escalier).
- Peinture sur fondes bois intérieurs (Agencement, plinthes, bords, portes, habitages, etc.).
- Traitement des bois extérieurs (Menuiseries extérieures et volants).
- Finition 15 x 15 cm sur parois verticales hauteur 1,90 m autour WC et lavabos, et sur éléments médiaux de cuisine, compris baguettes d'épandage et de rives.
- Au sol sur l'ensemble espace privatif étagé en WC, fournaire et pose revêtement PVC en fils soudés.

Estimation lot 6 HT 1 110,00

Total général € HT : 732 060,00

Répartition indicative :

Travaux liés à l'exploitation : 68 920,00 €
Travaux d'aménagements généraux : 63 140,00 €



1 Place Hochet - 24000 Périgueux
Tél. 05 55 04 45 45 - atda@atda24.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016

Raccordement des Archives départementales, de l'Espace Culturel François Mitterrand, du Centre Départemental de la Communication et France Bleu et du Collège Michel de Montaigne au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX.
Validation des polices d'abonnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

VALIDE les polices d'abonnement des Archives départementales (annexe I), de l'Espace Culturel François Mitterrand (annexe II), du Centre Départemental de la Communication et de France Bleu (annexe III) au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces polices, au nom et pour le compte du Département.

Le Collège Michel de Montaigne gèrera directement son abonnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016.

COFELY SERVICES
GDF SUEZ

Délégation de Service Public
pour la production et la distribution de chaleur de la Ville de PERIGUEUX

Police d'abonnement

Sous Station 7 :
Archives Départementales



Entre le Déléataire,

La SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES- COFELY Services

Société Anonyme au capital de 698 555 072 € dont le siège social est 1 Place des Degrès 92800 PUTEAUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 552 046 955

Représentée par M. Pierre DEJEAN, agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence Périgord Atlantique de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale Conseil départemental de Dordogne

- Représentant M. Germinal PEIRO
 Agissant en qualité de Président du Conseil départemental
 de la Dordogne

- Adresse de facturation Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
 24019 PERIGUEUX CEDEX

- Adresse postale Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
 24019 PERIGUEUX CEDEX

- Lieu de fourniture Archives Départementales
 9 rue Littré
 24000 PERIGUEUX

- Date de mise en service prévue : septembre 2017

Désignation du (des) bâtiment(s) à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir : Archives Départementales
- Adresse des bâtiments à desservir : 9 rue Littré
24000 PERIGUEUX
- Nombre de logements : Sans Objet
- Surface chauffée
- Désignation du poste de livraison : Sous Station 7
- Adresse du poste de livraison : 9, rue Littré
24000 PERIGUEUX

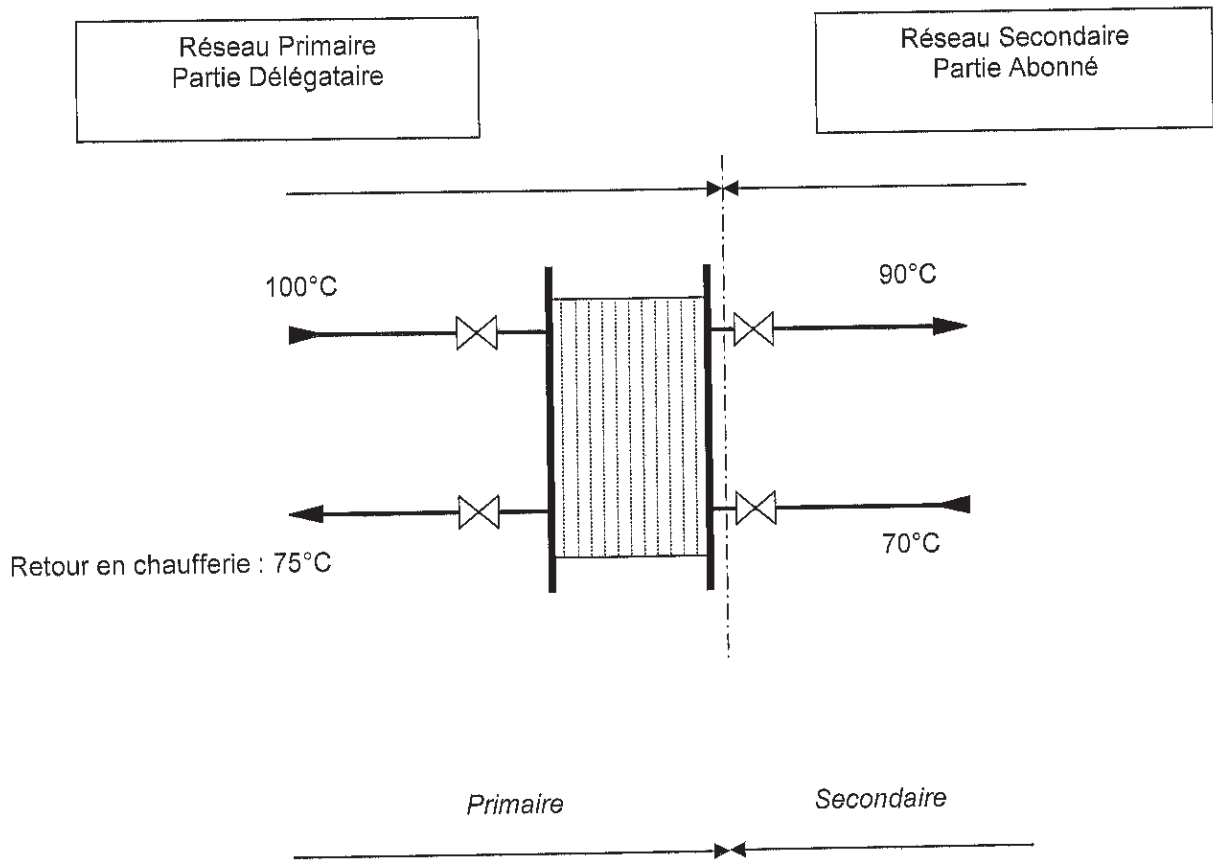
Remarque sur présence d'amiante

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Caractéristiques techniques de la Sous Station 7

- Puissances souscrites sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire – kW)
Chauffage: 281 kW
- URF sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire)
Chauffage: 359
- Références du compteur de chaleur : A préciser à la mise en service
- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude
 - température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100°C par -5°C extérieur
 - température minimale de retour en chaufferie : 75 °C par -5°C extérieur
 - température maximale en sortie d'échangeur : 90 °C
 - température minimale de sortie d'échangeur : 70 °C
 - pression de service : 4 bars

Schéma de principe pour la limitation des prestations du DELEGATAIRE en Sous Station



Conclusion de la police d'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 ans minimum. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois (3 mois) au moins avant l'arrivée à échéance de la police d'abonnement, le Délégitaire devra en aviser l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de la police d'abonnement, la police d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de 6 ans et ceux jusqu'à l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public conclue entre l'autorité délégante et le Délégitaire.

Dans tous les cas, la police d'abonnement est souscrite pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégitaire, avec un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 9 du Règlement de service.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droit, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du Règlement de service.

Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement est fixée à la date de mise en service du réseau de chaleur.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du règlement de service auquel la présente police d'abonnement est annexée.

Fait à Périgueux le

Pour le Délégué

Pour l'Abonné

Délégation de Service Public
pour la production et la distribution de chaleur de la Ville de Périgueux

Police d'abonnement

Sous Station 18 :

Espace Culturel François Mitterrand

Entre le Délégué,

La SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES- COFELY Services

Société Anonyme au capital de 698 555 072 € dont le siège social est 1 Place des Degrès
92800 PUTEAUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le
N° 552 046 955

Représentée par M. Pierre DEJEAN, agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence
Périgord Atlantique de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale Conseil départemental de Dordogne
- Représentant M. Germinal PEIRO

 Agissant en qualité de Président du Conseil départemental
 de la Dordogne
- Adresse de facturation Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
 24019 PERIGUEUX CEDEX
- Adresse postale Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
 24019 PERIGUEUX CEDEX
- Lieu de fourniture Centre Culturel François Mitterrand

 2 place Hoche

 24000 PERIGUEUX
- Date de mise en service prévue : septembre 2017

Désignation du (des) bâtiment(s) à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir : Archives Départementales
- Adresse des bâtiments à desservir : 2 Place Hoche
24000 PERIGUEUX
- Nombre de logements : Sans Objet
- Surface chauffée
- Désignation du poste de livraison : Sous Station 18
- Adresse du poste de livraison : 2, Place Hoche
24000 PERIGUEUX

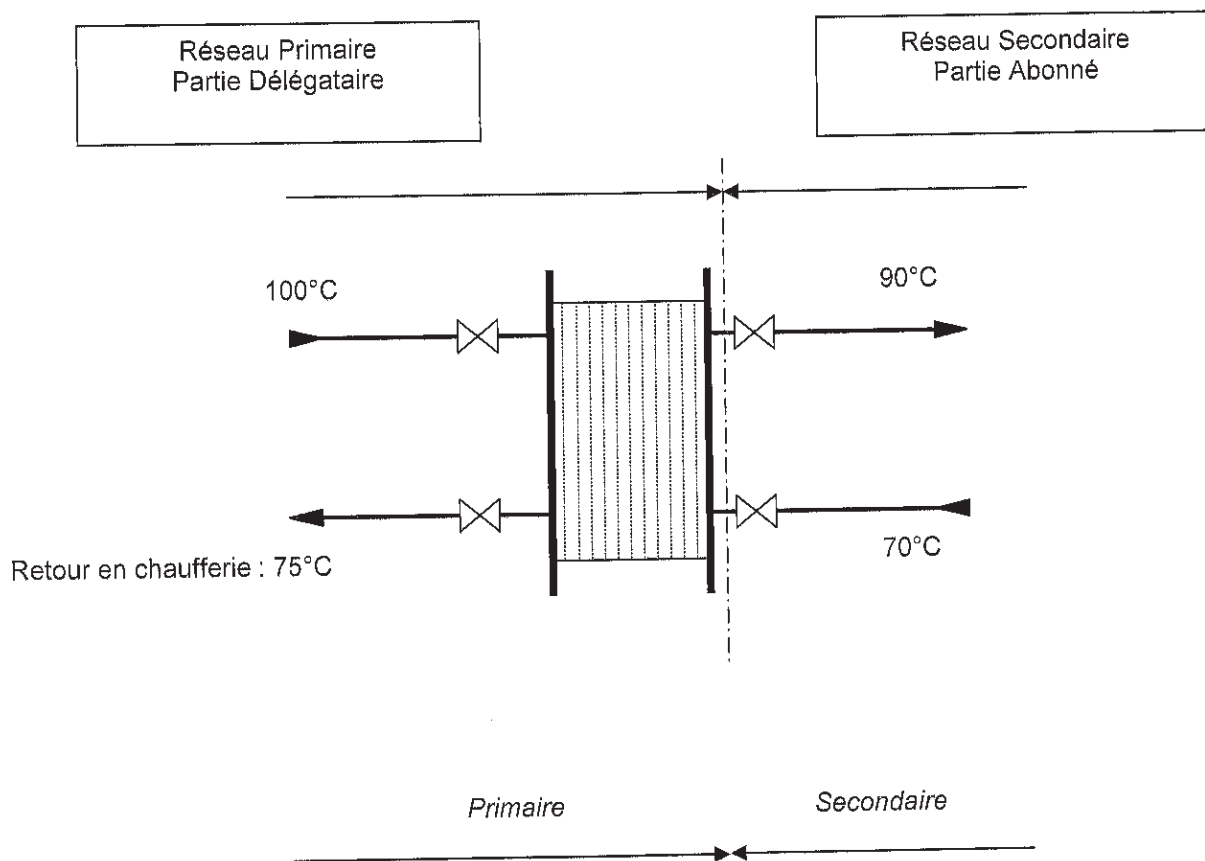
Remarque sur présence d'amiante

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Caractéristiques techniques Sous Station 18

- Puissances souscrites sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire – kW)
Chauffage : 165 kW
- URF sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire)
Chauffage : 210
- Références du compteur de chaleur : A préciser à la mise en service
- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude
 - o température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100°C par -5°C extérieur
 - o température minimale de retour en chaufferie : 75 °C par -5°C extérieur
 - o température maximale en sortie d'échangeur : 90 °C
 - o température minimale de sortie d'échangeur : 70 °C
 - o pression de service : 4 bars

Schéma de principe pour la limitation des prestations du DELEGATAIRE en Sous Station



Conclusion de la police d'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 ans minimum. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois (3 mois) au moins avant l'arrivée à échéance de la police d'abonnement, le Délégitaire devra en aviser l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de la police d'abonnement, la police d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de 6 ans et ceux jusqu'à l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public conclue entre l'autorité délégante et le Délégitaire.

Dans tous les cas, la police d'abonnement est souscrite pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégitaire, avec un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 9 du Règlement de service.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du Règlement de service.

Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement est fixée à la date de mise en service du réseau de chaleur.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du règlement de service auquel la présente police d'abonnement est annexée.

Fait à Périgueux le

Pour le Délégué

Pour l'Abonné

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016.

COFELY SERVICES
GDF SUEZ

Délégation de Service Public
pour la production et la distribution de chaleur de la Ville de Périgueux

Police d'abonnement

Sous Station 19 :

Centre Départemental de la Communication

Entre le Délégué,

La SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES- COFELY Services

Société Anonyme au capital de 698 555 072€ dont le siège social est 1 Place des Degrès 92800 PUTEAUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 552 046 955

Représentée par M. Pierre DEJEAN, agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence Périgord Atlantique de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale Conseil départemental de Dordogne
- Représentant M. Germinal PEIRO
 Agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Dordogne
- Adresse de facturation Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier –CS 11200
 24019 PERIGUEUX
- Adresse postale Conseil départemental Dordogne
 2 rue Paul Louis Courier –CS 11200
 24019 PERIGUEUX
- Lieu de fourniture Centre Départemental de la Communication
 2 cours St Georges
 24000 PERIGUEUX
- Date de mise en service prévue : septembre 2017

Désignation du (des) bâtiment(s) à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir :
 Centre Départemental de la Communication
- Adresse des bâtiments à desservir 2 cours St Georges
 24000 PERIGUEUX
- Nombre de logements Sans Objet
- Surface chauffée
- Désignation du poste de livraison Sous Station 19
- Adresse du poste de livraison 2 cours St Georges
 24000 PERIGUEUX

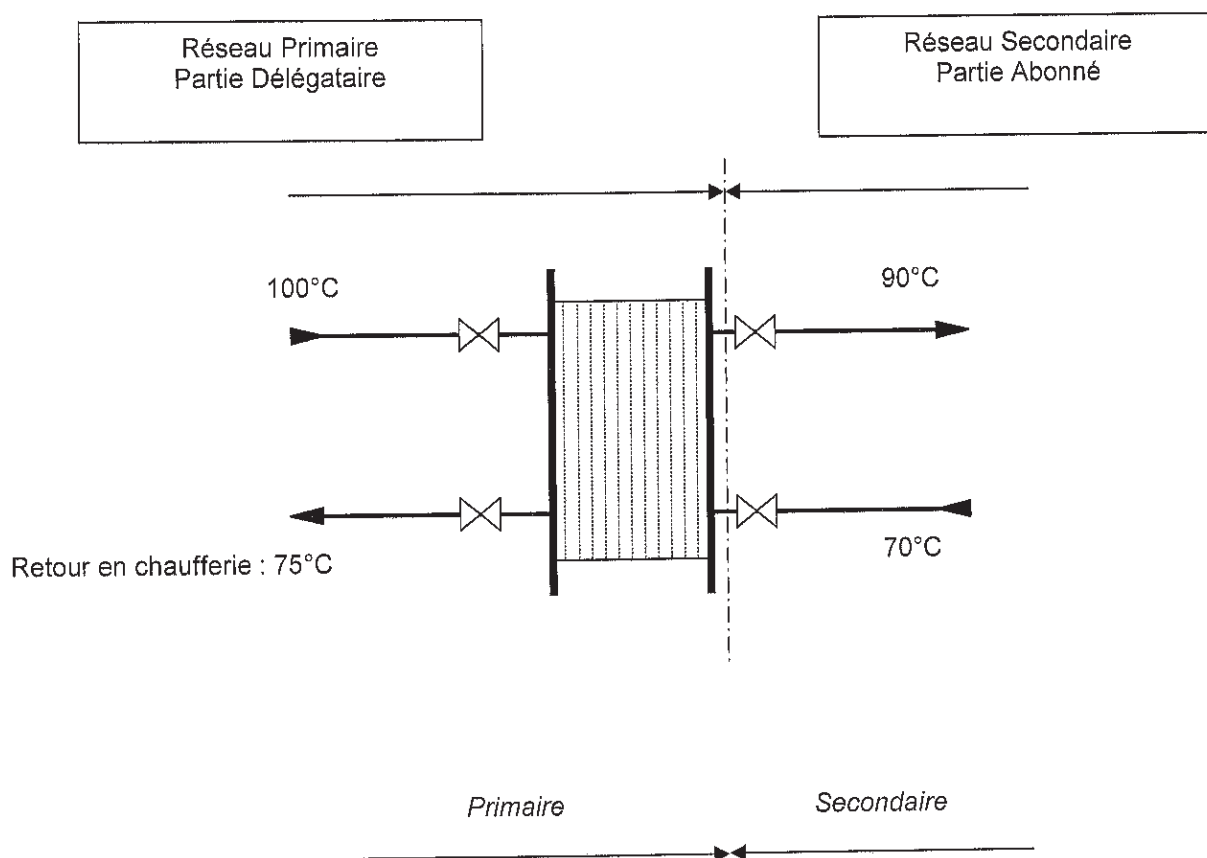
Remarque sur présence d'amiante

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Caractéristiques techniques Sous Station 19

- Puissances souscrites sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire – kW)
Chauffage: 351 kW
- URF sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire)
Chauffage : 447
- Références du compteur de chaleur A préciser à la mise en service
- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude
 - o température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100°C par -5°C extérieur
 - o température minimale de retour en chaufferie : 75 °C par -5°C extérieur
 - o température maximale en sortie d'échangeur : 90 °C
 - o température minimale de sortie d'échangeur : 70 °C
 - o pression de service : 4 bars

Schéma de principe pour la limitation des prestations du DELEGATAIRE en Sous Station



Conclusion de la police d'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 ans minimum. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois (3 mois) au moins avant l'arrivée à échéance de la police d'abonnement, le Délégitaire devra en aviser l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de la police d'abonnement, la police d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de 6 ans et ceux jusqu'à l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public conclue entre l'autorité délégante et le Délégitaire.

Dans tous les cas, la police d'abonnement est souscrite pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégitaire, avec un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 9 du Règlement de service.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droit, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du Règlement de service.

Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement est fixée à la date de mise en service du réseau de chaleur.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du règlement de service auquel la présente police d'abonnement est annexée.

Fait à Périgueux le

Pour le Délégué

Pour l'Abonné

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.8 du 29 février 2016

Pylône de COUZE SAINT-FRONT.

Avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un immeuble
au bénéfice du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOCT)
du 11 août 2009.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.XI.18 du 17 novembre 2008,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation d'un immeuble au bénéfice du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (MIOCT) du 11 août 2009, ci-annexé, ayant pour objet la prise en compte d'ajout d'équipements complémentaires sur le pylône, propriété du Département, situé lieu-dit « Lafage » cadastré section A n° 357 à COUZE SAINT-FRONT (24150), à savoir :

- ajout d'un faisceau hertzien sur support, diamètre 60 cm à 40,5 m azimut 71,61°,
- ajout d'un faisceau hertzien sur support, diamètre 60 cm à 38,1 m azimut 345,57°,
- ajout de deux câbles coaxiaux, sous gaine en partie basse du pylône.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.8 du 29 février 2016.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AU BENEFICE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Entre les soussignés :

1) Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

Partie ci-après dénommé « le Propriétaire bailleur », d'une part,

2) Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne (24) dont les bureaux sont situés : Trésorerie Générale, 24-26 Cours Fénelon - 240000 PERIGUEUX

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Dordogne, suivant arrêté du 2 décembre 2014,

Ci-après dénommé « Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne »

- et assisté de Madame la Préfète, Déléguée pour la sécurité et la défense pour la zone de défense Sud-Ouest, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur, 2 Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX

Ci-après dénommé "Cohabitant" d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE Ier – CONDITIONS GENERALES

La convention signée le 11 août 2009 et dont l'objet est l'occupation d'un terrain sis lieu-dit « LAFAGE », cadastré section A n° 357 sur la Commune de COUZE ET SAINT FRONT (24150) est inchangée.

ARTICLE II – OBJET

Les équipements complémentaires qui font l'objet de cet avenant sont destinés à permettre l'optimisation et d'améliorer la résilience du réseau, support du service ANTARES, utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne(SDIS 24).

ARTICLE III – EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les installations et équipements sont modifiés comme suit :

- ajout d'un faisceau hertzien sur support, diamètre 60cm à 40,5 m azimut 71,61° ;
- ajout d'un faisceau hertzien sur support, diamètre 60cm à 38,1 m azimut 345,57° ;
- ajout de deux câbles coaxiaux, sous gaine en partie basse du pylône ;

le tout conformément aux schémas annexés à la présente :

- élévation et vue de dessus antenne (annexe I)
- plan de masse (annexe II)

annexés à la présente, pour tenir compte des évolutions de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

ARTICLE IV – COMPATIBILITE

Le pylône sur lequel seront installés les équipements prévus à l'article III étant mutualisé avec les opérateurs chargés du déploiement de la technologie « 3G » sur le département, le Ministère de l'Intérieur reconnaît avoir fait réaliser les études de compatibilité nécessaires afin de s'assurer qu'ils ne nuiront pas au bon fonctionnement des équipements déjà en place.

ARTICLE V – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 11 août 2009, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Le présent avenant est établi en cinq exemplaires (5) dont deux (2) pour le Bailleur, et trois (3) pour le Ministère de l'Intérieur.

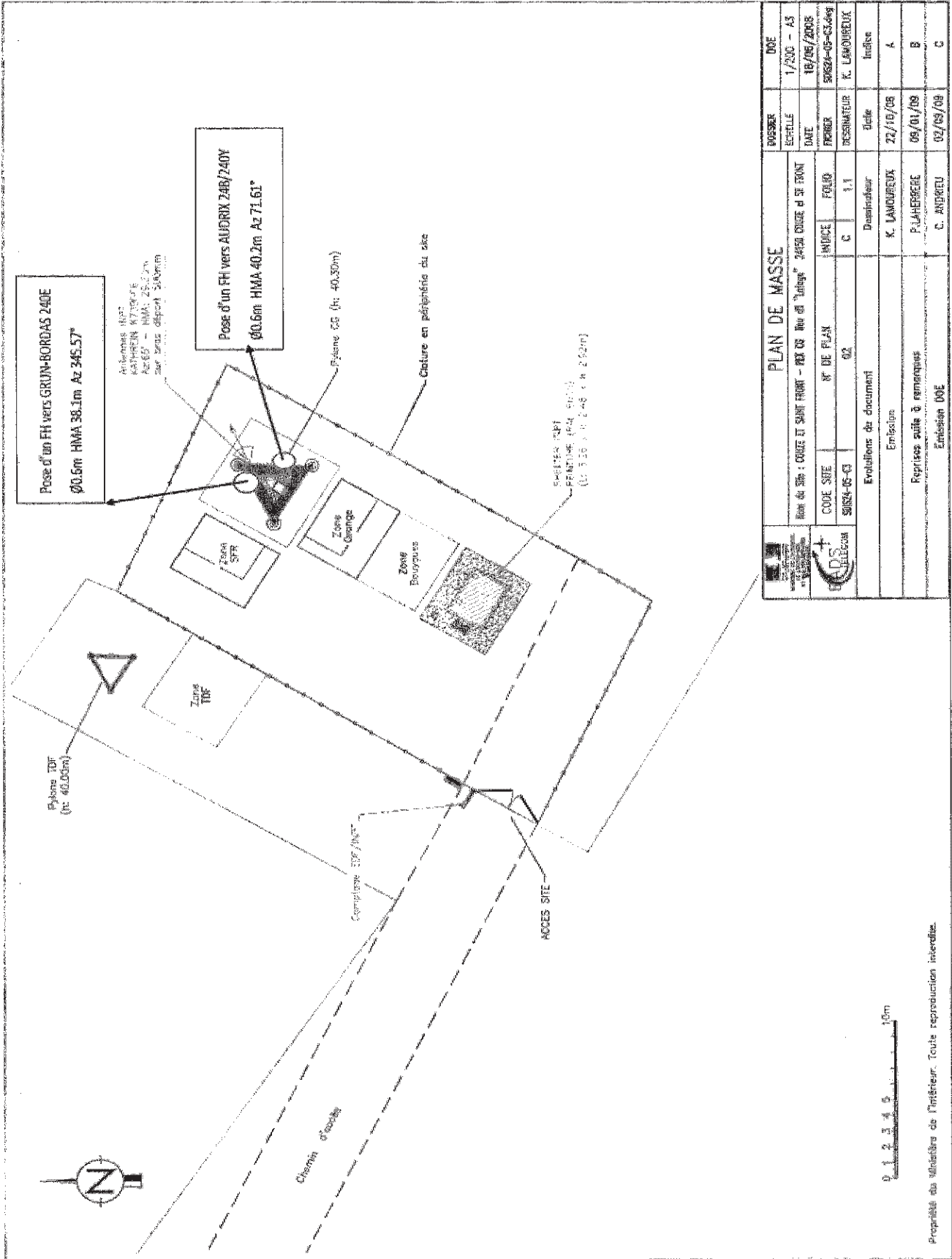
Fait à Périgueux, le / ... /

Le Propriétaire bailleur,
Pour le Département de la Dordogne,

Le Cohabitant,
Pour Madame la Préfète pour la sécurité et la
défense,

Monsieur le Directeur départemental des
Finances publiques de la Dordogne,

ANNEXE II : Plan de masse



Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.9 du 29 février 2016

LAC DE GURSON.

Avenant n° 3 à la convention de gestion provisoire
intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.I.15 du 18 février 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.22 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.13 du 7 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.10 du 14 décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de prolonger par avenant n° 3, ci-annexé, pour une période supplémentaire de sept (7) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, la durée de la convention de gestion provisoire intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD pour l'exploitation du camping, des gîtes et des deux terrains de tennis du site départemental du Lac de Gurson.

APPROUVE l'avenant n° 3, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.9 du 29 février 2016.

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION PROVISoire
INTERVENUE LE 5 AVRIL 2013 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

LAC DE GURSON

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR »

La SEMITOUR-PERIGORD assure l'exploitation des gîtes, du camping et les deux terrains de tennis du site départemental du Lac de Gurson conformément aux termes de la convention de gestion provisoire signée le 5 avril 2013.

Conclue pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013, la convention a déjà été prolongée par avenants n° 1 et n° 2 jusqu'au 31 mai 2016 dans l'attente du choix de la procédure à mettre en œuvre pour désigner le futur gestionnaire.

Par délibération n° 15.CP.XI.10 du 14 décembre 2015, la Commission Permanente a approuvé le principe de la délégation de service public du site départemental de Gurson.

Le Comité Technique et la Commission Consultative de Services Publics Locaux ont été consultés et ont émis un avis favorable au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la gestion déléguée par affermage du camping, des gîtes et des deux terrains de tennis pour une durée de 5 ans.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Compte tenu des délais incompressibles nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure, il convient de prolonger, une dernière fois, pour une période supplémentaire de sept (7) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, la convention de gestion provisoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de gestion provisoire confiée à la SEMITOUR-PERIGORD.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DUREE »

La convention de gestion provisoire signée le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD, prolongée par avenant n° 1 jusqu'au 31 décembre 2015, puis jusqu'au 31 mai 2016 par avenant n° 2 est prorogée pour une durée supplémentaire de sept (7) mois, **soit jusqu'au 31 décembre 2016.**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 5 avril 2013, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le
En deux exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

le Directeur Général,

André BARBÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.10 du 29 février 2016

Bail de location-gérance avec la SEMITOUR-PERIGORD
pour l'exploitation du fonds de commerce de la Grotte du Grand Roc
et du site de Laugerie Basse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 10-278 du 25 juin 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 11-359a) du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 11-359b) du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.CP.III.22 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du bail de location-gérance, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD, pour l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

Durée : un an à compter du 1^{er} janvier 2016, soit jusqu' au 31 décembre 2016.

Loyer-redevance : 23.500 € TTC payable au plus tard le 30 novembre 2016. Un titre de recette sera émis à cet effet par le Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le dit bail de location-gérance à intervenir avec la SEMITOUR-PERIGORD, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.10 du 29 février 2016.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager



LOCATION GERANCE

par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
à SEMITOUR-PERIGORD

portant

à titre principal sur un fonds de commerce d'exploitation
de grotte, souvenirs, cartes postales, dépliants

et à titre accessoire sur des ensembles immobiliers situés sur le territoire de la Commune de

LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

et par extension sur le territoire de la Commune de MANAURIE -

Site de la GROTTTE DU GRAND ROC ET
DU GISEMENT PREHISTORIQUE DE LAUGERIE BASSE.

L'an deux mil seize et le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne, domicilié en l'Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, a reçu le présent acte authentique comportant :

LOCATION-GERANCE

Entre les personnes ci-après identifiées :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par Monsieur Jeannik NADAL, Vice-Président du Conseil départemental de la DORDOGNE en charge des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____
(numéro SIREN : 222 400 012)

Ci-après dénommé « Le BAILLEUR »

SEMITOUR-PERIGORD identifiée comme suit :

- forme juridique : **Société anonyme**,
- siège social : **25 rue du Président Wilson– 24000 PERIGUEUX CEDEX**,
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : **415 136 407**
- numéro SIREN : **415 136 407**
- nom, prénoms et adresse du représentant :
Monsieur André BARBÉ

Agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des fonctions qu'il exerce, nommé par Monsieur Bruno LAMONERIE, Président du Conseil d'Administration de ladite Société, le

Ci-après dénommé « Le LOCATAIRE-GERANT »

EXPOSE PREALABLE

I – Location-Gérance entre la SARL « EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI » et la société « SEMITOUR-PERIGORD »

Suivant acte sous seing privé en date à PERIGUEUX (Dordogne) du 24 mars 2009, enregistré à SARLAT le 2 avril 2009, bordereau 2009/212 case numéro 2, la Société dénommée «**EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI** », Société à responsabilité limitée au capital de huit mille euros (8.000,00 €), dont le siège social est à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), Au Grand Roc, Identifiée sous le numéro SIREN 340 423 359, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le numéro 340 423 359,

a donné en location gérance dans les conditions prévues aux articles L 144-1 à L 144-13 du Code de commerce, un fonds de commerce de "Exploitation de grotte, souvenirs, cartes postales, dépliant", exploité à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), « Laugerie » et par extension Commune de MANAURIE (24620)

Au profit de la Société "**SEMITOUR PERIGORD**", comparante.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1er avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2013 ;

Moyennant une redevance annuelle HORS TAXES de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 €), payable semestriellement en deux termes d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) le 1er avril et de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €) le 1er octobre de chaque année, la TVA en sus au taux légal ;

Et moyennant diverses charges et conditions stipulées audit acte, habituelles en pareille matière et les parties dispensent d'un relater la teneur audit acte.

Aucun dépôt de garantie n'avait été stipulé entre les parties.

Il est ici précisé qu'aux termes dudit acte, il a été énoncé ce qui suit littéralement reproduit :

« ARTICLE 4 - ENONCIATION DES BAUX

Le LOUEUR déclare que le droit à la jouissance des biens immobiliers où est exploité le fonds commerce présentement loué, résulte :

Grotte du GRAND ROC

- D'une part, d'un acte reçu par Maître Pierre MERLY, Notaire à TULLE (Corrèze), le 3 février 1987, aux termes duquel la Société «SCI DU GRAND ROC», Société Civile Immobilière, au capital de 153.000 Euros dont le siège social est à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), Le Grand Roc, immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 340 549 344, le BAILLEUR, a donné à bail à loyer à titre commercial à la Société «EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI», le PRENEUR, LOUEUR aux présentes, les biens immobiliers suivants figurant au cadastre de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL sous les relations suivantes : Section A n°294, 345, 675, 676, 677, 695, 712, 713, d'une contenance de 1ha 77a 2lca, et de la Commune de MANAURIE sous les relations suivantes: Section AH n° N°16, 94, 114, 178, 186 et 201, d'une contenance de 2ha 60a 88ca, et la mise à disposition du bail emphytéotique reçu par Maitre LASSAGNE, Notaire à LE BUGUE (Dordogne), le 17 juin 1914, pour une durée de neuf (9) années à compter du 3 février 1987 pour se terminer le 2 février 1996, se poursuivant depuis par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 54.882 Euros, révisable à l'expiration de chaque période triennale suivant la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (l'indice de base étant celui du 2eme trimestre 1986 qui est de 859), sans versement d'un dépôt de garantie. Le loyer annuel actuel est de 54.882 Euros.

Gisement de LAUGERIE BASSE

- Enfin, d'un acte sous-seing privé en date à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL du 20 janvier 1993, aux termes duquel la Société «SCI DU GRAND ROC» sus-désignée, le BAILLEUR, a donné à bail à loyer à titre commercial à la Société «EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI», le PRENEUR, LOUEUR aux présentes, les biens immobiliers suivants figurant au cadastre de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL sous les relations suivantes : Section A, n°681, 683, 687, 688, 691, 692, 693, d'une contenance de 48a 88 ca, pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er janvier 1993 pour se terminer le 31 décembre 2001, se poursuivant depuis par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 27.440,88 Euros, révisable conformément aux dispositions de l'article L.145-38 du Code de commerce, sans versement d'un dépôt de garantie. Le loyer annuel actuel est de 27.440,88 Euros.

Ces baux commerciaux ont eu lieu sous diverses clauses, charges et conditions que le LOCATAIRE-GERANT déclare bien connaître par la remise d'une copie desdits baux commerciaux qui lui a été faite préalablement à la signature des présentes, et qu'il s'engage à respecter.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'ont été consentis.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le BAILLEUR, avec lequel il n'existe aucun différend.

Par suite de la présente location-gérance, les biens immobiliers seront occupés par le LOCATAIRE-GERANT pour le temps de la location-gérance, mais sans que celui-ci puisse invoquer la qualité de Cessionnaire ou de Sous-locataire. Le droit d'occuper ces biens immobiliers n'est que l'accessoire du contrat de location-gérance, il cessera de plein droit à l'issue de la location-gérance et le LOCATAIRE-GERANT n'aura aucun droit à la propriété commerciale.

Etant donné que les présentes ne créent aucun lien de droit entre le BAILLEUR d'immeuble et le LOCATAIRE-GERANT, ce dernier acquittera, entre les mains du LOUEUR, le loyer et les charges afférents aux locaux dans lesquels le fonds est exploité, et dont le montant est inclus dans la redevance de location-gérance.

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties le 4 mars 2009 et a révélé une situation de dangerosité manifeste, objet de l'annexe aux présentes, partie intégrante du présent contrat.

Ledit état relate tous les travaux nécessaires que doit entreprendre le locataire-gérant pour mettre le site en conformité avec la loi en vigueur et les normes de sécurité, en vue de l'ouverture au public qui est à ce jour impossible du fait de l'état des structures d'accessibilité. ... »

II – Cession de fonds de commerce par la "SARL D'EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC AUBERT MOLTENI "L A M", au profit du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire, le 7 octobre 2011, enregistré à BERGERAC, SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES, le 18 octobre 2011 bordereau 1200/2011 Case n°1,

La Société dénommée "SARL D'EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC AUBERT MOLTENI "L A M", a cédé au DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE comparant, le fonds de commerce objet des présentes.

Aux termes dudit acte il a été en outre stipulé ce qui suit littéralement reproduit :

« ...ENONCIATION DES BAUX COMMERCIAUX

L'exploitation du fonds de commerce est située sur la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620) et par extension Commune de MANAURIE (24620)

Ledit ensemble abritant un site préhistorique, comprenant, à savoir:

- un abri préhistorique de Laugerie Basse dit abri "des Marseilles",
- divers bâtiments et aménagements nécessaires à l'exploitation commerciale (bâtiment d'accueil du public, salle de projection, sanitaires - Parkings...).

Ledit immeuble figurant au cadastre de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC sous les références suivantes, à savoir :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
A	345	Le Mas (Pré)	18 a 33 ca
A	675	Laugerie (Lande)	87 a 30 ca
A	676	Laugerie (Sol)	40 ca
A	677	Laugerie (Ter. Agré + sol + lande)	26 a 10 ca
A	681	Laugerie (Lande)	01 a 52 ca
A	683	Laugerie (Jardin)	03 a 35 ca
A	687	Laugerie (Lande)	13 a 70 ca
A	688	Laugerie (Lande)	71 ca
A	691	Laugerie (Sol)	12 a 00 ca
A	692	Laugerie (Ter. Agré.)	15 a 70 ca
A	695	Laugerie (Lande)	37 a 83 ca
A	712	Laugerie (Lande)	02 a 80 ca
A	713	Laugerie (Sol)	20 ca
Contenance totale			02 ha 19 a 94 ca

et Commune de MANAURIE (24620), sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AH	16	Coste Deldade (Taillis)	25 a 00 ca
AH	94	La Grande Pièce (Taillis)	26 a 26 ca
AH	114	Sur le Roc (Taillis)	64 a 60 ca
AH	178	Gorge d'Enfer (Taillis)	01 ha 12 a 60 ca
AH	186	Gorge d'Enfer (Taillis)	19 a 40 ca
AH	201	Sur le Roc (Taillis)	13 a 02 ca
Contenance totale			02 ha 60 a 88 ca

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1 I 5° du Code de commerce, il est ici rapporté les énonciations suivantes concernant le bail, à savoir : sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

Premièrement

Location des biens relatifs à l'exploitation de la Grotte du GRAND ROC

Parcelles sises Commune de LES EYZIES DE TAYAC cadastrées section A numéros 345, 675, 676, 677, 695, 712 et 713 ;

Parcelles sises Commune de MANAURIE, cadastrées section AH numéros 16, 94, 114, 178, 186 et 201 :

Bail commercial par la Société dénommée "SCI DU GRAND ROC",

Société civile immobilière au capital de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153.000,00 €), dont le siège social est à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), au Grand Roc.

Identifiée sous le numéro SIREN 340 549 344, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le numéro 340 549 344.

Suivant acte reçu par Maître Pierre MERLY, Notaire à TULLE (Corrèze), le 3 février 1987,

Au profit de la Société « EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI », comparante,

ainsi que la mise à disposition d'un bail emphytéotique reçu par Maître LASSAGNE, Notaire à LE BUGUE (Dordogne), le 17 juin 1914;

Ledit bail a été consenti pour une durée de neuf (9) années à compter du 3 février 1987 pour se terminer le 2 février 1996, se poursuivant depuis par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel et initial de 360.000,00 Francs soit une contre-valeur de 54.881,65 Euros, révisable à l'expiration de chaque période triennale suivant la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 1986 qui est de 859).

Aucun dépôt de garantie n'a été stipulé entre les parties.

Le loyer annuel s'élève à ce jour à la somme de 54.882,00 Euros

Deuxièmement

Location des biens relatifs à l'exploitation du Gisement de LAUGERIE BASSE

Parcelles sises Commune de LES EYZIES DE TAYAC ET SIREUIL figurant au cadastre sous les références suivantes: Section A, n°681, 683, 687, 688, 691, 692,

Suivant acte sous-seing privé en date à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL du 20 janvier 1993,

Bail commercial par la Société « SCI DU GRAND ROC » susnommée au profit de la Société « EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI », comparante.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er janvier 1993 pour se terminer le 31 décembre 2001, se poursuivant depuis par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel et initial 180.000,00 Francs soit une contre-valeur de 27.440,82 Euros, révisable conformément aux dispositions de l'article L.145-38 du Code de commerce.

Aucun dépôt de garantie n'a été stipulé entre les parties.

Le loyer annuel à ce jour s'élève à la somme de 27.440,88 Euros.

...

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date à PERIGUEUX (Dordogne) du 24 mars 2009,

la Société dénommée « EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC-AUBERT-MOLTENI », a donné le fonds de commerce objet des présentes en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L 144-1 à L 144-13 du Code de commerce,

à la Société "SEMITOUR-PERIGORD", Société anonyme d'Economie Mixte Départementale, au capital de 2.096.600,00 Euros, ayant son siège à PERIGUEUX 221 bis route d'Angoulême, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 415.136.407.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1er avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2013,

Moyennant une redevance annuelle HORS TAXES de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 Euros), payable semestriellement en deux termes d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) le 1er avril et de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €) le 1er octobre de chaque année, la TVA en sus au taux légal.

Aucun dépôt de garantie n'a été stipulé entre les parties.

Aux termes dudit acte il a été en outre stipulé ce qui suit littéralement reproduit :

"...9 - Employés - Contrats de travail

Le personnel attaché au fonds de commerce présentement loué est le suivant:

- Monsieur Claude LALOY

Demeurant à MEYRALS (24220), Tégat

- Madame Martine CADAPEAUD

Demeurant à PROISSANS (24200), Le Champ de Virol qui reste employée par le LOUEUR.

A l'expiration de la location-gérance, pour quelque cause que ce soit, le LOUEUR reprendra le personnel attaché au fonds de commerce présentement loué, dans la mesure où il sera encore lié à la Société..."

Le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, le contrat de location, auquel est annexé l'inventaire du matériel d'exploitation.

Le CESSIONNAIRE exécutera aux lieu et place du Cédant, à partir du jour de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du contrat de location-gérance sus-énoncé.

CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent :

- être informés des dispositions de l'article L 144-3 du Code de Commerce imposant aux personnes qui concèdent une location gérance d'avoir exploité pendant deux années le même fonds mis en gérance.

- reconnaître que cet article s'applique à l'acquéreur d'un fonds de commerce.

Le CESSIONNAIRE déclare de son côté vouloir se prévaloir de l'article L 144-5 du Code de Commerce disposant que l'article L 144-3 n'est pas applicables aux Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, signification des présentes sera faite au locataire gérant par les soins du notaire soussigné.

PROPRIETE - JOUISSANCE

*Le Cessionnaire aura la propriété du fonds cédé à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du **1er janvier 2012** par la perception des loyers.*

Le fonds présentement cédé est exploité à titre de locataire-gérant par la Société "SEMITOUR PERIGORD" ainsi que le tout est ci-dessus analysé.

Le Cessionnaire percevra les loyers à échoir à compter de cette date.

Les parties se régleront directement entre elles les prorata de loyers.

Il est ici fait observer que suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à MONPAZIER.

III – Ventes de biens et droits immobiliers par la SCI DU GRAND ROC au profit du Département de la Dordogne

A)- Suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire le 22 juin 2011, publié le 27 juin 2011 – Volume 2011P n° 2088, la Société dénommée "SCI DU GRAND ROC", Société civile immobilière au capital de cent cinquante-trois mille euros (153.000,00 €), dont le siège social est Au Grand Roc - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, identifiée sous le numéro SIREN 340 549 344, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le numéro 340 549 344.

A vendu au **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, comparant,

La pleine propriété d'un ensemble immobilier abritant un site préhistorique où est exploité pour partie le fonds de commerce objet de la location gérance, situé sur le territoire de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620) et comprenant :

- un abri préhistorique de Laugerie Basse dit abri "des Marseilles",
- divers bâtiments et aménagements nécessaires à l'exploitation commerciale (bâtiment d'accueil du public, salle de projection, sanitaires, parkings...).

Ledit ensemble immobilier cadastré comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
A	675	Laugerie (Lande)	87 a 30 ca
A	676	Laugerie (Sol)	40 ca
A	677	Laugerie (Ter. Agré + sol + lande)	26 a 10 ca
A	681	Laugerie (Lande)	01 a 52 ca
A	683	Laugerie (Jardin)	03 a 35 ca
A	687	Laugerie (Lande)	13 a 70 ca
A	688	Laugerie (Lande)	71 ca
A	691	Laugerie (Sol)	12 a 00 ca
A	692	Laugerie (Ter. Agré.)	15 a 70 ca
A	694	Laugerie (Lande)	10 a 00 ca
A	695	Laugerie (Lande)	37 a 83 ca
A	1305	Laugerie (Lande)	90 ca
Contenance totale			02 ha 09 a 51 ca

B)- Suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire le 23 mars 2012, publié le 30 mars 2012 - Volume 2012P n° 1334, la Société dénommée "SCI DU GRAND ROC", susnommée

A vendu au **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, comparant,

La pleine propriété de parcelles de terrain où est exploité également une partie du fonds de commerce dénommé "Abri du Squelette" situé sur le territoire de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
A	712	Laugerie (Lande)	02 a 80 ca
A	713	Laugerie (Sol)	20 ca
Contenance totale			03 a 00 ca

IV – Bail Emphytéotique entre les Consorts PLASSARD et le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Suivant acte administratif du 12 décembre 2011, publié le 23 décembre 2011 – Volume 2011P n° 4334 :

Monsieur Jean-Fernand Charles PLASSARD, de nationalité française,
né le 15 Mai 1952 à ROUFFIGNAC-ST CERNIN-DE-REILHAC,
demeurant à Granville, 24580 ROUFFIGNAC-ST CERNIN-DE-REILHAC,

Monsieur Pierre PLASSARD, de nationalité française,
né le 7 Octobre 1955 à ROUFFIGNAC-ST CERNIN-DE-REILHAC, demeurant à
Fortunel, 24580 ROUFFIGNAC-ST CERNIN-DE-REILHAC,

Et Monsieur Dominique PLASSARD, de nationalité française,
né le 21 Janvier 1962 à PERIGUEUX,
demeurant Les Migots, 24640 STE EULALIE D'ANS

Après avoir exposé ce qui suit littéralement reproduit :

« ...La grotte du Grand Roc sise sur la Commune de MANAURIE appartient à l'indivision PLASSARD. Par bail emphytéotique de 99 ans, elle a été louée à la SCI LE GRAND ROC dont les actionnaires majoritaires sont Madame et Monsieur Luisa et Armando MOLteni. Ces derniers, propriétaires en propre de la partie de falaise contenant l'entrée de La grotte, n'ayant pu trouver d'accord avec l'indivision PLASSARD, ont interrompu les négociations.

Face à cette situation dans la perspective de l'expiration du bail emphytéotique qui doit intervenir le 30 avril 2013, le Département de la Dordogne, dans le souci de préserver la pérennité de ce site remarquable de la Vallée de la Vézère, classé par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, a décidé d'assurer la continuité de l'exploitation de l'ensemble, composé des gisements préhistoriques de Laugerie Basse et de la grotte du Grand Roc.

Ayant renoncé à l'expropriation initialement envisagée, le Département de la Dordogne s'est rapproché de l'indivision PLASSARD, et ce pour envisager une solution quant à la gestion/exploitation de la grotte du Grand Roc.

A l'issue de la négociation, les parties sont convenues de conclure le présent contrat de bail emphytéotique, qui permet au Département de la Dordogne de poursuivre l'exploitation du site du Grand Roc, tout en préservant le droit de propriété et les intérêts de l'indivision PLASSARD". Ainsi ce principe de contrat a été décidé par délibération de l'Assemblée Départementale n° 11-359b) en date du 24 juin 2011, laissant le soin à la Commission Permanente de se prononcer sur l'approbation définitive du projet de bail emphytéotique.... ».

Ont donné à bail emphytéotique soumis aux dispositions des articles L 451-1 et suivants du Code Rural,

Au profit du **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,**

Des parcelles en natures de bois dans lesquelles est situé le site de la « Grotte du Grand Roc » sur le territoire de la Commune de MANAURIE (24620), cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AH	212p	Gorges d'Enfer	9 a 42 ca
AH	215	Gorges d'Enfer	1ha 00a 05 ca
AH	219p	Les Barrades	17 a 65 ca
Contenance totale			1ha 27a 12ca

Outre les charges et conditions habituelles en pareille matière, ledit bail a été consenti et accepté pour « une durée de DIX HUIT ANNEES entières et consécutives prenant effet le 1^{er} mai 2013 pour finir le 30 avril 2031 »

Aux termes de celui-ci il été en outre convenu :

A-JOUISSANCE:

Les Bailleurs garantiront le Preneur contre tous risques d'éviction.

Le Preneur devra user paisiblement des biens loués et de tous les équipements qui pourraient se trouver sur les fonds loués conformément à la destination indiquée plus haut, à savoir:

- un usage culturel et touristique, dans le cadre de la politique départementale de valorisation du patrimoine naturel et de développement touristique, afin de pérenniser et de mettre en valeur, le site du Grand Roc comprenant la Grotte du Grand Roc.

Le Preneur s'interdit de modifier la destination initiale mais se réserve le droit d'adjoindre, à titre accessoire, toute activité qui apparaîtrait complémentaire de l'activité principale rappelée ci avant.

En accord avec le Preneur, les bailleurs se réservent le droit d'exploiter le couvert végétal des parcelles n°215, 212p et 219p section AH de la Commune de MANAURIE.

B- REPARATION, ENTRETIEN ET MISE AUX NORMES DE LA GROTTTE.

Le Preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille.

Il ne pourra, en aucun cas, exiger des Bailleurs aucune espèce de réparation ou de remise en état au moment du bail.

Il devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les biens donnés à bail en bon état de conservation.

Les parties conviennent à ce titre que les Bailleurs auront le droit de visiter ou/et faire visiter, une fois par an les lieux et de faire établir à leurs frais contradictoirement un état des lieux annuels, par un organisme indépendant et agréé qui déterminera l'état de conservation des lieux en tenant compte de leur état initial et des aléas extérieurs et insurmontables indépendants du comportement du Preneur.

Ainsi,

- En cas de non-respect avéré de l'état de conservation des biens immobiliers donnés à bail, résultant d'un rapport technique circonstancié et contradictoire, ne mettant toutefois pas le site en péril, les Bailleurs pourront solliciter la suspension avec tous effets de droits et interrompre la jouissance temporaire des lieux, en conservant le montant de la redevance, dans l'attente de la remise en état des lieux.

- En cas de mise en péril des biens immobiliers donnés à bail, résultant d'un rapport technique circonstancié et contradictoire, les Bailleurs pourront résilier la convention en saisissant la juridiction compétente, dans le délai de deux mois suivant une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier de justice restée sans réponse.

Le Preneur n'aura pas l'obligation de remettre les lieux en l'état, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la chose antérieur au bail.

Il répond de l'incendie qui pourrait affecter les lieux dans les conditions et sous les réserves de l'article 1733 du Code civil.

Les Bailleurs autorisent d'ores et déjà le Preneur à effectuer des travaux de mise aux normes des installations électriques et de sécurité, si bon lui semble.

Le Preneur informera alors les Bailleurs de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le Preneur devra, à sa sortie, restituer le fonds en bon état, conformément à l'état des lieux qui a été dressé, sauf modifications ou transformations effectuées au cours du bail.

**V – Bail Emphytéotique entre Monsieur Christian LANGLADE et le
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Suivant acte administratif du 22 mars 2012, publié le 28 mars 2012 – Volume 2012P
n° 1306 :

Monsieur Christian LANGLADE, retraité,
Né à FLEURAC (Dordogne) le 31 mars 1948,
Epoux en premières noces de Madame Solange SALMON,
Demeurant à FLEURAC (24580), La vigne de Reignac,

A donné à bail emphytéotique soumis aux dispositions des articles
L 451-1 et suivants du Code Rural,

Au profit du **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**,

Des parcelles de différentes natures à usage de parking sur le territoire de la
Commune de Les EYZIES DE TAYAC (24620), cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
A	1307	Laugerie	40a 31ca
A	1309	Laugerie	3a 85ca
A	1313	Laugerie	5a 67ca
A	1315	Laugerie	39a 93ca
Contenance totale			89a 76ca

Outre les charges et conditions habituelles en pareille matière, ledit bail a été
consenti et accepté pour « une durée de DIX HUIT ANNEES entières et consécutives
prenant effet le 1^{er} février 2012 pour finir le 31 janvier 2030 ».

VI – Résiliation de bail

Monsieur Armando MOLTENI, demeurant à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (Dordogne), 48 avenue de la Préhistoire, agissant en qualité de Gérant de :

La Société dénommée "**SCI DU GRAND ROC**" Société civile immobilière au capital de cent cinquante-trois mille euros (153.000,00 €), dont le siège social est Au Grand Roc - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BERGERAC sous le numéro 340 549 344 ;

Et **LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** comparant

Déclarent vouloir résilier amiablement et sans indemnité et ce à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012,

Le bail commercial reçu par Maître MERLY notaire à TULLE le 3 février 1987, ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède,

Pour qu'il ne porte plus sur les seules parcelles restant la propriété de la SCI DU GRAND ROC après la vente réalisée au profit du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à MONPAZIER le 22 juin 2011 ci-dessus analysé ;

Savoir :

1ent)- Une parcelle en nature de pré située à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, cadastrée comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
A	345	Le Mas (pré)	18 a 33 ca

2ent)- Diverses parcelles en nature de bois situées à MANAURIE cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AH	16	Coste Delade	25 a 00 ca
AH	94	La Grande Pièce	26 a 26 ca
AH	114	Sur le Roc	64 a 60 ca
AH	178	Gorge d'Enfer	01 ha 12 a 60 ca
AH	186	Gorge d'Enfer	19 a 40 ca
AH	201	Sur le Roc	13 a 02 ca
Contenance totale			02ha 60a 88ca

Ce qui est accepté par chacun d'eux.

VII – Fin du contrat de location-gérance

Le contrat de location-gérance a été initialement consenti et accepté pour une durée de quatre ans du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2013, aux termes d'un acte sous seing privé du 24 mars 2009, enregistré à SARLAT, le 2 avril 2009 Bordereau 2009/212 case n°2.

Ledit contrat a été reconduit :

- jusqu'au 31 décembre 2014 par un contrat du 18 septembre 2014, reçu par Maître Isabelle MARTIN, notaire à MONPAZIER, enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac le 29 septembre 2014 – Bordereau n°2014/911 Case n°2,

- puis jusqu'au 31 décembre 2015 par un contrat du 25 mars 2015, reçu par Monsieur le Président du Conseil général, enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de Sarlat le 3 avril 2015 – Bordereau n°2015/208 Case n°1.

Actuellement, bien que le locataire gérant n'ait pas demandé le renouvellement du bail dans les formes et délais prévus, le bail a continué à produire ses effets jusqu'à ce jour, malgré l'arrivée du terme qui était fixée au 31 décembre 2015.

Le bailleur n'ayant pas manifesté une volonté contraire à cette occupation, ce qu'il reconnaît expressément aux présentes et le locataire-gérant ayant gardé la possession du fonds et poursuivi l'exploitation de celui-ci depuis l'arrivée du terme, **chacune des parties est d'accord pour reconnaître que le contrat de location a fait l'objet d'une tacite reconduction.**

CELA EXPOSE,

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Bailleur, et la Société « SEMITOUR PERIGORD », Locataire-Gérant**, eu égard aux différentes modifications intervenues depuis la régularisation du premier contrat de location-gérance en date du 24 mars 2009 ci-dessus analysé, ont décidé :

- d'actualiser les clauses du contrat de location-gérance initial en son paragraphe « Durée »,

- après avoir reconnu que les effets du bail n'avaient pas cessé depuis le 31 décembre 2015 (date de fin de contrat initialement prévue), de fixer l'arrivée du terme du contrat de location-gérance au **31 décembre 2016.**

LOCATION-GERANCE

Le BAILLEUR loue au LOCATAIRE qui accepte :

DESIGNATION

1. A TITRE PRINCIPAL ET DE LOCATION-GERANCE :

Un **FONDS DE COMMERCE** de "Exploitation de grotte, souvenirs, cartes postales, dépliants", exploité à LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620), Laugerie et par extension Commune de MANAURIE (24620)

Comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

- Le droit à la ligne téléphonique numéro 05.53.06.92.70 et de télécopie numéro 05.53.35.17.55,

- la marque "GROTTE DU GRAND ROC" enregistrée à L'INPI sous le numéro 3122222

- le mobilier, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation dudit fonds, décrits dans un état dressé par les parties et demeuré ci-annexé.

- A l'exclusion de toutes marchandises.

Le **FONDS DE COMMERCE** donné en LOCATION-GERANCE appartient au BAILLEUR pour l'avoir acquis de la "SARL D'EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC AUBERT MOLteni "L A M", suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire, le 7 octobre 2011, ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède.

2. A TITRE ACCESSOIRE DE LA LOCATION-GERANCE :

Les **BIENS ET DROITS IMMOBILIERS** où est exploité le fonds de commerce sur la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24620) et par extension Commune de MANAURIE (24620)

Ledit ensemble abritant un site préhistorique, comprenant, à savoir:

- un abri préhistorique de Laugerie Basse dit abri "des Marseilles",
- divers bâtiments et aménagements nécessaires à l'exploitation commerciale (bâtiment d'accueil du public, salle de projection, sanitaires - Parkings...),
- la grotte du Grand Roc.

Lesdits immeubles figurant au cadastre de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC cadastrés comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Contenance
A	675	Laugerie (Lande)	87 a 30 ca
A	676	Laugerie (Sol)	40 ca
A	677	Laugerie (Ter. Agré + sol + lande)	26 a 10 ca
A	687	Laugerie (Lande)	13 a 70 ca
A	688	Laugerie (Lande)	71 ca
A	691	Laugerie (Sol)	12 a 00 ca
A	692	Laugerie (Ter. Agré.)	15 a 70 ca
A	694	Laugerie (Lande)	10 a 00 ca
A	695	Laugerie (Lande)	37 a 83 ca
A	1305	Laugerie (Lande)	90 ca
A	1307	Laugerie	40 a 31 ca
A	1309	Laugerie	3 a 95 ca
A	1311	Laugerie	5 a 97 ca
A	1313	Laugerie	5a 67 ca
A	1315	Laugerie	39 a 93 ca
A	1400	Laugerie	7 ca

et Commune de MANAURIE, cadastrés comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AH	212p	Gorges d'Enfer	9 a 42 ca
AH	215	Gorges d'Enfer	1ha 00a 05 ca
AH	219p	Les Barrades	17a 65ca

Ainsi que ce fonds et ces locaux existent, sans aucune autre exception ni réserve et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, à la demande du LOCATAIRE-GERANT qui déclare connaître les biens pour les avoir visités en vue du présent bail.

Les **BIENS IMMOBILIERS** section A n° 675, n° 676, n° 677, n° 687, n° 688, n° 691, n° 692, n° 694, n° 695 et n°1305 appartiennent au BAILLEUR pour les avoir acquises de la SCI DU GRAND ROC aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à MONPAZIER le 22 juin 2011, publié le 27 juin 2011 - Volume 2011P n°2088.

Les **BIENS IMMOBILIERS** section A n° 1311 et A n° 1400 appartiennent au BAILLEUR pour les avoir acquises des Consorts JUGIE aux termes d'un acte de vente en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général le 26 mars 2012, publié le 2 avril 2012 – Volume 2012 P n° 1337.

Le BAILLEUR à la libre disposition des parcelles sises Commune de MANAURIE cadastrées section AH numéros 212p, 215 et 219p, comme suit :

- jusqu'au 1^{er} mai 2013, en vertu de son droit d'occupation résultant de la cession de fonds de commerce par la "SARL D'EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC AUBERT MOLTENI "L A M", au profit du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire le 7 octobre 2011,

- et à compter du 1^{er} mai 2013, en sa qualité d'emphytéote sur lesdites parcelles en vertu du bail régularisé en la forme administrative le 12 décembre 2011, ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède.

Le BAILLEUR à la libre disposition des parcelles sises commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, cadastrées section A numéros 1307, 1309, 1313 et 1315, le tout en sa qualité d'emphytéote sur lesdites parcelles en vertu du bail régularisé en la forme administrative le 22 mars 2012 ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède.

DROIT DE DONNER EN LOCATION-GERANCE

Le BAILLEUR déclare qu'il est dispensé de remplir les conditions exigées par la loi pour donner son fonds en location-gérance conformément aux dispositions de l'article L.144-5 du Code de commerce, en raison de sa qualité de Collectivité publique

DUREE

La LOCATION-GERANCE, initialement consentie et acceptée pour une durée de QUATRE années, à compter du 1^{er} avril 2009 pour finir le 31 mars 2013, prorogée jusqu'au 31 décembre 2014, puis jusqu'au 31 décembre 2015 est aujourd'hui consenti et accepté pour une durée de **12 mois** qui a commencé à la « date d'effet » du **1^{er} janvier 2016** pour se terminer le **31 décembre 2016**.

LOYER - REDEVANCE

D'un commun accord entre les parties la LOCATION-GERANCE est consentie à compter du 1^{er} janvier 2016, moyennant un loyer annuel, de **VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT EUROS TTC (23.500,00 € TTC)** calculé comme suit :

LOYER PRINCIPAL HT	19.583,32 €
Taxe sur la valeur ajoutée (20 %)	<u>3.916,67 €</u>
Total TTC arrondi à	23.500,00 €

Le LOCATAIRE-GERANT s'oblige à payer ce montant au BAILLEUR, ou pour lui à son mandataire porteur de ses pouvoirs, **au plus tard le 30 novembre 2016.**

Le paiement devant être effectué avant la sortie du LOCATAIRE-GERANT.

Le paiement du loyer aura lieu au domicile du BAILLEUR ou en tout autre lieu, au choix de ce dernier.

Pénalités en cas de retard de paiement - En cas de retard, le loyer échu produira de plein droit intérêts au taux légal en matière commerciale à compter du jour où il sera dû, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, mais sans que la présente clause puisse autoriser le LOCATAIRE-GERANT à différer le paiement exact de son loyer. Ces intérêts seront payables en même temps que le principal.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce donné en LOCATION-GERANCE appartient au BAILLEUR pour l'avoir acquis de la "SARL D'EXPLOITATION DU GRAND ROC LECLERC AUBERT MOLTENI "L A M", suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire soussigné le 7 octobre 2011, ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente LOCATION-GERANCE a lieu sous les charges et conditions suivantes, que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

I- EN CE QUI CONCERNE LA LOCATION-GERANCE.

Outre le paragraphe « DUREE » ci-dessus énoncé les parties ne souhaitent apporter aucune modification :

- aux clauses du contrat original ci-après littéralement reproduites :

« ...ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA LOCATION-GERANCE

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des soussignées s'engage respectivement à exécuter et accomplir, savoir:

1 - Etat des lieux

Le LOCATAIRE-GERANT prendra le fonds de commerce loué, ses matériels, son outillage, son mobilier commercial, ses agencements et autres ainsi que les locaux d'exploitation dans l'état où ils se trouvent actuellement, et conformément à l'état des lieux du 4 mars 2009, sans pouvoir exercer aucun recours contre le LOUEUR à cet égard pour quelque cause que ce soit, ni prétendre à aucune diminution de la redevance ci-après fixée.

2 - Exploitation

Le LOCATAIRE-GERANT devra conserver au fonds de commerce loué sa destination et son genre d'activités, il ne pourra en transférer le siège en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité, ni modifier le mode d'exploitation dudit fonds, sans le consentement exprès et par écrit du LOUEUR.

- Il devra exploiter le fonds lui-même, en y apportant tout son temps et tous ses soins, notamment en lui conservant la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés et en cherchant même à les augmenter si possible, mais il ne pourra exiger aucune indemnité pour l'accroissement de clientèle qu'il aurait apporté au fonds. En conséquence, il s'interdit de rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner une dépréciation du fonds, notamment une cessation de l'exploitation entraînant une fermeture provisoire ou définitive.

- Il devra exploiter le fonds loué en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur et restera responsable de toutes contraventions ou infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

- Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu, de manière que le LOUEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et supportera seul et sans recours les conséquences des infractions ou contraventions de toute nature (y compris dans le domaine du droit du travail) dont il pourrait se rendre coupable.

- Il ne pourra utiliser ou faire utiliser les matériels, l'outillage et le mobilier commercial portés à l'inventaire annexé aux présentes, de même que ceux acquis par lui en remplacement, en dehors des biens immobiliers où s'exploite le fonds.

- il exploitera le fonds loué librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls ; il acquittera à l'échéance toutes dettes et charges de toute nature, de telle sorte que le LOUEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet et n'ait pas notamment à encourir la responsabilité prévue par l'article L.144-7 du Code de commerce.

- Il devra exécuter en lieu et place du LOUEUR toutes les charges et conditions des baux commerciaux et devra notamment effectuer les réparations locatives nécessaires, de telle sorte que le LOUEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. D'une manière générale, et pour la durée de la location-gérance, sous réserve de ce qui a été dit de son absence de lien avec le propriétaire, il jouira de tous les droits et remplira toutes les obligations résultant desdits baux commerciaux.

- Il sera tenu, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce, d'indiquer sa qualité de LOCATAIRE-GERANT et son numéro d'immatriculation au RCS suivie du nom de la ville du Greffe, sur ses factures, notes, commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par lui ou en son nom.

3 - Entretien

- Le LOCATAIRE-GERANT entretiendra en bon état les matériels, l'outillage, le mobilier commercial et les installations servant à l'exploitation du fonds, conformément aux normes de sécurité, en y faisant effectuer sans retard notamment toutes réparations d'entretien nécessaires même celles causées par l'usure normale, et qui demeurent à sa charge exclusive.

Les améliorations faites par le LOCATAIRE-GERANT resteront acquises au LOUEUR, sans indemnité. Les dépenses exposées pour ces travaux d'amélioration étant entièrement à la charge du LOCATAIRE-GERANT.

Il sera tenu soit de remplacer à ses frais, soit d'indemniser le LOUEUR pour tous objets qui viendraient à être perdus, volés ou détériorés pour quelque cause que ce soit.

Les matériels, l'outillage et le mobilier commercial non désignés dans l'inventaire, acquis ou apporté par le LOCATAIRE-GERANT, demeureront sa propriété.

- Les matériels, l'outillage et le mobilier commercial incorporés au fonds par le LOCATAIREGERANT resteront en toute hypothèse sa propriété personnelle et il pourra les retirer en quittant les lieux, sous réserve de ne causer aucune dégradation audit bien, à défaut, il en sera tenu responsable avec toutes les conséquences y attachées.

- Le LOUEUR aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter les matériels, l'outillage, les objets mobiliers, les installations et les locaux par toute personne accréditée par lui et agréée par le LOCATAIRE-GERANT. Il fera part au LOCATAIRE-GERANT des défauts d'entretien, auxquels celui-ci devra remédier dans le mois de leur constatation. Faute par lui de l'avoir fait dans le délai, le LOUEUR aura le droit d'y faire procéder lui-même, aux frais et aux risques et périls du LOCATAIRE-GERANT.

- Il sera tenu en fin de contrat de restituer en nature les matériels, l'outillage et le mobilier commercial présentement loués dans l'état où le LOUEUR serait en droit de les exiger conformément à ce qui est dit ci-dessus. Tout objet manquant devra être remplacé par un autre de même nature, valeur et qualité.

- Il s'engage en fin de location-gérance à nettoyer scrupuleusement les matériels, l'outillage, le mobilier commercial, les installations et les locaux.

4 - Charges

Le LOCATAIRE-GERANT continuera les abonnements pour les services de l'eau, de l'électricité et du téléphone, fera à ses frais tous transferts et avenants, et en acquittera directement toutes les redevances à compter de l'entrée en jouissance; il en justifiera périodiquement, sans que le LOUEUR ait à réclamer ces justifications.

5 - Assurances

Le LOCATAIRE-GERANT contractera à compter de son entrée en jouissance auprès de compagnies solvables de son choix, de nouvelles assurances couvrant les risques incendie, locatifs, recours des voisins et professionnels, et la responsabilité civile, le LOUEUR faisant son affaire personnelle et à ses frais de la résiliation des contrats d'assurance en cours.

Le LOCATAIRE-GERANT sera tenu de s'assurer contre les risques d'accidents du travail, et d'en acquitter régulièrement les primes, ce dont il sera tenu de justifier à première demande du LOUEUR, Il devra se mettre en règle avec la sécurité sociale pour son personnel, et avec les caisses d'allocations familiales ou encore l'union pour le recouvrement des cotisations du lieu où s'exploite le fonds.

6 - Impôts - contributions et taxes

- Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, et indépendamment de la redevance de location-gérance ci-avant stipulée, tous les impôts, contributions, taxes et autres charges liés à l'exploitation du fonds auxquels peut ou pourrait être assujetti ledit fonds, même si ces impôts, contributions, taxes et charges sont établis au nom du LOUEUR,

Le LOCATAIRE-GERANT devra justifier du respect de la totalité de ses obligations à toute réquisition du LOUEUR par la production notamment de tous récépissés, quittances ou autres documents correspondants.

Toutefois, si la location-gérance intervient en cours d'année civile, les contributions et taxes s'y rapportant seront supportées par le LOCATAIRE-GERANT prorata temporis.

Le LOUEUR, pour sa part, conservera à sa charge les impôts et taxes personnels non récupérables.

7 - Comptabilité

Les livres de commerce en cours relatifs au fonds de commerce loué devront être remis au LOCATAIRE-GERANT par le LOUEUR. Ils resteront entre les mains du LOCATAIRE-GERANT qui devra tenir une comptabilité régulière de ses opérations commerciales, notamment une comptabilité analytique, conformément aux règles prescrites en matière commerciale. Le LOUEUR ou son représentant auront le droit, aussi souvent que le LOUEUR le jugera utile, de se faire communiquer et consulter sur place les livres de comptabilité et les documents nécessaires à l'exploitation du fonds.

A l'expiration de la location-gérance, le LOCATAIRE-GERANT devra restituer les livres de commerce du LOUEUR et lui remettre ceux tenus pendant la durée du contrat.

8 - Garnissement

- Le LOCATAIRE-GERANT s'engage à maintenir le fonds de commerce constamment garni de marchandises de même nature, qualité et quantité que celles qui existent actuellement, sans avoir à tenir compte d'une éventuelle variation de valeur au moment du renouvellement de marchandises de même nature et qualité.

- Le LOCATAIRE-GERANT fera pendant toute la durée de la location-gérance son affaire personnelle des commandes et règlements des marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds.

9 - Employés-Contrats de travail

10 - Interdiction de cession ou de sous-location

Le LOCATAIRE-GERANT n'ayant que la jouissance du fonds de commerce ne pourra en aucun cas disposer, sous quelque forme que ce soit, d'aucun des éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds. Ainsi, il ne pourra se substituer qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans l'exploitation du fonds, notamment par location-gérance, gérance, salariée ou non, cession ou sous-location, apport à une société, la présente location lui étant strictement personnelle.

11- Clause de non-concurrence

Les soussignées déclarent expressément ne pas vouloir de clause de non concurrence respective entre eux, et déchargent le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

12 - Garantie et responsabilité du LOUEUR

Pendant toute la durée du présent contrat de location-gérance, le LOUEUR devra garantir le LOCATAIRE-GERANT de tous troubles, revendications, saisies ou évictions, ayant une origine antérieure à la signature des présentes, et pouvant affecter son droit à la libre jouissance de l'exploitation du fonds loué.

Le LOUEUR est solidairement responsable avec le LOCATAIRE-GERANT des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation de ce fonds et ce, jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six (6) mois, à compter de cette publication, conformément aux dispositions de l'article L.144-7 du Code de Commerce.

Si dans les trois (3) mois de la publication du contrat de location-gérance dans un journal d'annonces légales, des créanciers à terme du LOUEUR demandent au Tribunal de Commerce de déclarer leurs créances immédiatement exigibles, en application de l'article L.144-6 du Code de Commerce, le LOUEUR s'engage à en effectuer le paiement de manière que le LOCATAIRE-GERANT ne puisse être troublé dans sa jouissance et ce, à peine de tous dommages-intérêts. Le LOUEUR déclare à ce sujet que le fonds présentement loué n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

13 - Correspondance

En outre, à compter de son entrée en jouissance, le LOCATAIRE-GERANT aura le droit de recevoir et d'ouvrir toute la correspondance adressée au siège du fonds même si cette correspondance est au nom du LOUEUR. Il conservera celle relative à l'exploitation du fonds pour la période postérieure à son entrée en jouissance, mais il sera tenu de transmettre sans délai au LOUEUR la correspondance personnelle de ce dernier ainsi que les lettres, plis, relevés, factures et, en général, toutes les pièces se référant à des opérations antérieures au commencement de son exploitation.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat et notamment en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance convenue, le présent contrat de location-gérance sera résilié de plein droit, si bon semble au LOUEUR, et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse et contenant déclaration par le LOUEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le LOUEUR pourra, malgré cette résiliation, demander le paiement des dommages-intérêts auquel il pourra avoir droit.

Si le LOCATAIRE-GERANT refusait de quitter le fonds de commerce présentement loué, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance en référé rendue par Monsieur Le Président du tribunal compétent, laquelle ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Le LOUEUR pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiements ou mise en liquidation amiable ou judiciaire du LOCATAIRE-GERANT, ou au cas où une décision administrative ou judiciaire ordonnerait la fermeture temporaire du fonds.

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat par le loueur qui entraînerait la résiliation anticipée des présentes, le locataire-gérant pourra demander le paiement de dommages et intérêts qu'il évaluera du fait de la non-exploitation du site pour manquement des obligations du loueur.

ARTICLE 8 - MARCHANDISES

Les marchandises garnissant le fonds sont reprises, ce jour, par le LOCATAIRE-GERANT, après inventaire physique dressé contradictoirement par les soussignées, et feront l'objet d'une facturation séparée.

Le LOCATAIRE GERANT s'oblige pendant toute la durée de la location-gérance à maintenir le fonds constamment garni de marchandises.

Pour le cas où il existerait des marchandises à la fin de la location-gérance, quelle que soit la cause de la fin de la location-gérance, le LOUEUR et le LOCATAIRE-GERANT s'obligent dès à présente à trouver au plus vite une solution pour la reprise des marchandises existant à ladite date dans le fonds de commerce loué.»

- Les parties ne souhaitent apporter aucune modification aux clauses du contrat du 18 septembre 2014 suivantes :

« Personnel -

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-12 alinéa 2 et L.122-12-1 du Code du travail, il est ici précisé qu'à ce jour, seul Monsieur Claude LALOY demeurant à MEYRALS (Dordogne), lieudit « Tégat » est attaché au fonds de commerce dans les conditions que le PRENEUR déclare parfaitement connaître, pour lui verser sa rémunération depuis le 1^{er} avril 2009, début de la location gérance.

A titre d'information complémentaire, il est ci-après littéralement reproduit la clause figurant dans le contrat initial au titre du paragraphe « Employés - Contrats de travail » :

« ... A l'expiration de la location gérance, pour quelque cause que ce soit, le LOUEUR reprendra le personnel attaché au fonds de commerce présentement loué, dans la mesure où il sera encore lié à la société... »

II- EN CE QUI CONCERNE LES LIEUX LOUES.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

Etat des lieux - Il prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

Entretien - Réparations - Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Transformations - Il aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité ou par les différentes autorités administratives.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

Changement de distribution - Il ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été au paragraphe "Transformations" ci-dessus.

Améliorations - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront en fin de jouissance la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Travaux - Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Jouissance des lieux - Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité, etc, faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

Assurances - Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Visite des lieux - Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés - Il rendra les clés des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Cas fortuit - Force majeure - Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité du bailleur.

Tolérance - Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

ABSENCE D'INSCRIPTION SUR LE FONDS

Le BAILLEUR déclare que le fonds présentement donné en LOCATION-GERANCE n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

DECLARATIONS PAR LE LOCATAIRE

Le LOCATAIRE-GERANT affirme n'avoir encouru aucune des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par les dispositions des articles L.128-1 et suivants du Code de commerce, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Il déclare, en outre, parfaitement connaître les conditions relatives à l'exercice de l'activité entraînée par cette location-gérance et faire son affaire personnelle de tous agréments, autorisations, diplômes et autres, nécessaires à cette exploitation.

RISQUES TECHNOLOGIQUES, NATURELS ET MINIERS

A titre d'information complémentaire, le BAILLEUR déclare que le fonds objet des présentes est situé dans une zone :

En ce qui concerne la commune de LES EYZIES DE TAYAC

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 060174 en date du 7 février 2006, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le BAILLEUR déclarent qu'à ce jour une révision du plan de prévention du risque inondation a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 sur le territoire de la Commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

A cet égard, le LOCATAIRE-GERANT certifie être informé par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date du _____, annexé aux présentes et par la production dudit plan de prévention localisant les immeubles au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée. Le LOCATAIRE-GERANT en prend acte.

En ce qui concerne la commune de MANAURIE

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare qu'à ce jour, la Commune de MANAURIE n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 relatif à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

FORMALITES

Enregistrement - En conformité des dispositions de l'article 739 du Code général des impôts, la présente LOCATION-GERANCE sera enregistrée au droit fixe.

Publicité - La fin de la LOCATION-GERANCE donnera lieu, en conformité des dispositions de l'article R.144-1 du Code de commerce et dans un délai de quinze jours avant la fin du présent contrat, à la publication sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du fonds donné en location.

Centre de formalités des entreprises - Registre du commerce et des sociétés - En outre, les parties rempliront dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises ainsi qu'au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C prescrite par ledit décret.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département de la DORDOGNE à PERIGUEUX.

DONT ACTE, rédigé sur vingt-cinq pages.

Le LOCATAIRE-GERANT

**SEMITOUR-PERIGORD,
représentée par
Monsieur le Directeur Général**

Le BAILLEUR

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE,
représenté par
Monsieur le Vice-Président
du Conseil départemental,
en charge des finances,
de l'administration générale,
des marchés publics
et rapporteur du budget**

André BARBÉ

Jeannik NADAL

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.11 du 29 février 2016

—————
Abbaye de CADOUIN.
Avenant n°1 au bail de location avec la
Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de prolonger par avenant n° 1, ci-annexé, pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit jusqu'au 30 avril 2017, le bail de location du 5 octobre 2007 conclu avec la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} mai 2007 et prenant fin le 30 avril 2016.

Durée : un an

Date d'effet : 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017

FIXE à compter du 1^{er} mai 2016 le loyer annuel à 11.200 €.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N° 1 AU BAIL DE LOCATION DU 5 OCTOBRE 2007
AVEC LA FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE

ABBAYE DE CADOUIN

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courrier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

La FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE (FUAJ), Association à but non lucratif (loi 1901) agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de Ministère du Tourisme, dont le siège social est 27 rue Pajol – 75018 PARIS, immatriculée sous le numéro SIRET - 77567426001729, représentée par sa Secrétaire Générale, Mme Edith ARNOULT-BRILL,

Ci-après dénommée « La FUAJ »

Le Département met à la disposition de la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, selon les termes d'un bail de location arrivant à échéance le 30 avril 2016, une partie de l'Abbaye CADOUIN afin d'y proposer une offre touristique de qualité à un prix abordable (Cf. délibération n° 07-331 du 22 juin 2007).

Dans l'attente du choix de la procédure à mettre en œuvre pour désigner le futur gestionnaire et afin de ne pas perturber la saison touristique 2016, il convient de prolonger, par avenant, pour une durée d'un (1) an le bail de location en cours.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'une part de proroger la durée du bail de location intervenu avec la FUAJ le 5 octobre 2007 pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} mai 2007 et prenant fin le 30 avril 2016, et d'autre part de porter le montant du loyer annuel à 11.200 €.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE »

Le bail de location signé le 5 octobre 2007 avec la FUAJ est prorogée pour une durée supplémentaire d'un an à compter du 1^{er} mai 2016, soit jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « LOYER »

Le loyer annuel dû pour la période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017 est fixé à 11.200 €

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date 5 octobre 2007, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le
En deux exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Fédération Unie des
Auberges de Jeunesse,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.12 du 29 février 2016

Commune d'ANGOISSE.
Acquisition d'une parcelle de terrain
dans le cadre de la gestion foncière du site de l'Etang de ROUFFIAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition de la parcelle de terrain, propriété de Mme Marie-Claude REDON située lieu-dit « Le Chalard » sur la Commune d'ANGOISSE, cadastrée section ZN n° 52 pour une contenance de totale de 21.228 m² au prix de 5.000 €.

Cette opération isolée ne nécessite pas la consultation du Service du Domaine.

DECIDE que l'acte sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés Publics à signer l'acte de vente administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.13 du 29 février 2016

Commune de
MONTPON-MENESTEROL.
Cession à la Commune d'une parcelle de terrain située
aux abords du Collège « Jean Rostand ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession gracieuse, à la Commune de MONTPON-MENESTEROL du terrain, propriété du Département, situé lieu-dit « Avenue de l'Europe » à MONTPON-MENESTEROL, cadastré section BO n° 86 d'une contenance de 17 m².

Pour les besoins de la publicité foncière, ce bien a été estimé le 14 octobre 2015 par le Service du Domaine à 50 €.

DECIDE que l'acte sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte de vente administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.14 du 29 février 2016

Service Intérieur et des Achats.
Réforme de matériels et mobiliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les mobiliers de bureau et matériels répertoriés conformément à l'annexe jointe.

Ces mobiliers et matériels réformés sont inutilisables et seront remis en déchetterie.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.14 du 29 février 2016.

Date acquisition	Mobilier	N° Inventaire Physique	N° Inventaire comptable
1999	Téléviseur magnétoscope	14983	8729
2004	Appareil photo	22164	5418
2001	Caisson	00310	2604
2001	Fauteuil	05969	713
2000	Fauteuil	01352	2269
2006	Fauteuil	03233	10726
2002	Fauteuil	05363	3688
2012	Percolateur	12-3491	18308
2005	Siège visiteur	08930	9346
	Siège visiteur	08933	9346
	Siège visiteur	08936	9346
	Siège visiteur	08938	9346
	Siège visiteur	08939	9346
	Siège visiteur	08940	9346
	Siège visiteur	08941	9346
	Siège visiteur	08942	9346
	Siège visiteur	08944	9346
	Siège visiteur	08945	9346
	Siège visiteur	08950	9346
	Siège visiteur	08951	9346
	Siège visiteur	08952	9346
	Siège visiteur	08953	9346
	Siège visiteur	08954	9346

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

	Siège visiteur	08956	9346
	Siège visiteur	08959	9346
	Siège visiteur	08960	9346
	Siège visiteur	08961	9346
	Siège visiteur	08962	9346
	Siège visiteur	08965	9346
	Siège visiteur	08969	9346
	Siège visiteur	08972	9346
	Siège visiteur	08975	9346
	Siège visiteur	08999	9346
	Siège visiteur	13193	9346
	Siège visiteur	14001	9346
	Siège visiteur	14003	9346
	Siège visiteur	14006	9346
	Siège visiteur	14007	9346
	Siège visiteur	14010	9346
	Siège visiteur	14011	9346
	Siège visiteur	14011	9346
	Siège visiteur	14013	9346
	Siège visiteur	14014	9346
	Siège visiteur	14017	9346
	Siège visiteur	14018	9346
	Siège visiteur	14022	9346
	Siège visiteur	14023	9346
	Siège visiteur	14024	9346

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

	Siège visiteur	14026	9346
	Siège visiteur	14027	9346
	Siège visiteur	14031	9346
	Siège visiteur	14036	9346
	Siège visiteur	14039	9346
	Siège visiteur	14017	9346
	Siège visiteur	14042	9346
	Siège visiteur	14043	9346
2005	Table	10295	9349
	Table	10299	9349
	Table	10305	9349
	Table	10308	9349
	Table	10310	9349

Certains biens, acquis avant 1999, n'ayant pas été rapprochés lors de la reprise de l'inventaire physique (RS ABYLA) ne comportent pas de numéro d'inventaire comptable.

Mobilier	N° Inventaire physique
Armoire	00315
Bureau droit	17292
Vestiaire	17296
Bureau droit	17288
Fauteuil accoudoirs	11563
Fauteuil	01305
Siège visiteur	00395
Armoire métal	17305
Fauteuil	00227
Bureau droit	11565

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.15 du 29 février 2016

Commission Locale de l'Eau (CLE) Dordogne Atlantique.
Représentation du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) Dordogne Atlantique :

- M. Stéphane DOBBELS, titulaire,
- M. Thierry BOIDÉ, titulaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.16 du 29 février 2016

Commune de CREYSSE.

Avenant n°1 à la convention du 29 août 1988 pour la mise à disposition de locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CREYSSE relatif au déménagement du Centre Médico-Social dans de nouveaux locaux situés 12 Grand rue à CREYSSE (24100).

Prise d'effet : 1^{er} mars 2016.

Durée : 2 ans renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.16 du 29 février 2016.

Commune de CREYSSE.

Avenant n° 1 à la convention du 29 août 1988 pour la mise à disposition de locaux.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

D'une part,

Et

- La Commune de CREYSSE située 12 Grand rue – 24100 CREYSSE représentée par son Maire M. Frédéric DELMARÈS,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles suivants, de la convention approuvée par délibération n° 88.CP.XI.47 en date du 29 août 1988 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2016, le Conseil départemental libère les locaux situé au Parc Bella Riva à CREYSSE pour s'installer dans les locaux de la mairie sis 12 Grand rue – 24100 CREYSSE. Ces locaux comprennent 4 bureaux et l'accès aux sanitaires de la mairie. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 2 :

Le Département assurera pour sa part le financement des travaux d'aménagement intérieur. Le Département s'engage d'autre part, à assurer les frais d'équipement en matériel et mobilier. Les travaux d'entretien et de réparation intéressant le gros œuvre seront à la charge exclusive de la Commune.

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} mars 2016.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Commune de CREYSSE,

le Président du Conseil départemental,

le Maire,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.17 du 29 février 2016

Commune de LANOUAILLE.
Convention de mise à disposition de locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de LANOUAILLE, relative à la mise à disposition gracieuse de salles situées à la mairie, 3 place Robert Bugeaud – 24270 LANOUAILLE, pour y effectuer des consultations PMI, le deuxième lundi de chaque mois de 13h00 à 17h00 et de manière occasionnelle des rendez-vous organisés par le service social.

Prise d'effet : 1^{er} février 2016.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.17 du 29 février 2016.

Commune de LANOUAILLE.

Convention de mise à disposition de locaux.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

D'une part,

Et

- La Commune de LANOUAILLE sise 3 Place Bugeaud – 24270 LANOUAILLE, représentée par son Maire M. Jean-Pierre CUBERTAFON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de LANOUAILLE, à titre gracieux, de 2 salles situées en rez-de-chaussée de la mairie : la salle Pomme d'Api (20 m²) et la salle Golden (40 m²) ainsi que l'accessibilité aux sanitaires et au local comprenant un point d'eau.

Article 2 : Occupation des locaux

Des consultations de nourrissons auront lieu, le deuxième lundi de chaque mois de 13h00 à 17h00. Ces salles peuvent également être mises à disposition ponctuellement lors des Pôles Orientations RSA, des entretiens prénataux ou des rendez-vous organisés par le service social, après réservation auprès des services municipaux.

Article 3 : Fonctionnement

Le Département de la Dordogne interviendra techniquement à ses frais pour assurer la connexion informatique de ses personnels lors des consultations de PMI au réseau Intranet du Conseil départemental.

Article 4 : Assurance

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager la Commune de LANOUAILLE de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.

Article 5 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2016 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de LANOUAILLE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre CUBERTAFON

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.18 du 29 février 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.
1ère répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12070 1	: 1 496,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 28 504,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-13 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 1.496 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
M. Frédéric BARBIER	Lieu-dit Maison Carrée 24390 TEILLOTS	124 €
M. Nicolas FRANCOIS	Lieu-dit « Leone Basse » 24540 SAINT-AVIT-RIVIERE	200 €
M. Jan GANZEVOORT	Le Claud Niaud 24640 SAINT-PANTALY- D'ANS	200 €
M. Alan JOHNSON	Domaine de Pessel 24480 URVAL	124 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

M. Christian LE HEMONET Mme Valérie LE HEMONET	Le Gascou 24540 LOLME	200 €
M. Jean-Paul PERRIER	« Buffevent » 24170 SAINT-LAURENT-LA - VALLEE	200 €
M. François DUCLAUD SARL DPF	Le Bourg 24300 SAINT-FRONT-SUR - NIZONNE	124 €
M. Jean-Michel SAUMANDE	Lieu-dit La Tourouge 24420 COULAURES	124 €
M. Jean-Claude PINEL	Les Planches 24400 SOURZAC	200 €
TOTAL		1.496 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.19 du 29 février 2016

Signature d'un accord-cadre relatif à la maintenance et l'assistance informatique des collèges et lycées aquitains.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'accord-cadre ci-annexé relatif à la maintenance et l'assistance informatique des collèges et lycées aquitains ci-annexée, entre l'Académie de Bordeaux et la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne, le Département de la Gironde, le Département du Lot-et-Garonne et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.19 du 29 février 2016.



MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RÉGION
AQUITAINE



Dordogne
PÉRIGORD



Version finale

Accord- cadre pour la maintenance et l'assistance informatique des collèges et lycées aquitains

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république et notamment les articles 21,22 et 23 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4111-2et L4221-1 ;
Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements Publics locaux d'Enseignement.

Entre

L'Académie de Bordeaux

Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, ci-après dénommée « l'académie »
sis 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux

Et

La Région Aquitaine,

Le Département de la Dordogne,

Le Département de la Gironde,

Le Département du Lot-et-Garonne,

Le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Ci-après dénommés « les collectivités territoriales »

Le présent accord-cadre comprend deux annexes :

- Annexe 1 : Désignation des missions constituant le maintien en conditions opérationnelles applicatives et d'administration des équipements administratifs
- Annexe 2 : Schéma de principe du dispositif d'assistance prévu à l'article 5 de l'accord-cadre

Préambule

La loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013 a inscrit le développement des usages du numérique comme l'un de ses objectifs majeurs en affichant « une grande ambition numérique pour enseigner par le numérique et enseigner le numérique ». La maîtrise des technologies de l'information et de la communication et le bon usage des ressources numériques, notamment pédagogiques, constituent un enjeu et une opportunité majeurs en matière éducative.

L'informatisation des établissements doit répondre à ces défis en s'étendant et en se modernisant afin d'offrir à chaque membre de la communauté éducative une utilisation optimale des réseaux.

Dans cette perspective, la loi précise que les régions et les départements ont désormais en charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques ainsi que des logiciels prévus pour leur mise en service.

Cette disposition ouvre la voie à une amélioration substantielle des conditions matérielles et logicielles, supports et garantes du bon développement des usages dans les établissements scolaires.

Elle prévoit, explicitement, dans l'annexe sur la coordination des actions de l'Etat et des collectivités en faveur du numérique, que les choix des équipements matériel et logiciel et des solutions d'infrastructures réseau se font en concertation avec l'Etat et les équipes éducatives.

En effet, l'interdépendance et les imbrications étroites entre les infrastructures, les logiciels nécessaires à leur bon fonctionnement et les services, applications, données et ressources fournies par l'Etat, conduisent à repenser et à réorganiser dans un nouvel ensemble cohérent et complémentaire, les actions respectives de l'académie et des collectivités territoriales.

Dans ce nouveau cadre législatif, le développement des usages et des pratiques doit pouvoir s'effectuer facilement et en confiance pour chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire dans le respect des responsabilités en vigueur et au regard du cadre législatif réglementaire régissant la sécurité informatique de l'Etat.

Pour répondre à la stratégie numérique décrite dans la loi et aux nouvelles dispositions concernant la répartition des compétences, le recteur de l'académie a créé, le 28 novembre 2013, un comité stratégique académique du numérique rassemblant l'ensemble des collectivités territoriales de l'académie.

Un comité opérationnel relatif à la maintenance et à l'assistance du numérique des lycées et collèges a été constitué avec comme objectif d'élaborer un dispositif conventionnel associant l'académie et l'ensemble des six collectivités territoriales.

Tous les partenaires du présent accord-cadre ont souscrit unanimement à cette démarche et travaillé ensemble pendant l'année 2014 pour construire un socle de maintenance commun conventionnel cible accompagné de dispositions spécifiques propres à chaque territoire et d'une période transitoire durant laquelle l'académie et les collectivités pourront assurer la continuité des services existants.

Cette période transitoire sera également consacrée à la poursuite des travaux engagés dans le cadre du comité opérationnel aux fins de redéfinir l'ensemble du dispositif global de maintenance et d'assistance dans une approche académique et régionale cohérente.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

03.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de formaliser les responsabilités et les rôles respectifs de l'académie et des collectivités territoriales dans un tronc commun cible unanimement partagé et conçu dans un esprit d'harmonisation des solutions de maintenance et d'assistance pour le numérique dans les établissements publics du second degré.

Sauf expérimentation, il décrit pour l'ensemble des collèges et lycées, les engagements respectifs de l'académie et des collectivités territoriales dans une vision commune et partagée garantissant un niveau de service équivalent sur tout le territoire académique avec une phase transitoire durant laquelle sont fixées des modalités communes de fonctionnement.

Il est complété par six conventions bilatérales qui déclinent pour chaque collectivité territoriale et l'académie, leurs engagements spécifiques complémentaires en faveur des établissements scolaires et les modalités de mise en œuvre du cadre commun durant la phase transitoire.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET PERIMETRE

Définitions

La loi a des incidences sur deux domaines indissociables définissant le système d'information de chaque établissement scolaire :

- **Les équipements matériels et logiciels installés en établissement scolaire et leur maintenance**

- La fourniture et la maintenance des infrastructures informatiques au sens large installées dans chaque établissement scolaire : la liaison internet, le réseau informatique local, les équipements numériques collectifs ou individuels mobiles, les équipements spécifiques de sécurité et les identités numériques ;

- Les applications installées en établissement scolaire : les logiciels et ressources pédagogiques, les applications de gestion de l'académie, les applications fournies par les collectivités territoriales ;

- **Les services en ligne fournis aux élèves, enseignants et parents de l'établissement scolaire et leur maintenance par l'académie et les collectivités territoriales ;**

Périmètre de l'accord-cadre

Les travaux communs des parties ont porté en 2014 sur le domaine clarifié par la loi à savoir la maintenance et l'assistance.

La sécurité des systèmes d'information (SSI), qui reste sous la responsabilité de l'Etat, se traduit par des règles et actions qui se déclinent sur l'ensemble des composantes du périmètre en concertation avec les collectivités territoriales.

Dans un souci de qualité du service rendu aux établissements scolaires, le périmètre du présent accord-cadre cerne les opérations de maintenance dans leur globalité. Toutefois, indépendamment des solutions organisationnelles retenues, notamment en vue d'une industrialisation des déploiements et de l'administration centralisée des équipements, la prise en compte du niveau local est considérée selon les

modalités adaptées convenues entre les parties permettant de garantir la proximité nécessaire au développement efficace des usages.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES COMMUNS

Les parties ont décidé de mettre en cohérence et en synergie leurs contributions respectives afin de dégager un partage des compétences conforme à la loi, tenant compte de l'existant et des particularités territoriales, et ayant vocation à fournir des services comparables et coordonnés à tous les établissements scolaires de l'académie.

Les parties ont souhaité une déclinaison détaillée des rôles respectifs afin de construire le nouveau partage de compétences sur une compréhension commune et partagée par tous.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES PARTIES

Les grands équilibres entre les missions des parties prenantes trouvent leur déclinaison dans les conventions bilatérales qui précisent le niveau opérationnel pour chacun des domaines ci-dessous.

4-1 Accès Internet des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à fournir un accès internet répondant aux besoins des établissements scolaires et à mettre en œuvre les dispositifs d'optimisation et de qualité de service tels que définis au sein de l'observatoire des usages.

L'académie s'engage :

- à fournir aux collectivités d'Aquitaine tous les éléments utiles à la bonne définition technique des liaisons nécessaires aux établissements scolaires ainsi que les informations sur les services complémentaires offerts par les réseaux externes et sécurisés de l'Etat.

La définition de la nature des usages est établie en concertation entre l'académie et les collectivités au sein de l'observatoire des usages au regard des structures pédagogiques des établissements scolaires et des référentiels ministériels.

4-2 Equipements Informatiques des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à acquérir, à renouveler, à harmoniser, à maintenir, et à répartir les équipements Informatiques à usage pédagogique et administratif achetés par la collectivité à savoir, les ordinateurs, les périphériques, les serveurs, y compris ceux liés à la sécurité, les dispositifs associés, les équipements individuels mobiles et les éléments actifs du réseau local ;
- à intégrer dans le système d'information et à maintenir, les équipements informatiques à usage pédagogique acheté directement par l'établissement après consultation de la collectivité
- à en arrêter les choix techniques après consultation de l'académie ;

1.3)

- à intégrer dans leur procédure de maintenance ou de remplacement les équipements placés dans les établissements scolaires et acquis antérieurement au présent accord-cadre par les services de l'Etat, dès lors qu'ils ne sont plus couverts par une garantie et qu'ils sont en conformité avec leur référentiel d'équipement ;
- à assurer le bon fonctionnement des équipements pédagogiques dans le cadre concerté suivant :

- o Les Postes de travail et équipements individuels mobiles pédagogiques

Les collectivités territoriales procèdent à l'installation et la configuration des équipements. Elles assurent la logistique, l'administration et le maintien en conditions opérationnelles techniques de l'informatique pédagogique dans l'établissement. La collectivité propose au chef d'établissement en concertation avec l'académie, un protocole de travail pour répondre aux besoins pédagogiques.

- o Le serveur du réseau pédagogique

Les collectivités territoriales assurent l'installation, la configuration et la maintenance, du serveur ainsi que son administration. Elles structurent le réseau pédagogique de manière à en assurer le maintien en conditions opérationnelles techniques. La collectivité propose au chef d'établissement en concertation avec l'académie, un protocole de travail pour répondre à des besoins spécifiques.

L'académie s'engage :

- à assurer le suivi, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs :

- o Les postes de travail et les équipements mobiles administratifs

Elle assure l'assistance, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs.

- o Le serveur administratif

Elle assure l'assistance, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs.

En tout état de cause, les règles et bonnes pratiques édictées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat doivent s'appliquer notamment pour la gestion des comptes utilisateurs et l'administration des postes locaux et serveurs.

La désignation des missions constituant le maintien en conditions opérationnelles applicatives est précisée en annexe du présent accord-cadre

4-3 Réseaux locaux informatiques des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- A définir et/ou à moderniser, l'architecture des réseaux locaux informatiques des établissements scolaires de façon à en améliorer les performances, en concertation avec les services académiques. Lorsque l'informatique est un objet d'apprentissage dans la structure pédagogique de l'établissement, la

Collectivité, en concertation avec l'académie, prévoit une architecture technique particulière de nature à garantir la souplesse nécessaire au bon exercice de la pédagogie. Dans un tel cas, l'identification des personnes habilitées pour intervenir sur les composants système ou réseau est clairement communiquée à la Collectivité.

4-4 Revue des composants du système d'information

Les collectivités territoriales et l'académie s'accordent pour que l'ensemble des briques logicielles et applications pédagogiques et/ou régaliennes de l'académie installées dans les établissements scolaires fassent obligatoirement l'objet d'une revue partagée entre les parties après prise en compte des besoins des établissements scolaires. Cette revue est réalisée au sein de l'observatoire des usages, Instance dédiée au pilotage des usages du numérique éducatif qui revêt un caractère permanent et siège en plénière au moins deux fois par an.

4-4-1 Ressources pédagogiques

L'académie s'engage :

- à définir, à choisir, à développer une offre de ressources et de productions pédagogiques et de contenus numériques pédagogiques aux établissements scolaires proposée dans le cadre du service public du numérique.

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à faciliter l'intégration dans le système d'information des établissements des ressources pédagogiques, mises à disposition par l'académie et/ou choisies par les établissements scolaires pour prolonger les enseignements qui y sont dispensés ;

4-4-2 Logiciels nécessaires aux échanges et travail collaboratif

Les collectivités territoriales se déterminent librement sur le choix d'outils d'échanges, intranet, internet via des outils de travail collaboratifs de type ENT, après consultation et recueil des préconisations métiers auprès de l'académie et dans le respect du SDET et des normes et standards en vigueur. Elles en assurent le développement et la maintenance. Ces choix sont opérés dans un souci de cohérence en vue de faciliter les usages et la mutualisation des pratiques pédagogiques à l'échelle académique.

L'académie s'engage à assurer l'égalité de traitement des établissements scolaires de l'académie en matière d'outils d'échanges structurants. A cette fin, elle peut porter, concevoir et maintenir un environnement numérique de travail académique à destination de tout ou partie des établissements scolaires dès lors que les collectivités territoriales ne se sont pas positionnées. Dans ce cas, elle en assure la maintenance et l'assistance auprès des établissements scolaires.

4-4-3 Services d'authentification (annuaires, comptes)

L'académie s'engage :

- à fournir aux chefs d'établissement les moyens de gérer les comptes issus des systèmes d'information de l'académie pour la mise en œuvre des services d'authentification, à réaliser l'assistance nécessaire, repérer les incohérences et à en promouvoir les usages.

0-3.

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à faciliter l'intégration par les chefs d'établissement (personne juridiquement responsable) des données d'authentification de l'académie, à proposer autant que faire se peut, une automatisation des traitements.

Les parties s'engagent à collaborer dans la perspective d'un référentiel unique d'authentification pour l'accès aux postes de travail et à tout service pédagogique.

4-5 Sécurité informatique en établissement scolaire

La sécurité informatique relève de la responsabilité du Recteur de l'Académie en sa qualité d'Autorité Qualifiée en matière de Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI) et du chef d'établissement en sa qualité de personne Juridiquement Responsable (PJR).

L'AQSSI est conseillée par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) qu'elle mandate pour mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information en conformité avec la politique de sécurité de l'Etat.

La sécurité informatique en établissement scolaire consiste principalement à mettre en place une infrastructure de protection sécurisée, à assurer la protection des données personnelles du système d'information et à assurer une sécurité spécifique en matière de protection des mineurs.

4-5-1. Mise en œuvre de la politique générale de sécurité

L'ensemble des parties doivent s'assurer de la parfaite conformité de la politique de sécurité du système d'information académique avec les règles et bonnes pratiques, en application notamment :

- o du Référentiel Général de Sécurité (RGS), défini dans le cadre de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de ses évolutions ultérieurs
- o du décret n°2010-112 du 2 février 2010,
- o de l'arrêté du premier ministre du 13 juin 2014 portant approbation du RGS,
- o de la circulaire du premier ministre en date du 17 juillet 2014 fixant la PSSI de l'Etat
- o des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)

A ce titre, il en résulte que l'Académie porte le rôle et la fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information :

- o L'académie :
 - édicte les règles qui constituent la politique de sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) dans une logique d'homogénéité académique
 - exprime les exigences, en termes de sécurité

- est informée par la Collectivité et suit la mise en place du plan d'actions convenu
- audite la sécurité effective des SI.
- La collectivité met en place des solutions respectant la PSSI.
Elle opère des choix de solutions techniques et propose des améliorations de sécurité qu'elle perçoit comme pertinentes.
- Le chef d'établissement porte la responsabilité :
 - du contrôle des accès Internet effectués depuis l'établissement.
 - du respect des procédures de sécurités par l'ensemble des usagers de son établissement
 - de la sécurisation des données du S.I. de l'établissement
 - de la communication des journaux de connexion à l'AQSSI en cas de réquisition

Chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent auprès de la CNIL relatives au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du programme et à en informer les autres dans tous les cas.

Afin de s'assurer l'opérationnalité de ces mesures de sécurisation, des points d'étapes sont régulièrement effectués entre les équipes techniques de la collectivité, de l'Académie et des éventuels fournisseurs externes dont les comptes rendus sont adressés à l'AQSSI qui en informe les chefs d'établissement.

4-6 Niveaux de services

Les collectivités territoriales et le Rectorat s'engagent auprès des établissements à définir des niveaux de services dans les champs respectifs de leurs responsabilités.

Ces niveaux de services permettent d'assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels informatiques et logiciels associés nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

La continuité du service globale ne sera assurée de manière pleine et entière que si les accords de niveau de service entre l'ensemble des composantes (établissement, collectivité, Rectorat) sont respectés.

Les accords de niveau de service sont formalisés dans les conventions bilatérales.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DURANT LA PHASE TRANSITOIRE

5-1 Poursuite des travaux

Les parties conviennent de poursuivre les travaux en s'appuyant notamment sur les expérimentations de modernisation du SI des EPLE menés par les collectivités et l'académie le cas échéant. Ces travaux conduiront à redéfinir l'ensemble du dispositif global de maintenance et d'assistance aux établissements scolaires dans une logique de guichet unique rendue plus prégnante encore avec la multiplicité accrue des acteurs et sous-traitants susceptibles d'intervenir localement ou à distance.

A.D.

A cet effet, les parties s'engagent à faire l'inventaire de tous les services qu'elles offrent aux établissements scolaires, à en mesurer les usages, à en organiser la maintenance et leur évolution si nécessaire.

Lorsque l'ensemble du périmètre des services offerts aux établissements sera cartographié et actualisé, les parties définiront ensemble l'organisation et les moyens nécessaires au dispositif de maintenance et d'assistance mutualisé sur site et à distance dont le schéma de principe figure en annexe du présent accord-cadre. Ce dispositif devra être organisé et mis en service au plus tard à la fin de la période transitoire. La désignation des acteurs et l'outillage associé sont précisés dans les accords bilatéraux pour garantir un dispositif à la fois mutualisé et tenant compte des choix de chaque Collectivité.

5-2 Maintien du dispositif d'assistance de l'académie et les travaux communs préparatoires à son évolution

Les collectivités territoriales ont besoin d'une période transitoire pour assurer pleinement les nouvelles obligations définies par la loi.

Dans l'attente de la mise en œuvre complète du cadre commun cible défini ci-dessus, et afin de maintenir et poursuivre sans rupture la continuité et la qualité de service dues aux établissements scolaires, les parties s'engagent à travailler avec le dispositif actuel mutualisé collèges/lycées.

5-3 Durée de la phase transitoire

La phase transitoire qui s'étend sur une période maximum de 3 ans, est précisée dans chacune des six conventions bilatérales.

ARTICLE 6 : GESTION CONCERTÉE DU NOUVEAU CADRE DE COMPETENCES PARTAGEES

Dans ce contexte de responsabilités redéfinies par la loi, de mise en œuvre opérationnelle progressive des collectivités territoriales et d'évolutions accélérées des éléments d'infrastructure technique et logicielle dans les établissements scolaires, les parties conviennent d'une gestion concertée de tous les services mis à leur disposition.

Cette exigence, rappelée dans l'annexe de la loi d'orientation du 13 juillet 2013, implique une information mutuelle systématique et en amont des projets d'évolution de l'architecture Informatique locale conduits par chaque partenaire signataire de l'accord-cadre.

En outre, lors des choix techniques de redéfinition structurelle et/ou organisationnelle des infrastructures Informatiques des établissements scolaires, les collectivités territoriales s'attacheront à garantir l'interopérabilité du système d'information des établissements scolaires, telle qu'elle est définie dans les textes de référence actuels et en cours d'actualisation du ministère de l'éducation nationale.

En conséquence, les parties s'engagent à définir d'un commun accord les modalités de fonctionnement et de communication efficiente de cette concertation dès la signature de l'accord-cadre.

0.1).

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Le pilotage du présent accord-cadre est assuré par le comité opérationnel créé le 28 novembre 2013 dans le cadre du comité stratégique académique du numérique présidé par le recteur de l'académie et réunissant l'ensemble des collectivités territoriales.

Présidé par le secrétaire général de l'académie pour appréhender de façon collective et bilatérale la maintenance et l'assistance informatique sur l'ensemble du territoire académique et aquitain, le comité opérationnel est composé des membres suivants :

- Pour l'académie :

Le secrétaire général adjoint, le directeur des systèmes d'information, le RSSI de l'académie, le responsable de la plate-forme d'assistance académique aux établissements scolaires, le délégué au numérique éducatif.

- Pour les collectivités territoriales :

Le directeur général adjoint chargé de la jeunesse-éducation-culture, le directeur de l'éducation, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines, les experts associés.

Il se réunit au moins deux fois par an pour établir le programme des groupes de travail et faire des propositions d'évolution de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet au 1^{er} jour du mois suivant sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties conviennent de faire un point d'étape à la rentrée scolaire 2016/2017 pour prendre en compte les travaux réalisés durant les deux premières années de la phase transitoire et consolider la trajectoire d'atteinte des objectifs du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 : REVISION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être modifié, après consultation du comité stratégique académique du numérique.

o.d.

Fait en douze exemplaires originaux

Le recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine
Bordeaux, le 13 novembre 2015



Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Lieu, date Bordeaux, le 4 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental de la
Dordogne
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental de la
Gironde
Lieu, date Bordeaux le 17.12.15.

Le Président du Conseil Départemental du Lot-
et Garonne
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental des
Pyrénées Atlantiques
Lieu, date

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.20 du 29 février 2016

Revenu de Solidarité Active.
Compte rendu de la délégation de signature
du Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 et n° 15-212 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan de l'exercice 2015 ci-annexé, relatif aux aides individuelles et aux petites actions collectives impliquant des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION (FDI)

1. AIDES INDIVIDUELLES

Bilan au 31 décembre 2015

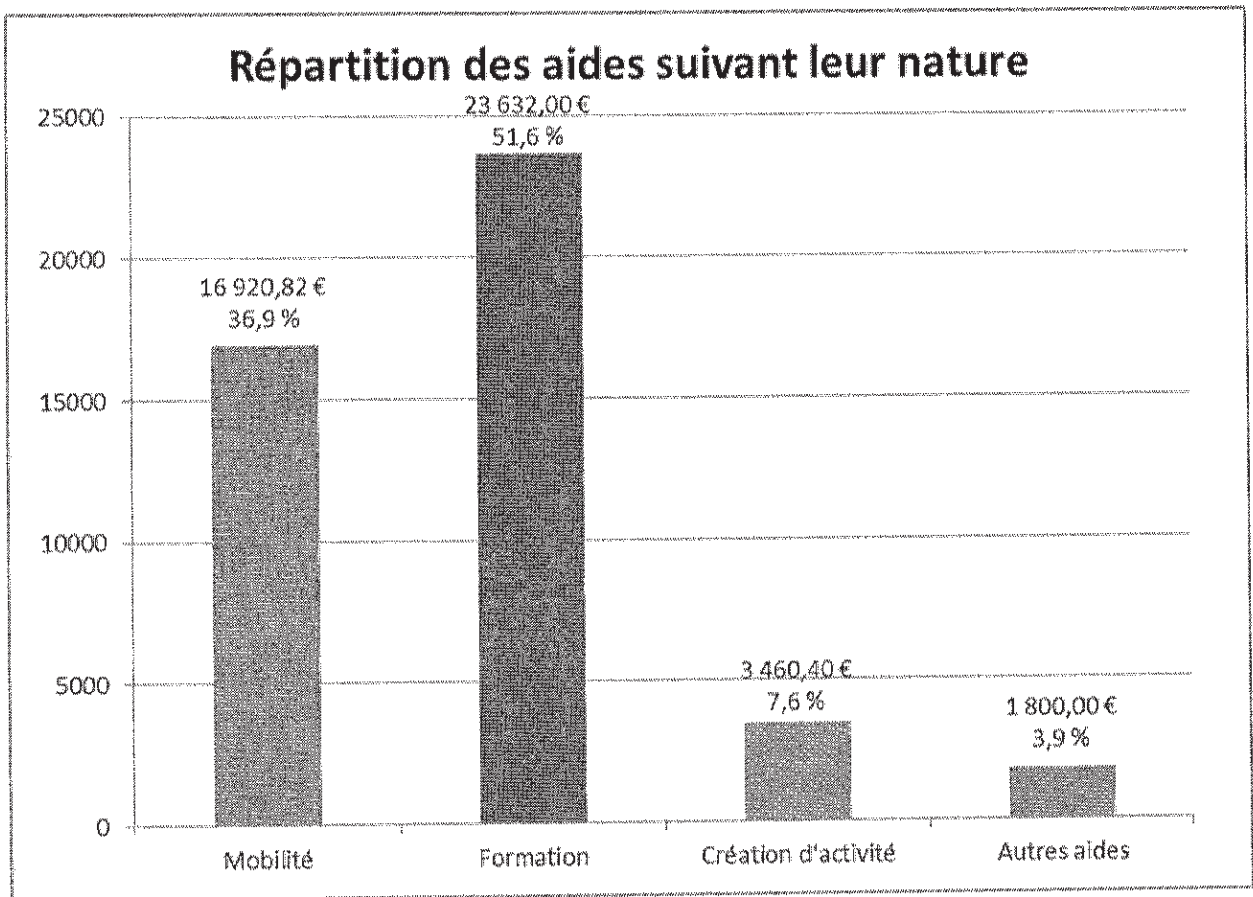
Les aides individuelles visent à apporter une aide financière aux bénéficiaires au RSA socle engagés dans un parcours d'insertion et à leur donner les moyens indispensables à la réalisation de ce parcours.

Sur l'année 2015, 109 accords (61,58 %) ont été prononcés pour 177 dossiers instruits fin décembre 2015.

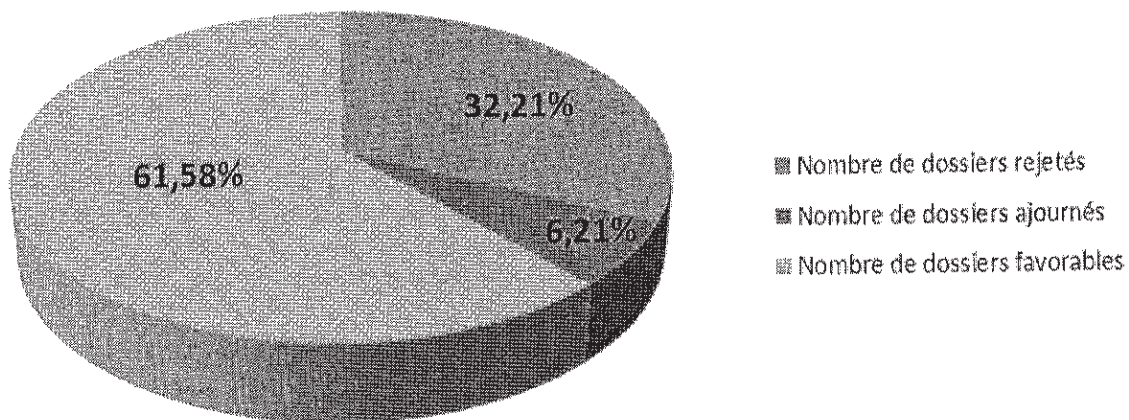
Ces aides ont été versées majoritairement au profit des femmes (62 %).

Le montant global des aides accordées représente 45.813 €, soit un coût moyen versé de 420 € par bénéficiaire.

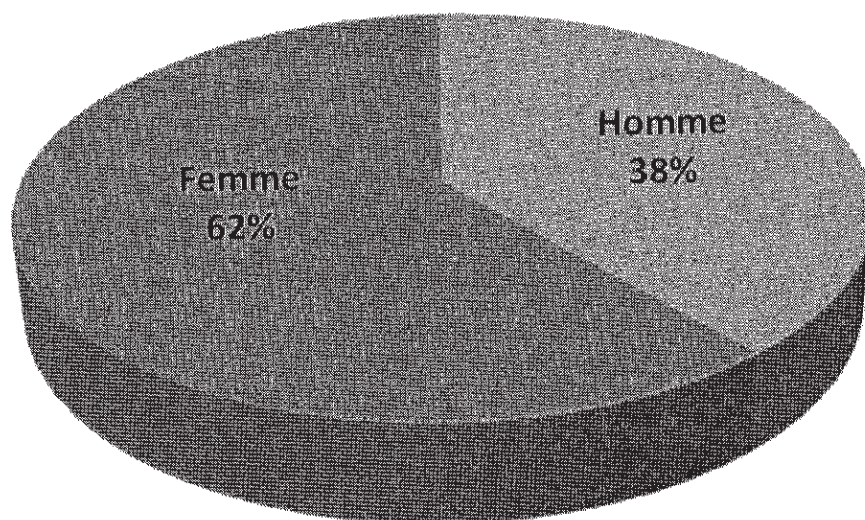
Les axes d'intervention des aides sont divers : achat de pièces détachées, prise en charge des frais de déplacement ou d'assurance véhicule, achat de véhicule, de matériel professionnel, stage de préparation à l'installation, formation à la conduite et réparation de véhicules.



Répartition des 177 dossiers statués en 2015



Répartition Hommes-Femmes FDI 2015



2. PETITES ACTIONS COLLECTIVES

Bilan au 31 décembre 2015

Sur l'année 2015, 7 structures ont déposé une demande de subvention pour mener des petites actions collectives impliquant des bénéficiaires du RSA, dont le coût est inférieur ou égal à 2.500 €.

Montant total accordé : 5.746 €

Structures	Intitulé de l'action d'insertion	Montant
Centre Intercommunal d'Action Sociale - Portes Sud Périgord	« Mobilité en milieu rural » : action de remobilisation sociale	500 €
Espace Socioculturel Le Ruban Vert	« La Marmite » : action d'insertion sur les thèmes de l'alimentation et de la santé	500 €
Temps Jeunes.....	« Atelier marche et découvertes et redynamisation par le sport » : action de remobilisation sociale	750 €
Communauté de communes Pays Ribéracois.....	« Préscolarisation enfants voyageurs »	2.500 €
Sapeurs-Pompiers Vétérans Section Famille.....	« Sortir à Thenon et Montignac » : action de remobilisation sociale	500 €
Communauté de communes Pays Ribéracois.....	« Que ta volonté soit fête » : action de remobilisation sociale à travers le support culturel	350 €
Périgord Famille.....	« En marche ensemble »	646 €
		5.746 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.21 du 29 février 2016

Avenant n° 3 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.48 du 10 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 ci-annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département de la Dordogne relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ainsi que leurs annexes financières à intervenir entre l'Etat, le Département et les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.21 du 29 février 2016.

Avenant n° 3 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département
relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2016.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne,

D'une part,

ET :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 4 de la convention, objet de la délibération n° 13.CP.XI.45 du 23 décembre 2013, est complété comme suit : « Le Département s'engage sur la mise en œuvre de 4 Contrats Initiative Emploi (CIE) au titre de l'année 2016 dont 2 font l'objet d'une délégation de signature à Pôle emploi ».

Article 2 :

L'article 6 de la convention est ainsi complété dans le paragraphe 6-2 « Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique » : « En 2016, le cofinancement par le Département de l'aide aux postes dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) est fixé à un montant global de 750.000 € pour les bénéficiaires du RSA orientés Conseil départemental en parcours d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Les autres articles restent inchangés.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.22 du 29 février 2016

Avenant n° 2 au Pacte Territorial pour l'Insertion
de la Dordogne (PTI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.28 du 29 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires engagés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.22 du 29 février 2016.

**AVENANT N° 2 AU PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION
DE LA DORDOGNE (PTI)**

- oOo -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

D'une part,

ET :

L'Etat, représenté par M. le Préfet de la Dordogne,

La Région Aquitaine, représentée par M. le Président du Conseil régional d'Aquitaine,

Pôle Emploi Dordogne, représenté par le Directeur Territorial Dordogne,

L'Agence Régionale de Santé Dordogne (ARS), représentée par son Directeur,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (CPAM), représentée par son Directeur,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), représentée par son Directeur,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA), représentée par son Directeur,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Dordogne (UDCCAS), représentée par son Président,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Haut Périgord (PLIE), représenté par son Président,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine (PLIE), représenté par son Président,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2011-2014, signée le 15 juillet 2014.

Article 2 : Modifications

Il convient de modifier :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

- Page 1 : « 2013-2014 » par « 2013-2016 »,
- Page 2 : « les années 2013 à 2014 » par « les années 2013 à 2016 »,
- Page 47 : « au cours de la période 2013-2014 » par « En page 47 : « au cours de la période 2013-2016 »,

Le reste sans changement.

Fait en 12 exemplaires originaux, à Périgueux le

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Christophe BAY

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi Dordogne,

Alain ROUSSET

Abdelhak NACHIT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne,

Michel LAFORCADE

Bernard SERVAUD

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne - Lot et Garonne,

Jean-Michel BEYLOT

Bernard BLOUIN

Le Président de l'Union Départementale des CCAS
de la Dordogne,

Le Président du Plan Local pour l'Insertion
et l'Emploi du Haut Périgord,

Marc MELOTTI

Pascal BOURDEAU

Le Président du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
de l'Agglomération Périgourdine,

Antoine AUDI

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.23 du 29 février 2016

Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département
pour l'insertion sociale et professionnelle
des demandeurs d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et Pôle emploi dont le siège régional est situé 87, rue Nuyens - 33056 Bordeaux cedex, pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.23 du 29 février 2016.

**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

Pôle emploi Aquitaine institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail (n° SIRET 130005481 19424) dont le siège régional est situé au 87 Rue Nuyens 33056 Bordeaux cedex, représenté par M. Frédéric TOUBEAU, son Directeur Régional, et M. Abdelhak NACHIT en sa qualité de Directeur Territorial de Pôle emploi en Dordogne,

Et, d'autre part,

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 Périgueux cedex,

Considérant :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- la délibération n° 11-199 du Conseil général du 1^{er} février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion,
- la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 11 janvier 2012,
- la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du Conseil général du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- l'accord-cadre entre l'Association des Départements de France et Pôle emploi en date du 1^{er} avril 2014,
- la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 juin 2015 adoptant l'avenant n° 1 au Pacte Territorial pour l'Insertion,
- la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées sont des priorités partagées par Pôle emploi et les Départements.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les signataires en tenant compte des orientations du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale et des préconisations de la Conférence sociale de juin 2013.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- ✓ l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- ✓ l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident, outre de conforter leur partenariat-dans la mise en place du dispositif RSA d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non .

Cette convention acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement de compétences et de moyens, elle va permettre :

- ✓ A des demandeurs d'emploi présentant des problématiques associées de freins périphériques à l'insertion et de recherche d'emploi, d'être accompagnés par Pôle emploi et le Conseil Départemental, quel que soit leur statut.
- ✓ Aux conseillers Pôle emploi confrontés à des problématiques soulevées par les publics accompagnés de bénéficier du double regard, de l'appui au diagnostic et de l'appui ponctuel des travailleurs sociaux du Conseil Départemental.
- ✓ Aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social des personnes éloignées de l'emploi, inscrites ou non comme demandeurs d'emploi, de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi.
- ✓ Aux publics demandeurs d'emploi dont les bénéficiaires du RSA, d'avoir accès à l'ensemble des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle relevant de la compétence et des partenariats des deux partenaires précités.

Afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la nouvelle organisation des relations entre le Département et Pôle emploi se structure, pour son démarrage, autour de trois niveaux de réponses :

- ✓ La connaissance et l'accès potentiel aux ressources mobilisables par les deux partenaires sur le territoire.
- ✓ La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social.
- ✓ L'orientation vers un suivi social exclusif de publics diagnostiqués conjointement comme devant bénéficier d'une prise en charge de ce type en amont de toute démarche d'insertion.

En articulant leurs expertises et leurs modalités d'intervention, le Département et Pôle emploi fondent leur collaboration sur une approche des besoins des publics et non une logique statutaire. Ils développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les modalités d'intervention à mettre en œuvre par les deux partenaires.

Le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit par ailleurs dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA prévue par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion et au travers des engagements portés au Pacte Territorial pour l'Insertion.

ARTICLE 2 – NOUVEL AXE DE PARTENARIAT : L'APPROCHE GLOBALE

2.1 – LES PRINCIPES FONDATEURS

Ces nouvelles coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut afin d'en faire bénéficier les publics éloignés de l'emploi en fonction de leurs besoins.

Pôle emploi assure l'accompagnement des demandeurs d'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi dans le cadre de son offre de service de droit commun et, parallèlement, le Département dans le cadre de ses missions mobilise des moyens et développe des actions sociales pour accompagner les publics en difficulté d'insertion qui en font la demande.

Chacun s'engage à assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

2.2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 – L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES DU TERRITOIRE

Pôle emploi et le Conseil Départemental décident de constituer une base de ressources sociales, alimentée par le Conseil Départemental, agrégée par Pôle emploi et actualisée au fil de l'eau par les deux partenaires.

Cet outil commun sera accessible aux professionnels des deux institutions et permettra de donner une visibilité réciproque sur les offres de services respectives mais également sur d'autres ressources du territoire (partenaires, lieux ressources..).

Ainsi, l'offre sociale, ouverte à tous les demandeurs d'emploi, viendra en complément de l'offre d'insertion déjà accessible aux conseillers Pôle emploi.

Et l'offre de service de Pôle emploi, ouverte à tous les demandeurs d'emploi, viendra en complément de l'offre d'insertion déjà accessible aux référents RSA.

A ce titre, Pôle emploi pourra également à la demande des travailleurs sociaux, mettre en œuvre des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour les bénéficiaires du RSA.

Les demandes de PMSMP seront adressées à l'animateur départemental de Pôle Emploi du présent accord, qui fera le lien avec les agences de Pôle emploi.

Par ailleurs, l'information sur l'offre de service nationale de Pôle emploi est à disposition sous le site www.pole-emploi.fr.

Compte tenu des spécificités des offres de services locales de Pôle emploi et du Conseil Départemental propre à chaque agence et à chaque Unité Territoriale, une déclinaison de celles-ci se fera au plus près des territoires entre les équipes concernées par l'accompagnement global.

Des échanges, immersions professionnelles, réunions d'appropriation, seront organisés à brève échéance pour que les agents des deux signataires puissent travailler en étroite collaboration.

AXE 2 – L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL CONJOINT

Le Département et Pôle emploi font évoluer leurs offres de services et leurs organisations.

Pôle emploi crée une quatrième modalité d'accompagnement dite « accompagnement global » prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel social d'autre part.

Cette modalité d'accompagnement global s'adresse aux publics éloignés de l'emploi rencontrant des freins sociaux, bénéficiaire du RSA ou non, nécessitant un accompagnement coordonné par deux professionnels, l'un du domaine social, l'autre du domaine de l'emploi.

L'accompagnement global est réalisé par des conseillers Pôle emploi dédiés à temps plein à cette modalité et par des intervenants sociaux du Département désignés à cet effet. Les conseillers Pôle emploi sont le référent unique des demandeurs d'emploi positionnés sur cette modalité.

Pour autant les conseillers Pôle emploi et les professionnels du Département veillent ensemble à la bonne articulation des actions menées sur les deux champs.

Pour repère : la taille cible des portefeuilles des conseillers dédiés est de 70 à 100 demandeurs d'emploi pour un conseiller à temps plein.

L'orientation vers l'accompagnement global doit être une vraie plus-value pour le bénéficiaire, volontaire pour bénéficier de cet accompagnement, qui va être pris en charge conjointement.

L'orientation vers l'accompagnement global n'a de sens pour l'utilisateur concerné que si le Département peut effectivement mobiliser un champ (de compétences, de modalités d'accès aux dispositifs, conditions de ressources...) ou des réponses.

Il convient donc de s'assurer par un diagnostic croisé que les professionnels des deux parties cautionnent l'entrée dans ce dispositif.

Il y a plusieurs cas de figure possibles selon l'interlocuteur qui détecte le besoin (public déjà repéré/suivi par Pôle emploi ou public déjà repéré/suivi par le Conseil Départemental ou un de ses prestataires).

Dans les deux cas, les propositions d'entrée dans le dispositif sont soumises et étudiées en réunion locale bimensuelle.

Au préalable, des listes des usagers volontaires orientées seront échangées entre les deux parties pour préparer ces réunions.

Les réunions locales bimensuelles sont mises en place sur chaque territoire et ont pour but de :

- valider la mise en œuvre de l'accompagnement global (entrées et sorties permanentes) par le biais du diagnostic partagé,
- suivre les accompagnements en cours,
- échanger sur des situations particulières de demandeurs d'emploi.

La validation de ces accompagnements est effectuée pour le Département par le Responsable d'Unité Territoriale.

Des entretiens tripartites pourront également être mis en place à la demande pour effectuer ce diagnostic partagé ou à des moments clef du suivi si la situation le nécessite.

Les deux parties conviennent d'effectuer un examen de situation des bénéficiaires au bout de 9 mois (sauf si un retour à l'emploi pérenne est effectif avant ce délai et que le bénéficiaire n'exprime plus le souhait de poursuivre le suivi). Au-delà de ce délai, la poursuite de l'accompagnement global devra être de nouveau validée par les membres des réunions locales bimensuelles.

L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée entre le conseiller dédié Pôle emploi et l'intervenant social du Conseil Départemental (référént insertion pour les bénéficiaires du RSA et assistant social de polyvalence pour les publics non BRSA).

L'accompagnement global, tel que décrit précédemment fera l'objet de retours sur expérience réguliers des deux institutions signataires et notamment lors d'un bilan intermédiaire, les outils d'évaluation seront présentés en comité de pilotage.

A l'issue d'un an de mise en œuvre, un bilan sera réalisé afin de détecter les bonnes pratiques et les leviers (modalités, prestations) ayant été le plus utiles aux personnes accompagnées.

Les deux institutions travailleront conjointement à l'élaboration des outils nécessaires au bon déroulé de ce dispositif, notamment sur le document « diagnostic partagé ».

AXE 3 – LE DEMANDEUR D'EMPLOI SUIVI EXCLUSIVEMENT EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Certains demandeurs d'emploi, non bénéficiaires du RSA, rencontrent des difficultés sociales qui font durablement obstacle à leur recherche d'emploi.

La mise en place du partenariat renforcé tel que prévu aux axes 1 et 2 entre les deux institutions donnera lieu à une évaluation partagée. L'identification des points forts et des actions correctives permettront de définir, si besoin, des modalités complémentaires.

Les modalités opérationnelles détaillées portant sur l'axe 3 pourront être formalisées à l'issue de l'évaluation des axes 1 et 2.

2.3 – LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie 6 conseillers, 6 équivalents temps plein, exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur Directeur d'agence et sous l'animation fonctionnelle d'un animateur départemental Pôle emploi qui a pour mission de coordonner le réseau des conseillers en charge de cette modalité d'accompagnement.

L'animateur départemental Pôle emploi a également pour mission de coordonner les interactions avec les Services du Département.

En parallèle, le Département identifie un correspondant par territoire UT, (soit 8 personnes), chargés d'assurer les complémentarités emploi/social dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement et les articulations entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Celui-ci nomme le Directeur du Pôle RSA comme correspondant du Pôle Emploi.

L'annexe 1 de la présente convention détaille les sites de Pôle Emploi dans lesquels sont positionnés les 6 conseillers, les coordonnées des 8 correspondants du Conseil Départemental et les adresses des CMS où seront reçues les personnes orientées.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Instance de pilotage :

Un Comité de pilotage composé de représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé :

- ✓ Pour le Département : du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention (ou son représentant), du Directeur du Pôle RSA et d'un Responsable d'Unité Territoriale.
- ✓ Pour Pôle emploi : du Directeur territorial (ou de son représentant), l'animateur départemental et d'un représentant des sites de Pôle emploi.

Ce Comité de pilotage se réunira selon une périodicité trimestrielle.

Il a pour mission notamment de faire un point d'étape à mi-année, d'évaluer le bilan annuel attestant de la réalisation de la convention, de définir les orientations à venir.

Dès le démarrage de la convention, il aura pour mission de définir la méthodologie de suivi et d'évaluation de la convention, les indicateurs de pilotage, qualitatifs et quantitatifs qui seront partagés et suivis par les deux partenaires.

Le relevé de décision du dernier Comité de pilotage de chaque année civile aura valeur de bilan d'exécution annuel de la présente convention.

Ce Comité régule également la mise en place et l'exécution de la convention dans tous ses aspects techniques et opérationnels et pour ce faire, se réunit autant que de besoin.

Echanges d'informations :

A l'occasion du comité de pilotage, Pôle emploi s'engage à fournir :

- ↳ le nombre de demandeurs d'emploi toutes catégories,
- ↳ le nombre de bénéficiaires du RSA/ DE,
- ↳ le nombre de demandeurs d'emploi suivi en accompagnement global.

Conformément aux règles imposées par la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés), ces données communiquées au département doivent être réservées à un usage strictement interne et n'ont donc pas vocation à être communiquées à un tiers.

Le Département s'engage à fournir des données générales concernant les bénéficiaires du RSA : nombre, typologie des RSA, territoires.

Promotion - Communication :

Les signataires s'engagent à organiser en concertation la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Ils s'engagent également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

ARTICLE 4 – ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) et la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs habilités.

Les Services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, en vertu de la convention signée le 16 juin 2015 portant sur les échanges automatisés relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, Pôle emploi permet aux Services du Département de disposer d'informations sur le parcours professionnel des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

Le Département de son côté, permet à Pôle Emploi de disposer d'informations sur l'orientation des bénéficiaires du RSA pour assurer une prise en charge rapide des intéressés, informer en retour des suites données à l'orientation.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE

5.1- Durée de la convention

La présente convention entre en application à la date de sa signature.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Aux fins de reconduction, les signataires se prononcent au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours, en notifiant sa décision de reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 -Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- ✓ Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- ✓ Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL,
- ✓ Principe de gratuité de placement,
- ✓ Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- ✓ Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Le Département et le Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont le cas échéant transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Département s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le Département, dans le cadre de la convention de partenariat signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'Assemblée des Départements de France fixant les conditions d'accès au DUDE pour les conseils départementaux peut accéder gratuitement au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) pour consulter les informations sur le PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) des bénéficiaires du RSA qui auront été confiées à Pôle emploi. Cet accès sera étendu aux demandeurs d'emploi en accompagnement global, dès que possible (soumis à un avis de la CNIL).

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Directeur Régional
Pôle emploi Aquitaine,

Frédéric TOUBEAU

Le Directeur Territorial
Pôle emploi Dordogne,

Abdelhak NACHIT

ANNEXE 1

Localisation des conseillers Pôle Emploi :

- 2 sur Périgueux,
- 2 sur Bergerac,
- 1 sur Sarlat,
- 1 sur Saint-Astier/ Nontron (Thiviers).

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.24 du 29 février 2016

—
Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux
de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.
Rémunération des intervenants.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération des intervenants qui assurent l'analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, selon le tarif porté dans le tableau ci-après :

	Intervenant	Tarif horaire
Supervision individuelle en cabinet	Dordogne	45 €
Supervision de groupe	Dordogne (sans déplacement)	60 €
	Dordogne (avec déplacement)	65 €
	Hors département (avec déplacement <100 kms)	70 €
	Hors département (avec déplacement >100 kms)	75 €

Les frais sont imputés sur le chapitre 934, article fonctionnel 41, nature 62268 et sur le chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 62268.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.25 du 29 février 2016

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de l'Association « Vacances Ouvertes » dans le cadre de l'insertion sociale des familles et à l'adhésion annuelle à cette Association pour un montant de 165 €.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association « Vacances Ouvertes ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.25 du 29 février 2016

CONVENTION D'ENGAGEMENT APPEL À PROJETS FAMILLES - PERSONNES ISOLÉES

La présente convention doit être remplie, signée, et déposée sur votre extranet VO lors du dépôt de votre projet, avant le 1er avril 2016.

Entre les soussignés :
d'une part,

VACANCES OUVERTES

association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France,

sise : Immeuble Le Mèlès - 261 rue de Paris, 93100 Montreuil-sous-Bois,

représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général
ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Familles - Personnes Isolées.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de contribuer au départ en vacances des familles/personnes qui en sont exclues.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique :

Une instruction téléphonique sera systématiquement réalisée afin de statuer sur le soutien du projet.

Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances.

L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des ateliers d'échanges de pratiques sur une voie deux journées. Ces ateliers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "référént du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure. Ils sont conçus en fonction de l'ancienneté dans l'Appel à Projets.

En régions Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Aquitaine et Picardie, pour les structures qui participent depuis moins de deux années au dispositif ou pour les nouveaux référents ; la participation aux ateliers est obligatoire.

Des ateliers thématiques sont également proposés dans les régions conventionnées.

Soutien financier :

L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront sélectionnés suite à une instruction téléphonique et une présentation à un comité d'engagement. Le montant de

et d'autre part,

Identifiant Vacances Ouvertes connu :

Nom de la structure : Conseil départemental de la

Dordogne ... DDSP

sis(e) : adresse complète : Cité administrative Bugeaud

CS 70010 24016 PERIGUEUX CEDEX

représenté(e) par : Nom du responsable :

M. Germinal PEIRO

Fonction : Président du Conseil départemental

ci-après désigné(e) comme le "Contractant".

Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet par le comité d'engagement. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financés

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide
Ce dispositif s'adresse aux familles et/ou aux personnes seules nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 3 de ce document.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits (3 jours et 2 nuits pour les régions Aquitaine) et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité.

Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

• engagement de qualité dans l'aide aux vacances

des personnes, dans un esprit conforme à la charte de l'association Vacances Ouvertes (disponible sur le site www.vacances-ouvertes.asso.fr ou sur demande)

+ participation du référent du projet et/ou des relais impliqués à l'atelier d'échange de pratiques obligatoire

+ attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses définis à l'article 3

+ transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

+ renvoi régulier des justificatifs (projet vacances, documents administratifs, bilans des années précédentes, rapport d'utilisation des Chèques-Vacances)

+ conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources

Attention : vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant.

Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après réception par l'association Vacances Ouvertes de la présente convention en deux exemplaires dûment signés ainsi que de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées.

Les Chèques-Vacances non utilisés devront être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard le 1er décembre 2016 ou avant la validation sur APV Web. Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'exercice en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1. Si le nombre de personnes est bien inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et il pourra être demandé le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués.

Fait à Périgueux, le

Pour le "Contractant"
(nom et qualité du signataire + cachet)

VACANCES OUVERTES
Bâtiment Le Mèlès
261/261 Rue de Paris
93100 MONTREUIL
Tél. 01 46 72 50 30 - Fax. 01 46 72 79 23

Pour l'Association Vacances Ouvertes
Marc PILI, Délégué général

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives à la sous-location avec bail-glissant dans le parc social
et les Associations assurant ce dispositif.
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions à intervenir, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec les Associations participant au dispositif de sous-location avec bail glissant prévoyant un financement total de 73.200 € et un cautionnement de 40.800 € (Annexes I à V).

- APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion) – Annexe I,
- SAFED (Secours Aux Familles En Difficulté) – Annexe II,
- L'ATELIER – Annexe III,
- ASD (Association de Soutien de la Dordogne) – Annexe IV,
- CROIX MARINE (Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale) – Annexe V.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION »(APARE)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux
cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la
Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – sise 141-145,
rue Combe des Dames – 24000 Périgueux représentée par sa Présidente, Mme Nathalie
SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la
sous-location avec bail glissant et les financements y afférent.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour
prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou
d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son
refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant :

. 7 financés au titre de 2016.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si
le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission
d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement,
prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- Au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 € correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévu à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe II à la délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE » (SAFED)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux
cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la
Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) – sise 8/10, place Francheville –
24000 Périgueux représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la
sous-location avec bail glissant et les financements y afférent.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour
prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou
d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son
refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 3 contrats de sous-location avec bail glissant.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si
le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission
d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement,
prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 3 mesures d'ASLL, soit 3.600 €.

- Au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 3 aides à la gestion locatives, soit 1.800 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 3.600 € correspondant à 3 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévu à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatif et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SAFED »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « L'ATELIER »
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association « L'ATELIER » – sise 40, rue neuve d'Argenson – 24100 Bergerac représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférent.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 12 contrats de sous-location avec bail glissant :

. 12 financés au titre de 2016.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 12 mesures d'ASLL, soit 14.400 €.

- Au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 12 aides à la gestion locatives, soit 7.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 14.400 € correspondant à 12 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'ATELIER »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE » (ASD)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) – sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférent.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant :

. 7 financés au titre de 2016

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- Au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 €, correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévu à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatif et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Soutien de la
Dordogne,

le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe V à la délibération n° 16.CP.I.26 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale « CROIX MARINE »
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association Départementale à la Santé Mentale « CROIX MARINE » – sise 76, rue Paul Bert - 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférent.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour contrats de sous-location avec bail glissant :
. 5 financés au titre de 2016.

Article 3 : Mise en œuvre

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 5 mesures d'ASLL, soit 6.000 €.

- Au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 5 aides à la gestion locatives, soit 3.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 6.000 €, correspondant à 5 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévu à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2014, un bilan global tant en termes quantitatif et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2015 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et expire le 31 décembre 2015.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2014,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale d'Aide
à la Santé Mentale « CROIX MARINE »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe LAVAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité (FSL) pour le Logement entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Conventions :

Accompagnement Social Lié au Logement en secteur diffus :

APARE – Association Périgourdine d'Action et de
Recherche sur l'Exclusion (Annexe I) 63.600 €

ASD – Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II) 108.000 €

UDAF – Union Départementale des Associations Familiales (Annexe III) 59.400 €

Accompagnement Social Lié au Logement en structure d'hébergement :

L'ATELIER (Annexe IV) 66.000 €

SAFED – Secours Aux Familles En Difficulté (Annexe V) 30.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les Associations concernées, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION » (APARE)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- « L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion » (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames – 24000 Périgueux représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association une subvention plafonnée à 63.600 € (Soixante Trois Mille Six Cents euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2015.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2016 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2016 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures courtes : 10 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 48 en secteur diffus

Montant : 63.600 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe II à la délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'« ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE » (ASD)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- « L'Association de Soutien de la Dordogne » (ASD) sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association une subvention plafonnée à 108.000 € (Cent Huit Mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2015.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2016 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2016 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :
- Mesures courtes : 14 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 83 en secteur diffus

Montant : 108.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association de Soutien de la
Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et « L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE »
(UDAF 24)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- « L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne » (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Emile MALY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association une subvention plafonnée à 59.400 € (Cinquante Neuf Mille Quatre Cents euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2015.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2016 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2016 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures courtes : 9 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 45 en secteur diffus

Montant : 59.400 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « UDAF 24 »,
le Président,

Emile MALY

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « L'ATELIER »
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association « L'ATELIER » sise 40, rue Neuve d'Argenson – 24100 Bergerac représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association une subvention plafonnée à 66.000 € (Soixante Six Mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2015.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2016 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2016 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :
- Mesures ordinaires : 55 en hébergement ou logement temporaire

Montant : 66.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et expire le 31 décembre 2015.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « L'ATELIER »,
la Présidente,

Martine CORNU

Annexe V à la délibération n° 16.CP.I.27 du 29 février 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

**Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE » (SAFED)
Année 2016.**

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

ET :

- L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) - sise 8/10, place Francheville – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association une subvention plafonnée à 30.000 € (Trente mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2015.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2016 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2016 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures ordinaires : 25 en hébergement ou logement temporaire

Montant : 30.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2017 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et expire le 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SAFED »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.28 du 29 février 2016

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat Périgord Noir (CIAS).
Année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat Périgord Noir dont l'objet est la participation financière du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat Périgord Noir (CIAS) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant de 1 000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.28 du 29 février 2016.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SARLAT – PERIGORD NOIR
ANNEE 2015

ENTRE d'une part :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Et d'autre part :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SARLAT - PERIGORD NOIR – sis Le Colombier – rue Stéphane Hessel – 24200 SARLAT LA CANEDA, représenté par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la participation

Le CIAS SARLAT-PERIGORD NOIR attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
SARLAT - PERIGORD NOIR,
le Président,

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.29 du 29 février 2016

Convention pluriannuelle 2016-2017-2018 relative à la contribution financière d'ORANGE au
Fonds de Solidarité Logement (FSL).
Prise en charge des dettes de téléphonie fixe, Internet et Mobile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15- 206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Société ORANGE portant la contribution volontaire de « ORANGE » au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne à un montant maximum de 20.450 € TTC sous la forme d'abandons de créances concernant la prise en charge des dettes téléphoniques (fixe ou mobile) et d'abonnements à internet pour l'année 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.29 du 29 février 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Société ORANGE

ENTRE d'une part,

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Et d'autre part,

ORANGE Société Anonyme au capital social de 10 595 541 532 €, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par M. Eric ARDUIN Délégué Régional Aquitaine, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a :

- supprimé les différents fonds sectoriels d'aide aux impayés
- étendu la compétence des Fonds départementaux de Solidarité pour le Logement (FSL) aux dettes en matière d'eau, d'énergie et de services de télécommunications
- placé les FSL sous la responsabilité des Conseils départementaux
- modifié le mode de financement des FSL :
 - le financement est assuré par le département
 - les collectivités territoriales, les bailleurs et les opérateurs de télécommunications « peuvent également participer au financement ».

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL du département de la Dordogne prend en charge certaines dettes relatives aux services téléphoniques d'une ligne Fixe, aux services Internet et Mobile, à l'égard d'ORANGE
- d'autre part, les modalités selon lesquelles ORANGE participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil départemental relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

Article 2 : Champ d'application

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard d'ORANGE par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département de la Dordogne, abonnées à des services téléphoniques d'une ligne Fixe et / ou à des services Internet et / ou à des services Mobile, en service au moment de la demande de FSL, pour leur résidence principale.

Article 3 : Contribution financière d'ORANGE

Pour l'année civile en cours, la contribution financière maximale et globale d'ORANGE est de :

20.450 € TTC (soit vingt mille quatre cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises), pour le cumul des dettes se rapportant aux services téléphoniques d'une ligne Fixe, aux services Internet et Mobile.

La contribution d'ORANGE au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, l'évolution du montant de cette contribution sera notifiée par ORANGE au Conseil Départemental par courrier recommandé avec accusé de réception, chaque premier trimestre de l'année en cours.

Article 4 : Participation d'ORANGE à l'instance d'examen des dossiers

Un représentant de la Direction Régionale d'ORANGE est systématiquement invité à assister, avec voix consultative, aux délibérations de l'instance chargée d'examiner les demandes de prise en charge des dettes des services Fixe et des services Internet et Mobile par le FSL.

Ce représentant est informé avant chaque réunion, des dossiers relatifs aux dettes à l'égard d'ORANGE qui seront examinés.

Article 5 : Fonctionnement

Tant que le montant cumulé des aides accordées par le FSL au cours de l'année est inférieur au montant indiqué à l'article 3 ci-dessus, la décision de prise en charge ne s'accompagne d'aucun versement financier de l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental à ORANGE, ce dernier procédant par abandons de créances à concurrence de l'aide accordée.

Si le montant cumulé des aides accordées au cours de l'année dépasse le montant indiqué à l'article 3 ci-dessus, l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental verse à ORANGE les sommes excédant ce montant. Le versement est effectué par virement bancaire à ORANGE après chaque ensemble de décisions prises par l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental.

Si le montant annuel des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard d'ORANGE n'atteint pas la participation maximale consentie par ce dernier, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

L'organe de gestion du FSL du Conseil départemental communique à ORANGE :

Bernard FRISCH
Adjoint au Directeur Service Clients ORANGE
Tél : 06 08 26 14 96
bernard.frisch@ORANGE.com
ORANGE - SCO Sud-Ouest
2 rue Ormeau de Pied
BP 236
17108 Saintes

en utilisant la fiche de liaison jointe à la présente convention, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les meilleurs délais après le dépôt de la demande.

ORANGE s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Dans les limites financières définies à l'article 3, ORANGE procède, selon la décision de l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental :

- pour les services d'une ligne Fixe à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client
- pour les services Internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 € Toutes Taxes Comprises, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans l'année, par client, quelle que soit la nature des consommations du client
- pour les services Mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client, une fois par an et par client

Les interlocuteurs de l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental, en relation avec ORANGE sont :

Bernard THIRY
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention(DDSP)
Pôle RSA/ Lutte contre l'Exclusion
Chef de Service Logement MASP
Cité administrative Bugeaud
77 CS 70010- 24016 Périgueux Cedex.
TEL : 05.53.02.28.69
Port : 06.80.93.57.77
b.thiry@dordogne.fr

L'organe de gestion du FSL du Conseil départemental notifie à ORANGE (M. Bernard FRISCH SCO Sud-Ouest) pour chaque demande, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

L'organe de gestion du FSL du Conseil départemental notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

L'organe de gestion du FSL du Conseil départemental veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois pour les services Fixe et Internet et un mois pour les services Mobile ; sauf cas exceptionnels pour lesquels il devra obligatoirement en informer ORANGE.

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par l'organe de gestion du FSL du Conseil départemental. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre et les montants des aides accordées.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention est applicable à compter de sa date de signature, et arrive à échéance le 31 décembre 2018. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 8 : Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Communication :

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

Article 10 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Délégué Régional ORANGE
Aquitaine,

Monsieur Germinal PEIRO

Monsieur Eric ARDUIN

Logo Orange



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Conseil Départemental de la Dordogne / Orange SCO

Convention signée le

Service instructeur Conseil Départemental	Service instructeur ORANGE / SCO
Monsieur, Madame	Monsieur, Madame ...
Adresse postale...	Adresse postale ...
Adresse e-mail : ...	Adresse e-mail : ...
N° Téléphone : ...	N° Téléphone : ...
Fax : ...	Fax : ...

Partie réservée au travailleur social

Nom et prénom du client :
Adresse :
N° de téléphone / Réf client :
N° allocataire :

Date et Visa

Partie réservée Orange / SCO

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande FSL par Orange :

Date limite de retour de la décision de la commission FSL (2 mois après la date d'envoi de la demande par le CD pour les services Fixe et Internet et 1 mois pour les services Mobile) :
.....

Date et Visa

Partie réservée Instance Décisionnaire

Décision prise lors de la commission du :
Montant effacement dettes accordé :
Ligne téléphonique Fixe Internet Mobile

Date et Visa

Commentaires :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.30 du 29 février 2016

Avenant n° 1 à la convention triennale approuvée par délibération
n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015 pour la contribution de ENGIE (ex GDF-SUEZ)
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Années 2015-2016-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention triennale 2015-2017 ci-annexé, entre le
Département et ENGIE (ex EDF-SUEZ).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du
Département.



Annexe à la délibération n° 16.CP.I.30 du 29 février 2016.
AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

Année 2015-2016-2017

Entre

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Et

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par M. Denis de BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité, Direction Commerciale Retail France – Marché des Particuliers, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « ENGIE »,

PREAMBULE :

Les Parties ont signé une Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement de la DORDOGNE le 23 mars 2015.

Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Le dit avenant fait partie intégrante de la Convention départementale de partenariat susvisée.

De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d’informer des évolutions ayant un impact sur la convention suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenu ENGIE,
- de préciser pour les engagements d’ENGIE, le cadre dans lequel les travailleurs sociaux du département pourront accompagner les clients d’ENGIE en difficulté de paiement ou en interruption de fourniture d’énergie.

Article 2 – Impact suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ qui est devenu ENGIE

Suite au changement de nom du groupe GDF SUEZ qui est devenu ENGIE, les adresses du site d’ENGIE et du Portail Solidarité ont été remplacées par les adresses suivantes :

L’adresse du site d’ENGIE « <http://www.gdfsuez-dolcevita.fr> » devient :

« <https://particuliers.engie.fr> »,

L’adresse du Portail Solidarité « <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr> » devient :

« <https://www.solidarite.servicessociaux.engie.fr> »

Article 3 – Engagements d’ENGIE modifiant les articles 20, 21 et 22 de la convention approuvée par délibération n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015

1) Cas d’un client en difficulté de paiement :

a) Instruction des demandes avant la décision du FSL

L’article 20 de la convention initiale est modifié comme suit :

ENGIE s’engage à :

- dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l’article 16, les éléments nécessaires au traitement des demandes d’aides,
- maintenir l’alimentation en énergie du client jusqu’à la notification de la décision du FSL,

L'article 21 de la convention initiale est modifié comme suit :

- proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance.

b) Après décision favorable du FSL

L'article 22 de la convention initiale est modifié comme suit :

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant les dispositions suivantes :

Après évaluation de la situation, le travailleur social évalue et établit, avec accord de la personne concernée, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 € par échéance. Les situations des personnes seront analysées au cas par cas par ENGIE. Dans des situations particulières, il pourra être envisagé exceptionnellement une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités validée par les services d'ENGIE.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social pourra, à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

c) Après décision négative du FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 € par échéance.

Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

2) Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide :

- ENGIE pourra proposer au client un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 € par échéance. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

3) Cas d'un client en interruption de fourniture :

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions de l'article 21 de la convention initiale :

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE par formulaire via le portail solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les dispositions suivantes :

20 % du montant de la dette dans le cas d'une demande d'aide partielle

0 % dans le cas d'une demande totale.

En l'absence d'aide, le rétablissement est déclenché lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 4 – Révision

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la convention initiale donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

Article 5 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

Pour ENGIE,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Délégué Relations Clients Essentiel
et Solidarité,

Germinal PEIRO

Denis de BROUWER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.31 du 29 février 2016

Coopération décentralisée avec le Chili : convention de partenariat avec l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux pour la mobilité de 3 étudiantes.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139040 1	: 4 605,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 395,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-92 et n° 16-93 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738, une subvention de 4.605 € à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux dans le cadre du volet jeunesse - éducation et formation du Programme de coopération décentralisée avec le Chili, en soutien à la mobilité de 3 étudiantes.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.31 du 29 février 2016.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 AVEC
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE PERIGUEUX

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

D'une part,

Et

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux - Campus Périgord – 24019 Périgueux Cedex - représenté par M. Frédéric BOS, Directeur de l'IUT de Bordeaux,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux s'inscrit dans le cadre du volet jeunesse du programme de coopération décentralisée avec le Chili (Région d'Araucanie) qui a fait l'objet d'un soutien financier du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

Il s'agit aujourd'hui pour la 7^{ème} année consécutive, de la mise en œuvre d'échange universitaire pour des étudiants de 2^{ème} année de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) option Carrières Sociales, Gestion Urbaine et Développement Touristique de l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux. Ce programme consiste à permettre à de jeunes étudiants périgourdins d'aller effectuer leur stage pratique à l'étranger sur la thématique du développement local et du développement touristique. Ces stages s'inscrivent dans le cadre de projets pré-professionnels qui feront l'objet de mémoires et qui compteront dans la validation de leur cursus universitaire.

De plus, dans le cadre du volet éducation et formation de ce programme de coopération, les partenaires se sont engagés à développer également les échanges entre professeurs afin de renforcer la coopération technique universitaire, de développer de nouveaux modules d'enseignement dans les formations Tourisme, par la mise en place d'un

système de perfectionnement pour les professeurs des formations supérieures techniques d'Araucanie, ainsi que la mise en place d'un diplôme en ingénierie touristique.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Encouragé par le Conseil départemental de la Dordogne et la Région d'Araucanie au Chili, l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux s'est engagé dans un programme d'échanges afin de permettre à quelques étudiants de réaliser leur stage pratique de 2ème année à l'étranger.

L'aide versée par le Département à l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux a pour but d'encourager les étudiants périgourdins à s'engager dans ce programme d'échange.

Chacune des structures, Région d'Araucanie et Institut Universitaire de Technologie de Périgueux s'engage à négocier directement, contractualiser et conventionner le cas échéant sur l'objet des stages, leurs obligations respectives, les modalités d'accueil, etc.

Cette année trois étudiantes ont été retenues pour ce programme.

L'aide apportée par le Département contribuera uniquement à :

- favoriser la mobilité des 3 étudiantes, et à développer la citoyenneté internationale,
- améliorer le niveau des étudiantes en espagnol,
- renforcer leur curriculum vitae par des expériences internationales, et donc in fine, de leur offrir de plus grandes opportunités d'emploi,

Elle permet également de contribuer directement à la mise en œuvre de projets, d'études et d'actions réalisées par les étudiants et de valoriser les contenus d'enseignement dispensé à l'IUT.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin de soutenir le projet de l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux est fixée à 4.605 €. Cette aide à la mobilité est calculée sur la base de l'envoi de 3 étudiantes périgourdines de 2ème année.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention et pourra faire l'objet d'un remboursement en cas de désistement de l'une ou de plusieurs étudiantes, quel qu'en soit le motif.

Le paiement de cette aide ne préfigure en rien des obligations du Département quant aux modalités d'accueil et d'organisation des stages sur place, obligations qui relèvent de l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux et des partenaires chiliens.

Article 4 : Les engagements de la structure bénéficiaire

L'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux s'engage :

- à produire les justificatifs de mobilité des 3 étudiantes (billets d'avion...),
- à transmettre au Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée un compte rendu des actions ainsi que les mémoires qui seront produits par les étudiantes, et relatifs aux stages pré-professionnels réalisés au Chili,
- à inviter le Conseil départemental - dont un représentant du Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée - à l'occasion de la soutenance de ces mémoires,
- à régler toutes les formalités administratives avec les partenaires chiliens pour ce qui relève des modalités d'accueil et d'organisation des stages,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux différents programmes de mobilité et de solidarité internationale (journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention et litiges

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut Universitaire de Technologie
de Périgueux,
le Directeur de l'IUT de Bordeaux,

Germinal PEIRO

Frédéric BOS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.32 du 29 février 2016

Fonds Social Européen. Validation de l'appel à projet pour l'année 2016 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n°1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable du Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne et la délibération n°15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération du 29 juin adoptant son avenant portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

Vu la délibération n° 15.CP.XI.18 du 14 décembre 2015 actant la programmation FSE pour l'année 2015, les montants de crédits transférés entre dispositifs et validant la maquette FSE pour l'année 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

VALIDE le contenu des deux appels à projets FSE pour l'année 2016, l'un portant sur l'axe 3 (annexe I) et le second sur l'axe 4 (annexe II) relatifs aux crédits d'assistance technique à mobiliser pour les opérations internes de pilotage et coordination de l'enveloppe globale FSE.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.32 du 29 février 2016.



APPEL A PROJET 2016
Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020



Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2016, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée
du Département de la Dordogne – Cellule FSE -**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

m.joudou@dordogne.fr

05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
du Département de la Dordogne**

Pôle RSA

Fabien PIERROT

Chargé de mission FSE

f.pierrot@dordogne.fr

05 53 02 28 43

Sommaire

1 - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	4
I.1 - Contexte	4
I.2 - Positionnement du Département dans le cadre du FSE	4
2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016	6
2.1 - Cadres stratégiques et réglementaires	6
2.2 - Soutien du FSE en Dordogne	7
3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016	8
3.1 - Dispositions communes à tous les projets	8
3.1.1 - Durée des projets	8
3.1.2 - Procédure et critères de sélection	8
3.1.3 - Priorités transversales	10
3.2 - Dispositifs soutenus	10
3.2.1 - Dispositif n°1 :	10
<i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi</i>	
Le dispositif n°2 « Actions de médiation avec les employeurs » n'est pas activé dans le cadre de cet appel à projet 2016	
3.2.3 - Dispositif	n°3 : 13
<i>Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion dans le cadre du PTI.</i>	
<i>Ce dispositif est uniquement réservé aux opérations internes portées par le Département dans le cadre de l'animation et mise en œuvre du PTI.</i>	
4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES	15
4.1 - Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques	15
4.2 - Respect des principes liés au financement par le FSE	15
4.2.1 - La publicité et l'information au sens des règlements	15
4.2.2 - Recours aux outils de forfaitisation des coûts	16
4.2.3 - Recueil de données participants	16
4.2.4 - Suivi des indicateurs	17
4.2.5 - Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE	18

4.2.6 - Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE
19

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

I.1 - Contexte

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2014, le taux de chômage en Dordogne atteint en fin d'année 11 % (11,1 % au dernier trimestre 2015) pour 10 % en Aquitaine.

Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé.

- Au 31 décembre 2014, la Dordogne totalise 154 544 emplois (salariés et non-salariés), soit 12 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 13 % des emplois. Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 39 %.

L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %, le tourisme 5 %.

- en 2014 plus de 8 % des aquitaines de moins de 65 ans sont bénéficiaires du RSA soit plus de 100 000 aquitains.

- en Dordogne, les derniers chiffres actualisés pour l'année 2015 portent même le nombre de bénéficiaires à 13 310 dont 7059 au RSA socle, 2 170 au RSA socle + activité et 4 081 en activité seule. Plus de 55 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 30 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 15 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014¹.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014², le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à une clause de performance de mise en œuvre.

Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil départemental bénéficiera d'une enveloppe FSE Inclusion de 3 772 883 €.

¹ Annexe 1 : Accord-cadre ADF-ETAT

² Annexe 2 : Délibération n°30871 du Conseil Départemental

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

2. I – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds social européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de filât en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ **La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI)** (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ **La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)** avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion et la seconde génération du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) qui se réalisera au cours de la période 2016-2020.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Les 3 objectifs spécifiques de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du PON FSE ont été retenus comme cadre d'intervention des dispositifs et s'y rattachent.

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques 1, 2 et 3 de l'axe 3 Inclusion du PO national FSE ont été activés dans le cadre de l'appel à projet FSE 2015. Pour la période 2016, seuls les objectifs 1 et 3 seront activés :

Objectifs spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

Attention l'objectif 2 intitulé « Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » n'est pas activé dans le cadre de l'appel à projet 2016. Tout projet présenté dans le cadre de ce dispositif sera jugé irrecevable.

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2016
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure et critères de sélection

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Pôle RSA et Cellule FSE du Service des Affaires Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

Date limite de dépôt de dossiers au 31 mai 2016.

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.

Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations où le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible au moins égal à 35.000 €.

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

➤ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

Un scoring est établi : note minimale de 10/14 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 10, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux.

1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc)).

2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'un cofinancement FSE, notamment le préfinancement du projet;

3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, séniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)³,

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

³ Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un argumentaire à l'appui la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2. I - Dispositif n°1 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.I.I)

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE Inclusion, au titre de l'Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi) » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi..), etc...

Types d'actions éligibles :

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
Levée des freins sociaux à l'emploi
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

Structures éligibles :

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement.

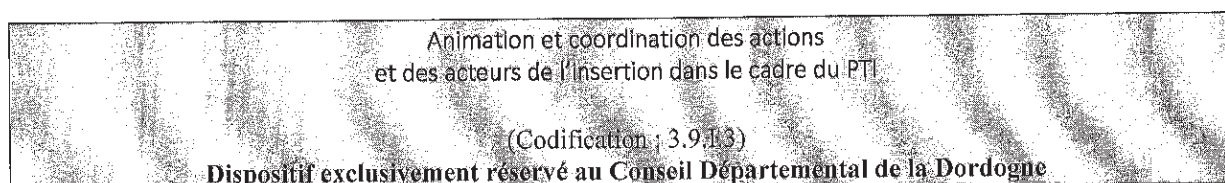
Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

Modalités de Financement :

- Pour les ACI, le financement FSE sollicité portera sur le périmètre global des dépenses liées à l'activité ACI. Le FSE sera déterminé sur cette base et après examen de l'ensemble des cofinancements obtenus pour l'opération.
- D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minima sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.

3.2.2 - Dispositif n°3 :



Contexte :

Le Pacte territorial pour l'insertion 2013-2015 constitue le cadre stratégique pour l'ensemble des acteurs de l'insertion. Il vise, comme le définit la Loi du 8 décembre 2008, à coordonner et à articuler l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire.

Le PTI initié en Dordogne a été mené en concertation avec un ensemble de partenaires associés (services de l'Etat, région, Pôle Emploi, CAF, MSA, Union Départementale des Centres Communaux d'Action sociale, Agence Régionale de la Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, PLIE), avec l'implication de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, et des usagers. Cette démarche partenariale a permis de définir trois axes stratégiques sur lesquels l'ensemble des partenaires se sont engagés :

- Favoriser et promouvoir l'insertion vers l'emploi
- Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,
- Coordonner et favoriser l'offre d'insertion

Sur la base des orientations fixées dans le cadre du PTI, il s'agit d'améliorer l'animation des stratégies territoriales afin de :

➤ Favoriser et promouvoir l'emploi

- Accompagner l'accès à l'emploi et à la création d'entreprises (4 fiches actions dont Coordination des dispositifs d'accompagnement à l'emploi / Référencement des informations sur les dispositifs d'accompagnement / Information et formation sur la création d'entreprises / Sécurisation sur la création et installation des auto-entrepreneurs)
- Développer l'accès des bénéficiaires du RSA à la formation professionnelle (3 fiches action dont Développer la culture de la formation professionnelle / Amélioration des parcours de formation / Adapter l'offre de formation et sécuriser les parcours),

➤ Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie :

- Améliorer la prise en compte des problèmes de santé / 3 fiches actions dont Création et mise en œuvre d'un comité de coordination départemental d'insertion par la santé / développement de l'accès aux bilans de santé et coordonnant et en organisant les programmations / Favoriser la formation des intervenants sociaux à l'évaluation des problèmes psychologiques
- Améliorer la mobilité des personnes / 3 fiches actions dont Identification de l'offre territoriale / Travail sur les outils de communication / Développer l'offre de service et des outils de mobilité,

➤ Coordonner et favoriser l'insertion des bénéficiaires :

- Améliorer les dispositifs par l'information et la communication / 3 fiches actions dont Expérimenter de nouveaux modes de communication / Unifier et clarifier les procédures / Mise en place d'une coordination départementale
- Mieux faire connaître et rendre lisible les actions d'insertion avec 2 fiches actions dont Communication départementale / Intégration des usagers aux dispositifs d'évaluation

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion au titre de l'Objectif spécifique 3 : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » s'orienteront principalement vers l'animation et la mise en œuvre du Pacte Territorial de l'insertion (activée uniquement en opération interne) pour :

- L'analyse des besoins et la réalisation de diagnostics visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi, à la formation, à l'insertion et l'impulsion du PTI 2016-2020
- Les actions de mise en réseau des partenaires et de coordination des actions et des acteurs de l'insertion (ingénierie, mise en œuvre d'outils, mise en œuvre d'instances de coordination à l'échelle des territoires, etc.).

Structures éligibles :

Ce dispositif sera exclusivement réservé au Conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre, de la coordination et de l'animation du PTL.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est **obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €**.

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- ⇒ Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects
- ⇒ Forfait des 20 % : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.
- ⇒ Forfait de 40 % : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

4.2.3 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard **un mois après l'entrée du participant dans l'action**.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de l'éligibilité des participants à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un **parcours global**,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de **sortie positive**.

4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2405) et d'inactifs (2038).

L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance d'ici 2018.

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. **A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.**

- **Chômeur** : toute personne se déclarant **sans emploi** au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, **immédiatement disponible** pour travailler et en **recherche active d'emploi**, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;

▪ Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Voir annexe sur cibles chômeurs et inactifs⁴

4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➤ Modalités de gestion

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
 - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
 - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
 - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.
- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, (à valider) au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.

⁴ Annexe 3

- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ **Suivi administratif du dossier**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ **Traçabilité des dépenses :**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique** est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ **Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :**

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ **Archivage des pièces :**

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.



APPEL A PROJET 2016

Au titre du Fonds Social Européen 2014-2020

Axe prioritaire 4 : Assistance Technique

Objectifs spécifiques 1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »

Objectif Spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites ».

1. Objectif de l'appel à projet

Dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE par le Département de la Dordogne pour la période 2014-2020 et compte tenu des faibles crédits d'assistance technique accordés pour la programmation 2014-2020, le présent appel à projet est exclusivement activé pour le Département et les services internes au Département.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Assistance Technique afin :

- de permettre à l'organisme intermédiaire à savoir le Département de la Dordogne d'activer l'ensemble des outils techniques pour un meilleur pilotage et une coordination renforcée du FSE,
- de développer une stratégie de communication visant à valoriser l'intervention européenne et la mobilisation du FSE.

Dans ce cadre, les objectifs 1 et 2 supra de l'axe 4 du PO National FSE seront activés ouvrant ainsi deux dispositifs spécifiques d'intervention :

Dispositif 1 : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

Typologie des actions : toutes les actions relevant du pilotage et de la mise en œuvre de la subvention globale, essentiellement les actions d'information et d'animation, les actions d'accompagnement technique apporté aux services gestionnaires identifiés dans le cadre de la piste de gestion, les actions de formation aux techniciens en charge de la subvention globale, les missions d'appui pour les opérations de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions programmées, sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire sont éligibles.

Durée des projets : la durée des actions peut exceptionnellement être pluriannuelle sur la durée de la convention globale signée entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire à savoir le Département.

Procédures de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et des achats ou contrats de location pour des applications numériques de suivi des indicateurs. Elles appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50%.

Dispositif 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites

Typologie des actions : les actions de communication de type plaquette, vidéo ou autre visant à valoriser les actions innovantes soutenues par le FSE Inclusion sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire à savoir le Département sont éligibles.

Durée des projets : Compte tenu des enveloppes restreintes sur ce dispositif, une seule opération de communication pourra être présentée à la programmation annuelle.

Procédure de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50 %.

Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 36 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2016
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

2. Procédure et délais

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

Date limite de dépôt de dossiers au 31 décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.33 du 29 février 2016

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avance
et transformation en régie d'avances et de recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2016,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et sa transformation en régie d'avances et de recettes auprès du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée du Conseil Départemental de la Dordogne conformément aux dispositions ci-annexées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE
AUPRES DU SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE :**

TRANSFORMATION EN REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

PREAMBULE

Afin de faciliter le paiement immédiat de certaines dépenses publiques - dès service fait - pour des dépenses concernant le fonctionnement du Service des Affaires Européennes et de la Coopération, notamment l'organisation de missions hors du département, l'envoi de délégations à l'international mais également pour l'accueil de délégations, la création d'une régie d'avance a été approuvée par délibération n° 11-311 en date 24 juin 2011 et actée par arrêté du 23 août 2011.

Aussi et afin de pouvoir encaisser des contributions concernant les participations minimales des membres (élus, fonctionnaires, personnes extérieures à la collectivité locale) composant les délégations et les missions relatives à la coopération territoriale et internationale et les produits relatifs aux expositions et livrables issus des programmes de coopération internationale et des actions liées à l'Europe, il a été décidé de modifier la régie d'avance créée par délibération du Conseil général n° 11-311 du 24 juin 2011 et de la transformer en régie d'avance et de recette par délibération de la Commission Permanente n° en date du

ARTICLE PREMIER – l'arrêté du 23 août 2011 susvisé portant création d'une régie d'avance auprès du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée est modifié pour transformation en régie d'avances et de recettes. Il est ainsi institué une régie d'avances et de recettes auprès du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée du Conseil Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Périgueux – 2 Rue Paul Louis Courier – CS 11200 -24019.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Contribution minimale aux frais de mission (frais de transport, de réceptions et autres) lors des déplacements dans le cadre de la coopération territoriale et internationale,
- Produits des expositions et des livrables issus des programmes de coopération internationale et des actions liées à l'Europe.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées supra (Article 3) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire
2. en chèque
3. par virement (mandat administratif)

Elles sont perçues contre remise à l'usager ou à la structure d'un justificatif ou reçu (quittance extraite d'un journal à souche).

ARTICLE 5 : - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées supra (Article 3) est fixée au 31 novembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Les recettes de cette régie d'avances et de recettes sont imputables sur les crédits du budget du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée, chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 7588.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses :

- Frais de transport
- Frais de réceptions
- Frais de colloques et séminaires
- Frais de prestations de service
- Dépenses mobilières et de carburant
- Frais d'hébergement
- Frais hospitaliers
- Frais de soins médicaux
- Acquisition et location de petits matériels et fournitures
- Autres frais (Frais de douane - de transport - de visas - de bagages et autres taxes.

ARTICLE 8 : Les dépenses de cette régie d'avances et de recettes sont imputables sur les crédits du budget du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée, chapitre 930, article fonctionnel 048, et natures 611, 6233, 6234, 6245, 6523, 6358, 60668, 6185, 6135, 6068.

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées supra (Article 7) sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. en numéraire
2. en chèque
3. par carte de paiement

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale de la Dordogne.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur demeure inchangé et est fixé à quatre mille euros (4.000 €).

ARTICLE 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable payeur assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Président du Conseil départemental de la Dordogne et le comptable public assignataire de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 : Le Président du Conseil départemental de la Dordogne est habilité à prendre les arrêtés réglementaires de nomination du Régisseur et de son suppléant ainsi que de tous les actes découlant de la création de cette Régie d'avances et de recettes.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.34 du 29 février 2016

Contrat de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages d'art
et de l'intégration paysagère du contournement de Beynac.
Routes départementales n° 49, 53 et 703.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU l'avis du jury de concours de maîtrise d'œuvre en date du 29 janvier 2016,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Juliette NEVERS,

VU le pouvoir donné à M. Pascal BOURDEAU par Mme Juliette NEVERS,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE dans les termes suivants, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation des ouvrages d'art et l'intégration paysagère du contournement de Beynac - Routes départementales n° 49, 53 et 703, au groupement conjoint composé de SETEC TPI, mandataire ; agence Alain SPIELMANN, architecte et Samuel CRAQUELIN, architecte paysager.

Les modalités du contrat en cours de finalisations sont les suivantes :

-Le montant prévisionnel des travaux est de 17.000.000 € HT.

-Le taux d'honoraires est de 8,05 %.

-Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est de 1.368.200,13 € hors taxes.

-Le montant forfaitaire des missions complémentaires est de 118.210 € hors taxes.

-Les taux de tolérance sont de 7 % sur les études et de 3 % sur le coût de réalisation des travaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

-Le délai global de la mission de maîtrise d'œuvre est de 53 mois, la réception des travaux étant prévue en mai 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit marché, ainsi que toute décision ou avenants nécessaires à sa bonne exécution, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, vote « CONTRE ».

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.35 du 29 février 2016

Aménagement de la liaison BERGERAC-COUZE.
Déviation de la Route départementale n° 660.
Nouvelle prise en considération du projet
suite à l'arrêt n° 372753 du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 02.CP.I.36 du 14 janvier 2002,
VU l'arrêté préfectoral n° 030141 du 4 février 2003,
VU le jugement n° 0301338-0301632 du Tribunal administratif de BORDEAUX du 3 mai 2007,
VU l'arrêt n° 07BX01363 du 17 décembre 2008 de la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX,
VU l'arrêt n° 325309 du Conseil d'Etat du 8 juillet 2011,
VU l'arrêt n° 11BX01712 de la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX du 12 août 2013 annulant le jugement du 3 mai 2007,
VU l'arrêt n° 372753 du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêt n° 372753 du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016.

CONFIRME la volonté départementale d'aménager la liaison routière BERGERAC-COUZE.

DECIDE, en conséquence, de renouveler la prise en considération de la déviation de la Route départementale n° 660 entre BERGERAC et COUZE.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.36 du 29 février 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2016.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 450 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 123 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 327 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-46 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le Programme complémentaire 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales pour un montant de 123.000 €, tel que présenté ci-après :

- RD 12 – Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE : 60.000 €
Reprise du virage de Fitout (PR 2+064)
- RD 674 – Commune de PARCOUL : 63.000 €
Reprise du revêtement et mise en œuvre d'un Enduit
Haute Adhérence (PR 0+350)

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 123.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.37 du 29 février 2016

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	126 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	474 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-46 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 126.000 € au titre du Programme 2016 « Travaux divers de voirie », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
703	LALINDE – PR 3.600 -	Réparations de la chaussée	7.000
6089	BOULAZAC au lieu-dit « Lesparat »	Réparations de la chaussée	39.000
47	LES EYZIES	Réparations de la chaussée au droit du Musée de la Spéléologie	22.000
710	SAINT-FELIX-DE-REILHAC – PR 49+000 à 53+500 –	Réparations de la chaussée	33.000
939	CHANCELADE au lieu-di « Les Grèzes »	Réparations de la chaussée	25.000
TOTAL			126.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.38 du 29 février 2016

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 6, 50/61,
90, 90E2/110E et 6089 dans les traverses de bourgs.
Conventions entre le Département de la Dordogne, la Communauté de
communes du Haut Périgord (Commune de CHAMPNIERS-REILHAC)
et les Communes de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC,
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON et SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ◆ la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur la Route départementale n° 6 (annexe I),
- ◆ la Commune de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur les Routes départementales n° 50 et 61 (annexe II),
- ◆ la Communauté de communes du Haut Périgord : aménagement de la traverse du bourg de CHAMPNIERS-REILHAC – Tranche n° 2, sur les Routes départementales n° 90, 90^{E2} et 110^E (annexe III),
- ◆ la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC : aménagement de la traverse du bourg - Tranche n° 2, sur la Route départementale n° 6089 (annexe IV),

fixant les modalités techniques et administratives selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.38 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, sise Le Bourg – 24580 – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, représentée par le Maire, M. Raymond MARTY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC qui constitue une section de la Route départementale n° 6 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

Tranche n° 1 : Aménagement de l'entrée sud du bourg (côté LE BUGUE),

Tranche n° 2 : Aménagement de la route départementale n° 6 et la sécurisation des abords de l'école, ainsi que l'aménagement du carrefour entre la Route départementale n° 6 et la Route départementale n° 31.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Pour mémoire, lors de la séance du 23 décembre 2013, la Commission Permanente du Conseil général a décidé d'allouer, pour la Tranche n° 1 de cette opération, une subvention d'un montant de 52.167 € au titre des travaux d'édilité, imputée au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

La présente convention concerne la tranche n° 2 de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, à savoir l'aménagement de la Route départementale n° 6 et la sécurisation des abords de l'école, ainsi que l'aménagement du carrefour entre la Route départementale n° 6 et la route départementale n° 31.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la tranche n° 2 de la traverse du bourg de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la tranche n° 2 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée,
- ♦ la réalisation d'un mini giratoire au carrefour RD6/RD31 (hors chaussée).
- ♦ la création d'un cheminement piétonnier sécurisé et adapté aux Personnes à Mobilité Réduite,
- ♦ la réalisation d'aménagement et de dispositifs concourant à la sécurité (bandes en résine, potelets bois),
- ♦ la réalisation d'espaces enherbés et de plantations,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, est de 290.000 € TTC, financé par la Commune.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-
CERNIN-DE-REILHAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Raymond MARTY

Annexe II à la délibération n° 16.CP.I.38 du 19 février 2016.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 50 ET N° 61
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, sise Le Bourg – 24370 – SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, représentée par le Maire, Mme Huguette VILLARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON qui constitue une section des Routes départementales n° 50 et n° 61, appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

Tranche n° 1 : aménagement de la traverse de la RD 50 partie Nord (zones 1 et 2).

Tranche n° 2 : aménagement du carrefour entre la RD 61 et la RD 50 (zone 6).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Pour mémoire, lors de la séance du 15 décembre 2014, la Commission Permanente du Conseil général a décidé d'allouer, pour la Tranche n° 1 de cette opération, une subvention d'un montant de 71.073 € au titre des travaux d'édilité, imputée au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

La présente convention concerne la tranche n° 2 de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, à savoir l'aménagement du carrefour entre les Routes départementales n° 61 et n° 50 (zone 6).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 50 et n° 61,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés, dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ◆ le recalibrage de la chaussée,
- ◆ la création d'un plateau surélevé au carrefour des routes départementales,
- ◆ la réalisation de pavés résine et de bandes imitation pierre,
- ◆ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ◆ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ◆ les espaces verts et plantations,
- ◆ la signalisation de police et marquages spéciaux,
- ◆ la plus-value liée à la formulation et au grenailage de l'enrobé sur la chaussée des Routes départementales n° 50 et n° 61.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

Dans le cas particulier du carrefour RD 50/ RD 61 dont le revêtement de surface est de l'enrobé grenailé (plus-value de formulation et grenailage à charge de la commune), le Département prendra à sa charge la réfection de cet enrobé, s'il y a lieu, selon un enrobé classique.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, est de 242.000 € TTC, financé par la Commune.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-JULIEN-DE-
LAMPON,
le Maire,

Germinal PEIRO

Huguette VILLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.38 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 90, N° 90E2 ET N° 110
COMMUNE DE CHAMPNIERS-REILHAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N° 2**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Haut-Périgord, sise Le Bourg – 24360 – BUSSIERE-BADIL, représentée par le Maire, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de CHAMPNIERS-REILHAC qui constitue une section des Routes départementales n° 90, n° 90^{E2} et n° 110^E appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

Tranche n° 1 : Aménagement de la partie basse du bourg (RD 90^{E2} et RD 110^E),
Tranche n° 2 : Aménagement de la partie haute du bourg (RD 90), devant la mairie.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Pour mémoire, lors de la séance du 23 décembre 2013, la Commission Permanente du Conseil général a décidé d'allouer, pour la Tranche n° 1 de cette opération, une subvention d'un montant de 48.719 € au titre des travaux d'édilité, imputée au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

La présente convention concerne la Tranche n° 2 de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de CHAMPNIERS-REILHAC, à savoir l'aménagement de la partie haute du bourg (RD 90), devant la mairie.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de CHAMPNIERS-REILHAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 90, n° 90^{E2} et n° 110^E,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de CHAMPNIERS-REILHAC.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Communauté de communes acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de CHAMPNIERS-REILHAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes :

La Communauté de communes prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Communauté de communes, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de CHAMPNIERS-REILHAC, est de 215.000 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de Communes fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de Communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté de Communes, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du
Haut-Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.I.38 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE
TRANCHE N° 2**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, sise Le Bourg – 24330 – SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, représentée par le Maire, M. Daniel REYNET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC qui constitue une section de la Route départementale n° 6089 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

Tranche n° 1 : au droit du carrefour entre la RD 6089 et la VC « Gendarmerie », jusqu'au carrefour RD 6089 – RD 6, direction mairie (tranche ferme n° 1 et n° 2 du projet communal).

Tranche n° 2 : suite de la tranche n° 1, jusqu'au carrefour RD 6089 - RD 6, direction « Les Versannes » (tranche conditionnelle du projet communal).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Pour mémoire, lors de la séance du 20 juillet 2015, la Commission Permanente du Conseil général a décidé d'allouer, pour la Tranche n° 1 de cette opération, une subvention d'un montant de 80.000 € au titre des travaux d'édilité, imputée au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

La présente convention concerne la tranche n° 2 de l'opération d'aménagement de la traverse, à savoir de la fin de la Tranche n° 1, jusqu'au carrefour RD 6089 - RD 6, direction « Les Versannes ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ la réalisation de plateaux surélevés,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ **Concernant la Commune :**

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la Tranche n° 2 de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, est de 341.000 € TTC, financé par la Commune.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Daniel REYNET

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.39 du 29 février 2016

Route départementale n° 8.
Commune de LALINDE.
Travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique du Canelet.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 1996 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	375 549 309,39€
Autorisation de programme Affectée	:	1 333 702,32€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP 1 1030 1	:	100 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	0,01€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-46 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 100.000 € pour l'opération « RD 8 – Commune de LALINDE – Réparation de l'ouvrage sur le Canelet », à prélever sur la réserve d'autorisations de programme votée et affectée lors du Budget primitif 2016 au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.40 du 29 février 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAUMONT DU PERIGORD, de COUZE SAINT FRONT, de EDON, de LAVEYSSIERE, de RIBERAC, de SARLAT LA CANEDA, de SAINT AULAYE, de SAINT MARTIAL DE VALETTE, de TERRASSON LAVILLEDIEU et de TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.44 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.41 du 29 février 2016,

VU les avis du Service du Domaine EV n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, EV n° 2015-028 V n° 211 du 5 juin 2015, EV n° 2015-125V433 du 13 août 2015, EV n° 2015-352V n° 0223 du 26 août 2015, EV n° 2015-557V476 du 14 septembre 2015, EV n° 2015-233 V 691 du 13 janvier 2016, EV n° 2015-143 V n° 694 du 18 janvier 2016 et EV n° 2016-451V n° 0013 du 26 janvier 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS :

1 - Dans le cadre du schéma de circulation du centre bourg de BEAUMONT DU PERIGORD, liaison Avenue de Rhinau – Route départementale n° 660, sur le territoire de la Commune de BEAUMONT DU PERIGORD, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée «2, Avenue de Rhinau», section AB n° 551 d'une contenance de 14 m², appartenant à M. Paul SHANNON moyennant la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €), indemnités accessoires comprises, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-028 V n° 211 du 5 juin 2015.

2 - Dans le cadre de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison BERGERAC – COUZE SAINT FRONT, déviation de la Route départementale n° 660, sur le territoire des Communes de BERGERAC, de COURS DE PILE, de SAINT GERMAIN ET MONS, de SAINT AGNE, de VARENNES, de LANQUAIS et de COUZE SAINT FRONT, acquisition par le Département d'un ensemble immobilier sur la commune de COUZE SAINT FRONT cadastré «Le Génévrier», section B n° 4 d'une contenance de 185 m², appartenant à Mme Jeanne MAZIERE moyennant la somme de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-143 V n° 694 du 18 janvier 2016.

3 - Dans le cadre des mesures compensatoires exigées au titre de l'autorisation « loi sur l'eau » pour une surface de 7 ha afin de compenser l'impact sur les zones humides du projet d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12, (1^{ère} tranche), sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE (Dordogne) et de EDON (Charente), acquisition par le Département de trois parcelles cadastrées, Commune de EDON, lieu-dit « Près de la Rochebeaucourt », section AH n° 49, n° 141 et n° 143 d'une contenance totale de 13.486 m², appartenant à M. et Mme Gérard BONJEAN, moyennant la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), indemnités accessoires comprises.

4 - Dans le cadre du contournement du Bourg de SAINT AULAYE, Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE, opération déclarée d'utilité publique par arrêté n° 2014162-0007 du 11 juin 2014, acquisition par le Département selon évaluation réalisée par le Service du Domaine n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, de parcelles de terrain cadastrées :

- lieu-dit « Labalganie », section ZE n° 251, n° 252 et n° 253 d'une contenance totale de 820 m², appartenant à Mme Marie-Pierre BONNEFOND, moyennant la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (480 €) indemnités accessoires comprises,

- lieu-dit « Labalganie », section ZE n° 254 d'une superficie de 1.203 m², appartenant aux Consorts BONNEFOND, moyennant la somme de SEPT CENT TRENTE EUROS (730 €) indemnités accessoires comprises,

- lieu-dit « Le Bourg », section AE n° 246 d'une superficie de 23 m², appartenant à Mme Françoise VEDRENNE, moyennant la somme de QUATRE VINGT CINQ EUROS (85 €), indemnités accessoires comprises,

- lieu-dit « Labalganie », section ZE n° 232p d'une superficie de 4.735 m², appartenant à M. Jean-Louis MARSAUD, moyennant la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (2.415 €) indemnités accessoires comprises et une indemnité d'éviction pour l'exploitant M. Thierry NADAUD d'un montant de MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS (1.321 €),

- lieu-dit « rue du Docteur Paul Broquaire », section ZE n° 231p d'une superficie de 234 m², appartenant aux Consorts MARSAUD, moyennant la somme de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €) indemnités accessoires comprises,

- lieu-dit « La Croix Saint Pierre », section ZE n° 221 d'une superficie de 626 m², appartenant aux Consorts ROUMIEUX, moyennant la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) indemnités accessoires comprises.

ACTE PORTANT CREATION DE SERVITUDE :

1 - D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES de la Route départementale n° 64, sur le territoire de la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, avec M. Paul GLOGOWSKI, fonds servant cadastré, lieu-dit « Charpenet », section BR n° 179, à titre gracieux.

2 - DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE HAUTE TENSION FEROUGE SARLAT 2, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, avec RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, fonds servant cadastré, lieu-dit « Le Pontet Sud », section DW n° 102, à titre gracieux.

CESSIONS :

1 – Suite à l'aménagement du carrefour giratoire de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12 et en vue de la réalisation d'un aménagement public sur le territoire de la Commune de EDON, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, de cinq parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « l'Angélie », section AE n° 32, n° 96, n° 97, n° 34 et n° 35 d'une contenance totale de 2.712 m², biens estimés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (270 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-125V433 du 13 août 2015.

2 – Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, dans le cadre de la liaison BERGERAC-MUSSIDAN sur le territoire de la Commune de LAVEYSSIERE, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de LAVEYSSIERE, de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Les Mazières Sud », section A n° 635 et n° 671 d'une contenance totale de 680 m², biens estimés à la somme de CENT TRENTE SIX EUROS (136 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-233 V 691 du 13 janvier 2016.

3 – Suite à l'aménagement du giratoire à l'angle de la rue des Mobiles de Coulmiers et de la rue Henri Crassat, sur le territoire de la Commune de RIBERAC, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de RIBERAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Rue Henri Crassat », section AX n° 186 d'une superficie de 918 m², bien estimé à la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (25.500 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-352V n° 0223 du 26 août 2015.

4 – Dans le cadre d'une régularisation foncière, Route départementale n° 675, sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, de trois parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Bourg », section AB n° 271, n° 300 et n° 301 d'une contenance totale de 551 m², biens estimés à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-451V n° 0013 du 26 janvier 2016.

5 – Suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la Route départementale n° 8 et de la voie communale n° 20 au lieu-dit « Les Romains » sur le territoire de la Commune de TRELISSAC, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de TRELISSAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Les Romains Nord », section BR n° 147 d'une superficie de 1.503 m², bien estimé à la somme de UN EURO (1 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-557V476 du 14 septembre 2015.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.41 du 29 février 2016

Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie.
Route départementale n° 8.
Cession au profit de la Commune de TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

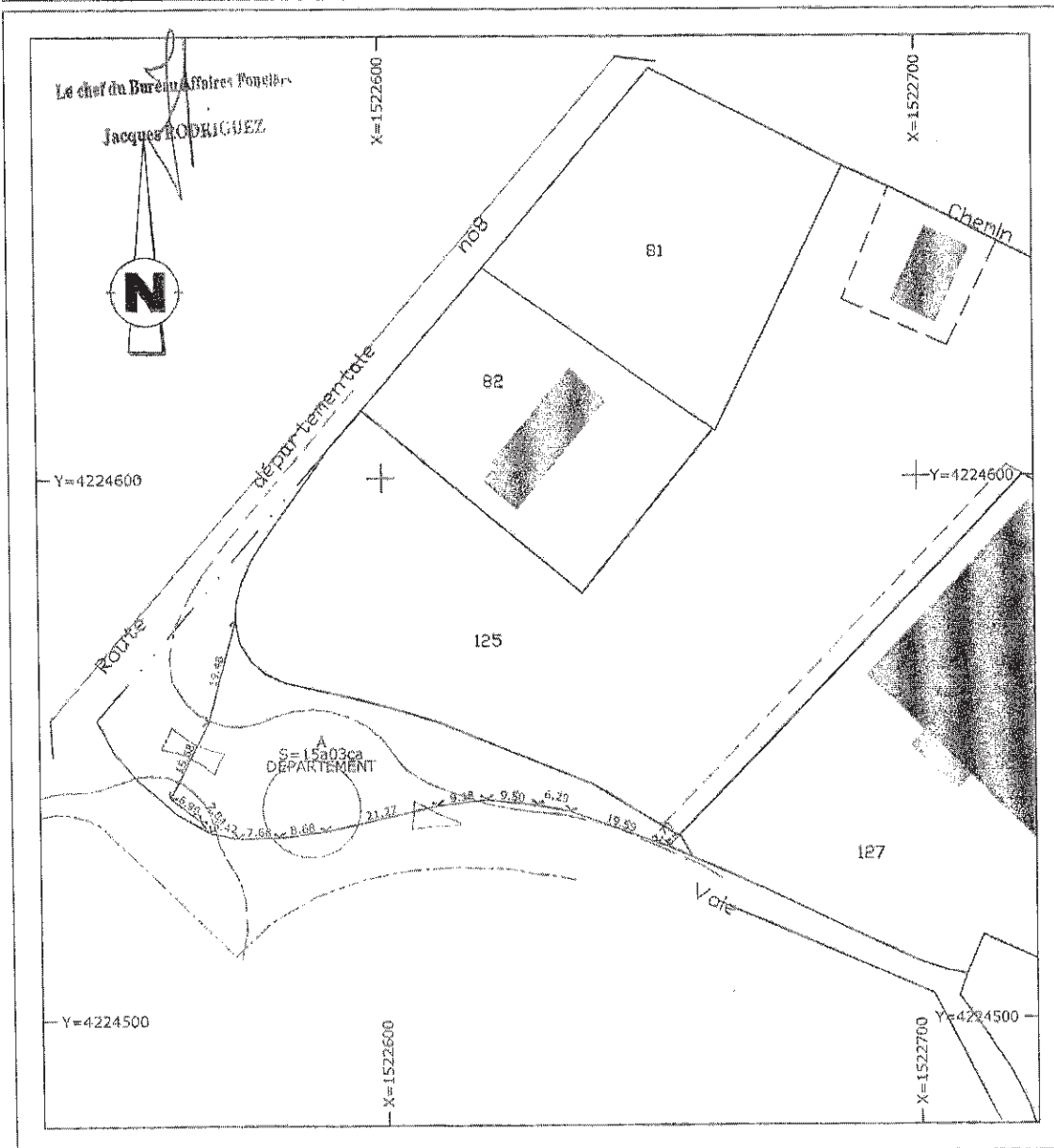
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement du domaine public routier dans le domaine privé du Département du délaissé de voirie suivant, conformément au plan ci-annexé :

- un délaissé d'une superficie de 1.503 m² en bordure de la Route départementale n° 8, sur le territoire de la Commune de TRELISSAC, cadastré lieu-dit « Les Romains Nord » section BR n° 147 (Cf. plan joint en annexe), en vue de le céder à la Commune de TRELISSAC.

Commune : (24557) TRELISSAC	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGPIF)	Cachet du rédacteur du document : 
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le ... / ... / ... A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. LAGARDE Françoise géomètre à ... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0463 A ... le Département	Document dressé par : M. LAGARDE Françoise à : PERIGUEUX Date : 27 janvier 2015 Signature : 
Section : BR Feuille(s) : 1 Qualité du plan : P5 (plan régulier) Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:1000 Date de l'édition :		
<small>(1) Rayer les mentions inutiles. Le terrain A s'est acquis soit dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la permission après géométrie-arpent, inspection, géométrie ou vérification révisés du cadastre, etc... (3) Rayer les noms et qualités des signataires et les offices du géomètre (professionnaire, avoué représentant qualifié de l'autorité administrative).</small>		



Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.42 du 29 février 2016

Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE.
Création d'un jardin pédagogique.
Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE et la Direction
des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE, déterminant les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne participe à la réalisation d'un jardin pédagogique situé dans la cour de l'école de SAINT-PAUL-DE-SERRE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.42 du 29 février 2016.

Convention de partenariat relative à la création d'un jardin pédagogique à SAINT-PAUL-DE-SERRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE, Mairie - Le Bourg – 24380 - SAINT-PAUL-DE-SERRE, représentée par le Maire, M. Dominique LOURD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE »,

D'autre part,

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), rue Alfred de Musset - 24000 - PERIGUEUX, représentée par Mme Jacqueline ORLAY, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,

Ci-après dénommée « La Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, l'école de la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE souhaite créer un jardin dans sa cour.

La Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE, en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, a sollicité la participation du Département de la Dordogne – Direction des Routes et du Patrimoine Paysager – Pôle Paysages et Espaces Verts, au titre d'intervenants extérieurs pour réaliser ce jardin pédagogique.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne, la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Article 2 : Caractéristiques du projet pédagogique

Sous la forme d'une animation d'atelier pédagogique sur la thématique du jardin, les élèves aideront à la création d'un jardin dans la cour de l'école.

Article 3 : Cadre d'intervention du Département

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) s'engage à participer, en qualité d'intervenant extérieur, à la réalisation du projet scolaire consistant à l'aménagement d'un jardin pédagogique dans la cour de l'école de SAINT PAUL DE SERRE.

Il s'agit d'une action ponctuelle de réalisation de travaux de jardinage qui a pour but d'enrichir la formation des élèves en favorisant la pratique d'activités de loisirs.

L'intervention du Département répond à une demande de l'école en cohérence avec le projet d'école validé par l'Inspection académique.

Elle s'inscrit également dans le cadre des recommandations de la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. La circulaire précise les conditions d'intervention des intervenants, le rôle des enseignants dans ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

L'intervention se déroule de la manière suivante :

- Phase 1 : une phase de conception jusqu'à la réalisation de maquettes.
 - Phase 2 : une phase de réalisation.
- Chaque phase s'effectue par groupe d'élèves.

Un calendrier d'intervention a été établi en accord avec les professeurs d'écoles :

* Jeudi 10 mars 2016, jeudi 17 mars 2016, jeudi 24 mars 2016, jeudi 31 mars 2016 de 9 H 00 à 11 H 00.

* Mardi 03 mai 2016, mardi 10 mai 2016, mardi 17 mai 2016, mardi 24 mai 2016 et mardi 31 mai 2016 de 9 H à 11 H 30.

Lieu : Ecole – 24380 – SAINT-PAUL-DE-SERRE.

Public concerné : 2 classes
Classe de CE2-CM1 : 22 élèves
Classe de CM1-CM2 : 29 élèves

Article 4 : Modalités d'organisation

Le rôle de l'enseignant en cas de participation d'intervenant extérieur est défini par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 – titre 5.4.

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'activité. Il doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches et procéder à posteriori à l'évaluation. Il pourra, pour des raisons de sécurité, s'il le juge utile, suspendre ou interrompre l'activité.

Les agents départementaux, agissant en qualité d'intervenants extérieurs apportent une compétence technique complémentaire à la compétence pédagogique de l'enseignant. Ils ne se substituent pas à l'enseignant.

La Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE met à disposition la cour de l'école du Bourg. Elle fournit les matériaux nécessaires, soit un montant maximum de 2.000 €, pour l'aménagement du jardin pédagogique.

Article 5 : Responsabilités

L'école de SAINT-PAUL-DE-SERRE conserve l'entière responsabilité de fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de cette action pédagogique.

L'enseignant titulaire est responsable permanent de l'organisation et la sécurité de ses élèves pendant les temps dédiés à l'activité pédagogique.

Article 6 : Assurances

L'école de SAINT PAUL DE SERRE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de cette activité pédagogique.

Le département déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus ou produits, par son personnel dans le cadre de l'action visée par la convention.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de réalisation du jardin pédagogique. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Dominique LOURD

La Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale,
la Directrice,

Jacqueline ORLAY

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.43 du 29 février 2016

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.
Jardin éphémère "Couleurs et senteurs MAROC".
Cession à titre gracieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la demande de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER en date du 1^{er} février 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de céder, à titre gracieux, à la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, le jardin éphémère « Couleurs et senteurs du MAROC », initialement installé dans l'enceinte du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand à PERIGUEUX.

AUTORISE le Pôle Paysage et Espaces Verts de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à assurer une assistance technique sous la responsabilité de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.44 du 29 février 2016

Programme 2016 des aires de covoiturage.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 150 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP01 1034 1	: 35 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 115 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ADOPTE le programme 2016 des aires de covoiturage, présenté ci-après :

- la création de l'aire de SOURZAC, sur la Route départementale n° 6089 pour un montant de 35.000 €.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 35.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016

Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.
Conventions entre le Département de la Dordogne,
le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération,
les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM)
de RIBERAC, MONTPON-MUSSIDAN,
le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères (SICTOM) du Périgord Noir et le Syndicat de Gestion
des Déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessède.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par les différents intervenants.

APPROUVE les conventions, ci-annexées, fixant, pour l'année 2016, le montant annuel des prestations effectuées par LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, les deux Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC, MONTPON-MUSSIDAN, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Périgord Noir et le Syndicat de Gestion des Déchets (SYGED) BASTIDES Forêt BESSEDE, comme suit :

Communauté d'Agglomération et Syndicats	Montant € TTC	Annexes
GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération	478,00	I
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC	2.989,00	II
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de MONTPON-MUSSIDAN	7.769,00	III

Communauté d'Agglomération et Syndicats	Montant € TTC	Annexes
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du PERIGORD NOIR	20.638,23	IV
Syndicat de Gestion des Déchets (SYGED) BASTIDES FORÊT BESSEDE	19.560,95	V

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, les deux SMCTOM de RIBERAC, MONTPON-MUSSIDAN, le SICTOM du Périgord Noir et le SYGED BASTIDES FORÊT BESSEDE, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

LE GRAND PERIGUEUX, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1 Boulevard Lakanal BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel l'aire décrite dans la présente convention est implantée relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le GRAND PERIGUEUX collecte les déchets de toute nature sur l'aire de repos située sur le Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU, en bordure de la route départementale n° 710.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le GRAND PERIGUEUX assure la collecte des déchets de l'aire de repos départementale sur le territoire de la Commune de :

Routes Départementales	Communes	PR
710	ANNESSE-ET-BEAULIEU	25+850 côté droit

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le GRAND PERIGUEUX assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre de l'aire de repos, au titre de l'année 2016.

Le GRAND PERIGUEUX assure notamment la charge :

- du nettoyage des abords,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le GRAND PERIGUEUX intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : 1 fois / semaine.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le GRAND PERIGUEUX met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le GRAND PERIGUEUX demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du GRAND PERIGUEUX survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 478 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du GRAND PERIGUEUX à :

M. le Percepteur de PERIGUEUX
Compte n° 30001 00624 C240000000 14

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le GRAND PERIGUEUX à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAND PERIGUEUX,
Communauté d'Agglomération,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE RIBERAC

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMCTOM de RIBERAC (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Seneuil – 24600 - VANXAINS, représenté par le Président, M. Jean-Marcel BEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de RIBERAC. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
709	SIORAC-DE-RIBERAC	16+105
710	DOUCHAPT	9+580
710	DOUCHAPT	9+765

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le Département,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 29 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 30 novembre : 1 fois / semaine
- du 1^{er} décembre au 31 décembre : 2 fois / mois.

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 2.989 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :

M. le Percepteur de RIBERAC
Compte n° 30001-00624E2410000000-74.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE MONTPON-MUSSIDAN

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMCTOM de MONTPON-MUSSIDAN (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Seneuil – 24400 – SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, représenté par le Président, M. Jean-Pierre MARACHE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de MONTPON-MUSSIDAN. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
6089	SOURZAC « Aire de la Gravette »	92+800
709	BEAURONNE	28+200 G
9	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT « Aire de Pourcauds »	8+010
5	SAINT-AULAYE « Aire de l'Homme mort »	8+596

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de ramasser des encombrants,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le Département,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1^{er} mai au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 7.769 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SICTOM DU PERIGORD NOIR

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis La borne 120 – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représenté par le Président, M. Philippe MELOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° 330-01-2016-06 en date du 30 janvier 2016.

Ci-après dénommé « Le SICTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SICTOM du Périgord Noir. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SICTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SICTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
57	SARLAT	0+600 côté droit
57	SARLAT	1+100 côté droit
57	VEZAC	2+600 côté gauche
704	SAINT-AMAND-DE-COLY	59+500 côté droit
704	SAINT-GENIES	60+500 côté droit
704	CARSAC-AILLAC	88+500 côté droit
704A	CALVIAC	4+450 côté droit
62	BORREZE	48+120 côté droit
60	SALIGNAC	23+800 côté droit
60	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	29+450 côté gauche
47	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	28+500 côté gauche
48	MEYRALS	9+760 côté droit

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SICTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SICTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritux, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SICTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1^{er} mai au 30 juin : 2 fois / semaine
- du 1^{er} juillet au 31 août : 3 fois / semaine
- du 1^{er} septembre au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 30 octobre : 1 fois / semaine
- du 1^{er} novembre au 31 décembre : 2 fois / mois

Etant précisé que pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SICTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SICTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SICTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SICTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 20.638,23 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SICTOM à :
M. le Percepteur de SARLAT
Compte n° E2480000000
Iban : FR42 3000 1006 24E24800 0000 030

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SICTOM du PERIGORD NOIR à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SICTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SICTOM du PERIGORD NOIR,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe MELOT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.I.45 du 29 février 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SYGED BASTIDES – FORÊT BESSEDE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SYGED BASTIDES – FORÊT BESSEDE (Syndicat de Gestion des Déchets), sis Magnanie – 24170 BELVES, représenté par le Président, M. Dominique MORTEMOSQUE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SYGED »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SYGED. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SYGED collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SYGED assure la collecte des déchets de l'aire de repos départementale sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
29	LE BUISSON DE CADOUIN	3+200 D
710	JOURNIAC	53+850 G
710	JOURNIAC	54+900 G
710	JOURNIAC	55+000 D
710	ST FELIX « Bontemps »	48+050 D
32 ^{ES}	MAUZENS « La Loulie »	0+050 D
660	SAINT CERNIN DE L'HERM « Aire de repos du pays du Châtaigner »	
703	MARNAC	47+920 D

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SYGED assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre de l'aire de repos, au titre de l'année 2016.

Le SYGED assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs (hors encombrants),
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le SYGED,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SYGED intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour l'aire située sur la Commune de SAINT CERNIN DE L'HERM :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour l'aire située sur la Commune de MARNAC :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 3 fois / semaine pour l'aire sur la RD29 - PR3+200
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SYGED met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SYGED.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SYGED demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SYGED survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 19.560,95 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SYGED à :

Trésorerie de LALINDE
Compte n° 30001 00192 G2430000000 81

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SYGED à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SYGED des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SYGED BASTIDES
FORÊT BESSEDE,
le Président,

Germinal PEIRO

Dominique MORTEMOSQUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.46 du 29 février 2016

Convention de mise à disposition de deux véhicules
à la Maison Départementale des Personnes Handicapées
de la Dordogne par le Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public-Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (GIP-MDPH 24) aux termes de laquelle le Département met à la disposition du GIP-MDPH 24 deux véhicules de segment B.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.46 du 29 février 2016.

Convention de mise à disposition de deux véhicules à la Maison Départementale des Personnes Handicapées

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

D'une part,

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public/Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (GIP-MDPH 24), dont le siège social est fixé à la Cité administrative – 24016 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du GIP/MDPH, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Exécutive en date du

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition de deux véhicules à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne par le Parc du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 mars 2017.

Sauf avis contraire de l'une ou l'autre des deux parties, la convention sera renouvelée par tacite reconduction, sans limitation du nombre de reconductions.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES

Sont prévus :

- la mise à disposition de deux véhicules de segment B,
- la couverture assurance des véhicules selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la Dordogne, hors franchises sur accidents responsables,
- la fourniture de carburant par carte accréditive Total et badge pour station-service intégrée du Parc départemental,
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation des véhicules en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage des véhicules,
- la fourniture de pneumatiques « toutes saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental,
- le renouvellement des véhicules selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : LES TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème Parc en vigueur. Le barème est fixé pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs pour l'année 2016, pour la catégorie PT2 correspondant aux véhicules concernés, sont de 183 € par mois pour le terme fixe, et de 0,139 € par kilomètre parcouru.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le relevé kilométrique sera effectué et transmis au Parc par la Maison Départementale des Personnes Handicapées selon une périodicité mensuelle.

Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de son titre de perception.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA MDPH 24

Le souscripteur s'engage :

D'une part :

- A entretenir les véhicules uniquement au Parc départemental.

Et, d'autre part :

- A respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc.
- A procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints, si nécessaire.
- A confier les véhicules à des chauffeurs qui les conduisent dans des conditions normales.
- A signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées.

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

- Les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,
- la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard des véhicules,
- les réparations consécutives à une mauvaise utilisation des véhicules, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc départemental, ou d'un accord de ce dernier,
- l'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale des véhicules.

ARTICLE 7 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, le Vice-président chargé des
Finances, de l'Administration générale, des
Marchés publics,

Jeannik NADAL

Pour le « GIP-Maison Départementale
des Personnes Handicapées 24 »,
le Président,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016

Parc départemental.
Modification de la procédure de vente de matériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.52 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ADOpte le principe de maintenir la phase de vente aux Collectivités locales, sous sa forme actuelle, en la limitant cependant aux matériels techniques (utilitaires, camions et équipement de viabilité hivernale, matériels de fauchage et entretien des dépendances vertes).

ACTE la proposition de modifier les phases de ventes aux particuliers et professionnels de l'ensemble des autres véhicules ainsi que des matériels techniques invendus aux collectivités en ayant recours aux services d'une société prestataire de vente aux enchères publiques de véhicules et matériels sur internet.

DONNE SON ACCORD pour retenir, à titre expérimental en 2016, la SAS AGORASTORE - Société de Courtage aux Enchères (93100 – MONTREUIL), considérée comme économiquement et techniquement la plus avantageuse pour notre Département.

APPROUVE le contrat de prestation de la SAS AGORASTORE (annexe I).

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental des véhicules, engins et matériels, tels que mentionnés en annexe III.

DONNE SON ACCORD à l'aliénation des véhicules, engins et matériels, tels que mentionnés en annexe III. (Cette liste de véhicules, engins et matériels complète la liste approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.52 du 16 novembre 2015).

CHARGE le Parc départemental d'effectuer ces diverses tâches et d'en rendre compte à la Commission Permanente pour approbation à la fin de ces opérations.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016.

AGORA STORE  PLACE AUX ENCHERES CITOYENNES



SAS Agorastore
Organisateur de Ventes Volontaires
20 rue Voltaire 93100 Montreuil
S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV- 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

Fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne

En date du

Je soussigné

dûment habilité à représenter le Conseil Départemental de la Dordogne

(La Personne Publique) sis

Téléphone : 01 43 52 93 76

Fax :

Requiers la SVV Agorastore vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés, dont je déclare la Personne Publique être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes sont définis dans le bon de commande pour chaque vente.

La Personne Publique atteste qu'elle n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente.

CONDITIONS GENERALES :

La Personne Publique autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

La Personne Publique déclare que les objets lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

La personne publique enverra les informations de vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale (document en page 3)

Le produit de la vente ainsi que les frais de ventes facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore

Le produit de la vente sera réglé à la Personne Publique par chèque ou virement bancaire à sa convenance dans les 20 jours ouvrés après le retrait de l'ensemble des biens vendus sans que le règlement puisse avoir lieu avant réception du crédit bancaire provenant de l'acheteur du ou des objets.

La Personne Publique s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions à déterminer. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits et les frais liés au préjudice seront à la charge de la Personne Publique.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte de la personne publique, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration de la personne publique, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité.

1



La délivrance sera organisée par la société de vente en envoyant un document à la Personne Publique autorisant le retrait du bien adjudgé. La délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la société de ventes. La Personne Publique s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions précisées dans le mandat de vente ou par mail. Elle sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoire en cas de non-respect de cette délivrance.

En cas de folle enchère, La Personne Publique donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délais de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, La Personne Publique donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande de la Personne Publique ; tous les frais resteront à la charge de la Personne Publique.

La Personne Publique ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Elle ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente.

Concernant les véhicules et conformément à la loi en vigueur, tous les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels de l'automobile.

Pour les bien invendus, la Personne Publique a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Tarifs

	PRIX HT*	REMISE*	PRIX REMISE H.T
PRESTATIONS OBLIGATOIRES			
MONTANT DE L'ABONNEMENT ANNUEL	400€	OFFERT	0€
PRESTATIONS OPTIONNELLES**			
INVENTAIRE PHYSIQUE EN ILE DE FRANCE (/ JOUR)	600€	-	600€
INVENTAIRE PHYSIQUE EN FRANCE METROPOLITAINE HORS ILE DE FRANCE (/JOUR)	800€	-	800€

Les tarifs régissent les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et la Personne Publique. Une TVA de 20% est applicable.


*Ces tarifs et remises sont valables pour toute signature avant le 31 Mars 2016..

** L'inventaire physique sur les véhicules est offert pour les ventes de plus de 15 véhicules roulants

Maximum et durée

Le contrat est valable pour une durée de un an renouvelable trois fois. La facturation d'Agorastore à la personne publique ne pourra excéder 4 000€ pour la durée du contrat

Identité et Signature

Pour	Représentant	Date et lieux	Signature et tampon
Conseil Départemental de la Dordogne			
Agorastore	Olivier NATAF	Montreuil, le 04/01/2015	 SVV AGORASTORE Organisateur de Vente Volontaire 20 Rue Voltaire - 93100 MONTREUIL Agrément SVV - 052 - 2014 RCS BOBIGNY 491 023 073



--	--	--	--

Informations sur vente

Les informations de vente devront être envoyées par voie postale ou mail avant le lancement de la vente

Mois de fin de vente :

No	Désignation	Mise à prix (valeur prix de réserve)

Pour les véhicules, merci de préciser (données précisées sur la carte grise) :

- Numéro d'immatriculation (A.)
- Date de la 1ère immatriculation (B)
- Date de la carte grise (I)
- Titulaire de la carte grise (C.1)

Prestation optionnelle

La Personne Publique ne souscrit aucune prestation optionnelle

Visites et délivrance

Mois et année de fin de vente : _____

Pour des raisons d'organisation, la société Agorastore et la Personne Publique peuvent décaler la vente sur les quatre mois suivants le mois précisé. Au-delà, une nouvelle réquisition devra être signée.

Créneaux de visite et délivrance :

La personne publique s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, au minimum 48 heures avant la fin de vente et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016.
 LISTE DU MATERIEL DU PARC DEPARTEMENTAL A ALIENER
 ARRETEE PAR DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 N° 15.CP.X.52 DU 16 NOVEMBRE 2015

<u>Libellé</u>	<u>Code parc</u>	<u>Immat</u>	<u>1ère immat</u>	<u>Marque</u>
CAMION BENNE RVI	CRC050	CF464VT	26/11/1991	RENAULT VI
SALEUSE ACOMETIS	SAL077		01/10/1999	ACOMETIS
RABOT DENEIGEUR	RAB007		31/05/1987	SCHMIDT
CAMION BENNE RVI	CRC051	AS730EQ	06/01/1992	RENAULT VI
CAMION BENNE IVECO EUROCARGO	CUC062	CF777VT	17/03/1995	IVECO
SALEUSE MECAGIL	SAL083		01/10/2004	MECAGIL
RABOT DENEIGEUR SUR CUC062	RAB026		18/08/1994	SCHMIDT
CAMION PORTE-VEHICULES	CRC032	CF377VT	28/08/1987	RENAULT VI
FOURGON BENNE RENAULT MASCOTT	FGB151	1713TZ24	12/06/2001	RENAULT VI
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB161	8620VA24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB175	5862VG24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB163	8616VA24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB158	8614VA24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB171	5813VG24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB174	5811VG24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB176	5860VG24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB168	8619VA24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB160	8611VA24	02/11/2001	RENAULT
MACHINE RESINE HOFMANN	PMR004		16/06/1997	HOFMANN
SALEUSE MEGAGIL	SAL074		18/11/1997	MECAGIL
TRACTEUR CHARGEUR RENAULT ERGOS 85	TCB117	1703TX24	20/12/2000	RENAULT
TRACT RENAULT HYDROSHIFT	TMB090	1642SZ24	22/08/1995	RENAULT
EPAREUSE ROUSSEAU	DBR035		02/10/1998	ROUSSEAU
TRACTEUR JOHN DEERE 6200	TMB103	3547TG24	22/09/1997	JOHN DEERE
EPAREUSE SMA	DBS042		22/09/1997	SMA
TRACTEUR RENAULT ERGOS 90	TMB124	9598VL24	12/03/2004	RENAULT
EPAREUSE ROUSSEAU	DBR052		12/03/2004	ROUSSEAU
RENAULT TWINGO utilitaire	VFA809	AS513LG	26/10/2006	RENAULT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

RENAULT KANGOO utilitaire 800KG	VFB609	AS679EC	14/02/2001	RENAULT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB656	6168VA24	23/11/2001	CITROEN
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB618	9055TV24	01/09/2000	CITROEN
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB691	7867VG24	24/03/2003	CITROEN
PEUGEOT PARTNER utilitaire	VFB739	9199VK24	16/12/2003	PEUGEOT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB692	7866VG24	24/03/2003	CITROEN
PEUGEOT PARTNER utilitaire	VFB736	9196VK24	16/12/2003	PEUGEOT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB658	6166VA24	17/10/2001	CITROEN
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB748	8507VP24	10/11/2004	RENAULT
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB801	9367VS24	28/07/2005	RENAULT
RENAULT CLIO 1,5 DCI	VLA643	AS364EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO ESSENCE 1.2	VLA644	AS325EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA645	AS268EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO ESSENCE 1.2	VLA646	AS226EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA821	5431WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA823	5433WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA827	5439WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA828	5440WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA829	5441WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA831	5443WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA833	5445WF24	27/11/2007	RENAULT
FORD FIESTA CONTACT 1300I	VLA608	AS435EC	01/12/2000	FORD
RENAULT CLIO CAMPUS 3 PORTES	VLA863	2339WL24	06/11/2008	RENAULT
REMORQUE	RSG060	AS502QR	19/12/1986	BESSE-AUPY

MATERIELS HORS D'USAGE
UTILISES POUR PIECES DETACHEES

EPAREUSE SMA 2052	DBS051		07/03/2003	SMA
TURBO FRONT NOREMAT	TBR031		01/09/2005	NOREMAT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016.

MATERIEL SUPPLEMENTAIRE A ALIENER

RENAULT KANGOO utilitaire	VFB802	9364VS24	28/07/2005	RENAULT
RENAULT CLIO 1,5 DCI	VLA822	5432WF24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1,5 DCI	VLA824	5434WF24	27/11/2007	RENAULT
FOURGON Master double cabine	FGT200	AS447LG	16/10/2006	RENAULT
PELLE HYDRAULIQUE	PEO011		31/10/2000	O&K
BALAYEUSE SUR PLAQUE SETRA	BAL012		15/12/1989	CCM
BALAYEUSE SUR PLAQUE SETRA	BAL015		20/06/1996	CCM
TRACTEUR RENAULT	TMR064	AS168LG	10/02/1988	RENAULT
EPAREUSE ROUSSEAU	DBR057		1/09/2005	ROUSSEAU
LAMIER 4 LAMES	ELA001		22/05/1992	KIROGN

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.48 du 29 février 2016

Echange de données, entretien, suivi et maintenance
des stations météo automatiques routières.
Convention entre le Département de la Dordogne
et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, fixant les conditions selon lesquelles cette dernière mutualise avec le Département de la Dordogne les données issues de leurs stations météo, réalise les travaux de suivi, d'entretien, de maintenance des stations météo automatiques routières du Département et assure le suivi, la mise à jour et la maintenance du système informatique et des logiciels de gestion des données pour la viabilité hivernale du réseau routier départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.48 du 29 février 2016.



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



CHAMBRE D'AGRICULTURE

ECHANGE DE DONNEES, ENTRETIEN, SUIVI ET MAINTENANCE
DES STATIONS METEOS AUTOMATIQUES ROUTIERES

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, sise boulevard des Saveurs Cré@vallée Nord 24660 – COULOUNIEIX-CHAMIERES, représentée par son Président, M. Jean-Philippe GRANGER, ayant tout pouvoir à cet effet.

Ci-après dénommée « La Chambre d'Agriculture »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne et le Conseil Départemental de la Dordogne possèdent des stations météorologiques qui leur permettent d'assurer respectivement le suivi des cultures et la viabilité hivernale du réseau routier départemental.

Le Conseil Départemental de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne souhaitent établir un partenariat relatif à l'échange de données, l'entretien des stations météo automatiques et la maintenance du logiciel de collecte des données.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Chambre d'Agriculture :

- mutualise avec le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique), les données issues de leurs stations météo afin de bénéficier d'un plus grand nombre d'informations utiles respectivement au suivi des cultures et à la viabilité hivernale,
- réalise les travaux de suivi, d'entretien et de maintenance des stations météo automatiques routières du Département,
- assure le suivi, la mise à jour et la maintenance du système informatique et des logiciels de gestion des données pour la viabilité hivernale du réseau routier départemental.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES MATERIELS

Les stations météo automatiques routières du Département se situent sur les Communes de :

- VEZAC, RD 57, site de SARLAT,
- SARLANDE, RD 704, site de TERRASSON,
- SAINT-PANCRACE, RD 675, site de NONTRON.

La Chambre d'Agriculture met à disposition la totalité des stations en temps réel de son réseau localisées sur la carte fournie en annexe soit 18 stations en novembre 2015.

ARTICLE 3 : ECHANGE DES DONNEES

Les deux parties s'engagent à échanger leurs données à titre gracieux. Les données ainsi mises à disposition sont pour des besoins propres et internes. Les deux parties s'interdisent de diffuser, éditer, distribuer, livrer, fournir, mettre à disposition, directement ou indirectement, les informations acquises par eux à qui que ce soit et par quelque moyen, sur quelque support ou forme que ce soit, à titre gracieux ou payant, sauf accord préalable.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PREVENTIF DES STATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : VISITES PERIODIQUES

La Chambre d'Agriculture s'engage à réaliser 2 visites périodiques annuelles de chacune des stations du Département et prévenir le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) au minimum 15 jours avant la date prévue d'intervention selon le planning suivant :

- une visite avant le début de la campagne hivernale en novembre,
- une visite à la fin de la campagne hivernale en mai.

L'intervention de la Chambre d'Agriculture consiste à effectuer une série de contrôles qualitatifs et quantitatifs de même que les opérations d'entretien général du matériel notamment les vérifications suivantes :

- système informatique embarqué,
- système de communication ADSL,
- étalonnage des capteurs,
- état et nettoyage du mât et coffret,
- mise à jour du logiciel de l'automate,
- mise à niveau du système d'alimentation.

La prestation inclut :

- le transport du matériel et le déplacement des techniciens,
- la mise en place et le repli de la signalisation,
- le nettoyage et le dépoussiérage extérieur et intérieur,
- la protection contre les insectes,
- la vérification du bon serrage des bornes,
- la lubrification des parties mécaniques.

Elle consiste également à tester et contrôler le bon fonctionnement des stations :

- contrôle et inspection visuelle : portant sur les éléments qui constituent les stations météo ainsi que l'intérieur des capteurs et sur l'environnement du site (structure de chaussée, fissures, états des capteurs, état des câbles, scellement des potences, besoin d'entretien, ...),
- contrôle du matériel : en interrogeant les stations pour l'état des sources d'énergies, des liaisons et les enregistrements des données,
- contrôle technique : vérification complète de l'ensemble du matériel et des équipements composants les stations (batterie, charge, EDF, panneaux solaires...),
- contrôle du système d'alimentation solaire,
- contrôle des équipements de protection tels que les parafoudres et fusibles sur les armoires de raccordement,

- réglage des stations: vérification des performances et reprise des réglages éventuels,
- contrôle de vérification : par son système de télésurveillance la Chambre d'Agriculture procédera à l'analyse des sources d'énergie et du bon fonctionnement du système,
- échange standard du petit matériel (batterie, parafoudre,...).

Les visites périodiques feront l'objet d'un rapport d'intervention faisant apparaître :

- la liste des contrôles et vérifications effectuées,
- éventuellement, les anomalies constatées.

En cas de dysfonctionnement, la Chambre d'Agriculture avisera le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) dans les plus brefs délais.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) adressera à la Chambre d'Agriculture une lettre de commande pour procéder aux travaux de réparation (changement de pièces) rendus nécessaires.

Le coût annuel des visites est de 1.900 € HT pour les 3 sites.

Seules les réparations ayant fait l'objet d'une lettre de commande de la part du Département pourront être facturées au Département.

Le coût des pièces est calculé sur la base du bordereau des prix annexé à la présente convention et sera facturé par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE ET REPARATION DES STATIONS

En cas de dysfonctionnement, la Chambre d'Agriculture avisera le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) dans les plus brefs délais.

Pour des pannes qui ne relèvent pas de la garantie constructeur du matériel, des capteurs ou du système de communication (Orange), le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) adressera à la Chambre d'Agriculture un ordre de mission pour procéder aux travaux de maintenance ou de réparation rendus nécessaires.

La prestation inclut :

- le transport du matériel et le déplacement des techniciens,
- la mise en place et le repli de la signalisation,
- l'échange des pièces défectueuses,
- le dépannage éventuel des sous-ensembles électroniques défectueux,
- la main d'œuvre,
- le diagnostic de la panne si la cause est extérieure à la station (EDF, Orange,...),
- la mise à jour de la base de données des suivis des interventions,
- la rédaction du compte rendu.

Les interventions portent sur :

- la réparation : remise en état de fonctionnement de tout le matériel de station météo par la réparation ou le remplacement de composants défectueux,
- l'échange standard du matériel : remplacement par échange standard de matériel dans toutes situations,
- le prêt de matériel : en cas de délai d'intervention supérieur à 4 jours.

Les interventions de la Chambre d'Agriculture doivent permettre de maintenir au maximum la disponibilité des sites.

Lors de la remise en service d'une station météo défailante, la Chambre d'Agriculture s'assurera de son bon fonctionnement.

Dans tous les cas, les données contenues dans les stations météo seront préservées.

Si un technicien considère qu'une pièce ne peut pas être réparée, la Chambre d'Agriculture avisera le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique) qui décidera ou non de remplacement.

Pour toute demande d'intervention en période hivernale (téléphone, courriel, télécopie), la Chambre d'Agriculture s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures sauf cas extrême.

Le coût forfaitaire d'intervention sur un site est de 580 € HT par jour (déplacement plus coût de l'intervention).

Seules les réparations ayant fait l'objet d'un ordre de mission de la part du Département pourront être facturées au Département.

Le coût des pièces est calculé sur la base du bordereau des prix annexé à la présente convention et sera facturé par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 6 : SUIVI ET MAINTENANCE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Dans le cadre de son partenariat avec la Société Connecting nature, la Chambre d'Agriculture, s'engage à procéder au suivi, à la mise à jour et la maintenance du système informatique et des logiciels développés par cette même Société et notamment :

- le suivi du serveur de données connecting nature et de mise à disposition sur ftp en temps réel (routage des données, validation, mise en forme et restitutions),
- la mise à jour annuelle du logiciel de recueil installé à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Pôle Territoires - Bureau d'Exploitation Routière et Système d'information Géographique,
- le suivi du site de mise à disposition en temps réel des données des stations météo routières du Département et de la Chambre d'Agriculture,
- la mise à jour des logiciels installés dans les Unités d'Aménagement,
- la participation et l'assistance lors des demandes d'évolution du système informatique formulée par le Département. Toute demande de développement devra faire l'objet d'un devis,
- l'aide à la détection de toutes anomalies concernant les fichiers. Un suivi sera effectué sur les logiciels afin de garantir la pérennité et la bonne structuration de la base de données.

Le coût forfaitaire annuel du suivi et de la mise à jour des logiciels est de 1.700 € HT.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite par reconduction expresse 1 mois avant l'échéance de cette dernière.

La Chambre d'Agriculture dispose d'un délai de 15 jours pour donner suite à cette demande et faire parvenir sa nouvelle tarification.

A défaut de réponse dans le délai indiqué, la reconduction sera considérée comme acceptée.

ARTICLE 9 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Conseil départemental de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

Annexes à la convention

- Carte du réseau agrométéorologique
- Grille tarifaire

Annexe tarifaire

Tarifs 2016 des services contractés avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne	
Désignation	Coût H.T.
Forfait des 2 visites périodiques début et fin de VH pour 3 stations	1 900,00 €
Forfait d'intervention sur un site par jour	580,00 €
Forfait annuel de suivi du système et de mise à jour des logiciels	1 700,00 €
Tarifs 2016 des pièces détachées et services sur le matériel avec le partenariat Connecting-Nature	
Désignation	Coût H.T.
Forfait Calibration IRS31	490,00 €
Forfait Calibration WS600	650,00 €
Forfait Calibration par capteur	170,00 €
Forfait pré-installation et paramétrage nouveau matériel	350,00 €
Capteur Lufft WS600	2 300,00 €
Capteur Lufft IRS31 de chaussée	3 675,00 €
UMB converteur ISOCOM	300,00 €
Adaptateur 24V/4A	250,00 €
Black Box CN	1 000,00 €
Modem Adsl endurci -30° +70°	600,00 €
Ensemble montage pour station Lufft avec armoire	2 513,42 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.49 du 29 février 2016

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à
l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer, pour l'année 2016 :

- à l'Association DEVLOP'SO (12, rue Carnot – 24000 PERIGUEUX) pour un montant de 750 €,
- à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) (9, rue de Berri – 75008 PARIS) pour un montant de 600 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget départemental et seront imputées au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 6281.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.50 du 29 février 2016

Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré.
Année scolaire 2015/2016.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 138994 1	: 141 360,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 208 640,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 141.360 € réparti comme suit :

- Collège Léo Testut.....Beaumont du Périgord 1.840 €
- Collège Pierre Fanlac.....Belvès..... 6.800 €
- Collège Jacques PrévertBergerac 8.240 €
- Collège Aliénor d'AquitaineBrantôme..... 4.720 €
- Collège Jean MoulinCoulounieix-Chamiers..... 12.480 €
- Collège Charles de GaulleLa Coquille 5.360 €
- Collège Max Bramerie.....La Force 5.760 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

- Collège Jean Monnet	Lalinde	7.440 €
- Collège « Plaisance »	Lanouaille	3.440 €
- Collège Yvon Delbos	Montignac.....	1.600 €
- Collège Jean Rostand	Montpon-Ménéstérol.....	9.440 €
- Collège Henri Bretin	Neuvic-sur-l'Isle.....	1.280 €
- Collège Clos-Chassaing.....	Périgueux.....	3.680 €
- Collège Laure Gatet.....	Périgueux.....	2.160 €
- Collège Michel de Montaigne.....	Périgueux.....	12.560 €
- Collège Sainte-Marthe	Périgueux.....	3.600 €
- Collège Les Marches de l'Occitanie..	Piégut-Pluviers	3.600 €
- Collège Arnaud Daniel.....	Ribérac.....	2.800 €
- Collège La Boétie	Sarlat-la-Canéda.....	4.640 €
- Collège Saint-Joseph	St-Antoine-de-Breuilh	1.200 €
- Collège Dronne et Double	Saint-Aulaye	5.040 €
- Collège Jean Ladignac	Saint-Cyprien.....	8.000 €
- Collège Jules Ferry.....	Terrasson-La-Villedieu.....	11.920 €
- Collège Suzanne Lacore	Thenon	4.240 €
- Collège Léonce Bourliaguet	Thiviers	1.680 €
- Collège des Trois Vallées.....	Vergt	7.840 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.51 du 29 février 2016

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés
au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 138880 1	: 177 952,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 380 254,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE un fonds de concours aux Collèges privés, au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016, d'un montant total de 177.952 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	539	44.737 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	442	36.686 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	257	21.331 €
Collège Notre Dame - Ribérac	132	10.956 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	55	4.565 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	216	17.928 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	275	22.825 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	228	18.924 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.52 du 29 février 2016

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés
au titre du premier trimestre de l'année scolaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 633 150,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 138879 1	: 210 112,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 423 038,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours au titre du forfait d'externat des Collèges privés, d'un montant total de 210.112 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016, réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	539	52.822 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	442	43.316 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	257	25.186 €
Collège Notre Dame - Ribérac	132	12.936 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	55	5.390 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	216	21.168 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	275	26.950 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	228	22.344 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.53 du 29 février 2016

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 138988 1	: 14 792,36€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 25 207,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-156 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 14.792,36 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
BEAUMONT - Léo Testut	29/01/2015	128,16 €	1.276,81 €
	10/02/2015	323,00 €	
	18/06/2015	101,27 €	
	24/09/2015	156,28 €	
	16/10/2015	368,00 €	
	20/11/2015	200,10 €	
BELVES - Pierre Fanlac	19/11/2015	332,00 €	332,00 €
BERGERAC - Henri IV	06/10/2015	328,87 €	328,87 €
BERGERAC - Jacques Prévert	22/09/2015	260,32 €	888,08 €
	08/10/2015	107,93 €	
	23/11/2015	386,24 €	
	Pain septembre 2015	52,62 €	
	Pain octobre 2015	56,83 €	
	Pain novembre 2015	24,14 €	
LE BUGUE - Leroi Gourhan	19/11/2015	281,00 €	281,00 €
MONTIGNAC - Yvon Delbos	08/04/2015	175,13 €	384,42 €
	21/05/2015	209,29 €	
MUSSIDAN - Les Châtenades	15/10/2015	436,00 €	436,00 €
NONTRON - Alcide Dusolier	12/10/201	753,00 €	940,82 €
	26/11/2015	27,05 €	
	03/12/2015	160,77 €	
PERIGUEUX - Clos Chassaing	09/10/2015	385,00 €	385,00 €
PERIGUEUX - Michel de Montaigne	04/09/2015	62,30 €	2.458,77 €
	21/09/2015	10,55 €	
	25/09/2015	539,53 €	
	06/10/2015	535,49 €	
	13/10/2015	79,69 €	
	05/11/2015	537,93 €	
	10/11/2015	74,28 €	
	01/12/2015	619,00 €	
SAINT ASTIER - Arthur Rimbaud	05/11/2015	52,55 €	824,86 €
	06/11/2015	6,06 €	
	16/11/2015	12,36 €	
	19/11/2015	175,63 €	
	23/11/2015	218,40 €	
	02/12/2015	33,97 €	
	07/12/2015	13,67 €	
	10/12/2015	6,98 €	
	Pain décembre 2015	21,66 €	
	06/01/2016	16,89 €	
	08/01/2016	257,27 €	
	11/01/2016	9,42 €	
SAINT AULAYE - Dronne Double	19/11/2015	388,00 €	388,00 €
SAINT CYPRIEN - Jean Ladignac	20/11/2015	194,98 €	216,32 €

	03/12/2015	21,34 €	
SARLAT - La Boétie	03/09/2015	894,58 €	3.182,25 €
	08/09/2015	47,00 €	
	01,02,05,07/10/2015	69,03 €	
	01/10/2015	498,78 €	
	06/10/2015	21,24 €	
	08/10/2015	237,79 €	
	09/10/2015	17,81 €	
	03/11/2015	10,41 €	
	09/11/2015	437,20 €	
	24/11/2015	437,84 €	
	01/12/2015	53,99 €	
	03/12/2015	29,18 €	
	14/12/2015	73,72 €	
	15/12/2015	324,90 €	
	16/12/2015	28,78 €	
TERRASSON - Jules Ferry	02/10/2015	316,55 €	623,01 €
	06/10/2015	60,45 €	
	06/11/2015	190,21 €	
	09/11/2015	55,80 €	
THIVIERS - Léonce Bourliaguet	23/09/2015	18,00 €	512,15 €
	29/09/2015	24,00 €	
	01/10/2015	346,57 €	
	06/10/2015	3,58 €	
	10/11/2015	24,00 €	
	17/11/2015	24,00 €	
	24/11/2015	24,00 €	
	04/12/2015	24,00 €	
11/12/2015	24,00 €		
VELINES - Olympe de Gougues	18/09/2015	342,00 €	1.013,00 €
	13/11/2015	341,00 €	
	11/12/2015	330,00 €	
VERGT - Les Trois Vallées	17/11/2015	321,00 €	321,00 €
TOTAL			14.792,36 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.54 du 29 février 2016

—————
Conventions d'utilisation d'installations sportives pour
les Collèges de Lalinde et de Saint-Cyprien.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Lalinde, le Collège Jean Monnet de Lalinde et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des installations sportives de la Commune de Lalinde par le Collège Jean Monnet (Annexe I),

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Saint-Cyprien, le Collège Jean Ladignac de Saint-Cyprien, le Département de la Dordogne et le Saint-Cyprien Athlétic Club (SCAC) pour l'utilisation des équipements de l'aire sportive du stade de rugby de Saint-Cyprien par le Collège Jean Ladignac (Annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.I.54 du 29 février 2016.

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
STADE Jean HERNANDEZ LA MAROUTINE
CHEMIN DES GABARRIERS - LALINDE**

Entre d'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

Ci-après désigné « le Département »,

La Commune de LALINDE, représentée par son Maire en exercice, M. Christian BOURRIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2015,

Ci-après désignée « la Commune »,

Et d'autre part,

Le Collège Jean MONNET - 24150 LALINDE, représenté par sa Principale, Mme Hélène LASTERNAS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du.....,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 5 juillet 2016 :

Le Bénéficiaire utilisera une partie des installations sportives du Stade Jean Hernandez Chemin des Gabarriers à LALINDE exclusivement en vue d'activités sportives et dans les conditions ci-après :

1- CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS :

1.1 – Les installations suivantes sont mises à la disposition du Bénéficiaire qui devra les restituer en l'état :

- >Aire de jeux n° 3
- >Terrain annexe n°2
- >Piste d'athlétisme

Il est précisé qu'il est formellement interdit d'utiliser le terrain d'honneur (n°1) ainsi que les tribunes et les vestiaires pour quelque activité que ce soit.

L'accès à l'enceinte des installations se fera à partir du portillon situé au droit de la passerelle du canal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 de la présente convention.

1.2 – Les jours et heures d'utilisation auront lieu suivant un planning d'utilisation semestriel ou annuel qui sera établi et validé préalablement avant toute utilisation.

Toutefois, ledit planning pourra être suspendu ou modifié pour des raisons de conditions climatiques ou de nécessité d'entretien.

1.3 – Le Bénéficiaire utilisera les installations en l'état.

Tout accident qui pourrait survenir incombera au Bénéficiaire qui en demeure seul responsable.

1.4 – Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des dégradations qui lui seraient imputable (équipements, matériel, etc.) y compris le montant des franchises imposées par son assurance souscrite auprès de la Compagnie MAIF n° 0910310 J.

2 – EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1- Cette mise à disposition est consentie par la Commune gracieusement pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 5 juillet 2016, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée deux mois avant la date d'effet.

2.2 – Dans le cas où la Commune déciderait la fermeture à clé du portillon d'accès à l'enceinte sportive, une clé serait remise au Bénéficiaire contre récépissé dûment daté et signé.

Le Bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement à la Commune toute perte de clé mentionnée sur ledit récépissé et à prendre en charge le coût de remplacement du dispositif de fermeture.

2.3 – Toute manifestation et utilisation exceptionnelle des installations devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant ladite manifestation et adressée à la Commune de Lalinde.

3 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Fait en trois exemplaires originaux.

LALINDE, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège Jean Monnet,
la Principale,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de Lalinde,
le Maire,

Hélène LASTERNAS

Christian BOURRIER

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'AIRE SPORTIVE DU STADE DE RUGBY DE
SAINT-CYPRIEN PAR LE COLLEGE JEAN LADIGNAC

ENTRE :

D'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

La Commune de Saint-Cyprien, titulaire d'un bail de location des dits équipements par acte notarié du 28 novembre 1983, représentée par son Maire M. Christian SIX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du ,

L'Association Saint-Cyprien Athlétique Club (SCAC), propriétaire des équipements, représentée par ses Co-Présidents M. Pierre AVEZOU et M. Patrick PETIT, dûment habilités à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du ,

ET :

D'autre part,

Le Collège Jean Ladignac de Saint-Cyprien, représenté par sa Principale, Mme Isabelle CADAS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du ,

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1^{er} : Locaux mis à disposition

Le SCAC, en accord avec la Commune, locataire des lieux, s'engage à mettre à disposition gracieuse du Collège Jean Ladignac, le matériel et les installations sportives désignées ci-après :

- ⊖ terrain d'entraînement,
- ⊖ terrain de rugby,
- ⊖ tribunes,
- ⊖ vestiaires,
- ⊖ douches,
- ⊖ sanitaires.

Aucune contrepartie financière ne sera exigée.

ARTICLE 2 : Objet de la mise à disposition

L'utilisation des équipements listés à l'article 1^{er} est accordée aux scolaires du Collège Jean Ladignac de Saint-Cyprien et des autres établissements accueillis par celui-ci à l'occasion des séances d'activités physiques et sportives.

L'Utilisateur ne pourra exercer d'autres activités que celles pour lesquelles les installations mises à disposition sont destinées.

II – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3 :

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'Utilisateur doit se rapprocher du Club ou de la Commune, en vue de :

- prendre les consignes générales de sécurité, les consignes particulières ainsi que celles spécifiques aux équipements mis à disposition, compte tenu de l'activité envisagée,
- visiter les installations et plus particulièrement les locaux qui seront effectivement utilisés,
- constater l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie...), et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- constater le parfait fonctionnement et l'état du matériel mis éventuellement à sa disposition.

ARTICLE 4 : Planning d'utilisation des locaux

Il sera fixé chaque année d'un commun accord entre le Club, la Commune et le Collège représenté par son Chef d'établissement.

Ce planning d'utilisation sera systématiquement établi pour chaque année scolaire ; un exemplaire sera remis au Conseil départemental afin de justifier auprès de celui-ci l'effectivité de mise à disposition gracieuse.

Des rencontres sportives pourront être organisées par le Collège pendant la période non retenue par la présente convention à condition que l'Etablissement en fasse la demande au Club et à la Commune, par courrier, au moins 10 jours à l'avance, sous réserve de la disponibilité des locaux.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Mise à disposition gracieuse.

III – RESPONSABILITE / OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Engagements de l'Utilisateur

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Au cours de l'utilisation des installations mises à disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'Utilisateur devra, pendant la durée d'occupation, maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Assurances : pour les activités sportives se déroulant dans le cadre scolaire, il est rappelé que l'Etat est son propre assureur. Pour les activités périscolaires, organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), le Collège déclare avoir souscrit une assurance : Compagnie d'Assurance MAIF (sociétaire n° 1275006R).

ARTICLE 7 : Engagement de la Commune

Conformément aux conditions énoncées par le bail reçu le 28 novembre 1983 par Me MAGIS, l'entretien des équipements, leur maintenance et le fonctionnement (chauffage, eau, gaz et électricité) seront assurés par la Commune.

La Commune s'engage à maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de conformité en matière de sécurité.

La Commune s'engage à contracter les assurances afférentes au Propriétaire.

ARTICLE 8 : Dégradations et dysfonctionnement des installations

En cas de dégradation constatée par un responsable utilisateur, le Maire devra en être averti immédiatement. De la même façon, toutes les pannes électriques ou défauts devront être signalés au plus tôt aux autorités communales. L'Utilisateur sera tenu responsable de toutes dégradations occasionnées au cours de l'utilisation et en devra réparation.

IV – EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur à dater de sa signature par les contractants concernés, après visa du contrôle de légalité réglementaire et pour une durée de cinq ans.

La mise à jour du planning interviendra à chaque rentrée scolaire sans qu'il y ait besoin de conclure un avenant à la convention.

ARTICLE 10 : Modification – Résiliation – Dénonciation

La présente convention pourra être modifiée après accord de toutes les parties concernées par avenant ou par l'établissement d'une nouvelle convention.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les parties en présence ne respecteraient pas leurs obligations respectives, ainsi qu'en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux liés au dysfonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

Cette dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties adverses.

ARTICLE 11 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Cette convention a été établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Pour le Saint-Cyprien Athlétic Club,
les Co-Présidents,

Pierre AVEZOU

Pour la Commune de Saint-Cyprien,
le Maire,

Christian SIX

Pour le Collège Jean Ladignac,
la Principale,

Isabelle CADAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.55 du 29 février 2016

Convention d'utilisation des locaux du Collège Les Marches de l'Occitanie de Piégut-Pluviers
par les sapeurs-pompiers de la caserne de Piégut-Pluviers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Piégut-Pluviers, le Collège « Les Marches de l'Occitanie » de Piégut-Pluviers, le Département de la Dordogne et la Caserne de sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers, aux termes de laquelle la Caserne de sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers peut disposer gracieusement des locaux du Collège de Piégut-Pluviers pour des manœuvres et exercices de sauvetage durant l'année scolaire 2015-2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Centre d'incendie et de secours
Etablissement public administratif

CONVENTION

N° 1

.....
.....
Avec un propriétaire privé ou public

AUTORISATION D'USAGE DE SITES EN VUE DE
MANŒUVRES OU D'EXERCICES DE
SAUVETAGE

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de PIEGUT-PLUVIERS représentée par son Maire en exercice,

Le Département de la Dordogne – sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I en date du 29 février 2016,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement de PIEGUT-PLUVIERS représenté par son Principal, M. Jean-Luc PRUNIER, ci-après dénommé « le Chef d'établissement »,

Et d'autre part,

Le Centre de Secours de PIEGUT-PLUVIERS représenté par M. David VALEIX, Caporal, par ordre du Chef, dûment habilité aux présentes par une délibération en date du , du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne et ci-après dénommé : « Centre d'incendie et de secours ».

Il a été convenu ce qui suit :

Le Collège « Les Marches de l'Occitanie » est Gérant du site qui, en raison de sa situation, de sa nature et de sa conformation, est tout spécialement favorable à la pratique des manœuvres et exercices de sauvetage, et sera donc par les présentes ouvert à la pratique de cette activité.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Aménagement et équipement d'un site de manœuvres.

I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Chef d'établissement autorise, les personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage, à pénétrer et pratiquer cette activité sur le site en l'occurrence la tour de desserte de l'établissement.

Le Chef d'établissement autorise le personnel du Centre de secours et d'incendie de PIEGUT-PLUVIERS à effectuer dans les cours du collège les exercices et activités nécessaires au maintien ou à l'acquisition de nouvelles compétences avec l'utilisation de leurs véhicules d'intervention (mise sous pression des tuyaux mais sans faire usage des lances).

Le Chef d'établissement autorise les personnels du Centre de secours et d'incendie de PIEGUT-PLUVIERS à utiliser le gymnase afin de réaliser les tests d'aptitude physique nécessaires à la spécialité.

Le Chef d'établissement autorise l'usage du gymnase à titre sportif, par les personnels de Centre de secours et d'incendie le jeudi de 20 heures à 22 heures dans le cadre du maintien en condition physique nécessaire à leur spécialité.

Article 2 : Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage sera limité aux parties définies conjointement entre les deux parties avant chaque exercice. Le Centre d'incendie et de secours fournira les dates d'exercice et manœuvre à M. le Maire.

L'accès au bâtiment sera conditionné à l'accord préalable (qui peut éventuellement être refusé pour des raisons d'exploitation) du chargé de sécurité ou du responsable des services techniques ou son remplaçant.

Le stationnement des véhicules et les cheminements d'accès aux zones d'exercice seront établis lors de la demande d'accord mentionnés ci-dessus.

Aucune manipulation de vanne, d'installation technique, d'organes de coupure n'est autorisée.

Article 3 : Durée

Cette convention est consentie pour une année. Elle pourra être annulée dans les conditions particulières du paragraphe V, article 14.

II – CLAUSES TECHNIQUES :

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties et annexé aux présentes. Le Centre d'incendie et de secours sera, au cours de la durée de la convention, responsable de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à la disposition des personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage.

Article 5 : Utilisation des sites

Les sites visés par la présente convention seront ouverts aux sapeurs-pompiers, en formation, pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage, sous couvert d'un responsable de groupe.

Article 6 : Evacuation des déchets et ordures

Le Centre d'incendie et de secours devra maintenir les sites visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de l'utilisation du site pour la pratique des manœuvres et exercices de sauvetage, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Article 7 : Equipements spécifiques

Le Centre d'incendie et de secours installera à ses frais les équipements de sécurité et les balisages conformément aux techniques et usages en matière de manoeuvres et exercices de sauvetage.

Le Centre d'incendie et de secours procédera si nécessaire à un balisage des itinéraires d'accès afin d'éviter le piétinement de terrains non autorisés ou cultivés.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du Gérant, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Article 8 : Coordination

Le Centre d'incendie et de secours prendra contact avec le Chef d'établissement qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 9 : Prix

La présente convention est consentie gracieusement.

Article 10 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait, ouvert à un « public particulier », le Maire de la Commune ainsi que le Préfet de la Dordogne y exerceront leurs pouvoirs de police.

IV – RESPONSABILITES

Article 11 : Responsabilité du Centre de secours et d'incendie

Le Chef d'établissement confie par les présentes, au Centre de secours et d'incendie qui accepte la garde du site et des biens visés par la présente convention.

Article 12 : Responsabilité du Collège

Le Chef d'établissement et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de l'Etablissement public.

Le chef d'établissement s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons, scellements, anneaux, chaînes, autres dispositifs) sans l'agrément de l'Etablissement public.

Article 13 : Assurances

Le Centre d'incendie et de secours garantira le Chef d'établissement dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention.

Le Centre d'incendie et de secours déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

V – RESILIATION ET CONTESTATIONS

Article 14 : Résiliation du fait du Chef d'établissement

En cas d'inexécution par le Centre d'incendie et de secours d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de modifications rendant inutilisables les sites dans les conditions définies dans la présente convention, (vente des terrains, démolition d'immeubles, etc.), celle-ci deviendra caduque à la date de la notification de ces changements par le Propriétaire mentionné dans cette convention.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ou bien dans le cas où le libre accès des sapeurs-pompiers ne serait plus garanti – que ce soit du fait

du Propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – l'Etablissement public pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site.

Article 16 : Recours

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance de PERIGUEUX à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du code de la procédure civile.

Fait en quatre exemplaires à PIEGUT-PLUVIERS, le

Le Chef d'établissement,

Le Maire de la Commune de
PIEGUT-PLUVIERS,

Le Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc PRUNIER

Germinal PEIRO

Le Chef du Centre d'incendie
et de secours de
Piégut-Pluviers
par ordre

Caporal David VALEIX

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.56 du 29 février 2016

Assainissement des eaux usées.
Prolongation de validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
Commune de LEMBRAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.62 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.86 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PROROGE la validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) accordée à la Commune de LEMBRAS pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de canalisations des eaux usées dont le montant subventionnable s'élève à 903.000 € HT, de six mois supplémentaires portant la nouvelle date butoir au 26 septembre 2016.

RAPPELLE que le financement éventuel de ce projet sera étudié dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle du Département qui sera élaborée prochainement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.57 du 29 février 2016

Espaces Naturels Sensibles.
Acquisition de zones humides.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2111 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 80 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 3 105,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 76 895,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-41 du 5 février 2016,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de Mme Josette CAUTE, cadastré section C n° 226 sur la Commune Saint-Estèphe pour une superficie de 6.319 m².

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de M. Albert COMBEAU, cadastré section C n° 228 sur la Commune Saint-Estèphe pour une superficie de 6.120 m².

ACCEPTTE les offres de vente négociée avec Mme Josette CAUTE et M. Albert COMBEAU à concurrence de 1.265 € et 1.840 €.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 3.105 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111.

DECIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer les actes administratifs correspondants, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec l'acquisition desdits biens.

SOLLICITE le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'acquisition de ces biens.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.58 du 29 février 2016

Création d'un "Refuge LPO" (Ligue pour la Protection des Oiseaux)
sur le site de l'Espace François Mitterrand.
Renouvellement du "Refuge LPO" sur le site de la Ferme du PARCOT.
Conventions entre le Département de la Dordogne, la Ligue pour la
Protection des Oiseaux France et l'Association Locale LPO Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions pluriannuelles 2016-2020, ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) France et l'Association Locale LPO Aquitaine pour :

- la création d'un « Refuge LPO » sur le site départemental de l'Espace Culturel François Mitterrand à PERIGUEUX (annexe I),
- le renouvellement du « Refuge LPO » sur le site de la Ferme du Parcot, sur le territoire de la Commune d'ECHOURNAC (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION « REFUGES LPO » Personnes morales

Entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux France, dont le siège est situé 8 rue du Docteur Pujos BP - 90263 - 17305 Rochefort Cedex, représentée par Mme Virginie MAILLOT en qualité de Directrice du Pôle Développement et Vie associative LPO, dûment mandatée par le Président de l'Association Allain Bougrain Dubourg, d'une part,

L'Association Locale LPO Aquitaine dont le siège est situé 433 chemin de Leysotte - 33140 Villenave d'Ornon représentée par M. Olivier LE GALLI en qualité de Président de l'Association Locale LPO, ci-après désignée par « la LPO Aquitaine », d'autre part,

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016, d'autre part.

Préambule

La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO développent des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ». C'est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une meilleure qualité de vie.

Le jardin de l'Espace culturel François Mitterrand est un lieu de rencontre et de partage culturel que valorise le Département par des aménagements paysagers annuels et des animations en période printanière et estivale. Cette valorisation est tout autant culturelle qu'environnementale car ce jardin, comme tous les sites départementaux, fait l'objet d'une gestion durable alliant accès aux usagers et protection de l'environnement qui lui a permis d'obtenir le Label Ecojardin en 2013.

Par son adhésion volontaire à ce programme, le Département de la Dordogne s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Refuge LPO » représente un engagement actif du Département de la Dordogne à respecter la Charte des « Refuges LPO » (Cf. annexe 1 à la convention), ce en étroite collaboration avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO » aux zones de nature du Département de la Dordogne qui en fait la demande. Le Département de la Dordogne souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est la création d'un « Refuge LPO » sur le site de :

Espace Culturel François Mitterrand

Dénomination du terrain ou zone de nature : Parc François Mitterrand

Propriété du Département de la Dordogne, pour une surface totale de 6107 m² définie ci-après :

Adresse du Refuge : 2 place Hoche - 24000 Périgueux

Parcelles n° 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273

Section BI

Commentaire particulier sur le Refuge : Parc labellisé EcoJardin depuis mai 2013

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées aux présentes.

En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la collectivité/l'entreprise

Le Département de la Dordogne s'engage, pour la durée de la convention, à :

3.1 - Charte des Refuges LPO

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

> Mettre en place une démarche de progrès sur le refuge visant le respect de la Charte des « Refuges LPO» (référéncée en annexe 1) dans son intégralité avant la fin de la durée de la convention.

> Avertir la LPO France et/ou l'Association Locale LPO concernée lorsqu'il rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations.

3.2 - Plan de gestion

> Respecter le Plan de gestion proposé par l'Association Locale LPO au Département de la Dordogne. Ce Plan de gestion fera l'objet d'un avenant à la présente convention lorsqu'il aura été validé par les trois parties.

> Le Plan de gestion définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur les sites.

> Lorsque des aménagements qui n'ont pas été prévus dans le Plan de gestion sont envisagés, le Département de la Dordogne consulte au préalable l'Association Locale LPO qui émet son avis sur les modifications envisagées.

3.3 - Relations avec les services techniques et désignation d'un référent Refuge LPO

> Désigner le Service Espaces Verts au sein du Département de la Dordogne (Pôle Paysage et Espaces Verts) comme référent « Refuge LPO » en charge de l'entretien et de la gestion du site. Ce Service sera l'interlocuteur privilégié de l'Association Locale LPO, et il a pour mission de veiller au respect de la Charte des « Refuge LPO » sur le site sus désigné et d'assurer le suivi du cahier des charges proposé pour la gestion du « Refuge LPO ».

> Délivrer à la LPO France et à l'Association Locale LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elles ont la responsabilité.

3.4 - Mise en place du Refuge LPO

> Informer ses administrés/salariés de la création du « Refuge LPO ».

> Apposer les panneaux « Refuge LPO » sur le site.

Article 4 : Engagements de la LPO France

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1 - La Cellule Conseil

> Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations du Département de la Dordogne concernant toute question technique liée à la mise en place du Plan de gestion ou à l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvages sur le « Refuge LPO ».

4.2 - Utilisation des fonds financiers et des dons en nature

> Affecter l'intégralité des sommes et des dons en nature reçus par le Département de la Dordogne au programme Refuge LPO.

4.3 - Information du public

> Communiquer les coordonnées du Département de la Dordogne auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

Article 5 : Engagements de l'Association Locale LPO

L'Association Locale LPO s'engage, pour la durée de la convention, à :

5.1 - Diagnostic patrimonial du site et rédaction d'un plan de gestion

> Réaliser le diagnostic patrimonial de début de convention du site ou proposer un protocole de suivi lorsque le Département de la Dordogne dispose des compétences en interne, et remettre une proposition de plan de gestion intégrant un plan de valorisation faunistique et floristique.

> Finaliser le Plan de gestion avec le Département de la Dordogne.

5.2 - Relations avec les services techniques

> Collaborer avec les services techniques du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) de la Dordogne pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées.

> Rencontrer le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques pour échanger sur l'application des engagements mutuels au moins une fois par an.

> Délivrer aux services techniques deux panneaux « Refuge LPO ».

5.3 - Évaluation patrimoniale au terme de la convention

Il est convenu que l'Association Locale LPO réalise durant la dernière année de la convention (soit entre le 1^{er} Janvier 2021 et le 31 décembre 2021) une évaluation du « Refuge LPO ».

Cette évaluation donnera lieu à une nouvelle proposition technique, financière et à la signature d'une nouvelle convention. Ce bilan de fin de convention permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du Plan de gestion. Il conditionne le renouvellement de l'agrément.

Article 6 : Modalités Financières

Dans le cas où le Département de la Dordogne commanderait des prestations spécifiques non incluses dans la présente convention, le Département s'engage à régler ces prestations de la façon suivante :

Par mandat administratif, sur présentation des factures selon service fait.

Le règlement interviendra dans les délais administratifs en vigueur, par virement administratif sur le compte :

BANQUE : Caisse des dépôts et consignations

→ CODE BANQUE : 40031

→ CODE GUICHET : 00001

→ N° COMPTE : 0000136479W

→ Clé RIB : 18

Article 7 : Obligation en matière de communication

Le Département de la Dordogne devra présenter à la LPO France ou à l'Association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des « Refuges LPO » et ayant trait au seul objet de la présente.

Le Département de la Dordogne s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et à l'issue de la durée de la convention.

Toute communication précisera que l'agrément n'est valable que pour le(s) site(s) référencé(s) à l'article 1^{er} et pour une durée déterminée.

Article 8 : Responsabilités des trois parties

8.1 - Discrétion

Les trois parties s'engagent mutuellement à la discrétion pour l'ensemble des informations dont elles ont eu connaissance, pour la réalisation de la convention.

8.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenus à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du « Refuge LPO ».

Article 9 : Litiges

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les trois parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les trois parties feront appel au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Résiliation

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de six mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des trois parties.

La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des « Refuges LPO ».

En cas de résiliation des présentes, les financements versés à la LPO France et à son réseau d'Associations Locales LPO seront conservés par celle-ci, sauf en cas de manquement à ses obligations de l'une des deux structures.

Fait à Périgueux, le

Signé et paraphé en trois exemplaires, dont un est destiné au Département de la Dordogne, un à l'Association Locale LPO Aquitaine et un à la LPO France.

P/ le Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

P/l'Association Locale LPO
Aquitaine,
le Président,

Olivier LE GALL

P/l'Association LPO France,
La Directrice Pôle Développement
et Vie associative,

Virginie MAILLOT



LA CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, le Département de la Dordogne s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur mon Refuge et à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages

- En protégeant les oiseaux et la nature en veillant à la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles comme lors de la nidification et des grands froids.
- En diversifiant et en aménageant, selon la surface de mon Refuge, des milieux favorables à la faune et à la flore sauvages, comme une haie champêtre, une mare ou un mur de pierres sèches.
- En privilégiant la plantation d'espèces qui poussent naturellement dans ma région, plus résistantes aux conditions climatiques et adaptées à la faune locale.

PRINCIPE 2 : Renoncer aux produits chimiques

- En adoptant un mode de gestion écologique de mon Refuge et en préférant les techniques manuelles de désherbage ou les produits biologiques si une intervention est vraiment nécessaire.
- En préférant les engrais naturels (compost, purin d'ortie, etc.) pour les plantes exigeantes comme les arbres fruitiers ou les légumes, en favorisant les associations de plantes et les auxiliaires réduisant les maladies.

PRINCIPE 3 : Réduire l'impact sur l'environnement

- En adoptant des gestes écocitoyens, notamment en utilisant raisonnablement les ressources naturelles comme l'eau et en recyclant mes déchets ménagers.

PRINCIPE 4 : Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

- En m'engageant à ne pas chasser dans mon Refuge s'il se situe dans une zone où la chasse peut s'exercer.
- En entreprenant toute démarche utile, à mon initiative et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause mes droits sur ma propriété, je conserve toujours la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Dordogne
PÉRIGORD
dordogne.fr



Un programme
pour protéger la nature
de proximité

CONVENTION « REFUGE LPO » SITE DE LA FERME DU PARCOT

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.I. du 29 février 2016, désigné ci-après le Département,

D'une part,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) France, dont le siège est situé 8 rue du Docteur Pujos - BP 90263 - 17305 Rochefort CEDEX, représentée par Virginie MAILLOT en qualité de Directrice du Pôle Développement et Vie associative LPO, dûment mandatée par le Président de l'Association Allain Bougrain Dubourg,

D'autre part,

L'Association Locale LPO Aquitaine dont le siège est situé 433 chemin de Leysotte 33140 Villenave d'Ornon, représentée par Olivier LE GALL en qualité de Président de l'Association Locale LPO, désignée ci-après par « la LPO Aquitaine »

D'autre part.

PREAMBULE

La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO développent des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ». C'est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une meilleure qualité de vie.

Tout type d'espace public ou privé peut bénéficier de cet agrément lorsqu'il présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages. Par son adhésion volontaire à ce programme, le Département de la Dordogne s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Refuge LPO » représente un engagement actif du Département de la Dordogne à respecter la Charte des « Refuges LPO » (Cf. annexe 1 à la convention), en étroite collaboration avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO » aux zones de nature du Département de la Dordogne qui en fait la demande. Le Département de la Dordogne souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est le renouvellement du « Refuge LPO » créé en 2011 sur le site de "La Ferme du Parcot" :

Dénomination du terrain ou zone de nature : Ferme du Parcot

Propriété du Département de la Dordogne, pour une surface totale de 45 ha 65 a 41 ca

Adresse du Refuge : Ferme du Parcot - 24410 Echourgnac

Parcelles :

Section E n° 67, 75, 78, 79, 80, 81,82, 83, 84, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 173, 174, 184, 185, 186, 2014, 215, 216, 602, 603, 605, 647, 691, 692, 736, 737, 740, 741, 742, 743, 809, 811, 812, 814, 815, 816

Section D n° 392, 394, 423, 424, 455, 456, 537

Commentaire particulier sur le Refuge : boisements mixtes (30 ha), prairies (15 ha) pâturées et fauchées, bâtiments, jardin potager, verger et étangs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées aux présentes.

En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements du Département

3.1 - Charte des Refuges LPO

Le Département s'engage, pour la durée de la convention, à :

- mettre en place une démarche de progrès sur le refuge visant le respect de la Charte des « Refuges LPO » (référéncée en annexe 1) dans son intégralité avant la fin de la durée de la convention.
- avertir la LPO France et/ou l'Association Locale LPO concernée lorsqu'il rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations.

3.2 - Plan de gestion

Le Département s'engage à respecter le plan de gestion proposé par l'Association Locale LPO au Département. Ce Plan de gestion fera l'objet d'un avenant à la présente convention lorsqu'il aura été validé par les trois parties. Le Plan de gestion définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur les sites.

Lorsque des aménagements qui n'ont pas été prévus dans le Plan de gestion sont envisagés, le Département consulte au préalable l'Association Locale LPO qui émet son avis sur les modifications envisagées.

3.3 - Relations avec les services techniques et désignation d'un référent Refuge LPO

Le Service Environnement du Département est désigné comme référent « Refuge LPO » en charge de l'entretien et de la gestion du site. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Association Locale LPO, et il a pour mission de veiller au respect de la Charte des « Refuge LPO » sur le site sus désigné et d'assurer le suivi du cahier des charges proposé pour la gestion du « Refuge LPO ».

Il devra délivrer à la LPO France et à l'Associations Locale LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elles ont la responsabilité.

3.4 - Mise en place du Refuge LPO

Le Département s'engage à :

- communiquer sur la création du « Refuge LPO »,
- apposer les panneaux « Refuge LPO » sur le site.

Article 4 : Engagements de la LPO France

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1- La Cellule Conseil

Elle s'engage à répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations du Département concernant toute question technique liée à la mise en place du plan de gestion ou à l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvages sur le « Refuge LPO ».

4.2- Utilisation des fonds financiers et des dons en nature

L'intégralité des sommes et des dons en nature reçus par le Département sera affecté au programme Refuge LPO.

4.3 - Information du public

Les coordonnées du Département seront communiquées auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

Article 5 : Engagements de l'Association Locale LPO

L'Association Locale LPO s'engage, pour la durée de la convention, à :

5.1 - Diagnostic patrimonial du site et rédaction d'un plan de gestion

- Finaliser le plan de gestion avec le Département.

5.2 - Relations avec les services techniques

- Collaborer avec les services techniques du Département pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées.
- Rencontrer le Département pour échanger sur l'application des engagements mutuels au moins une fois par an.
- Délivrer au Département deux panneaux « Refuge LPO ».

5.3 - Évaluation patrimoniale au terme de la convention

Il est convenu que l'Association Locale LPO réalise durant la dernière année de la convention (soit entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 31 décembre 2020) une évaluation du « Refuge LPO ».

Cette évaluation donnera lieu à une nouvelle proposition technique, financière et à la signature d'une nouvelle convention. Ce bilan de fin de convention permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne le renouvellement de l'agrément.

Article 6 : Modalités Financières

Le Département s'engage, pour toute commande, à effectuer le versement par mandat administratif, sur présentation des factures selon service fait.

Article 7 : Obligation en matière de communication

Le Département devra présenter à la LPO France ou à l'Association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des « Refuges LPO » et ayant trait au seul objet de la présente.

Le Département s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et à l'issue de la durée de la convention.

Toute communication précisera que l'agrément n'est valable que pour le(s) site(s) référencé(s) à l'article 1^{er} et pour une durée déterminée.

Article 8 : Responsabilités des trois parties

8.1 - Discretion

Les trois parties s'engagent mutuellement à la discrétion pour l'ensemble des informations dont elles ont eu connaissance, pour la réalisation de la convention.

8.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenus à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du « Refuge LPO ».

Article 9 : Litiges

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les trois parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les trois parties feront appel au Tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France. Les frais seront avancés et répartis entre les trois parties.

Article 10 : Résiliation

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de six mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des trois parties.

La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des « Refuges LPO ».

En cas de résiliation des présentes, les financements versés à la LPO France et à son réseau d'Associations Locales LPO seront conservés par celle-ci, sauf en cas de manquement à ses obligations de l'une des deux structures.

Fait en trois exemplaires.

Périgueux le

P/ le Conseil départemental,
le Président,

Germinal PEIRO

P/l'Association Locale LPO
Aquitaine,
le Président,

Olivier LE GALL

P/l'Association LPO France,
la Directrice Pôle Développement
et Vie associative,

Virginie MAILLOT

ANNEXE 1



LA CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, le Conseil départemental de la Dordogne s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur mon Refuge et à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages

- En protégeant les oiseaux et la nature en veillant à la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles comme lors de la nidification et des grands froids.
- En diversifiant et en aménageant, selon la surface de mon Refuge, des milieux favorables à la faune et à la flore sauvages, comme une haie champêtre, une mare ou un mur de pierres sèches.
- En privilégiant la plantation d'espèces qui poussent naturellement dans ma région, plus résistantes aux conditions climatiques et adaptées à la faune locale.

PRINCIPE 2 : Renoncer aux produits chimiques

- En adoptant un mode de gestion écologique de mon Refuge et en préférant les techniques manuelles de désherbage ou les produits biologiques si une intervention est vraiment nécessaire.
- En préférant les engrais naturels (compost, purin d'ortie, etc.) pour les plantes exigeantes comme les arbres fruitiers ou les légumes, en favorisant les associations de plantes et les auxiliaires réduisant les maladies.

PRINCIPE 3 : Réduire l'impact sur l'environnement

- En adoptant des gestes écocitoyens, notamment en utilisant raisonnablement les ressources naturelles comme l'eau et en recyclant mes déchets ménagers.

PRINCIPE 4 : Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

- En m'engageant à ne pas chasser dans mon Refuge s'il se situe dans une zone où la chasse peut s'exercer.
- En entreprenant toute démarche utile, à mon initiative et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause mes droits sur ma propriété, je conserve toujours la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.59 du 29 février 2016

Site départemental de La Jemaye.
Cession de parcelles de terrains à M. Jean-Pierre PILLER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE la cession par le Département de la Dordogne à M. Jean-Pierre PILLER des parcelles de terrain situées sur la Commune de La Jemaye, cadastrées section D n° 461, 462, 464, 553, 554 et 517, d'une superficie totale de 3.339m², moyennant la somme de 670 €.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances de l'Administration générale et des Marchés publics, à signer l'acte administratif correspondant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec la cession des dites parcelles.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.60 du 29 février 2016

Subvention de fonctionnement au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne
de la Dordogne une subvention de 649.800 € pour l'année 2016,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département et le CAUE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.60 du 29 février 2016.

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

Année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. du 29 février 2016,

D'une part,

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE), dont le siège est fixé 2, place Hoche 24000 PERIGUEUX, représenté son Président par M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre des prescriptions des lois n° 85-729 du 18 juillet 1985 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), relatives à la compétence des Départements en matière de gestion et de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Loi du 4 janvier 1977, instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, le Département de la Dordogne et le CAUE travaillent en partenariat depuis de nombreuses années sur des actions particulières à mener dans le cadre de leurs compétences respectives.

"... le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."
Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, article 1^{er},

"le maître d'ouvrage, le Conseil départemental de la Dordogne, personne morale remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre."
Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant

- que le CAUE, créé à l'initiative du Conseil général, le 4 septembre 1978, est un service "à la disposition des Collectivités territoriales et des Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement" (loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des CAUE et décret n° 78-172 du 9 février 1978),
- que le Département, lors de sa séance consacrée à la Décision modificative 2014 a adopté le dossier concernant une ingénierie d'appui territorial aux services des territoires, des communes, des intercommunalités par « Un accompagnement global à la maîtrise d'ouvrage » où le CAUE a un rôle certain à jouer,
- que le Département, lors de la séance consacrée au Budget supplémentaire 2009 du Département a adopté le « Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) » (délibération n° 09-328 du 19 juin 2009) et chargé le CAUE de missions spécifiques,
- que le Département, s'est inscrit dans la mise en place d'une politique volontariste qui prend en compte la question de la transition énergétique dans les bâtiments, notamment avec le développement et la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET),
- que le Département a la volonté de porter le projet d'accompagnement de cette politique auprès des Collectivités locales,
- que le Département s'engage à accompagner les Collectivités locales dans le pôle de l'ingénierie départementale en collaboration avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et l'Agence Technique Départementale,
- que le Département souhaite conforter l'action du CAUE dans l'animation des territoires,
- que le Département veut s'appuyer sur les compétences du CAUE pour poursuivre le développement de sa politique,
- que les interventions du CAUE dans le cadre de ses missions légales sont financées par une partie de la Taxe Locale d'Aménagement et par les contributions publiques,
- que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,
- que n'ayant pas un caractère onéreux, ces missions n'entrant pas dans le champ d'application du Code des marchés publics,
- qu'au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, Association à but non lucratif, est désintéressée, et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. Les participations financières des Collectivités ne sont donc pas assujetties à la TVA.
- que le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'administration et adopté par son Assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les relations administratives et financières entre le Département et le CAUE, pour l'année 2016.

Le montant de la subvention allouée permet au CAUE :

- ❖ d'assurer ses missions type, préconisées par la loi du 3 janvier 1977,
 - de conseil aux particuliers et aux Collectivités,
 - d'information, de sensibilisation et de pédagogie,
 - de formation,en matières d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et des énergies,
- ❖ de mettre en œuvre des missions spécifiques, définies à l'article 6 qui s'inscrivent dans le cadre de ses compétences et dans le respect de ses missions dévolues par la loi.

Il est à noter que certaines missions types ou spécifiques peuvent faire l'objet de cofinancements par d'autres organismes dont l'Union Européenne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Engagements particuliers

Par-delà la propriété intellectuelle et artistique du CAUE, le Département aura la propriété de toutes les données et documents produits en exécution de missions spécifiques de la présente convention. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée auprès du CAUE. Par données s'entendent notamment les données SIG servant à la connaissance du territoire, à l'analyse géographique et à la production de documents cartographiques. Ces données SIG seront transmises au Département au fur et à mesure de leur production, dans le format fixé en accord avec ses services. Le format arrêté fera l'objet d'un courrier adressé par le Président du Département au Président du CAUE, pour valoir ce que de droit.

Les termes de l'article 8 de la présente convention sont tout particulièrement à prendre en compte par le CAUE concernant la « publicité de la subvention ».

Article 4 : Modalités de versement

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention annuelle d'application,
- 20 %, à partir du 1^{er} juillet, sur demande du CAUE,
- concernant le fonctionnement, le paiement du solde de 30 % interviendra au plus tard au mois de décembre de l'année considérée, sur demande du CAUE,
- concernant les actions spécifiques, le paiement du solde de 30 % se fera sur présentation des comptes rendus.

Article 5 : Modalités financières

Pour l'année 2016, le montant alloué s'élève à 649.800 € dont 69.557 € pour la réalisation des missions spécifiques.

Article 6 : Missions spécifiques

Le Département sera associé à la mise en place de ces actions. Chaque trimestre, le Département mettra en place une réunion de travail formelle qui permettra de faire un point et d'élaborer les actions à venir. Des réunions complémentaires, à la demande du CAUE ou du Département, pourront être mises en œuvre.

6-1 Appui à l'ingénierie, à la transition énergétique et à un urbanisme durable : 15.000 €

Le CAUE assurera une information et une sensibilisation indépendantes sur les questions de l'urbanisme durable et de l'énergie-climat.

Le CAUE pourra organiser toutes réunions, visites de sites, témoignages, outils de communication et manifestations permettant de sensibiliser et d'améliorer les connaissances des techniciens et des élus sur ces sujets.

Le CAUE animera deux à trois rendez-vous par an sous forme « d'atelier-débat » sur des sujets d'actualité en lien avec l'urbanisme durable et la transition énergétique : la densité, les jardins partagés, l'architecture et le confort thermique, la bioclimatique...

Cette action s'inscrit dans les axes stratégiques pris en compte au sein du pôle départemental d'ingénierie et de conseil au sein duquel le CAUE a un rôle important à jouer.

6-2 Développement d'une assistance technique « Biodiversité, Environnement et Territoires » : 47.000 €

Dans le cadre du développement de l'ingénierie territoriale du département, le CAUE assurera une assistance technique dans le domaine « Biodiversité, Environnement et Territoire » auprès des Collectivités locales et leurs regroupements.

6-2-a accompagnement du Département pour définir une nouvelle politique dans le domaine des ENS

Le Schéma départemental 2009-2015 arrive à échéance en fin d'année 2015. Les services du CAUE et du Département ont engagé un bilan de ce schéma et de la politique départementale en matière d'ENS. De plus, suite aux Assises départementales, la Collectivité va revoir l'ensemble de ses dispositifs dans les différents domaines d'intervention. Ainsi, le Département a décidé d'élaborer en 2016 un nouveau dispositif pour sa politique dans le domaine des ENS. Pour cela, il s'appuiera sur les compétences du CAUE dont celles relatives :

- au bilan du Schéma départemental des ENS (SDENS 2009-2015) réalisé en 2015.
- aux relations du CAUE avec le monde associatif et avec les Collectivités locales.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

- o Le Département mettra en place des réunions de travail, préparées avec le CAUE. Le CAUE aura un rôle pivot en participant à l'animation et la concertation auprès de ces organismes. Toute réunion fera l'objet d'un compte-rendu écrit. Ces réunions de travail auront pour objet de donner une image des besoins du territoire.
- au site « nature et éco-paysages », outil d'aménagement du territoire et de préservation de la Nature en Dordogne.
 - o Les outils présents sur ce site seront utilisés pour la réflexion liée à la mise en place de la nouvelle politique du Département et à l'ensemble des compétences développées au sein du CAUE, par ses obligations réglementaires.

6-2-b accompagnement des Collectivités locales

- Assister les Collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs outils de planification de l'urbanisme en matière d'environnement. Cette assistance vient en complément de la mission ACE Aquitaine (Assistance Continuités Ecologiques) en apportant une expertise et un accompagnement plus approfondi.
- Assurer le suivi et le développement de l'observatoire « Nature et ressources naturelles de la Dordogne ». Cet observatoire vise à informer le public et à mettre à disposition des Collectivités locales des outils d'aide à la décision.
- Développer une expertise « Environnement et Territoire » au service d'une ingénierie territoriale locale et opérationnelle pour un développement durable des territoires.
- Expérimenter des actions d'information, de sensibilisation et de planification innovantes auprès des intercommunalités

6-3 Inventaire du Petit Patrimoine : 7.557 €

Le CAUE assurera le suivi, la saisie des fiches et la médiatisation relatives aux inventaires du petit patrimoine :

- à partir des travaux effectués par l'Association "la Pierre Angulaire",
- à partir des travaux des enquêteurs effectuant pour le compte du Conseil départemental l'inventaire initié par le Conservatoire Régional de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Ce travail se fera en synergie avec le service cartographie numérique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne dans le but d'intégrer ces fichiers sur le système Périgéo accessible à tous les services.

Le CAUE veillera à éviter tout doublon entre ces deux axes d'inventaire. Il facilitera l'accès des enquêteurs à ses fichiers et bénéficiera de leur aide pour la saisie de leur travail.

Un Comité de travail composé de représentants du CAUE, de techniciens du Conseil départemental, sera chargé du suivi de cette mission.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le CAUE s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CAUE s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €

7.2 : autre contrôle

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

Le CAUE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées ; sous quelque forme que ce soit.

Le logo du Département, accompagné de la mention « action réalisée avec la participation du Département de la Dordogne », figurera sur tous les supports édités ou produits à cette occasion, dont 2 exemplaires (un au format numérique et un au format papier) seront obligatoirement communiqués au Département, au plus tard fin 2016.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CAUE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

Le CAUE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

Le CAUE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CAUE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CAUE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par

Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CAUE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CAUE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
d'Environnement (CAUE) de Dordogne
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.61 du 29 février 2016

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 862 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 1 021 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 841 050,00€

VU la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 (dite loi BUFFET) qui encadre le montant des subventions publiques des collectivités aux clubs sportifs professionnels qui instaure les MIG (Missions d'Intérêt Général),

VU le décret 2011-828 codifié depuis à l'article R 113-1 du Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la non participation ni au débat ni au vote de MM. Jacques AUZOU et Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 1.021.450 € :

Clubs de haut niveau	1.011.500 €
Athlétisme Entente Périgieux Sarlat Trélissac Athlétisme.....	10.000,00 €
Aviron Sport Nautique de Bergerac.....	20.000,00 €
Basket-ball Société Anonyme de Sport Professionnel Boulazac.....	330.000,00 €
Basket Dordogne PRO (SASP BBD PRO)	
Entente Sportive Gardonne Basket-ball.....	30.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Canoë Kayak	Amicale Laïque de Marsac sur l'Isle..... - Pour le compte de la section canoë-kayak	23.000,00 €
	Union Sportive Neuvicoise Canoë kayak.....	11.500,00 €
	Groupement d'Amicales Laïques Omni-Activités..... (GALO) Canoë Kayak Port Sainte Foy	11.500,00 €
	Castelnaud en Périgord kayak club.....	11.500,00 €
Cyclisme	Team Cycliste Périgord 24.....	30.000,00 €
Escrime	Escrime Dordogne Périgord..... - Dont 2.000 € de subvention exceptionnelle	10.000,00 €
Football	Trélissac Football Club..... dont 5.000 € pour participation au 1/8° de la Coupe de France	135.000,00 €
	Bergerac Périgord Football Club.....	130.000,00 €
Judo	Alliance Judo Dordogne Périgord.....	38.000,00 €
Rugby	Union Sportive Bergeracoise Vallée de la Dordogne.....	130.000,00 €
	Sport Athlétique Trélissacois.....	40.000,00 €
	Club Athlétique Ribérac Rugby Dordogne.....	15.000,00 €
	Club Sportif Nontron Périgord Vert.....	15.000,00 €
Tennis	Tennis Club de Boulazac.....	15.000,00 €
	Club Athlétique Périgueux Tennis.....	6.000,00 €
Manifestations sportives		9.950 €
Athlétisme	Marathon des Forts 24..... Marathon des Forts du Périgord le 13 mars 2016 sur la Vallée de la Vézère	1.000,00 €
	Amicale Laïque de Cornille	250,00 €
	Course Nature le 27 mars 2016 à Cornille	
	Groupement Intercommunal pour la Pratique..... du Sport (GIPS) Grand Brassac Hivernal Trail les 6 et 7 février 2016	2.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Canoë Kayak	Union Sportive Neuvicoise Canoë kayak..... 6 ^{ème} Cross-Kayak le 10 janvier 2016 à Neuvic sur l'Isle	300,00 €
	Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du..... Périgord (ALP-GNP) Sélection nationale course en ligne – épreuve de fond les 27 et 28 février 2016 à Rouffiac	300,00 €
Cyclotourisme	Comité Départemental de Cyclotourisme..... Pâques en Périgord les 26, 27 et 28 mars 2016 sur la Vallée de l'Isle	2.000,00 €
Duathlon	Club Athlétique Périgueux Triathlon..... Duathlon de Périgueux le 06 mars 2016	300,00 €
Escrime	Cercle d'Escrime Boulazac..... Sélection Inter-région en vue des championnats de France les 30 et 31 janvier 2016 à Boulazac	300,00 €
Omnisports	Team GC..... Trail des Grands Couteliers le 05 mars 2016 à Nontron	500,00 €
Tennis	Comité Départemental de Tennis..... Pré-national du Périgord du 24 au 28 février 2016 sur plusieurs communes de l'agglomération de Périgueux	3.000,00 €

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention type entre le Département de la Dordogne et les clubs de niveau national.

SUBORDONNE le versement d'une subvention à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société « Société Anonyme de Sport Professionnel Boulazac Basket Dordogne PRO (SASP BBD PRO) pour un montant de 330.000 €.

APPROUVE la convention type (Annexe I).

APPROUVE la convention avec la Société « Société Anonyme de Sport Professionnel Boulazac Basket Dordogne PRO (SASP BBD PRO) (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir entre les différents clubs de niveau national, au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA SOCIETE ANONYME DE SPORT PROFESSIONNEL (SASP) BBD PRO
POUR LA SAISON 2015 - 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

ET

La Société Anonyme de Sport Professionnel Boulazac Basket Dordogne (SASP BBD Pro), au capital de 37.000 €, régulièrement enregistrée au Registre du commerce des sociétés sous le n°2009A1241 et enregistrée sous le SIRET n°51367610600018, dont le siège social est situé Espace Agora – 24750 BOULAZAC, représentée par M. Jacques AUZOU agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du.....

Ci-après désignée la SASP
D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des pratiques sportives de haut niveau, le Département de la Dordogne participe depuis de nombreuses années au soutien et au développement du basket d'élite en Dordogne. A ce titre, la SASP bénéficie d'un soutien significatif du Département.

Cette aide départementale vise principalement à :

- préserver un élément fort de la culture sportive,
- renforcer l'identité et l'image du Département,
- contribuer à son rayonnement sur le plan régional et national,
- dynamiser le mouvement sportif départemental,
- favoriser toute initiative de formation, d'éducation d'intégration et de cohésion sociale par le sport.

Elle s'effectue dans le respect des règles et des prescriptions législatives, notamment du Code des Sports.

La SASP gère les activités sportives professionnelles de basket de l'Association « Boulazac Basket Dordogne ». Les matchs de l'équipe professionnelle, qui évolue en Championnat Pro B,

ont lieu au complexe sportif dénommé « le Palio » propriété de la Commune de Boulazac en Dordogne.

Compte tenu d'objectifs communs, liés notamment à des missions d'intérêt général et de développement de l'image du Département, et poursuivis par les deux partenaires, il est apparu nécessaire que les relations financières entre le Département et la SASP soient organisées dans le cadre d'une convention annuelle de financement. Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides financières octroyées par le Département à la SASP.

Le Département a souhaité que son soutien financier prenne une double forme :

- une subvention au titre des missions que le club assure dans les domaines de l'éducation, de l'intégration et de la cohésion sociale telle que définie par les articles L113-2 et R113-2 du Code du Sport (ces dispositions entrent dans le cadre des missions d'intérêt général),
- une participation financière au titre de la médiatisation du Département sur le plan national, telle que définie par les articles L113-3 du Code du Sport (ces dispositions n'entrent pas dans le cadre des missions d'intérêt général).

Ces deux axes sont en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Ils ne sont en aucun cas assimilables à des marchés de prestation de services.

Dispositions propres à la subvention versée au titre des missions d'intérêt général
--

Article 2 : Définition et montant de la subvention au titre des missions d'intérêt général

La subvention attribuée par le Département a pour objet le financement des actions que le club réalise dans les secteurs de l'éducation, de l'intégration et de la cohésion sociale.

Pour la saison 2015 – 2016, le club s'engage à assurer les actions suivantes :

- la mise à disposition de 120 places par match pour les élèves des collèges du département et leurs familles,
- le parrainage par deux joueurs de chacune des sections sportives départementales basket et une animation trimestrielle,
- l'intervention bi-mensuelle du coach dans les clubs en milieu rural,
- une intervention du coach auprès du Comité départemental de basket (formation des cadres techniques),
- une intervention des joueurs lors de la journée basket « UNSS »,
- une intervention de trois joueurs et du second coach dans le cadre d'un projet pédagogique mené avec les Maisons d'Enfants à Caractère Social du Département.
- le fonctionnement du centre de formation,

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans l'enceinte sportive : formation des stadiers, coordination de la sécurité.

Il est rappelé que les sommes versées ne pourront être utilisées pour financer les éventuelles rémunérations des jeunes sportifs du centre de formation.

Le montant de la subvention est fixé à 180.000 €.

Article 3 : Dossier de subvention

Pour bénéficier de cette subvention, la SASP s'engage à présenter un dossier de demande de subvention, auquel devront être annexés les documents suivants, conformément à l'article R113-3 du Code du sport :

- les bilans et comptes de résultats de deux derniers exercices clos ainsi sur le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant précisément l'utilisation de la subvention versée par le Département l'année précédente ;
- une note qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée.

Ces documents seront annexés à la présente.

Article 4 : Contrôle et suivi de l'utilisation de la subvention

En complément des pièces administratives mentionnées à l'article 3, la SASP désignera un référent chargé du suivi et de la mise en œuvre des actions prédéfinies.

Un Comité de pilotage présidé par le Président du Conseil départemental (ou son représentant) se réunira en début de saison afin d'établir un prévisionnel des actions à conduire et en cours de saison sportive afin de s'assurer du respect des termes de la convention.

Dispositions propres à la participation financière versée au titre de la médiatisation du Département
--

Article 5 : Définition et montant de la participation au titre de la médiatisation du Département

La Département considère que la participation du club au championnat Pro B constitue un élément déterminant pour le rayonnement et la notoriété de la Dordogne, du fait de :

- l'organisation de rencontres sportives au complexe sportif du Palio à Boulazac accueillant près de 3.500 spectateurs en moyenne ;
- l'importante couverture médiatique dont bénéficie le BBD Pro dans la presse écrite et télévisuelle tant au plan local que national.

Le montant de cette participation financière est fixé à 150.000 €.

L'organisation de rencontres sportives au Palio à Boulazac en Dordogne et la couverture médiatique correspondante ne relèvent en aucun cas d'une commande publique et à ce titre, le Département n'entend percevoir aucune contrepartie directe de ces actions.

La SASP informera chaque année le Département de la couverture médiatique dont elle aura bénéficié dans la presse écrite et télévisuelle.

Dispositions communes

Article 6 : Modalités de paiement

Le Département notifiera à la SASP le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 – 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi :

- la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Le versement s'effectuera au compte ouvert auprès du Crédit Agricole Charente-Périgord FR76 1240 6000 5054 9199 7450 395.

Article 7 : Aides apportées par les autres Collectivités

La SASP percevra pour la saison sportive 2015 – 2016, des autres Collectivités territoriales les concours financiers prévisionnels suivants :

Nom de la Collectivité	Subventions SASP
Commune de Boulazac	350 000 €
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	90 000 €
Département de la Dordogne	330.000 €
Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes	50 000 €
Etat	0 €

La SASP s'engage à informer le Département de toute modification de ces concours financiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule saison sportive 2015 – 2016. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 9 : Contrôle

Pour ce qui concerne le contrôle de l'emploi des subventions, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'ensemble des comptes de la SASP, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de demander la

communication à première demande, de tout document comptable, justifiant notamment de l'emploi des subventions allouées.

Article 10 : Obligation d'information du Département

La SASP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 11 : Assurance – responsabilité

La SASP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La SASP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SASP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SASP, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le SASP après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la SASP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera interrompue ipso facto par le Département en cas de dissolution de la SASP ou d'un arrêt de son activité, ou d'exercice d'une activité non-conforme à son objet.

La convention peut également être dénoncée par la SASP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SASP BBD Pro,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.62 du 29 février 2016

Section sportive football Bergerac.
Collège Jacques Prévert et collèges associés.
Convention de partenariat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive football Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**SECTION SPORTIVE FOOTBALL BERGERAC
COLLEGE JACQUES PREVERT et COLLEGES ASSOCIES
Convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de fixer les principes qui lient toutes les parties dans le respect du schéma directeur de la Fédération Française de Football et la Ligue de Football d'Aquitaine.

I – LES PARTENAIRES

Considérant qu'il convient de renouveler les modalités de fonctionnement de la section sportive football du Collège Jacques Prévert de Bergerac qui devient la « section sportive football Bergerac », entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education Nationale représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY,

- Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements représentés par leur Chef d'Etablissement :

- Mme IMBERTY-VIALARD, Principale du Collège Jacques Prévert de Bergerac,
- M. BROQUET, Principal du Collège Henri IV de Bergerac,
- M. ARNOUS, Principal du Collège Eugène Le Roy de Bergerac,

- L'Etablissement Privé d'Enseignement, l'Institution Sainte Marthe-Saint Front de Bergerac représenté par son Chef d'Etablissement, M. VIDEAU,

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I en date du 29 février 2016,

- La Commune de Bergerac, représentée par M. le Maire, M. GARRIGUE,
- La Ligue de Football d'Aquitaine, représentée par son Président, M. CARRERAS,
- Le District de Football de Dordogne, représenté par son Président, M. MATTENET,
- Le Club de football, « Bergerac Périgord Football Club » (BPFC), représenté par son Président, M. FAUVEL.

Il est convenu ce qui suit :

II – FONCTIONNEMENT – CAHIER DES CHARGES

Article 1^{er} : Ouverture de la section sportive aux collèges associés

Les séances d'entraînement de la section sportive du collège Jacques Prévert sont ouvertes depuis la rentrée scolaire 2012 aux élèves des collèges de Bergerac :

Collège Henri IV, Collège Sainte Marthe-Saint Front, Collège Eugène Le Roy.
Le Collège Jacques Prévert conserve la coordination administrative de la section sportive.

Article 2 : Aménagement des horaires et des séances d'enseignement

Les collèges s'engagent à aménager l'emploi du temps hebdomadaire des élèves pour leur permettre d'assister aux séquences d'entraînement qui sont programmées :

- mardi et jeudi : de 16h00 à 18h00 pour les élèves de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}

Les collèges veillent à répartir harmonieusement l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et cette pratique du football.

Les clubs de football veillent à limiter les séances d'entraînement afin de préserver l'équilibre des activités des élèves.

Article 3 : Les élèves

Effectifs :

- Un groupe de la section sportive ne peut être inférieur à 16 joueurs.
- L'enseignement sportif peut si besoin réunir deux classes d'âge.

Recrutement :

- Un concours de recrutement est organisé en juin. L'évaluation des aptitudes en football est pratiquée par l'intervenant responsable de la section sportive, avec l'aide du Conseiller Technique Fédéral, à l'aide d'épreuves spécifiques fixées par les normes fédérales.
- Une Commission d'admission présidée par les Chefs d'Etablissement, se réunit pour arrêter la liste définitive des admis.

Article 4 : L'encadrement de la section sportive

La responsabilité de la section sportive est assurée pour chaque groupe d'entraînement par un titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 1^{er} degré – option football.

Il assure les missions suivantes :

- enseignement de la section sportive,
- planification hebdomadaire des séances,
- relation avec les professeurs référents,
- relation avec les clubs,
- évaluation de la section sportive,
- coordination de l'équipe technique.

Autres intervenants : au moins deux éducateurs associés à un groupe de la section sportive.

Les coordonnateurs de la section sportive sont :

- le responsable technique des jeunes du club de football BPFC,
- un coordinateur, professeur d'EPS du collège Jacques Prévert.

Les mises à disposition des éducateurs et leur rémunération sont assurées par :

- le club de football BPFC, pour au moins 2 éducateurs diplômés d'un BEES, plus des assistants.
- la Commune de Bergerac pour 2 éducateurs spécialistes « football ».

Article 5 : Suivi scolaire

Chaque collège s'engage à nommer un professeur référent qui gère le suivi scolaire des élèves de son établissement.

En cas de difficultés scolaires en cours d'année ou d'inaptitude physique (certificat médical fourni), un arrêt temporaire de la participation aux entraînements de la section sportive sera proposé à l'élève.

Le non-respect du règlement intérieur de la section sportive et du collège de rattachement pourra aussi conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Après accord entre le responsable sportif et le professeur référent, l'élève sera alors sous la responsabilité de son collège jusqu'à 17h00.

Le bureau de la vie scolaire du collège en sera informé par le coordonnateur et aura en charge de prévenir les familles, si besoin.

Article 6 : Suivi médical

Les élèves de la section sportive bénéficient d'un environnement médicalisé de proximité avec le Centre Médico Sportif (CMS) du bergeracois. Une visite annuelle obligatoire est prévue durant le 1^{er} trimestre et une 2^{ème} visite facultative en cours d'année.

Le financement du suivi médical est assumé par les familles.

Les professeurs référents de chaque collège s'assurent que les visites ont bien été réalisées.

Article 7 : Installations sportives

Les installations sportives nécessaires aux enseignements et aux rencontres sportives éventuelles sont mises à disposition par la Commune de Bergerac, aux horaires prévus pour les entraînements de la section sportive.

Descriptifs des installations :

- deux vestiaires avec douches,
- terrain de football synthétique et terrain en herbe,
- un local de matériel.

Article 8 : matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni par le District de Football de Dordogne et le club de football BFFC.

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- 1 ballon par joueur,
- petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles,
- autres : 1 maillot d'entraînement par élève.

La Ligue de Football d'Aquitaine participe au financement du matériel pédagogique par l'octroi d'une subvention annuelle, attribuée pour la « section sportive football Bergerac » et gérée par le District de Football de Dordogne.

Article 9 : Transport et responsabilité

Les transports depuis les collèges partenaires, vers les lieux d'entraînement sont pris en charge par le club de football BFFC.

Les élèves sont sous la responsabilité du club de football BFFC, à partir du moment où ils quittent leur collège.

En début d'année scolaire, une autorisation parentale sera demandée aux parents des élèves des collèges concernant le transport de leur(s) enfant(s) par le club de football BFFC.

Les élèves du Collège Jacques Prévert sont sous la responsabilité du club de football BPFC, dès 16h00, pour les jours d'entraînement.

Lors de la pratique sportive les élèves, tous licenciés à la Fédération Française de Football (FFF) sont couverts par l'assurance de la licence de la FFF.

S'agissant de l'aménagement des horaires, les élèves de la section sportive sont sous la responsabilité du club de football BPFC jusqu'à 18h00 (sauf dans le cas où les élèves seraient restés dans leur collège respectif selon l'Article 5 de la présente convention).

Article 10 : Engagement du Département

Le Département est présent dans le soutien à la « section sportive football Bergerac » par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, tenant compte des contraintes budgétaires.

III – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet le pour une durée de trois ans.

A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 mai de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education Nationale,
l'Inspectrice d'Académie, Directrice
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale,

M. Germinal PEIRO

Mme Jacqueline ORLAY

Pour le Collège Jacques Prévert,
le Chef d'Etablissement,

Pour le Collège Henri IV
le Chef d'Etablissement,

Mme IMBERTY-VIALARD

M. BROQUET

Pour le Collège Eugène Le Roy,
le Chef d'Etablissement,

Pour l'Etablissement Privé,
Institution Sainte Marthe – Saint Front,
le Chef d'Etablissement,

M. ARNOUS

M. VIDEAU

Pour la Commune de Bergerac,
le Maire,

Pour la Ligue de Football d'Aquitaine,
le Président,

M. GARRIGUE

M. CARRERAS

Pour le District de Football de Dordogne,
le Président,

Pour le Club de football
« Bergerac Périgord Football Club »,
le Président,

M. MATTENET

M. FAUVEL

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.63 du 29 février 2016

Prorogation de la durée de validité de la subvention départementale pour
Mme ANDRAUD Sylvette.
Création d'un meublé de tourisme à Saint-Pantaly-d'Ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IX.32 du 14 novembre 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE, à titre dérogatoire :

- à Mme ANDRAUD Sylvette, une prorogation de 2 ans de la durée de validité de la subvention départementale (Décision Attributive de Subvention n° 111140 du 23 novembre 2011), soit jusqu'au 31 décembre 2017, pour la création d'un meublé de tourisme à Saint-Pantaly-d'Ans (24640).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.64 du 29 février 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations de l'aide à l'amélioration de l'habitat et modification des
délibérations n° 15-47 du 30 janvier 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2016 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 220 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12073 1	: 29 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 191 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-51 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 29.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 29.000 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant de travaux Bâtiments TTC en €	Montant total de subv. hors CGE en €	Montant Subv. CGE en €	Classe d'urgence du travail	Classe de priorité des travaux
1	ALBUCHER	Dominique	SARIAT	DIFFUS	18 471,00	10 905,00	500	E	C
2	BLANCHARD	Yvette	MARQUAY	DIFFUS	22 382,53	12 557,00	500	F	D
3	CARTEAU	Serge	THIVIERS	DIFFUS	29 752,52	12 557,00	500	E	D
4	CHAMARD	Violette	SAINT MARTIN DE RIBERAC	DIFFUS	12 667,82	7 991,14	500	F	E
5	CHAUVEAU	Frédéric	CAUSE DE CLERANS	DIFFUS	23 925,29	12 557,00	500	G	F
6	CORTJO	Louis	COUZE ET SAINT FRONT	DIFFUS	14 870,17	9 198,92	500	G	F
7	DIA	Dibiri	LAMONZIE SAINT MARTIN	DIFFUS	27 053,28	12 557,00	500	E	D
8	DOUSSEAU	Yvonne	TERRASSON	DIFFUS	15 010,87	9 046,93	500	G	F
9	FAGETE	Georges	MONBAZILLAC	DIFFUS	16 167,14	9 812,98	500	F	E
10	GALAUD	Marie-Bernadette	PROISSANS	DIFFUS	21 166,05	12 179,65	500	G	F
11	GEORGE	Stéphane	EXCIDEUIL	DIFFUS	27 804,00	12 557,00	500	E	C
12	GONORT	Marie-Louise	LALINDE	DIFFUS	12 491,92	8 006,98	500	G	F
13	LAFONT	Guy	SAINT PIERRE D'EYRAUD	DIFFUS	10 734,29	7 195,46	500	D	C
14	LE GAC	Olivier	SAINT CYPRIEN	DIFFUS	18 006,44	11 852,20	500	G	G
15	MARCOIN	Josiane	GAGEAC ET ROUILLAC	DIFFUS	18 924,95	11 081,05	500	G	D
16	MEZERGUES	Mireille	AUBAS	DIFFUS	21 845,85	12 461,19	500	G	F
17	MICHEL	Claude	BOISSEUILH	DIFFUS	34 062,46	12 557,00	500	E	D
18	QUEYROUX	Jeanne	SARIAT	DIFFUS	26 117,00	12 557,00	500	D	C
19	TERZIBACHIAN	Madeleine	SAINTE FOY DE LONGAS	DIFFUS	25 015,76	12 557,00	500	G	F
20	WEBER FRANC	Lothaire Geneviève	THIVIERS	DIFFUS	20 826,92	11 863,50	500	G	F
21	ZEMORI	Annie	ROUFFIGNAC	DIFFUS	24 747,15	12 557,00	500	G	D
22	ALLARY	Alice	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	11 195,46	7 305,91	500	F	E
23	DESVARD	Elise	SAINT MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	6 707,41	5 700,50	500	G	E
24	FARGEAS	Paulette	SAINT MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	26 638,92	12 500,00	500	F	E
25	HILLAIRET	Sylvie	SAINT MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	5 780,35	5 280,53	500	G	F
26	MERIGOT	Amandine	VALEUIL	OPAH RR du Nontronnais	8 583,90	6 562,00	500	G	E
27	NICOLAS	Maryse	LEGUIILLAC DE CERCLES	OPAH RR du Nontronnais	7 661,74	6 131,00	500	F	E
28	PINALIE	René	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	16 608,77	10 161,58	500	F	E
29	BRIGGS	Jackie	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	42 901,77	12 500,00	500	G	F
30	NOUAILLE	Bénédictte	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	14 497,60	9 979,35	500	F	E
31	SEIGNETTE BONFILS	Ginette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	10 008,37	9 508,37	500	F	F
32	ARFEUILLE	Bruno	NOTRE DAME DE SANILHAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	9 010,97	6 270,60	500	E	D
33	BARDET	Lucette	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	31 204,99	18 000,00	500	G	E
34	BARTHELEMY	Stephane	MARSAC S/L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 866,15	9 248,75	500	E	C
35	BELLEGARDE	Marcelle	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	18 494,40	13 312,00	500	D	C
36	DESMONEN	Alain	MENSIGNAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	22 174,39	14 500,00	500	G	E
37	DIAHNI	Sandrine	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 884,47	9 258,45	500	G	E
38	FRANCO	Richard	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	24 095,63	14 500,00	500	G	E
39	GUISNET	Martine	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	18 961,21	13 117,14	500	F	E
40	JALINIE	Jean-Claude	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	13 065,44	9 907,60	500	F	E
41	LASSERRE	Fabrice	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	7 697,93	6 977,97	500	E	D
42	PIQUET DARNAC	Nicolas	LE CHANGE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	33 566,34	18 438,83	500	G	F
43	TATAR	Ghorghe	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 070,92	13 177,64	500	F	D
44	TREVISAN	Antoine	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	18 551,23	13 050,41	500	E	D
45	ALBERT	Stéphane	SAINT LEON SUR L'ISLE	PIG Isle en Périgord	15 615,75	10 774,17	500	E	D
46	AUTEXIER	Rémi	LEGUIILLAC DE LAUCHE	PIG Isle en Périgord	13 473,63	8 313,00	500	G	E
47	BOST	Claude	LACROFTE	PIG Isle en Périgord	18 768,00	13 449,00	500	D	C
48	BOURDONNEC	Christlan	MANZAC S/ VERN	PIG Isle en Périgord	15 450,07	9 422,31	500	E	D
49	CASTAING	Lydie	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	PIG Isle en Périgord	18 117,18	9 128,00	500	G	G
50	CLEMENCEAU	Michel	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	21 058,04	12 100,00	500	F	D
51	DELMBIRE MONMANI	Dominique	SAINT LAURENT DES HOMMES	PIG Isle en Périgord	22 909,94	12 100,00	500	E	D
52	GUILLEMIN	Delphine	SAINT AQUILIN	PIG Isle en Périgord	18 671,26	10 949,00	500	G	F
53	KERGER	Annie	LE PIZOU	PIG Isle en Périgord	20 852,05	11 982,00	500	F	E
54	LECONTE	Paule	MONTPON MENESTEROL	PIG Isle en Périgord	22 829,98	12 100,00	500	F	E
55	POUCHOT	Georgette	LIMEUIL	PIG Isle en Périgord	26 068,12	12 100,00	500	G	F
56	BORIE	Jacky	NOJALS ET CLOTTES	PLAH Bastides	30 318,01	12 000,00	500	G	F
57	MARINI	Yvette	MOLIERES	PLAH Bastides	12 965,04	8 535,00	500	G	F
58	RIBERO	Valérie	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	7 086,86	5 726,93	500	F	E
					1 055 602,17	605 213,44	29,000		

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

DESFFECTE une autorisation de programme de 1.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 15-47 du 30 janvier 2015 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme GIRARDIN Marie-Blanche pour un montant de 500 €,
- Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme REILHE Maryse pour un montant de 500 €,

MODIFIE en conséquence les délibérations n° 15-47 du 30 janvier 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.65 du 29 février 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 3 de clôture à la convention pluri-annuelle
du projet de rénovation urbaine de Bergerac
sur les quartiers de Naillac et La Catte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 de clôture à la convention pluri-annuelle du projet de rénovation urbaine de Bergerac sur les quartiers de Naillac et La Catte.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.I.65 du 29 février 2016.

AVENANT N°3 DE CLÔTURE

**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU
PROJET DE RENOVATION URBAINE DE
BERGERAC SUR LES QUARTIERS DE
NAILLAC ET LA CATTE**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : PARTIES À L'AVENANT.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT :.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE :.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 7 : ANNEXES.....</u>	<u>17</u>

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'État, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris, Ci- après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

Représentée par Monsieur Christophe BAY, Préfet de Dordogne, Délégué territorial

ET :

La commune de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GARRIGUE, ci après dénommé le porteur de projet,

ET :

La Communauté d'Agglomération BERGERACOISE, représentée par son Président, Monsieur Dominique ROUSSEAU,

ET :

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO

ET :

La SA PERIGORDIA HABITAT, établissement de MESOLIA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel PICARD,

ET :

L'office public de l'habitat DORDOGNE HABITAT, représenté par son Président, Monsieur Michel TESTUT,

ET :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Xavier ROLAND-BILLECART,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

Convention pluri-annuelle de la Ville de BERGERAC portant sur les quartiers de Naillac et La Catte, signée à Bergerac le 5 octobre 2007.

Article 3 : Modifications successives

N° de l'avenant	Date signature avenant	Nature de l'avenant	Nature des modifications
Avenant n° 1	28/12/09	Avenant simplifié	Modification des sites de reconstruction de DORDOGNE HABITAT
Avenant n° 2	19/03/13	Avenant local après avis du CE	– Ré-orientation du projet sur le quartier de La Catte par l'abandon de la réhabilitation de 54 logements, la démolition supplémentaire de 54 logements, la reconstitution de 54 logements dont 48 sur site et le réaménagement des espaces publics ; sur le quartier de Naillac recomposition des espaces publics, amélioration de la diversification fonctionnelle par l'installation de pôle emploi, d'une maison de l'enfance et la reconstruction de la maison de quartier – Prorogation de la convention au 31 décembre 2013

Article 4 : Objet de l'avenant :

- Établissement de l'avenant de sortie de la convention pluriannuelle :

L'ensemble des partenaires conviennent de l'achèvement du programme de renouvellement urbain de Bergerac (projet n° 868) conformément aux dispositions de la convention initiale signée le 5 octobre 2007, aux avenants successifs ci-dessus listés et aux règlements général et financier de l'Agence.

L'ajustement du montant de la subvention de l'ANRU correspond à une économie arrêtée à ce jour de 762 048,46 € dont un montant plafonné de 90 000 € redéployé conformément à l'article 5,5 de l'avenant local n° 2 en vue de permettre la réalisation de 6 logements en accession sociale sécurisée. Cette aide financière forfaitaire de 15 000 € par logement en accession sociale construit, ne sera versée par l'ANRU que si le maître d'ouvrage engage cette opération d'ici au 31/12/2016, soit une pré-commercialisation d'au moins 15 % du nombre de logements primés.

Le Plan Stratégique Local (PSL), dont la mise en œuvre s'inscrira dans le cadre du Contrat de ville pour lequel 3 quartiers de Bergerac ont été retenus comme prioritaires dont ceux de Naillac et La Catte concernés par le programme de renouvellement urbain en voie d'achèvement. Figure également dans la nouvelle géographie prioritaire un large territoire au Sud de la commune, allant de Naillac jusqu'au Tounet, sur lequel une grande partie de la reconstitution de l'offre a été réalisée en raison de foncier disponible.

Afin de mesurer l'impact à terme de cette nouvelle concentration d'habitat social et de pouvoir apprécier plus globalement les effets du PNRU sur Bergerac qui constitue une des villes les plus pauvres de la Région Aquitaine (14,4 % des Bergeracois de moins de 65 ans sont allocataires du RSA – source INSEE 2010), il est précisé que l'ANRU, toujours dans le cadre du redéploiement de 50 % des économies du projet, participera au financement d'un

diagnostic à l'échelle des quartiers prioritaires de la commune, qui prendra la forme d'un Plan Stratégique Local.

En conséquence, le présent avenant numéroté 3 a pour objet de constituer l'avenant de sortie de la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine de la ville de Bergerac, signée le 5 octobre 2007.

Article 5 : Modifications de la convention initiale :

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 5.1 : Le préambule de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs généraux de la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine de la ville de Bergerac modifié par l'avenant n° 2 signé le 19 mars 2013, n'ont pas fait l'objet de modifications.

Article 5.2 : L'article 1 du titre II de la convention – « le contenu du projet urbain » – est modifié comme suit :

D'ici à la clôture définitive du PNRU de Bergerac, le contenu du projet urbain ne fera l'objet d'aucune modification sur le quartier Nord de La Cattede. L'ensemble des programmes de démolition et de reconstitution de l'offre sera livré conformément au calendrier opérationnel, ainsi que les aménagements publics. La ville maintient sa volonté d'acquérir une partie de la parcelle contiguë à l'esplanade piétonne en cœur de quartier pour conduire une opération de diversification de l'offre.

Dans le même esprit, Périgordia Habitat s'engage à livrer une opération d'accession sociale portant sur 6 logements. Toutefois, dans le cas où l'équilibre de cette opération, sa commercialisation et sa plus-value ne seraient pas garanties compte tenu du marché de l'habitat à Bergerac, l'emprise concernée pour ces 6 lots fera l'objet d'un autre montage technique et financier, sans subventionnement de l'Agence et sans compromettre l'objectif de mixité sociale.

S'agissant du quartier Sud de Naillac, le contenu du projet urbain pourrait évoluer sur les dernières opérations restantes, hors subventionnement de l'ANRU et sans remise en cause des engagements initiaux de la convention pluriannuelle. Tout particulièrement ceux-ci sont respectés au niveau de la reconstitution de l'offre locative (dernières livraisons en juillet 2014) et de la conduite d'un programme de diversification de l'offre permettant d'achever le projet urbain du quartier.

Les modifications concernent les équipements et les aménagements. Le porteur du projet a proposé de :

– déplacer de quelques centaines de mètres le Pôle Petite Enfance et la future Maison de quartier qui intégreraient alors une position plus centrale en cœur de quartier,

– maintenir une partie de la barre commerciale précédemment vouée à une démolition totale,

– requalifier le stade d'athlétisme par la création notamment de vestiaires,

– recréer un espace vert face au lycée Jean-Capelle, en bordure du quartier.

Article 5.3 : Les sous-articles de l'article 2 du titre II de la convention – « L'organisation de la conduite du projet d'ensemble » – sont modifiés comme suit :

Sans objet.

Article 5.4 : Les sous-articles de l'article 3 du titre II de la convention – « La concertation et l'information sur le projet » – sont modifiés comme suit :

Sans objet.

Article 5.5 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvées par l'ANRU » – sont modifiés comme suit :

- L'article 4.1 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet » – est modifié comme suit :

Descriptif de l'opération : Plan Stratégique Local

- Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC ou HT selon nature opération	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC ou HT selon nature opération	Taux de Coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Étude PSL	Ville	50 000 €			50 %	25 000 €	2016	1

- L'article 4.2 du titre II de la convention – « 4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social » – est modifié comme suit :

Démolition de logements sociaux :

Au moment de l'instruction des soldes, les valorisations foncières des démolitions sur les sites de La Catte et Naillac devront être ajustées suite à l'abandon de la dévolution des

terrains à Foncière Logement. En effet, cette dévolution était prévue à titre gratuit. Ces terrains peuvent donc être valorisés en application du règlement général de l'agence.

Reconstitution de l'offre locative sociale démolie et du parc privé social de fait dont la démolition est financée par l'ANRU : production de l'offre locative sociale (PLAI, PLUS, PLUS-CD, résidence sociale) :

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
6PLAI (20%) Le Clos la prairie	Mesolia	842 000		727 012	20 %	252 522	2016	2

Le montant de subvention ANRU comprend une part correspondant au taux de 20% sur l'assiette du CCH et une part correspondant à une éventuelle surcharge foncière. Cette dernière devra faire l'objet d'un complément d'instruction pour vérifier son éligibilité, conformément au règlement de l'Agence.

Le tableau ci-dessous fait le bilan au niveau de la convention des produits et de leur localisation :

	taux% subv.	nombre total	Dont sur site	Dont hors site (ZUS)	Dont hors site (hors ZUS)
PLUS CD neuf	17,00%	233	55	0	178
PLUS CD AA					
PLUS neuf	5,00%	109	109	0	0
PLUS AA					
PLAI neuf	20,00%	32	4	0	28
PLAI AA					
Résidences sociales					
TOTAL		374	168	0	206

Réhabilitation de logements sociaux :

Sans objet

Résidentialisation :

Sans objet

- L'article 4.3 du titre II de la convention – « 4-2 L'intervention de l'ANRU sur d'autres types de logements » – est modifié comme suit :

Accession à la propriété :

Descriptif de l'opération : construction de 6 maisons réservées à de l'accession sociale sécurisée sur le site de La Catte.

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Nombre de logements	Montant de la prime par logement	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Nombre de logements	Montant de la prime par logement	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
accession sociale sécurisée	Périgordia Habitat	870 400 €		6	15 000 €	90 000 €	2015	2

- L'article 4.4 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur les espaces et les équipements publics » – est modifié comme suit :

Aménagement et création des espaces publics :

Sans objet

Équipements publics :

Sans objet

Équipements de développement économique, commercial ou artisanal :

Sans objet

Autres familles d'opérations :

- L'article 4.5 du titre II de la convention – « Les opérations bénéficiant des financements « décroisés » de la région (ou du département) dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département) » – est modifié comme suit :

Sans objet.

Article 5.6 : L'article 5 du titre III de la convention – « Les contreparties cédées à Foncière Logement » – est modifié comme suit :

Composante essentielle de la requalification des quartiers, la diversification de l'offre de logements reste un objectif partagé par les partenaires. En raison de l'évolution des projets il a été convenu dans l'avenant précédent qu'aucune contrepartie ne sera cédée à La Foncière Logement dans le cadre du programme.

Néanmoins, des réserves foncières sont identifiées sur les sites afin de diversifier l'offre de logements sur site, notamment par la mise en œuvre de programmes destinés à l'accession ou locatif libre.

À la Catte, une emprise privée d'environ 8000 m² pourra, à terme, faire l'objet d'un programme en location libre ou accession.

À Naillac, outre les 8 ILN mis en vente, le projet prévoit notamment la réalisation d'un programme immobilier d'une quinzaine de logements dont le statut des logements et la typologie restent à définir mais ils répondront aux objectifs de diversification.

Article 5.7 : L'article 6 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » est complété et modifié comme suit :

La convention pluriannuelle de rénovation urbaine a été prorogée par avenant au 31 décembre 2013. Les deux dates suivantes sont indiquées à l'article 5.13 du présent avenant :

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au Règlement comptable et financier de l'Agence,
- La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'Agence.

Ces deux dates limites s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle.

Article 5.8 : L'article 7 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU » est annulé et remplacé par l'article 7 – « Le plan de financement des opérations du programme » – est modifié comme suit :

Le tableau financier de l'annexe 1 est un tableau présentant l'état final des dépenses et des recettes, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, qui, au sens du règlement comptable et financier, a fait appel aux réserves des crédits sur les ressources financières du programme national de rénovation urbaine. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestre.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans l'article 4 de la convention appliqué au coût éligible, au sens du règlement général, de l'opération. Ces subventions sont **plafonnées opération financière par opération financière**, au sens du règlement comptable et financier, telles que définies dans le même tableau. Elles ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Les subventions de l'Agence sont versées dans les conditions administratives et techniques définies par le règlement général et par le règlement comptable et financier applicables à la date de l'engagement financier de l'opération (Décision attributive de subvention)

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global maximal non actualisable décliné par opérations financières de 13 247 460€ répartis selon la programmation du tableau financier de l'annexe 1.

Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

La mise en œuvre du programme a nécessité une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des Dépôts et Consignations estimée à 20 981 772 € les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts et Consignations sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Les prêts CIL mentionnés dans le tableau financier de l'annexe 1 sont indiqués sous réserve de validation selon la procédure élaborée en concertation entre l'ANRU et l'UESL.

L'engagement de la Région s'entend pour un montant de 2 949 670 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.

L'engagement du Département s'entend pour un montant de 2 700 517 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département.

Les opérations faisant l'objet d'un financement décroisé feront l'objet d'un suivi financier et opérationnel en application des articles 12 à 20.

Article 5.9 : L'article 8 du titre IV de la convention – « Les opérations du projet, hors programme » – est modifié comme suit :

Sans objet.

Article 5.10 : L'article 9 du titre IV de la convention « Le plan de Relogement » est annulé et remplacé par l'article 9 « Le relogement des ménages concernés par les opérations de démolition (s'il y a lieu, les opérations de requalification d'îlot d'habitat dégradé, les actions de portage ou de démolition de copropriété dégradée) » ainsi rédigé :

« Conformément au règlement général de l'ANRU et à la stratégie de relogement figurant au projet qui traduit une politique de peuplement de l'ensemble des partenaires locaux du projet, la ville de Bergerac et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux se sont engagés :

- à assurer des relogements de qualité prenant en compte les besoins et objectifs de maîtrise des restes à charge – des ménages concernés par les opérations de démolition conformément aux éléments indiqués au règlement général (Titre II-1.1.3);
- à appliquer la charte partenariale de relogement (principes et conditions des relogements, engagements de chaque partenaire, nature et localisation de l'offre de relogement, modalités d'accompagnement des ménages relogés, modalités de suivi des relogements, etc.) **signée le 17 juin 2008** ;
- à conduire le plan de relogement lié à chaque opération de démolition,

Le plan de relogement tel que mentionné dans la convention pluriannuelle du projet de Bergerac a été exécuté conformément aux engagements pris et figurant à l'article 9 du titre IV de la dite convention.

Tous les locataires de Naillac et la Catte ont été relogés.

Un bilan sera établi et sa conformité au règlement général de l'agence examinée.

Article 5.11 : Les sous-articles de l'article 10 du titre IV de la convention – « Les mesures de développement économique et social » – sont modifiés comme suit :

- L'article 10.3 du titre IV de la convention – « La gestion urbaine de proximité » – est modifié comme suit :

Le contenu de l'article 10,3 du titre IV de la convention n'est pas modifié. La Ville de Bergerac et les organismes bailleurs ont notamment permis par leurs actions :

- La gestion des espaces publics et collectifs
- Le partage et l'usage des espaces publics et collectifs
- La mise en place de politiques transversales (civisme, santé, emploi, éducation, etc.)
- La mobilisation et la participation des habitants et usagers au fonctionnement du quartier.

Ces actions sont reprises dans la charte de gestion urbaine de proximité qui a été signée le 17 juin 2009.

Article 5.12 : L'article 11 du titre IV de la convention – « Les mesures d'insertion par l'économique et l'emploi des habitants » – est modifié comme suit :

Le plan local d'application de la charte nationale d'insertion a été signé le 14 octobre 2008.

L'objectif d'insertion global sur le projet de rénovation urbaine est de 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement financés par l'Agence. Celui-ci correspond à un peu plus de 25 000 heures d'insertion réservées aux habitants des zones urbaines sensibles et des quartiers prioritaires (article 6 et CUCS).

Il est réparti par maître d'ouvrage de la façon suivante :

	Montant total des opérations (HT)	Nombre total d'heures travaillées	Nbre d'heures d'insertion à réaliser	Taux de réalisation insertion
OPH DORDOGNE HABITAT	17 154 668 €	16 355 h	12 060 h	135 %
SA PERIGORDIA	19 431 050 €	12 022 h	13 598 h	88 %
Commune de BERGERAC		7 757 h	-	-
TOTAL bailleurs		28 377 h	25 658 h	110 %
TOTAL		36 134 h	-	-

La clause a été élargie à des opérations non financées par l'ANRU, mais entrant dans le projet de renouvellement urbain des quartiers de La Catte, Naillac et Beauplan.

L'objectif d'insertion lié à la gestion urbaine de proximité et à la gestion des équipements est de 10% des embauches réalisées dans ce cadre.

La Ville de Bergerac a décidé de généraliser la pratique des heures d'insertion sur tous les marchés de travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

A l'issue des travaux, un bilan quantitatif et qualitatif de l'application des clauses d'insertion devra être établi et sa conformité au règlement général de l'agence examinée.

Article 5.13 : L'article 12-1 du titre V « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » est annulé et remplacé par l'article 12-1 « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » ainsi rédigé et les articles 12-1 et 12-2 sont complétés

« Les engagements contractuels souscrits par l'Agence ne valent que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques ou de la justification des éléments de calcul des dépenses forfaitaires produits dans les conditions administratives et techniques applicables

au moment de l'engagement financier de l'opération physique (Décision attributive de subvention) et précisées dans le cadre des fiches analytiques et techniques.

Les demandes de subvention sont formalisées dans une fiche analytique et technique décisionnelle (FATd) visant à confirmer par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau prévisionnel B de l'annexe 2. Elles sont déposées auprès du délégué territorial de l'Agence en vue de l'attribution de subvention. Les demandes de paiement concernant ces décisions attributives de subvention sont adressées par le maître d'ouvrage au délégué territorial dans le cadre d'une fiche navette de paiement en vue du versement d'une avance, des acomptes et du solde de l'opération selon les modalités définies par le règlement comptable et financier de l'Agence en vigueur à la date de la décision attributive de subvention ».

Dates limites de clôture des engagements contractuels de la convention pluriannuelle :

La totalité des opérations conventionnelles du projet de renouvellement urbain de Bergerac a été engagée conformément au règlement comptable et financier de l'Agence.

La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au règlement comptable et financier de l'Agence est fixée au 31/12/2014, à l'exception de 6 opérations d'accession, des 6 logements PLAI Clos la prairie et du Plan Stratégique Local qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé au **30/06/2017, délai d'instruction compris**. Au-delà de cette date, toute opération n'ayant pas fait l'objet d'une Décision Attributive de Subvention sera désaffectée.

L'opération de construction de 6 logements en accession sociale sécurisée sur le site de La Cattede nécessite en effet un délai d'engagement supplémentaire. En effet, compte tenu de la présence à Bergerac d'un grand nombre de produits défiscalisés dont la vacance y est avérée, il est nécessaire que le maître d'ouvrage procède en préalable à une étude de commercialisation approfondie, car le risque de ne pas trouver d'acquéreurs est réel. Cette étude sera conduite en 2016, après signature de l'avenant.

Dans le cas où elle révélerait comme opportun le projet, Périgord Habitat devra procéder à un engagement initial de la subvention de l'ANRU d'ici au 31/12/2015.

La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'Agence est fixée au 31/12/2015, à l'exception de 6 opérations d'accession, des 6 PLAI Clos la Prairie et du Plan Stratégique Local qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé au 30/06/2020.

À cette date, les opérations non encore soldées seront soit soldées en l'état connu des dépenses justifiées, ou feront l'objet d'un recouvrement le cas échéant.

Article 5.14 : les sous-articles de l'article 15 du titre VI « les avenants à la convention », 15-1 « Avenants » et 15-2 « Avenants simplifiés » sont annulés et remplacés par les articles 15, 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

La gestion de l'évolution du projet de rénovation urbaine doit se faire dans le respect de la présente convention.

Les conclusions des points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non-respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Pour pouvoir gérer les évolutions du projet de rénovation urbaine, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence. Toutes les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants présentés par les porteurs de projet. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence. Les mouvements opérés par fongibilité sont obligatoirement régularisés dans l'élaboration du tableau financier du premier avenant qui suit l'exercice de la fongibilité. La part de crédits affectés à une opération financière qui reste disponible à l'issue de l'engagement de toutes les opérations physiques qui la composent, lorsqu'il n'est plus possible d'exercer la fongibilité, doit obligatoirement être libérée d'affectation.

15-1-Avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50 % des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction d'un avenant national.

Ces avenants sont, sauf exception notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape à 2 et 4 ans. Ils sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

15-2 – Avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence ».

Article 5.15 : L'article 16-1 du titre VI « Respect du programme » est modifié comme suit :

La phrase « Toute modification, non autorisée par un avenant ou un avenant simplifié, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. » est remplacée par :
« Toute modification, non autorisée par un avenant **national** ou un avenant **local**, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. »

Article 5.16 : L'article 16-1-a du titre VI est modifié comme suit :

Respect de l'échéancier :

Par ailleurs, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence, toute opération non engagée dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel et au plus tard à la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, susceptible d'être désaffectée dans les conditions fixées au 16-2.

L'article 16-2 du titre VI « Procédures mises en œuvre et suites données » est modifié comme suit :

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle, du règlement général de l'Agence par les maîtres d'ouvrage et le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité d'engagement de l'Agence, statue directement ou saisi, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention, notamment dans les conditions précisées au 7.5 du titre I du règlement général, et la signature éventuelle d'un avenant ;
- de mesures compensatoires qui seront à réaliser avant l'échéance de la clôture financière de la convention pluriannuelle visée à l'article 7.7 du règlement général la requalification du taux de subvention prévu dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle, même si celles-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- l'engagement de la suspension, voire de la résiliation de la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- contenu du programme,
- échéancier des opérations,
- reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général,
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière logement,
- actions de développement économique et social,
- d'insertion par l'économique conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration,
- gestion urbaine de proximité.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 7 : Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant

Annexe 2 :

Annexe 3 :

Annexe 4 :

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux,

Bergerac, le ...

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		La Ville de Bergerac
Monsieur Christophe BAY, Préfet de Dordogne		Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire

PERIGORDIA HABITAT (établissement de MESOLIA)		DORDOGNE HABITAT
Monsieur Emmanuel PICARD, Directeur Général		Monsieur Michel TESTUT, Président

Le Conseil Départemental de Dordogne		La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Monsieur Germinal PEIRO, Président		Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président

La Caisse des Dépôts et Consignation		
Monsieur Xavier ROLAND-BILLECART, Directeur Régional		

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.66 du 29 février 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Contrat de Mixité Sociale de la Commune de Chancelade
2014-2016 / 2017-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du Contrat de Mixité Sociale ci-annexé, entre le Conseil départemental de la Dordogne, l'Etat, la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » et la Commune de Chancelade.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.1.66 du 29 février 2016.

**CONTRAT DE MIXITE SOCIALE
CHANCELADE
2014-2016 / 2017-2019**

PREAMBULE

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a renforcé les dispositions prévues aux articles L 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il s'agit d'un enjeu majeur, réaffirmé fortement par le comité interministériel du 6 mars 2015 sur l'égalité et la citoyenneté. Ainsi, les communes carencées, dans le cadre du renforcement du suivi de leurs obligations ont été invitées à signer avec l'Etat un contrat de mixité sociale précisant les moyens qu'elles s'engagent à mobiliser pour atteindre leurs objectifs et notamment la liste des outils et des actions à déployer. Ce contrat institue un partenariat constructif entre la commune, l'Etat et des acteurs locaux de l'habitat, autour d'une politique active de production de logements sociaux. Le contrat de mixité sociale a pour objectif :

1. d'associer le plus en amont possible l'ensemble des acteurs qui auront une influence sur ces projets, et de définir clairement les engagements de chacun (bailleurs sociaux, département, intercommunalité ...);
2. de s'assurer du caractère opérationnel des projets en identifiant toutes les étapes préalables nécessaires (maîtrise foncière, révision des documents d'urbanisme ...) et en identifiant les moyens et les délais pour franchir ces étapes ;

Les services de l'Etat s'engagent au travers de ce contrat à apporter conseils et expertises à la commune de Chancelade sur ces projets.

1) Contexte communal

La commune Chancelade fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, située au centre du département de la Dordogne. La commune comptait 4.275 habitants (*Insee 2012*), représentant ainsi 4,7 % de la population de l'agglomération. Entre 2007 et 2012, la population a augmenté d'environ 3 %.

Selon les données Filocom 2013, la commune rassemble 2.227 logements, dont 1.971 résidences principales et 217 logements locatifs sociaux.

Selon les données de la DGI, 120 logements sont vacants sur la commune et 76 sont considérés comme en mauvais état (*Diagnostic PLH octobre 2015*)

Située en première couronne de la ville centre, la commune est bien desservie par les transports en commun de l'agglomération (Lignes Péribus C1, C2, C3, C4 et « grande boucle »).

La commune est également dotée de nombreux équipements structurants à l'échelle de l'agglomération : commerces et grandes surfaces commerciales, équipements de santé, équipements touristiques, école maternelle et élémentaire...

Enfin, la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme datant de 2005 avec une total de zones AU disponibles estimé à 107,3 hectares, dont 100,6 sont localisées en centralité, c'est-à-dire proches des services, commerces, et équipements (*Diagnostic PLH octobre 2015*).

Chancelade est une commune essentiellement résidentielle, avec plus de 30 % des résidences principales datant d'avant 1974 (*Diagnostic PLH octobre 2015*) et une répartition des ménages

comme suit :

- 77,1% de propriétaires occupants,
- 14,9 % de locataires dans le parc privé,
- 6,5 % de locataires HLM.

2) Le contexte du logement social sur la commune de Chancelade

La Commune, depuis le début des années 1990, a souhaité privilégier le logement social (aucun HLM n'existait sur la Commune en 1989) tout en favorisant la mixité sociale. La commune s'est engagée dans cette démarche en agissant sur plusieurs leviers :

a- En 1994 et 1997 : la création d'un véritable centre-ville organisé autour d'un Centre Socio Culturel, d'une école maternelle, d'une médiathèque, d'une ludothèque, d'une agence postale, de surfaces à caractère de commerces et services, avec la construction de 46 logements à caractère social, maisons de ville et petits immeubles collectifs R+1. (1994 et 1997 – rue des Libertés)réalisation par deux bailleurs sociaux : Dordogne Habitat et Périgordia

b- En 2004 à proximité immédiate du centre-ville, la création de 8 logements type T2 en petit collectif, rue Georges Brassens, réalisé par Dordogne Habitat

c- En 2005 : la commune a approuvé son PLU instaurant une obligation à tous promoteurs de consacrer dans leur programme 25 % du nombre de logements à l'habitat conventionné aidé
Règlement du PLU chapitre VI, section 1, article 2, a) :« Dans les îlots d'urbanisation à vocation principale d'habitat du secteur AU1a, tels que définis aux orientations d'aménagement, toute opération doit obligatoirement mettre en œuvre les principes de mixité sociale de l'habitat :

- soit l'opérateur devra réaliser 25 % au moins de logements locatifs conventionnés. Dans le cas d'une opération de construction – promotion immobilière, cette solution devra obligatoirement être appliquée ;

- soit il devra préserver 15 % au moins de la superficie de l'opération affectée à la construction pour la réalisation de logements locatifs conventionnés. Ces 15 % d'espace devront offrir une configuration et un positionnement facilitant leur aménagement ultérieur. Ces 15 % d'espace ne pourront être affectés à aucun autre type de construction ou d'installation. »

d- Depuis 2006, la commune a mené une véritable politique foncière en faveur du logement social en achetant un certain nombre de terrains pour continuer à résorber son déficit tout en maintenant la mixité sociale. Ces acquisitions foncières ont conduit la réalisation :

➤ de 2006 à 2010 d'une greffe urbaine sur un village ancien à Chercuzac:

- avec la construction de 50 logements à caractère social, réalisés par La SA Clairsiennaise (rue des Mauves ; impasse du Lotier, rue de la Mélisse, impasse du Plantain, rue des Prêles)

- un lotissement de 17 lots à bâtir situé à proximité du complexe sportif couplé à la réalisation de 4 logements sociaux type PLAI (2010) ,chemin des ateliers, a permis d'offrir une palette complète des possibilités d'accession au logement conventionné sur le secteur.

➤ 2008 bailleur Dordogne Habitat: 9 logements au clos Magdalénien chemin du Prêtre

➤ 2010 bailleur Périgordia : 4 logements Plaine de l'Isle chemin des anciennes fermes

➤ 2010 bailleur SA Clairsiennaise : résidence « senior » destinées à accueillir les personnes âgées (19 logements) rue Emile Zola et Georges Sand.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

- 2012 bailleur Dordogne Habitat : 10 logements chemin du prêtre
- 2014 bailleur SA Clairsienne : 20 logements jouxtant la résidence Sénior rue Victor Hugo impasse Jersey et rue Guernesey
- 2014 bailleur: réalisation d'un lotissement communal (Sol de Dîme) intégrant la mixité sociale avec :
 - 29 logements locatifs sociaux,
 - 3 lots groupés en accession sociale (en recherche d'un opérateur),
 - 36 lots groupés en accession libre,
 - 32 lots en lotissement classique.

La première phase de viabilisation a été terminée en décembre 2014. La réalisation des 17 logements par Dordogne habitat (rue Marie Curie) a débuté en septembre 2015. Compte tenu du contexte économique, la vente des lots libres permettant de financer la seconde phase peine à démarrer.

Malgré les efforts menés par la municipalité ces 20 dernières années, les constructions à caractère social s'élèvent à 217 logements et compte encore au 01/01/2014 un déficit de 184 logements

3) Enjeu de développement d'une offre locative sociale

La commune de Chancelade est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et doit, à ce titre, atteindre 20 % de logements locatifs sociaux. Au 1er janvier 2014, la commune comptait 10,81% de logements locatifs sociaux.

Pour combler ce déficit, elle doit aujourd'hui produire 268 logements sociaux d'ici 2025 dont :

- 49 logements qui devront être financés sur la période triennale 2014-2016 (15 PLAI minimum et 10 PLS maximum)
- 56 logements qui devront être financés sur la période triennale 2017-2019 (17 PLAI minimum et 11 PLS maximum).

Au-delà de la satisfaction d'une obligation légale, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste de production de logement social.

Le renforcement de l'offre locative sociale sur le territoire de Chancelade doit tout particulièrement favoriser l'accueil des jeunes ménages. Il doit aussi permettre d'apporter des solutions de logement abordables pour des publics fragilisés.

Ce renforcement doit cependant respecter un rythme de production équilibré dans le temps afin de permettre aux services publics (établissements scolaires, restauration collective et centre de loisirs) d'absorber l'apport d'une population nouvelle : par exemple, la commune n'est, à l'heure actuelle, en capacité d'accueillir qu'une seule classe supplémentaire par établissement scolaire et la marge contrainte des finances communales ne permet pas d'envisager la construction d'un nouvel établissement.

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE
Pour les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019

L'Etat, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de DORDOGNE

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental

La Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux représenté par M. Jacques AUZOU, Président

La Commune de Chancelade, représentée par M. Michel TESTUT, Maire

Vu l'arrêté de constat de carence n° 2014317-0008 du 13 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°P2015-0003 modifiant l'arrêté précité du 24 avril 2015

Vu le procès-verbal de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux du 21 octobre 2014,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Chancelade au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à : 49 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 (15 PLAI minimum et 10 PLS maximum) et à 56 logements pour la période 2017-2019 (17 PLAI minimum et 11 PLS maximum)

Considérant qu'un effort conjugué est nécessaire pour réaliser du logement social,

Décident

Article 1^{er} : Les engagements globaux de financement ou de conventionnement

1) Période 2014-2016

La commune s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de 49 logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016.

Trois projets, représentant au total 50 logements locatifs sociaux (cf. détail tableau page suivante), sont déjà arrêtés avec rétrocession des terrains communaux à l'euro symbolique aux bailleurs sociaux. L'obligation triennale pourra ainsi être remplie.

N° opération (cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf /AA	Baillieur social	Typologie et surface moyenne						Financements prévisionnels					Année de financement		
								T1	T2	T3	T4 et +	m2	m2	m2	commune	Etat	CD 24	CA GP		Fonds propres bailleur	autres
4	Marjolaine	14	8	6	N		Dordogne Habitat		4	54	10	70		121.000 €* 155.000 €* 162.685 €**	39.090 €	70.000 €	21.000 €				2015
2	Les Combeaux	15	8	7	N		Mésolia		4	52	13	72	2	89	58.635 €	28.500 €	28.500 €				2015
3	Les Chabrats	4	2	2	N		Mésolia														2015
1	Majourdin tranche 1	17	9	8	N		Dordogne Habitat			9	79	8	95	162.685 €**	52.120 €	127.100 €	42.100 €* 91.600 €				2014
	TOTAL	50	27	23										438.685 €	149.845 €	225.600 €	91.600 €				

Marjolaine, les Combeaux, les Chabrats

↳ Cession en cours à l'euro symbolique subvention FAU sollicitée

Majourdin

* 1^{er} acompte d'une subvention attribuée à la totalité de l'opération (29 logements) s'élevant à 188.677 €

** Valeur terrains aménagés 17.000 € par lot soit un total phase 1 de 289.000 € ; valeur des terrains cédés à l'euro symbolique déduction faite de la subvention FAU (7.430,20 € par lot) sur 17 logements

PREVISIONNEL PERIODE

La loi impose un minimum de 30 % de PLAI : pour la programmation 2014/2016 le taux de réalisation prévu est de 46 %

La loi impose un maximum de 20 % de PLS: pour la programmation 2014/2016 le taux de réalisation prévu est de 0 %

La commune s'engage également à communiquer aux bailleurs sociaux les éventuelles opportunités pouvant se présenter dans le bâti existant (sauvegarde des bourgs du 19^e siècle).

Elle mettra en place également une opération de communication en direction des bailleurs à loyers libres pour les inciter à conventionner avec l'ANAH.

2) Période 2017/2019

Cf. tableau détaillé page suivante

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

N° Opération (Cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf /AA	Baillieur social	Financements prévisionnels						Année de financement
								commune	Etat	CD 24	CA GP	Fonds propres bailleur	autres	
6	Les Chabrats	10	5	5		N	Dordogne Habitat	47 400 €	32 575 €	50 000 €	15 000 €			2017
5	Chemin des écluses/ Combeaux 2	20	15	5		N	Clairsienne		32 575 €	30 000 €	30 000			
1 et 2	Conventionnement logements communaux. Rue du 19 mars 1942 et place des libertés	3*	3				Commune							
4	Majourdin tranche 2	13	7	6		N	Dordogne Habitat	131 837**	39 090 €	65 000 €	146.577*			2018
	Mutualisation Mensignac	12	10	2			Dordogne Habitat		13 030 €*	18 000 €	18 000			2017
	TOTAL	58	40	18					117 270 €	163 000 €	209 577 €			

Majourdin

* 1er acompte d'une subvention attribuée à la totalité de l'opération (29 logements) s'élevant à 188.677 €

** Valeur terrains aménagés 17.000 € par lot, soit un total phase 2 de 221.000 € ; valeur des terrains cédés à l'euro symbolique déduction faite de la subvention FAU (7.430,20 € par lot) sur 13 logements

Conventionnement logements communaux

* Conventionnement Etat sans travaux

Mutualisation Mensignac

* Sous réserve d'une mutualisation validée dans le PLH en cours du Grand Périgueux

PREVISIONNEL PERIODE

La loi impose un minimum de 30 % de PLAI : pour la programmation 2017/2019 le taux de réalisation prévu est de 31 %

La loi impose un maximum de 20 % de PLS: pour la programmation 2017/2019 le taux de réalisation prévu est de 0 %

Au regard du diagnostic du Programme Local de l'Habitat durable du Grand Périgueux en cours d'élaboration (2016/2022), 60 % des ménages résidant sur l'agglomération ont des niveaux de ressources leur permettant de prétendre à un logement social, dont 29 % sont éligibles à des niveaux de loyers PLAI.

Sans préjuger des orientations et actions qui seront formulées dans ce futur PLH, la commune et l'agglomération s'emploieront donc à favoriser des opérations privilégiant PLUS et PLAI (pour répondre aux ressources des ménages).

Au-delà de ce seul critère, l'agglomération sera particulièrement attentive à ce que soit à minima respecté :

- un équilibre social et territorial de l'habitat : équilibre entre la ville centre et les autres communes, un équilibre entre les quartiers prioritaires et/ou de renouvellement urbain et les autres quartiers, un équilibre en matière de mixité sociale, un équilibre entre programmes nouveaux et patrimoine existant, etc.,
- une qualité des opérations : innovation, efficacité énergétique, préservation architecturale, intégration de l'environnement paysagé connexion haut-débit, etc... dans une logique de contribution au développement du territoire (économie, social, environnement, gouvernance, territorialité, etc.) en préservant notamment la ressource foncière,
- une localisation privilégiée des opérations (près des services, zones d'emplois, transports en communs/solutions de mobilité...) afin notamment de réduire la précarité énergétique liée aux déplacements,
- une offre de logement répondant aux besoins du territoire : niveau de loyer, coût de l'accession, adaptations du parc au vieillissement et/ou handicap, réponses aux besoins spécifiques, attractivité du territoire,...

En fonction de ces préalables, la production de logements sociaux sera soutenue par l'agglomération au regard de son règlement d'intervention en vigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département s'est saisi de la problématique habitat en prenant la délégation de compétence des aides à la pierre. Il a ainsi renforcé sa position de chef de file de la politique départementale de l'Habitat. La mise en place du Plan Départemental de l'Habitat a en outre réaffirmé l'attention particulière que le Département porte à :

- la territorialisation de la production de logements sociaux tout en respectant l'équilibre territorial
- la priorisation de cette production sur les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU
- la complémentarité entre les productions neuves du parc public et les rénovations du parc privé permettant d'offrir à la population des logements à loyers modérés
- la production d'une offre de qualité, notamment énergétique
- la production de logements adaptés aux besoins des ménages : jeunes, personnes âgées et/ou handicapées, ménages à faibles ressources...

Le Département affecte annuellement ses fonds propres à la production de logements sociaux par le biais :

- de son règlement d'intervention en vigueur,
- de la mobilisation des crédits délégués dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre et dans la limite des dotations budgétaires de l'Etat allouées annuellement.

Article 2 - Les engagements fonciers

1) Contraintes techniques

PPRM Il existe une zone de protection au titre de l'article R I 11-3 du code de l'urbanisme : carrières et cavités souterraines ainsi que retrait/gonflement des argiles qui impose des contraintes de construction. (cartographie jointe en annexe 3)

PPRI BEAURONNE (cartographie jointe en annexe 3)

PPRI ISLE (cartographie jointe en annexe 3)

ZONES CLASSEES BOISEES 245 hectares protection des terrains à forte pente (cartographie jointe en annexe) et 783 hectares de bois et taillis

ZPPAUP (cartographie jointe en annexe 3) 484 hectares

Contraintes liées aux infrastructures routières (pages 73 et 74 du rapport de présentation):

Article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme

Interdiction d'accès et prescription de recul par rapport au domaine routier départemental.

Les zones concernées par ces contraintes techniques sont très étendues et, constituent un frein au développement de l'urbanisation. :

Ces contraintes maintiennent les espaces naturels et les paysages qui font l'identité de la commune. Ce territoire « vert » et préservé à la périphérie de Périgueux est très attractif ayant pour conséquence une augmentation forte du coût du foncier.

2) Organisation liée au DPU

Depuis le 1er octobre 2015, le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération saisit les DIA.

Les secteurs et parcelles concernés par l'arrêté préfectoral n° P 2015-0003 du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2014317-0008 du 13 novembre 2014 (DPU Préfet) sont identifiés par les agents du service de la commune et transmises au Préfet avec copie pour information au Grand Périgueux. Les services urbanisme et Habitat travaillent en étroite collaboration concernant les opérations sur les communes carencées.

Article 3 - Les engagements dans le PLU

Le PLU est adopté depuis septembre 2005. La commune a inscrit dans son règlement de PLU des mesures favorisant la constructibilité en général et de logements locatifs sociaux en particulier :

- Instauration de secteurs réservés à la mixité sociale imposant aux constructeurs un quart de logements sociaux sur leurs opérations d'ensemble (secteur AU1a et AU2a) ou réservation 15 % de la superficie affectée à la construction. Les opérations d'ensemble des secteurs doivent comprendre au minimum 8 lots (page 57 rapport de présentation et page 50 du règlement du PLU). Il pourrait être étudié une notion de densité de logement dans le futur PLUI.
- La commune par décision du 31 août 2015 s'est prononcée favorablement sur le transfert au GRAND PERIGUEUX de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.
- Ce document devra être compatible avec le nouveau PLH (article L et article L.123.14 du Code de l'urbanisme). En effet, d'une façon opérationnelle, pour répondre aux besoins en logements et pour assurer une bonne cohérence entre les différentes politiques (habitat, transports, économie...), il est recommandé que le PLUI favorise explicitement la réalisation des objectifs du PLH. Il importe de s'attacher à la complémentarité efficace et opérationnelle du PLH et du PLUI en termes d'objectifs, de moyens et de gouvernance.

Article 4 - Les engagements dans le futur PLH durable 2016-2022

Le PLH Durable de l'Agglomération du Grand Périgueux est en cours d'élaboration et devrait être exécutoire pour le dernier trimestre 2016. Sans préjuger des orientations à venir et du programme d'actions, le PLH reprendra les obligations faites à la commune de Chancelade en termes de rattrapage de son déficit de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. Toutefois, il sera également présenté la possibilité qu'offre l'article L302-8 du CCH :

« Pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, le conseil municipal définit un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. Il ne peut être inférieur au nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5.

Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales. L'objectif de réalisation de

logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. Les communes non soumises à ce prélèvement ne peuvent se voir imposer la construction de logements sociaux supplémentaires sans leur accord. (...)

VI.- Les programmes locaux de l'habitat précisent l'échéancier annuel et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille, des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations. A défaut de programme local de l'habitat adopté, la commune prend, sur son territoire, les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation du nombre de logements locatifs sociaux prévus au premier alinéa ci-dessus. Les périodes triennales visées au présent alinéa débutent le 1er janvier 2002.

VII.- L'objectif de réalisation pour la cinquième période triennale du nombre de logements sociaux ne peut être inférieur à 25 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. Dans ces communes ou dans les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. Ces chiffres sont réévalués à l'issue de chaque période triennale.

VIII.- Dans le cas où un programme local de l'habitat ne porte pas sur des périodes triennales complètes, le bilan que la commune doit établir en application de l'article L. 302-9 précise les objectifs de réalisation qui lui incombent année par année, dans le cadre du programme local de l'habitat adopté et indépendamment pour la période non couverte par ce programme. »

Le PLH de l'agglomération du Grand Périgueux, en cours d'élaboration, étudiera, conformément à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) la possibilité de mutualisation des objectifs de rattrapage triennaux. Cette mutualisation consiste à faire porter les objectifs triennaux de rattrapage sur les communes soumises, mais également, sous réserve de leur accord, sur d'autres communes membres de l'EPCI dites « contributrices ». La mise en œuvre de cette possibilité ne devra pas empêcher l'atteinte de l'objectif légal d'ici 2025 imposé à la commune soumise à l'obligation de production de logements locatifs sociaux.

Article 5 - Engagement de la Commune

La commune a jusqu'à présent participé au titre de la surcharge foncière en rétrocédant à l'euro symbolique les terrains afin de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ces acquisitions futures se feront en fonction de l'équilibre du budget communal et des aides sollicitées au titre du FAU.

La commune s'engage à mettre en place également une opération de communication en direction des bailleurs à loyers libres pour les inciter à conventionner avec l'ANAH et à rencontrer les syndicats des copropriétés des logements réalisés dans le cadre des financements De ROBIEN.

La commune est concernée par deux résidences : l'Orée du Golf rue des Fleurs et le Clos du Magdalénien chemin du Prêtre.

Article 6 - Suivi du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

La commune fera connaître, chaque année, au plus tard pour le 31 août, aux services préfectoraux l'état d'avancement du contrat.

Une évaluation triennale sera réalisée par la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au cours du deuxième semestre de l'année n+1 de la période triennale écoulée. Cette évaluation triennale sera renforcée par une évaluation annuelle à compter de 2017. Ces évaluations feront l'objet d'une présentation et d'une concertation en revue de projet annuelle avec les différents signataires du présent contrat auxquels pourront être associés différents partenaires.

Périgueux, le

Le Président
Conseil Départemental de Dordogne

Le Préfet
Département de Dordogne

Le Président
C.A Le Grand Périgueux

Le Maire
Commune de Chancelade

ANNEXE 1 : arrêté de constat de carence

ANNEXE 2 : procès- verbal de la commission SRU du 21 octobre 2014

ANNEXE 3 : Plans, PPRI BEAURONNE, PPRI ISLE, ZPPAUP

ANNEXE 4 : plan de la commune et des opérations projetées

ANNEXE 5 : fiches d'opérations

ANNEXE 1

ARRETES DE CONSTAT DE CARENCE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, habitat, construction

Arrêté préfectoral n° 2014347-0008 du 23 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 28 avril 2014 informant la commune de Chancelade de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Chancelade en date du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 5 août 2014 modifiant le bilan triennal initial établi suite aux observations formulées par la commune de Chancelade le 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni le 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation et après avis de la commission départementale du 20 octobre 2011, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 43 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,51 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Chancelade pour la période 2011-2013 ;

Considérant l'évolution du taux de logements locatifs sociaux depuis 2008, soit 8,20 % au 01 janvier 2008, 9,68 % au 01 janvier 2011 et 9,99 % au 01 janvier 2013 ;

Considérant le taux de réalisation des objectifs (74 %) du Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération périgourdine 2008-2013 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux mis en chantier (48%) sur la période 2008-2013 par rapport au nombre total de logements mis en chantier sur la même période est supérieure à 30 % ;

Considérant les observations apportées par la commune de Chancelade :

- lancement du lotissement communal Majourdin retardé compte tenu des différentes démarches administratives notamment l'intervention de l'Archéologie Préventive,
- transactions pour la maîtrise foncière d'une parcelle dans le secteur de Marjolaine retardées du fait d'une procédure juridique et d'une étude complémentaire demandée au bailleur social,
- acquisition de deux parcelles constructibles situées dans le secteur des Combeaux pour l'une et au Clos des Chabrats pour l'autre en vue de la réalisation d'une opération groupée d'une quinzaine de logements ;

Considérant la volonté de faire de la commune de Chancelade notamment par l'acquisition de foncier et le dialogue avec les bailleurs sociaux ;

Considérant les moyens mis en œuvre en matière d'urbanisme par la commune ;

Considérant que l'objectif de réalisation 2014-2016 peut être atteint par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration au vu de la programmation pluriannuelle ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La carence de la commune de Chancelade est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est fixé à 26,74 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à l'adresse suivante :
Les Services de l'État - Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme Habitat Construction, Pôle ADS - Cité Administrative - 24016 Périgueux Cedex.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 13 NOV. 2014
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Informations de base :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2 rue Bastie - BP 917 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision expresse ou explicite de l'autorité compétente de silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant décision implicite de rejet.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SUHC

Arrêté n° 2015048 - 0002
Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de CHANCELADE à 3 057,84 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

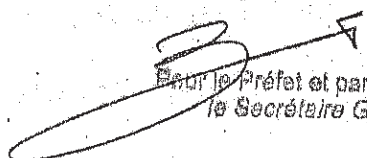
Article 2 : Le montant de la majoration prévu à l'article L. 302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 novembre 2014 est fixé à 5 583,40 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 17 FEV. 2016

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION SRU DU 21 OCTOBRE 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Compte rendu de la commission départementale du 21 octobre 2014 relative au bilan triennal 2011/2013 – Commune de Chancelade

Membres de la commission présents :

Jean-Marc BASSAGET - secrétaire général de la préfecture, représentant de M. le Préfet
Michel TESTUT - maire de Chancelade
Michel TOUCHARD - Adjoint au maire de Chancelade
Martine BONTENT-DGS mairie de Chancelade
Jacques AUZOU - Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Elisabeth DARTENCET - Service Habitat - Vice-Présidente Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
MarieAude CLEMENT - Service Habitat - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Natacha BORNE - Service Habitat - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Serge MARCILLY - Office public d'Habitat de Dordogne
Séverine GENNERET - Office public d'Habitat de Dordogne
Bory LAYDEKER - SA d'HLM «Clairsienne»
Pascal HILLAIRET - SA « Périgordia Habitat »
Marie Christine FOU DRAL - Association « SAFED »
Dominique SERRET - Association « ASD »

Etaient également présents :

Yves JOUDOU - Directeur général adjoint - Conseil général
Caroline CHAINE - Service Habitat - Conseil général
Corinne TOULLOUMONT - Service Habitat - Conseil général
Philippe PORTE - Directeur départemental des Territoires Adjoint
Brigitte BODEAU - DDT - responsable du pôle développement de l'offre de logements
Martine CONANGLE - DDT - service de l'habitat
Christiane LE DEVEDEC - DDT - service de l'habitat

M. Jean Marc BASSAGET, secrétaire général représentant de M. le préfet ouvre la séance à 15 h 00 et précise en introduction :

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans son article 55 fixe à un certain nombre de communes l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté ce taux à 25 % sauf dans les territoires ne justifiant pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux besoins des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées pour lesquels ce taux est maintenu à 20 %.

En Dordogne, le taux maximum d'obligation pour les communes concernées est de 20 %.

En respect de la réglementation, il convient d'établir :

- un bilan annuel faisant apparaître le taux de logements locatifs sociaux dont dispose la commune par rapport aux nombres de résidences principales. Ce bilan permet de calculer le montant éventuel des pénalités,
- un bilan triennal des réalisations attendues. Si le taux des réalisations attendues n'est pas atteint, une procédure de constat de carence peut être engagée.

Les membres de la commission départementale sont donc appelés à :

- entendre la commune sur les difficultés rencontrées, les possibilités et projets de réalisation à venir, l'échéancier de réalisation envisagé, l'état des moyens mis en œuvre en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,
- analyser les arguments présentés par la commune,
- définir un échéancier de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période 2014-2016 qui doit permettre à la commune de rattraper son retard sur cette nouvelle période triennale en respect des obligations fixées,
- émettre un avis sur la majoration prévue par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Présentation du bilan :

Brigitte BODEAU présente le bilan triennal de la commune :

- Le bilan 2011/2013 fait apparaître la réalisation de 20 logements locatifs sociaux avec un objectif de réalisation de 43 logements soit 46,51 %. Les objectifs triennaux ne sont pas atteints.
- La commune n'a pas atteint ses objectifs sur l'année 2013 : l'objectif 2013 était fixé à 13 logements, aucun logement n'a été réalisé. De ce fait, la commune pourrait relever d'une majoration pouvant porter à 5 fois le montant des pénalités.
- La proportion de logements sociaux mis en chantier sur la durée du PLH est supérieure à 30 % de la totalité des logements mis en chantier.
- La commune n'a pas été mise en constat de carence sur la période précédente (bilan 2008/2010).

Débat :

M. le Maire : Les caractéristiques naturelles de la commune (forêts, fortes pentes, zones inondables) restreignent les parties constructibles du PLU. Par ailleurs, des zones AU2 sont en attente d'opérations, la commune poursuit ses achats de terrains.

En ce qui concerne le projet « Majourdin », le délai d'obtention du permis d'aménager a retardé l'avancement de l'opération. La voirie est terminée, le permis de construire va être déposé prochainement. Compte tenu de l'acquisition de foncier à proximité du centre bourg desservi par les équipements publics, la commune démontre sa volonté de réaliser des logements sociaux. La commune est attachée à la notion de mixité sociale.

Dordogne Habitat : Le projet « Majourdin » de 30 logements et le projet « Marjolaine » de 8 à 10 logements sont programmés sur les années 2014-2016.

Périgordia : Le projet de 12 logements aux environs du secteur « Les Combeaux » sur 2 terrains apportés par la collectivité ainsi qu'un projet au lieu-dit « Les Chabrats » de 4 logements sont programmés sur les prochaines années.

Clairsienne : Le terrain aux « Combeaux » ne serait plus disponible.

M. Auzou : La volonté de la commune est certaine, les collectivités qui font des efforts ne doivent pas être pénalisées. Les logements sociaux doivent être réalisés proches des centres bourgs afin de bénéficier des services.

M. le Maire demande aux bailleurs de présenter un dossier sur chaque terrain disponible.

M. Bassaget : les objectifs sont atteignables. Le Comité Régional de l'Habitat a pris en compte les réalisations des mises en chantiers et a émis un avis favorable pour limiter la majoration des pénalités. Cependant, compte tenu de la non atteinte des objectifs, le constat de carence est prononcé pour la commune de Chancelade ce qui déclenche le transfert du droit de préemption urbain à l'État. Le taux de majoration est fixé à 26,74 %.

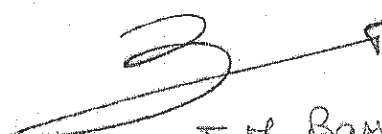
Il est demandé à la collectivité de répondre à l'appel à projets dans le cadre du F.A.U.

Le transfert à l'État du droit de préemption urbain fera l'objet de concertation dans les prochains mois avant sa mise en œuvre effective.

Les membres de la commission ne proposent pas de saisine de la commission nationale.

M. le secrétaire général lève la séance à 16H00.

Le 05 JAN. 2016
Le secrétaire général,
représentant de M. le préfet,


J. H. Bassaget

ANNEXE 3

PLANS PPRI BEAURONNE, PPRI ISLE, PPRM, ZPPAUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

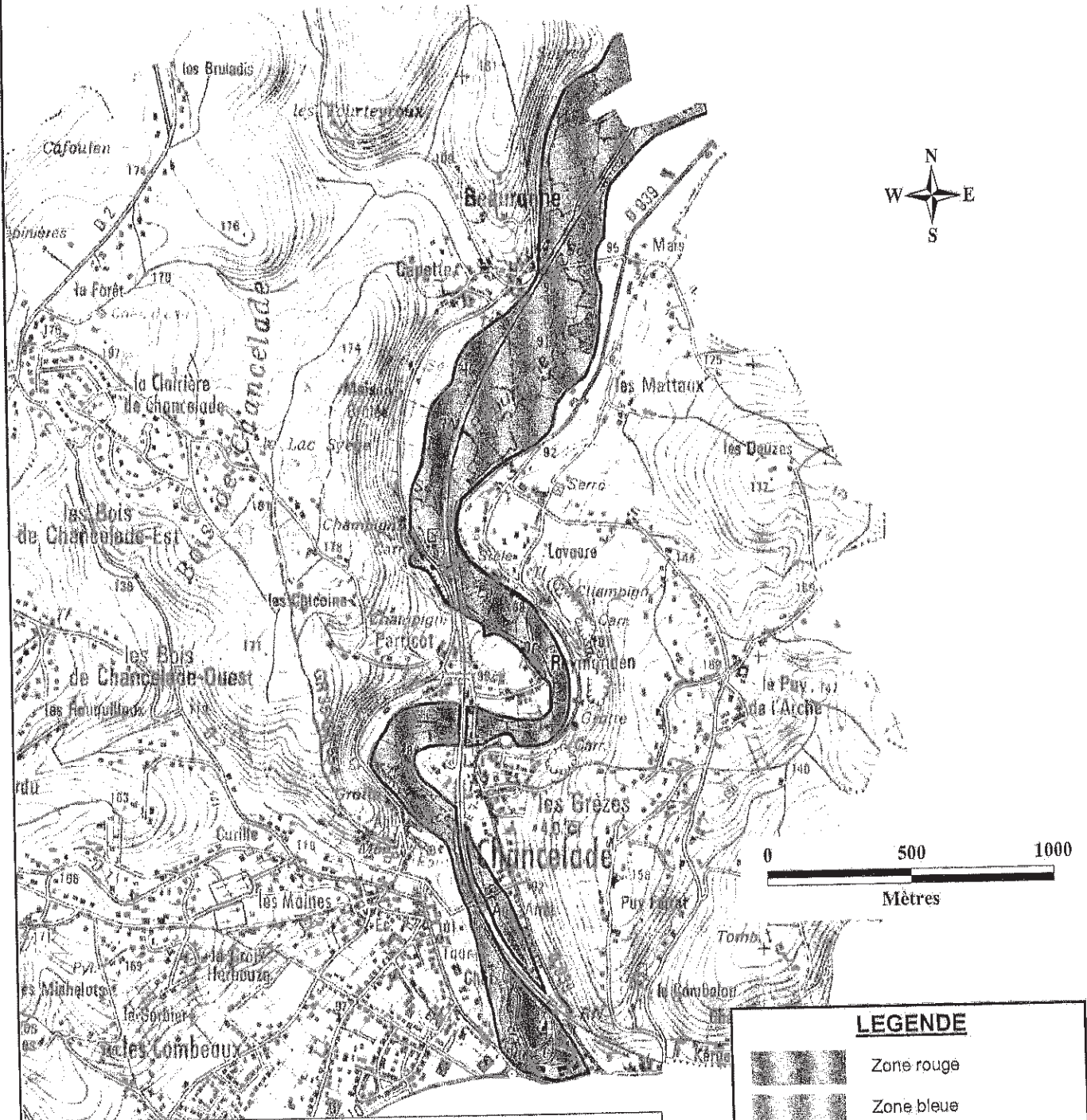
RIVIERE DE LA BEAURONNE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Du plan de Prévention du Risque inondation

(Approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2012)

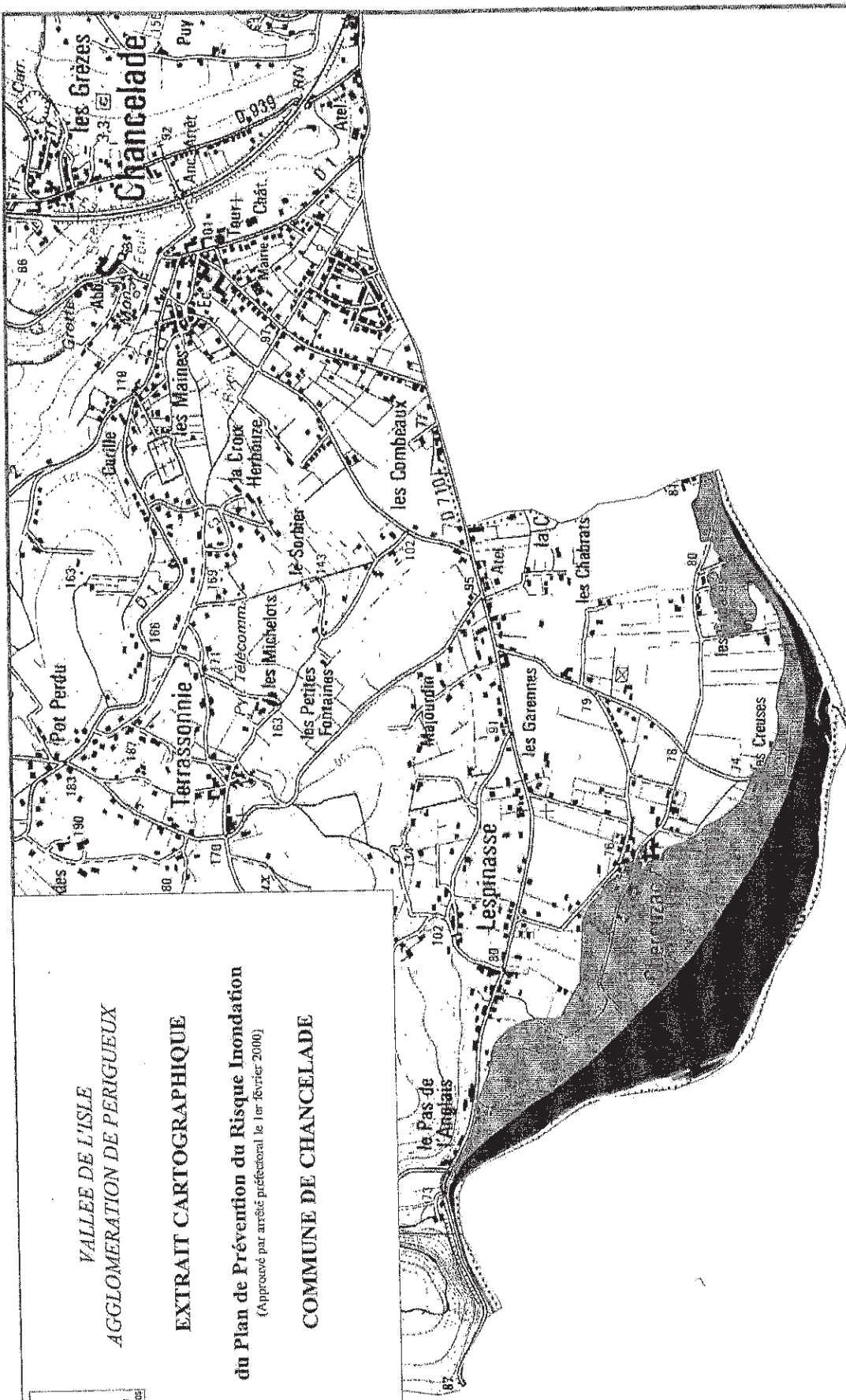
COMMUNE DE CHANCELADE



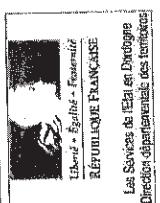
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone bleue
- Limite de la zone inondable de la crue de référence

Attention, il s'agit d'une cartographie informative. Pour tout renseignement plus précis, consulter le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.



VALLÉE DE L'ISLE
 AGGLOMERATION DE PERIGUEUX
 EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
 du Plan de Prévention du Risque Inondation
 (Approuvé par arrêté préfectoral le 1er février 2000)
 COMMUNE DE CHANCELADE



ZONE ROUGE : secteurs de la zone verte exposés à un risque fort par principe inconstructible.

ZONE BLEUE : secteurs de la zone verte considérés d'intérêts collectif majeur où sont autorisés certains aménagements.

ZONE VERTE : champ d'inondation ou champ d'expansion des crues à préserver.

Attention, il s'agit d'une cartographie informative. Pour tout renseignement officiel et précis, consulter le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

Echelle 1 : 12 500

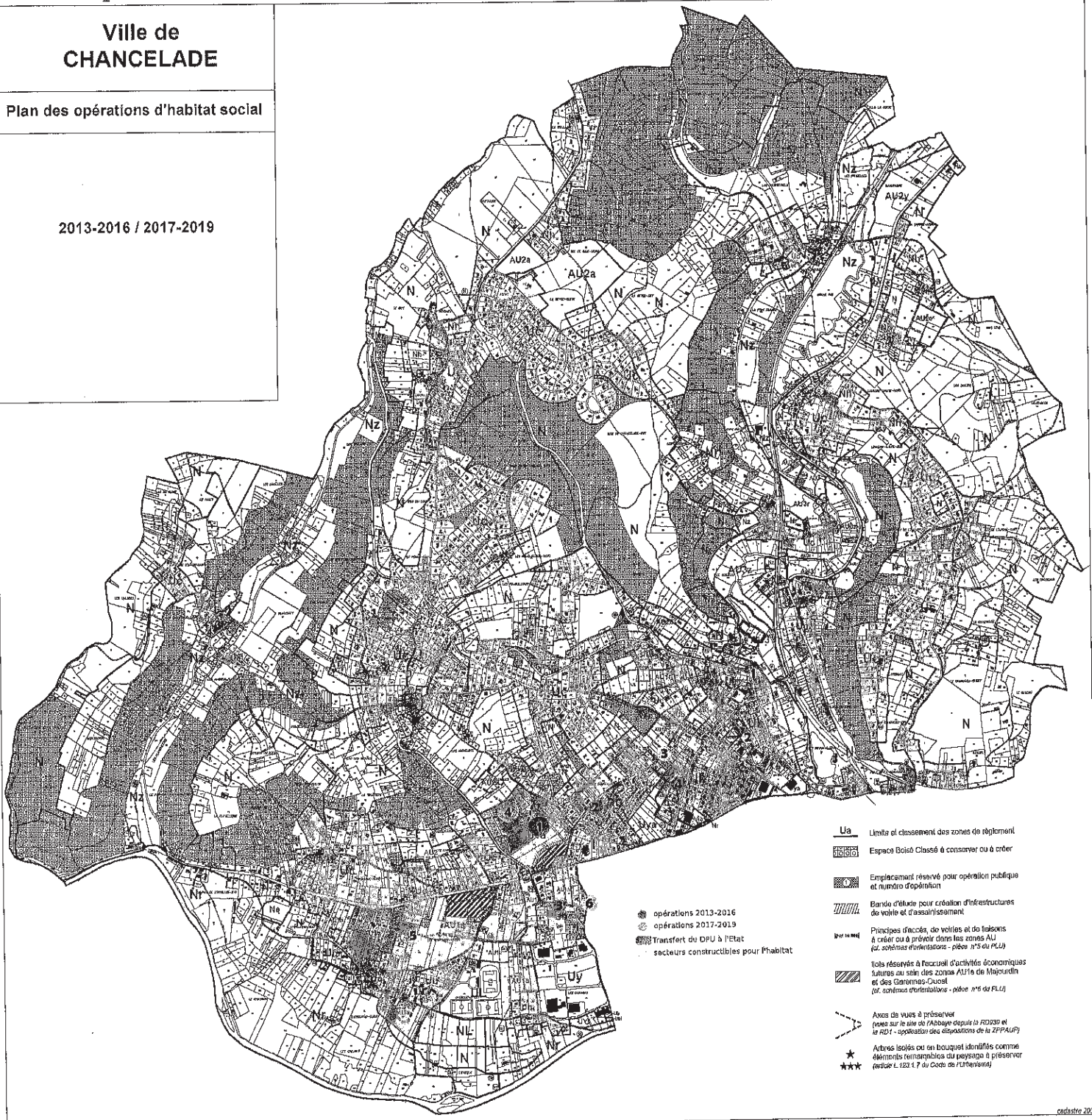
ANNEXE 4

PLAN DE LA COMMUNE ET DES OPERATIONS PROJETEES

Ville de
CHANCELADE

Plan des opérations d'habitat social

2013-2016 / 2017-2019

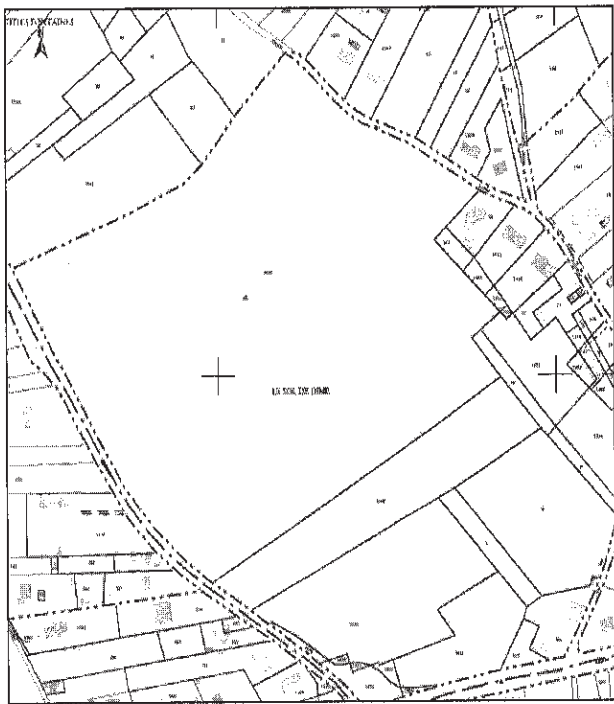


- opérations 2013-2016
- opérations 2017-2019
- Transfert du DPU à l'Etat
- secteurs constructibles pour l'habitat
- Ua** Limite et classement des zones de règlement
- Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer
- Emplacement réservé pour opération publique et numéro d'opération
- Bande d'étude pour création d'infrastructures de voirie et d'assainissement
- Principes d'accès, de voies et de passages à créer ou à prévoir dans les zones AU (cf. schémas d'orientations - pièce n°5 du PLU)
- Plots réservés à l'accueil d'activités économiques futures au sein des zones AU (cf. de Majeurdin et des Statutaires - pièce n°6 du PLU)
- Axes de vues à préserver (axes sur le site de l'Abbaye depuis la RD2039 et la RD1 - application des dispositions de la ZPPAUP)
- Adresses isolées ou en bouquet identifiées comme éléments remarquables du paysage à préserver (article L.152-1-7 du Code de l'Urbanisme)

ANNEXE 5

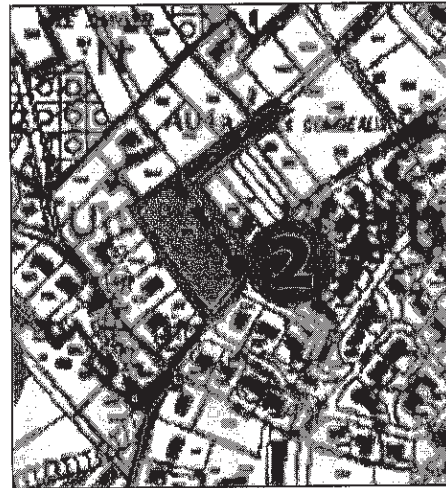
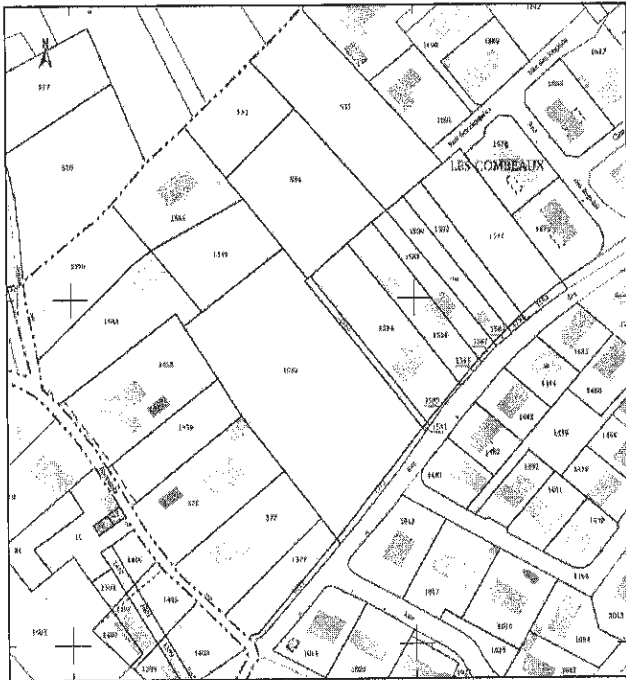
FICHES D'OPERATIONS

Parc Majourdin
Phase I



Adresse	Rue Marie Curie
Références cadastrales	AE n° 1859, 1858, 1857, 1853
Superficie	4 097 m ²
Zone PLU	AU1a
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Dordogne Habitat
Nombre de logements	17

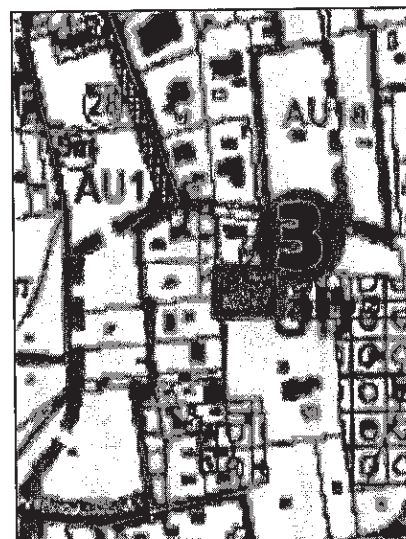
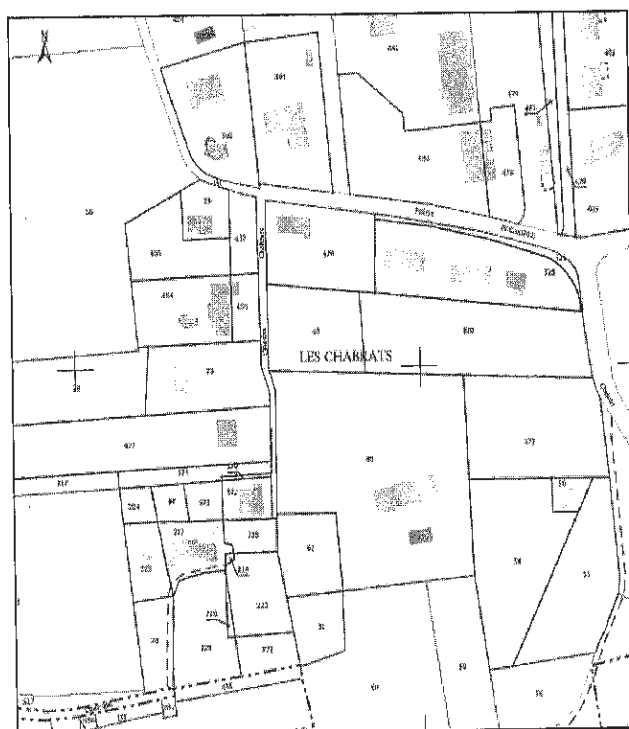
**Les Combeaux
Ilot 1**



Adresse	Rue des Combeaux
Références cadastrales	AE n° 1580, 1582, 534p*, 535p*
Superficie	6 984 m ²
Zone PLU	Au1a
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Mésolia
Nombre de logements	15

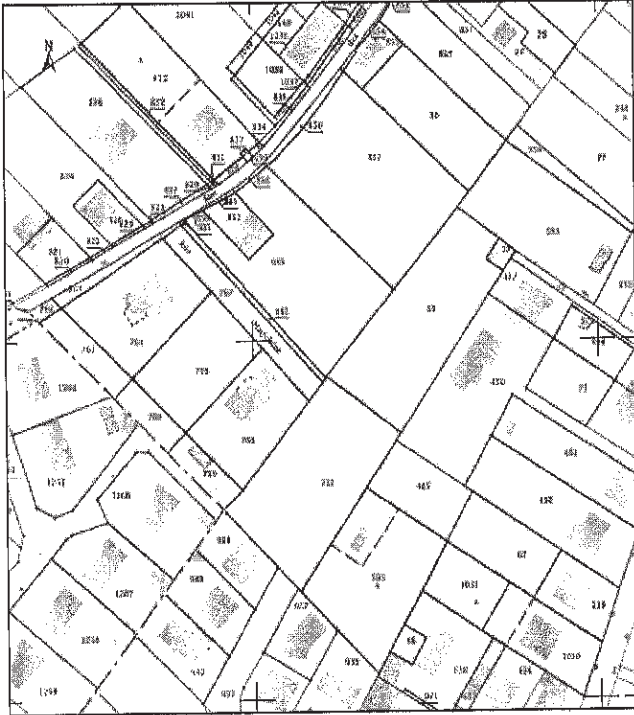
*p: pour partie

Le Clos des Chabrats



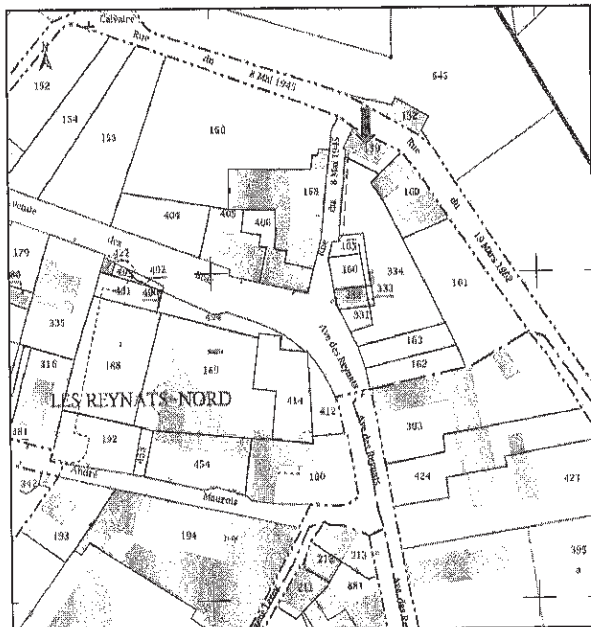
Adresse	Le Clos des Chabrats
Références cadastrales	AT n° 48
Superficie	1 400 m ²
Zone PLU	Ub
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Mésolia
Nombre de logements	4

Rue Marjolaine



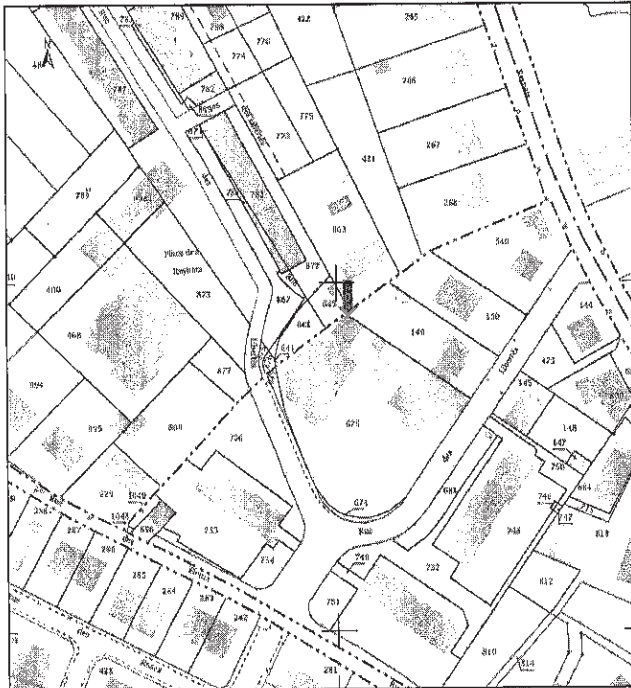
Adresse	Les Combeaux
Références cadastrales	AB n°222, 405, 395, 36, 37,767, 982
Superficie	7 696 m ²
Zone PLU	AU1
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Dordogne Habitat
Nombre de logements	14

Rue du 8 mai 1945
(conventionnement d'un logement)



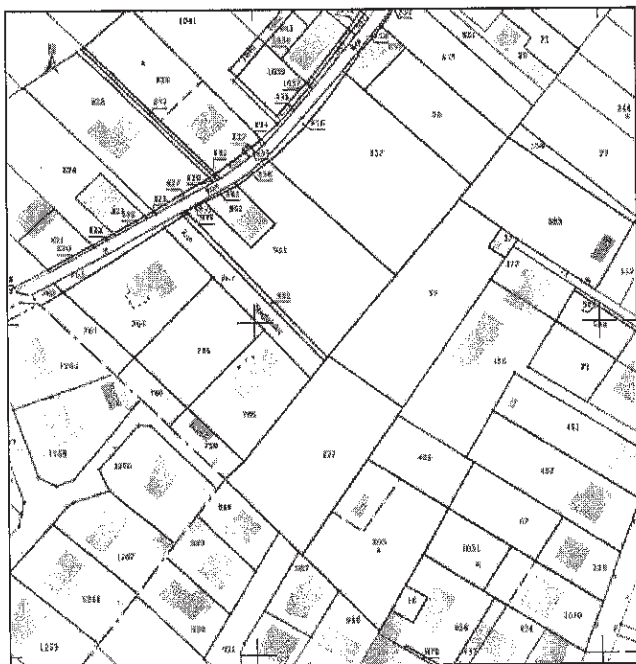
Adresse	Rue du 8 mai 1945
Références cadastrales	AC n° 159, 165, 333, 334
Propriétaire	Commune de Chancelade
Type de logement	Maison individuelle de type T3

Rue des Libertés
(Conventionnement de 2 appartements)



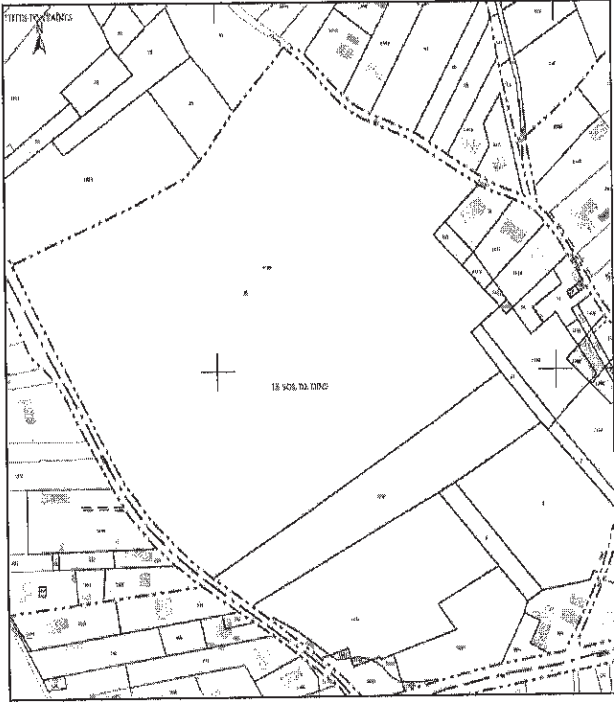
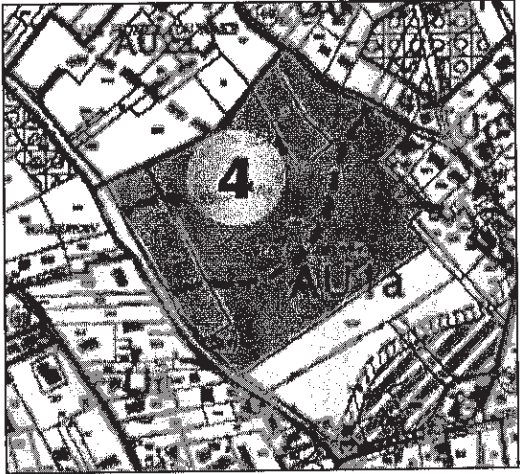
Adresse	53-1 et 53-2 rue des Libertés
Références cadastrales	AB n° 864
Propriétaire	Commune de Chancelade
Type de logement	1 appartement de type T2 1 appartement de type T3

**Les Combeaux
Ilot 2**



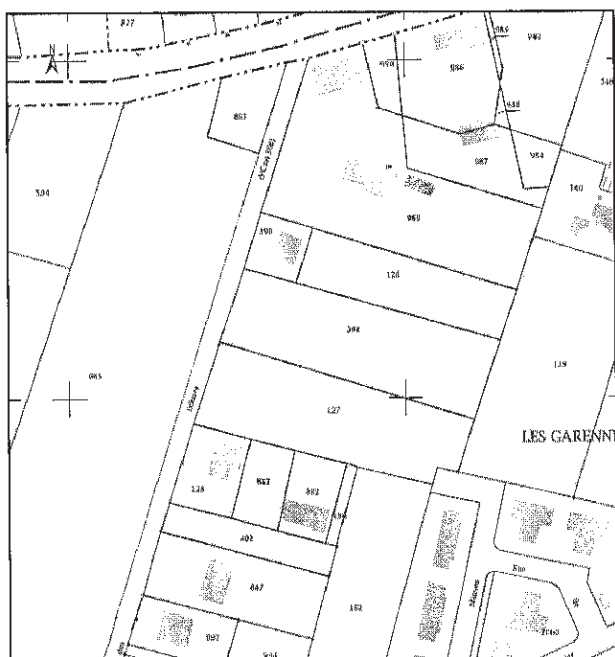
Adresse	Rue des Combeaux
Références cadastrales	AB n° 857
Superficie	2 679 m ²
Zone PLU	Ub
Propriétaire	M GONTHIER Patrick Alain
Bailleur social	Clairsienne
Nombre de logements	Non connu

Parc Majourdin
Phase II



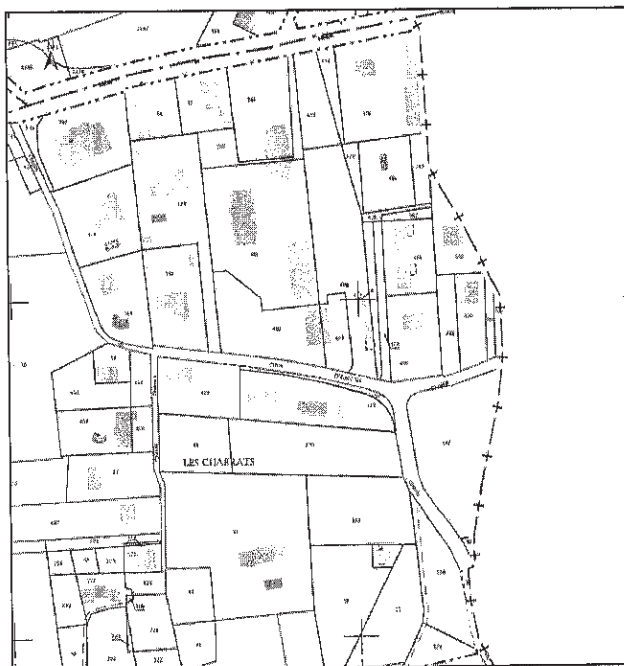
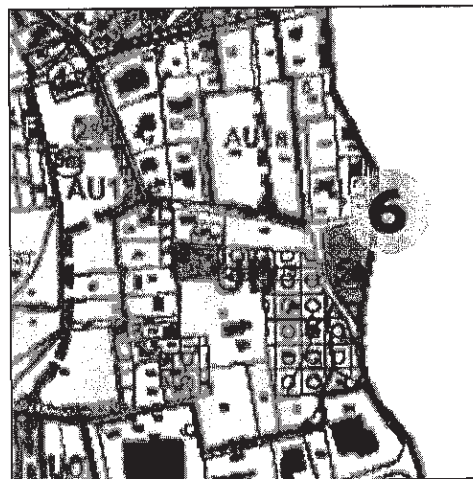
Adresse	Parc Majourdin
Références cadastrales	AE n° 1862
Surface de plancher envisagée	3 870 m ²
Zone PLU	AU1a
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Dordogne Habitat
Nombre de logements	13

Chemin des Écluses



Adresse	Chemin des Écluses
Références cadastrales	AV n° 127 et 391
Superficie	5 824 m ²
Zone PLU	AU1a
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Clairsienne
Nombre de logements	Non connu

Chemin du Prêtre



Adresse	Chemin du Prêtre
Références cadastrales	AT n° 380 et 378
Superficie	3 425 m ²
Zone PLU	Ub
Propriétaire	Commune de Chancelade
Bailleur social	Dordogne Habitat
Nombre de logements	10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.67 du 29 février 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement
des travaux pour des opérations communales et de bailleurs sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-229 du 14 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VI.81 du 28 juillet 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.75 du 24 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.95 du 2 mars 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.57 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux au titre de l'aide aux logements communaux, de la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique) et de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les opérations suivantes :

- réhabilitation d'un logement au-dessus de la bibliothèque par la Commune d'Agonac jusqu'au 2 décembre 2016,
- réhabilitation d'un logement sis Place A. Briand par la Commune du Pizou jusqu'au 26 mars 2017,
- construction de 5 logements à St-Antoine de Breuilh par MESOLIA (SA PERIGORDIA HABITAT) jusqu'au 23 JUIN 2017,
- construction de 8 logements à Boulazac – Le Halo par DORDOGNE HABITAT jusqu'au 5 février 2017,
- construction de 2 maisons à « La Plaine de Barêt » par la Commune de St-Front la Rivière jusqu'au 30 juin 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.68 du 29 février 2016

Tarification des vaccinations pratiquées
au Centre Départemental de Vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} avril 2016, les tarifs des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination comme suit :

- Fièvre jaune : 50 €
- Hépatite A : 30 €
- Hépatite B : 9 €
- Fièvre typhoïde : 30 €
- Vaccin contre les méningocoques de sérogroupe ACYW135 : 47 €
- Vaccin méningococcique A+C : 34 €

Les recettes relatives à ces vaccins seront encaissées par la régie de recettes du Centre Départemental de Vaccination et versées au Budget général du Département sur le compte 934-48-7588.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Mars 2016 et publiée le 7 Mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.I.69 du 29 février 2016

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile-CADA
(Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile-CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose, pour une durée d'un an à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile – CADA
(Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier – CS11200
24000 PERIGUEUX

représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I. en date du 29 février 2016

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association France Terre d'Asile – CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)
27 rue Font Claude
24000 PERIGUEUX

représentée par M. Serge NOGARO, Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux, par délégation du Directeur Général de France Terre d'Asile - CADA, M. Pierre HENRY

Ci-après dénommée «France Terre d'Asile - CADA»
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé une convention avec l'Etat le 31 mai 2012, complétée par avenant du 28 juillet 2015.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

France Terre d'Asile - CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle a pour champ d'intervention l'aide à toute personne en migration de droit : demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides, migrants en situation régulière inscrits dans un parcours d'intégration.

L'association propose à ses bénéficiaires une assistance administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à l'obtention ou non du statut de réfugié. Dans le cadre de cette assistance, une visite médicale doit être organisée, et notamment une radio pulmonaire de dépistage.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de France Terre d'Asile – CADA par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association France Terre d'Asile - CADA

France Terre d'Asile – CADA s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale par le médecin traitant.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de France Terre d'Asile - CADA.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- France Terre d'Asile - CADA, par l'intermédiaire des intervenants sociaux, informera ses bénéficiaires que, dans le cadre de la procédure de demande d'asile, ils doivent bénéficier d'une radio pulmonaire. Les intervenants sociaux contacteront par téléphone la secrétaire du CLAT afin de lui communiquer l'identité du bénéficiaire et le nom de son médecin traitant.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront pris par la secrétaire du CLAT auprès du Centre Hospitalier de Périgueux.

5-3- Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier postal au bénéficiaire à l'adresse suivante : France Terre d'Asile - CADA – 27 rue Font Claude – 24000 PERIGUEUX.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par la secrétaire du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Après interprétation du cliché radiographique par le pneumologue du CLAT, une photocopie du compte-rendu sera adressée sous pli confidentiel médical au médecin référent communiqué par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.
Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental

Pour l'Association France Terre d'Asile – CADA,
le Directeur Général
par délégation
Le Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux,

Germinal PEIRO

Serge NOGARO